Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Dossier de dérogation à la règle d'urbanisation limitée

COMMUNAUTE DE COMMUNES

LACQ-ORTHEZ

Communauté de Communes de Lacq-Orthez
Rdpt des Chênes, 64150 Mourenx

SOMMAIRE

Le projet de PLUi de la CC Lacq-Orthez 5

Cadre du dossier de dérogation à la règle d'urbanisation limitée 24

Synthèse chiffrée des secteurs soumis à la demande de dérogation 27

Analyse des secteurs soumis à demande de dérogation 29

1. Abidos 29
2. Abos 34
3. Argagnon 39
4. Arnos 41
5. Arthez-de-Béarn 44
6. Artix 52
7. Baigts-de-Béarn 57
8. Balansun 64
9. Bellocq 68
10. Bésingrand 74
11. Biron 76
12. Bonnut 80
13. Boumourt 81
14. Cardesse 84
15. Casteide-Cami 85
16. Casteide-Candau 88
17. Castétis 91
18. Castetner 96
19. Castillon-d'Arthez 101
20. Cescau 103
21. Cuqueron 106
22. Doazon 108
23. Hagetaubin 110
24. Laà-Mondrans 111
25. Labastide-Cézéracq 114
26. Labastide-Monréjeau 118
27. Labeyrie 124
28. Lacadée 126
29. Lacommande 128
30. Lacq 129
31. Lagor 138
32. Lahourcade 139
33. Lanneplaà 140
34. Loubieng 142
35. Lucq-de-Béarn 146
36. Maslacq 148
37. Mesplède 149
38. Monein 153
39. Mont 164
40. Mourenx 172
41. Noguères 176
42. Orthez 180
43. Os-Marsillon 187
44. Ozenx-Montestrucq 193
45. Parbayse 196
46. Pardies 199
47. Puyoô 205
48. Ramous 208
49. Saint-Boès 209
50. Saint-Girons-en-Béarn 212
51. Saint-Médard 214
52. Salles-Mongiscard 223
53. Sallespisse 226
54. Sarpourenx 230
55. Sault-de-Navailles 235
56. Sauvelade 237
57. Serres-Sainte-Marie 240
58. Tarsacq 245
59. Viellenave-d'Arthez 251
60. Vielleségure 255

Le projet de PLUi de la CC Lacq-Orthez

La communauté de communes Lacq-Orthez a arrêté son PLUi le 11/02/2025.

Sont présentés ci-après les éléments de projet du PLUi de la CC Lacq-Orthez se rapportant au projet de territoire lié à l'accueil de population, d'emplois et de services ainsi que les incidences en termes de foncier et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

1. LA DEFINITION DES TRAMES URBAINES AYANT ABOUTI AU POTENTIEL DE DENSIFICATION

Extrait de la pièce 1.A. Diagnostic *du PLUi arrêté, partie « Capacité d'évolution de la trame urbaine : le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis »*

Pour le volet habitat :

La base de la méthodologie reprend les critères jurisprudentiels classiques et permet de définir les enveloppes urbaines du territoire, soit les potentielles « trames urbaines » sur l'intercommunalité avant affinage. Cet affinage assurera la conservation de tout ou partie de ces enveloppes et ajustera les limites des périmètres définis, ce qui donnera les trames urbaines définitives.

Pour reprendre, la définition de base de l'enveloppe urbaine pour la CC Lacq-Orthez a été définie en application des critères jurisprudentiels, et ce traduit par : « Constitue une enveloppe urbaine, l'ensemble des espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés, comportant plus de **5 constructions** à usage principal (habitat, activité, économique ou équipement) distantes les unes des autres de **moins de 50 mètres**. Elle peut inclure des libres enclavés ».

Afin de compléter cette méthodologie, pour l'affiner et l'adapter au territoire, un Comité de Pilotage a été réalisé pour définir la méthode la plus adaptée en fonction de plusieurs propositions.

Plusieurs méthodes ont été appliquées à trois communes « test » pour estimer les impacts sur le territoire.

- La première consistait à n'appliquer que la jurisprudence, soit définir un plan qui ne compte qu'un minimum de 5 constructions distantes de 50 mètres, et de conserver l'urbanisation linéaire ;
- La deuxième consistait à appliquer la définition jurisprudentielle et de considérer uniquement le bâti historique ;
- La troisième consistait à appliquer la définition jurisprudentielle et de ne conserver que les espaces avec des équipements ou des espaces publics et/ou de l'assainissement collectif.

Etaient concernées les trames urbaines de Lacq (commune industrielle), Casteide-Candau (commune rurale avec une activité artisanale) et Monein (ville polarité avec de nombreux hameaux dispersés sur le territoire). En faisant varier les critères cités ci-dessous et finalement retenus après arbitrages et analyse des incidences sur l'environnement et la consommation d'espace, le nombre de trames urbaines retenues sur ces 3 communes variait entre 16 et 53, du fait de la prise en compte du critère d'exclusion des trames constituées en urbanisation linéaire.

	METHODE 1		METHODE 2		METHODE 3	
	Nombre d'enveloppe urbaine	Surfaces à densifier (ha)	Nombre d'enveloppe urbaine	Surfaces à densifier (ha)	Nombre d'enveloppe urbaine	Surfaces à densifier (ha)
Casteide Candau	3	0,4	2	0,4	2	0,4
Lacq	12	2,3	6	1,6	7	2,1
Monein	38	16,2	8	13,3	8	12,4
TOTAL	**53**	**18,9**	**16**	**15,3**	**17**	**14,9**

Impact de la prise en compte de l'urbanisation linéaire

Bilan du travail autour des trois méthodes et des trois communes « test »

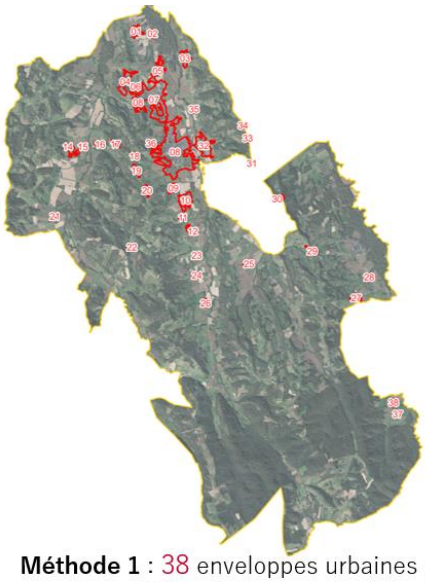

Méthode 1 : 38 enveloppes urbaines retenues
16 hectares de potentiel

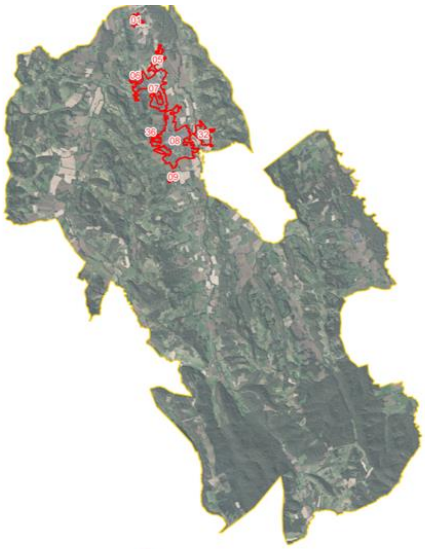

Méthode 2 : 8 enveloppes urbaines retenues
13 hectares de potentiel

Exemple du critère de l'urbanisation linéaire : l'exemple de Monein : le fait d'exclure l'urbanisation linéaire (méthode 2) permet de recentrer l'urbanisation autour du centre-ville et de ses extensions, qui sont desservies par l'assainissement collectif et proches des commerces et services, par rapport à la méthode 1 pour laquelle de nombreuses trames urbaines étaient identifiées, de manière dispersée et diffuses

L'urbanisation linéaire, l'exemple à Monein, lieu-dit Trouilh, Chemin Angousture

Ensemble de plus de 5 constructions principales, éloignées de moins de 50 mètres, en urbanisation linéaire

14 constructions principales

Une mutation parcellaire identifiée

V METHODE 1

X METHODE 2

X METHODE 3
Urbanisation linéaire

Exemple d'une trame urbaine non retenue à Monein avec les méthodes 2 et 3, car constitutive d'une urbanisation linéaire et non desservie par l'assainissement collectif ou un équipement structurant

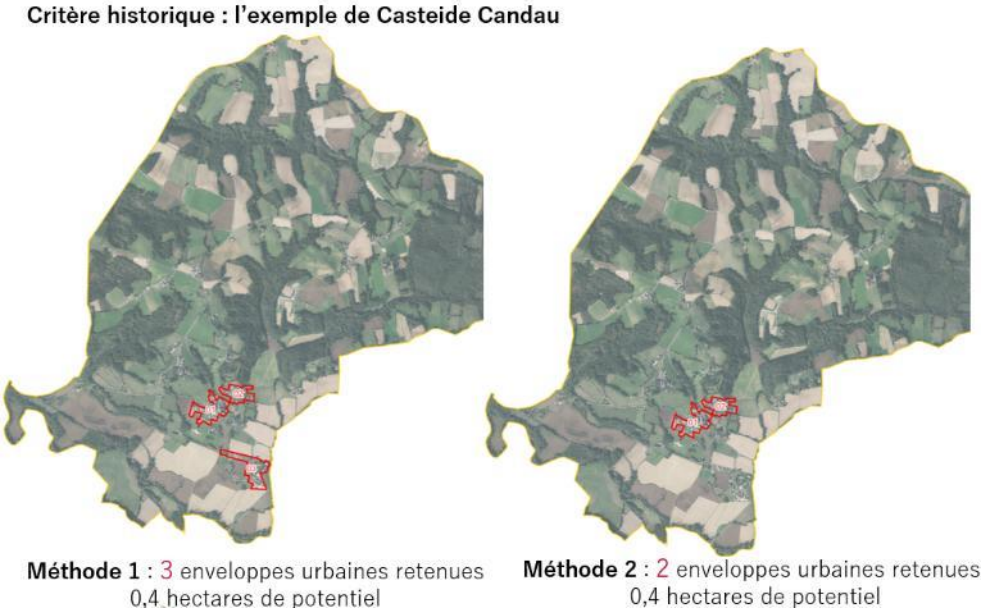

Exemple du critère de l'urbanisation historique : l'exemple de Casteide Candau : le fait d'exclure les trames sans caractère historique a pour effet de conserver uniquement les deux trames constituant le bourg de la commune. La méthode 3 a également pour effet d'exclure cette trame, plus au sud, qui est déconnectée et ne possède

La méthode retenue a finalement été la troisième méthode, appliquant la définition jurisprudentielle et ne retenant que les espaces comprenant des équipements ou des espaces publics. Un travail plus fin a été effectué pour les communes dont la définition de la trame semblait incohérente, et une analyse manuelle a complété cette méthode pour les cas où cela s'est avéré nécessaire.

Le détail des critères qui ont été ajoutés à la base est présenté ci-après.

Ce choix de méthode, approuvé par le COPIL de suivi du PLUi a pour effet de venir recentrer l'urbanisation autour des commerces et services et des centralités définies (notion présente également dans le Programme Local de l'Habitat et le Plan Climat Air Energie Territorial) et ainsi d'éviter l'urbanisation linéaire et diffuse. Les trames urbaines retenues sont moins nombreuses et laissent l'opportunité de développer une démarche de projet au sein et autour des trames urbaines retenues.

- <u>Exclusion de l'urbanisation linéaire</u>

En analysant le territoire de la CC Lacq-Orthez, il est possible de constater une forte présence de l'urbanisation linéaire sur de nombreuses communes. Ce type d'urbanisation est généralement consommateur d'espace et a des conséquences financières pour le raccordement des réseaux.

En complément, il nécessite la création de nombreux accès sur des axes routiers avec de fréquents passages et accès, réduisant la sécurité de la population.

Ainsi, il a été décidé d'exclure cette urbanisation linéaire de la définition des enveloppes urbaines.

Exemple d'une trame urbaine non retenue à Monein, car constituée d'une urbanisation linéaire. L'espace disponible qui avait été repéré ne fait plus partie du potentiel de densification identifié

La seule exception étant pour des communes, qui historiquement, ont eu une urbanisation uniquement linéaire, pouvant s'expliquer par la topographie du terrain (village de crêtes notamment).

Dans ce cas-là, la trame bâtie principale qui s'analyse comme le « centre-bourg » de la ville pourra être intégrée en tant qu'enveloppe urbaine.

Il s'agit par exemple du cas de la commune de Castetner, pour laquelle deux trames urbaines ont été retenues (voir ci-contre) : elles constituent toutes les deux le centre-bourg et les secteurs de développement de cette commune qui s'est développée sur sa crête. Le secteur bâti plus au sud est moins densément bâti, les constructions sont éloignées de plus de 50 mètres puis les trames sont constituées d'urbanisation linéaire éloignée du centre de la commune, il n'est pas retenu en trame urbaine et ne comporte pas de potentiel de densification.

Trames urbaines retenues à Castetner, village de crête : les trames retenues sont celles qui constituent le cœur de la commune (équipement, développement récent…)

Castetner : village rue dont les abords de la trame urbaine principale doivent être préservés

- Exclusion de l'assainissement non-collectif

Il a également été décidé de conditionner la définition d'une enveloppe urbaine à la présence d'un réseau d'assainissement collectif.

En effet, l'assainissement collectif est un système centralisé de traitement des eaux usées qui assure l'aspect écologique et efficace de ces dernières. L'assainissement autonome peut être tout aussi vertueux, mais l'entretien est à l'initiative du propriétaire privé. Dans ce cadre-là, son efficacité et l'aspect écologique peuvent être mis à défaut en cas d'irrégularité dans les pratiques d'entretien.

L'une des grandes différences tient aussi dans le fait que le réseau collectif est géré par la collectivité, permettant les moyens nécessaires à un entretien régulier.

Dans ce cadre-là, plusieurs scénarios sont possibles sur les territoires composant l'intercommunalité pour définir les enveloppes urbaines :

1. Les territoires uniquement desservis par de l'assainissement collectif pourront définir l'ensemble des groupements bâtis comme des espaces urbanisables, dans le respect des autres critères cumulatifs intégrés à la méthodologie.

2. Les territoires desservis par de l'assainissement collectif et de l'assainissement non-collectif pourront uniquement définir les groupements bâtis présentant un assainissement collectif, comme des espaces urbanisables, dans le respect des autres critères cumulatifs intégrés à la méthodologie.

3. Les territoires non-desservis par de l'assainissement collectif ne pourront pas définir de groupements bâtis comme des espaces urbanisables, à moins que l'une des trames présente un espace public et/ou un équipement public.

Ce dernier cas est développé ci-après.

- Exception de l'espace public et/ou de l'équipement public

Sur le territoire intercommunal, il y a de nombreux territoires ruraux qui ne comportent pas forcément d'assainissement collectif. Or, il apparaît injustifié de bloquer totalement le développement et l'attractivité d'un territoire alors même qu'il possède des infrastructures nécessaires aux besoins de la population locale. Le fait de bloquer le développement d'un territoire donné pourrait venir impacter l'usage et le bon fonctionnement d'un espace public ou d'un équipement, pourtant essentiels à la collectivité et possiblement à celles qui sont limitrophes.

Ainsi, dans le cas où un territoire ne présente pas d'assainissement collectif, un seul groupement bâti peut être considéré comme un espace urbanisable, à condition qu'un espace public ou un équipement public soit présent au sein de cet espace. Il s'agit généralement du cœur de village qui fait sa centralité, qui comprend la mairie, l'église, une place publique ou un espace de rassemblement. Ces espaces de centralités sont les mêmes que ceux identifiés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, sur le même périmètre que le PLUi.

- Les communes ne relevant pas de cette exception

Certaines communes en assainissement individuel peuvent également ne pas avoir d'espace identifié comme une trame urbaine comprenant un espace public ou peuvent définir comme davantage stratégique un autre secteur, sous une ou toutes les conditions suivantes :

- Nombre de constructions plus importantes dans un autre secteur que l'espace de centralité et absence d'enjeux agricoles sur le secteur en question ;
- Présence d'une microstation prévue pour la réalisation ou l'extension d'un projet utile à la commune (par ex : création de logements locatifs).

Par exemple, le développement de la trame urbaine principale de Balansun est freiné par le caractère agricole des terres qui l'entourent (irrigation, potentiel agronomique…) et par la topographie. En effet, les terrains en pente et la volonté de préserver l'activité agricole font que le secteur de Sarraillot / Barran (chemin de Bellegarde), même s'il ne remplit pas les critères de définition des trames urbaines, est identifié comme le seul secteur pouvant se développer sur la commune pour participer à l'accueil de population dans le cadre du PLH. Les secteurs de projet qui y seront repérés dans le cadre des pièces règlementaires sont considérées comme des extensions, et non comme du potentiel de densification.

L'objectif de la commune est par ailleurs de racheter un corps de ferme pour en faire un tiers-lieu comprenant notamment des équipements municipaux.

Trames urbaines de Balansun : un secteur ne répondant pas aux critères des trames urbaines à développer en raison de la nécessité de préservation des terres agricoles, des parcelles boisées et de la prise en compte de la topographie autour de la trame urbaine principale.

Enfin, les communes issues de la fusion de plusieurs anciennes communes conservent les trames urbaines historiques, devenues des hameaux, comme c'est le cas sur la commune de Mont (fusion de Mont, Arance, Gouze et Lendresse). Au nord de la commune, les lieux-dits L'Oustalot et Portarrieu sont également des secteurs qui répondent à la définition des trames urbaines.

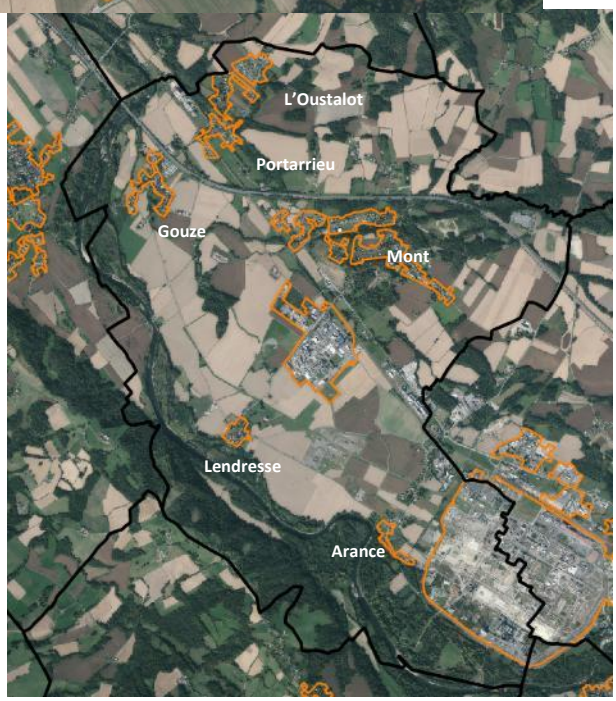

De l'enveloppe urbaine à la trame urbaine

L'objectif est ensuite de dessiner de manière adaptée à chaque espace bâti pour prendre en compte les constructions, les espaces d'usage autour de ces dernières et suivre, quand cela est pertinent, le cadastre. C'est le passage de l'enveloppe urbaine à la trame urbaine.

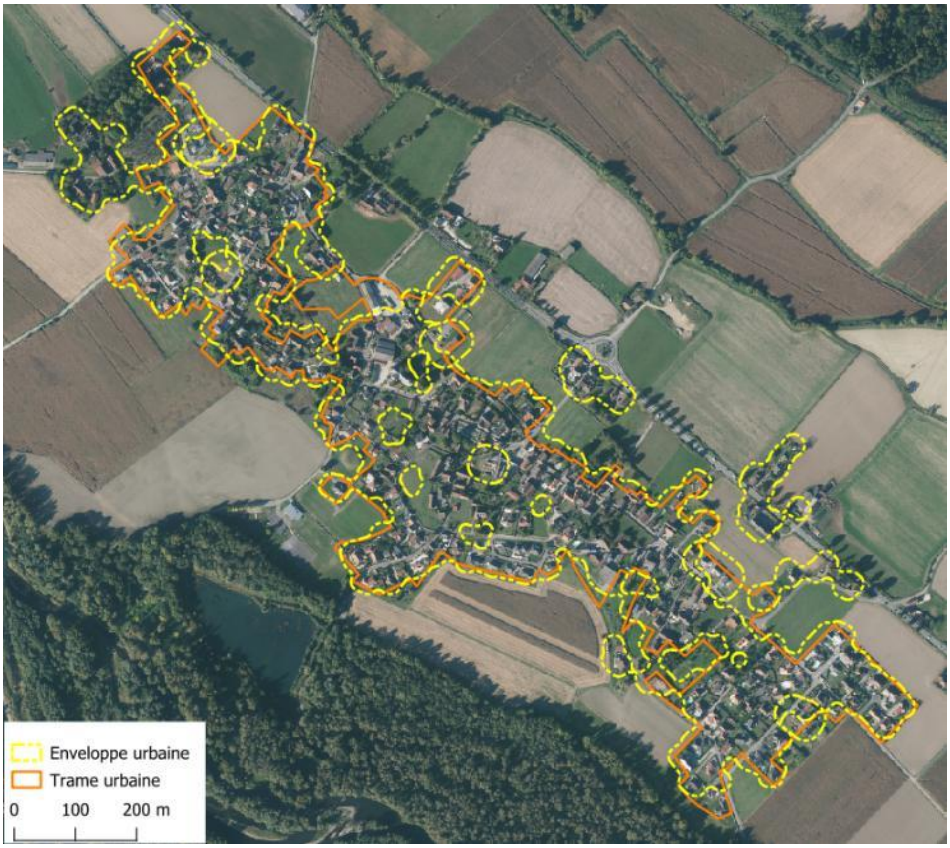

Superposition de l'enveloppe urbaine (bande tampon autour des constructions) à la trame urbaine redessinée sur les enveloppes retenues à Labastide-Cézéracq

Pour le volet économique :

La CC Lacq-Orthez, labellisée « Territoire d'industrie » est dotée d'un bassin industriel dynamique. Les trames urbaines à vocation économique sont définies selon deux catégories : à partir des limites clôturées des quatre plateformes industrielles et technologique existantes et à partir des espaces bâtis et viabilisés à vocation économique existants sur le territoire. Il s'agit d'identifier au sein de ces zones d'activités déjà artificialisées, les parcelles qui pourraient accueillir des futures constructions permettant le développement industrielle et économique. La réutilisation du foncier disponible et déjà anthropisé (sols construits et/ou sols pollués et/ou à proximité de sites SEVESO) permet non seulement de réinterroger l'utilisation de l'espace dans ces zones, mais aussi de permettre un développement sans venir consommer d'espace puisqu'il s'agit bien de réutiliser un sol déjà affecté et qui n'est ni agricole, ni naturel ou forestier.

De plus, la plupart des parcelles situées au sein des plateformes industrielles et technologiques sont soumises à des plans de prévention des risques technologiques, et ne peuvent donc accueillir aucune autre occupation que celle d'activités industrielles. Tous les espaces encore libres au sein des plateformes ne pourront servir d'autre usage que l'industriel.

C'est au sein des périmètres clôturés des plateformes industrielles et technologiques et des zones d'activités économique bâties ou viabilisées qu'est identifié le potentiel de densification à vocation économique.

- Les plateformes industrielles et technologiques :

Périmètre clôturé de la plateforme industrielle et technologique de Mont

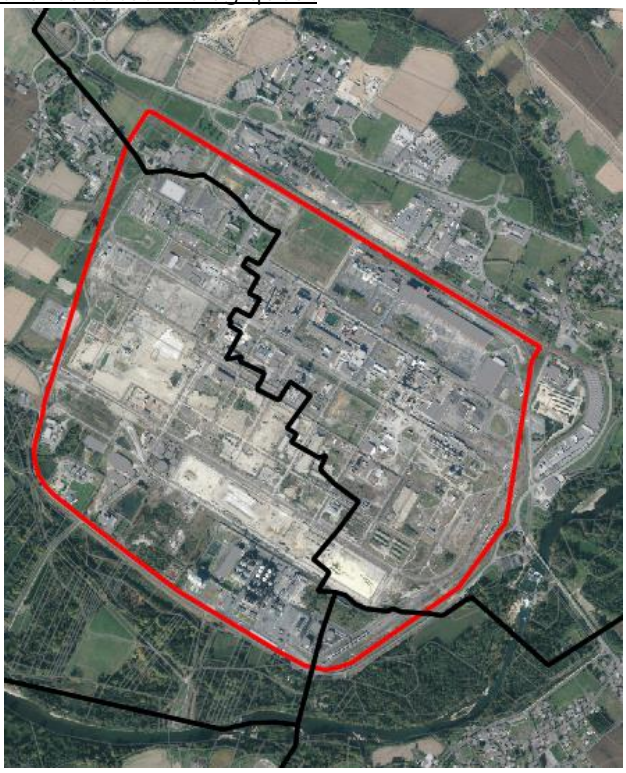

Périmètre clôturé de la plateforme industrielle et technologique Mont-Lacq-Abidos

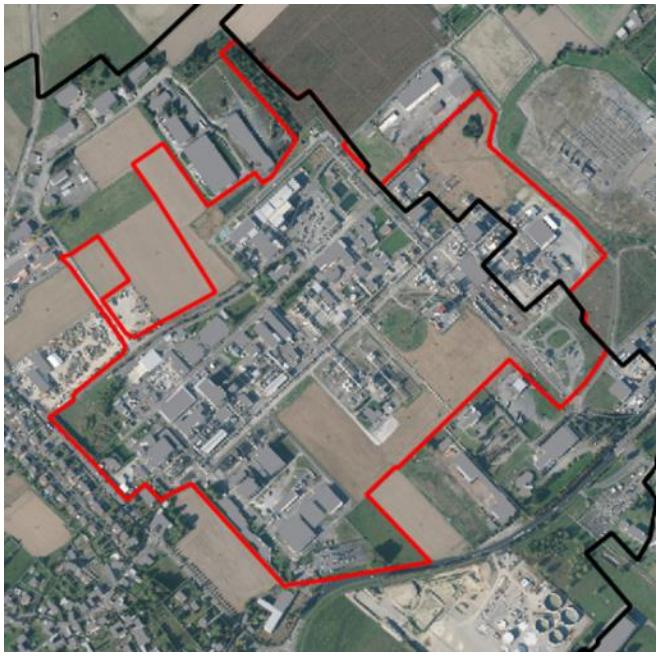

Périmètre clôturé de la plateforme industrielle et technologique Mourenx-Os-Marsillon

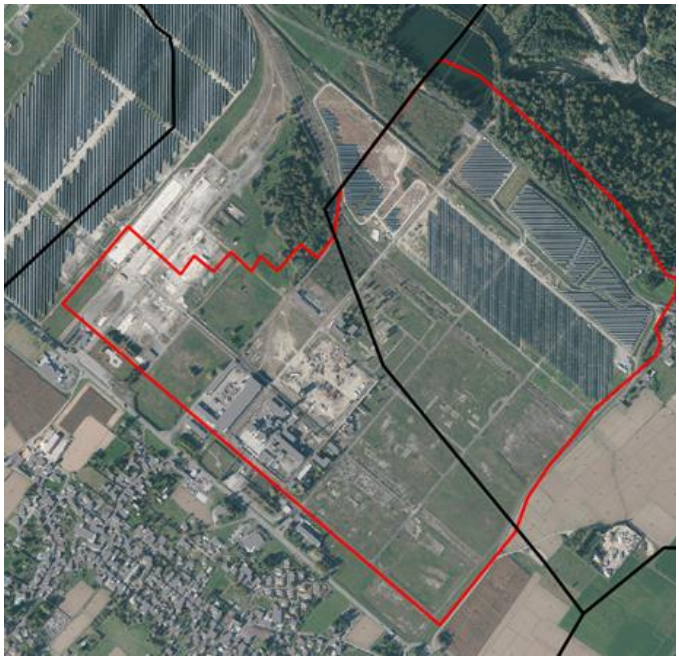

Périmètre clôturé de la plateforme industrielle et technologique Pardies6 Bésingrand

- <u>Zones d'activités économiques existantes bâties et/ou viabilisées :</u>

Zone d'activités économiques existante à Abos

Zone d'activités économiques existante à Arthez-de-Béarn

2. LA PROJECTION D'ACCUEIL DE POPULATION POUR LA PERIODE 2025-2035

Le scénario d'évolution retenu par les élus de la CC Lacq-Orthez est un scénario d'accueil volontariste, faisant du projet de développement économique du territoire une réelle opportunité au service du regain démographique attendu dans le cadre de la stratégie du Programme Local de l'Habitat (PLH) révisé. Malgré la constatation d'une croissance démographique atone ces dernières années, liée à un solde migratoire qui ne compense plus le vieillissement de la population, il est prévu un renversement de la tendance. En effet, à l'horizon 2030, la CC Lacq-Orthez accueille et a pour ambition d'accueillir plusieurs projets économiques d'envergure permettant de créer **1 600 emplois directs**.

Cette politique volontariste menée depuis une dizaine année vise à restructurer le bassin de Lacq en facilitant l'implantation de nouvelles entreprises pourvoyeuses d'emploi notamment tournées vers l'industrie verte et la transition énergétique. L'intercommunalité a d'ailleurs accueilli l'entreprise BioBéarn, l'une des plus grandes unités de méthanisation en France, installée sur une ancienne friche réhabilitée.

De plus, la CC Lacq-Orthez est considéré comme « Territoire de revitalisation » par le SRADDET. La stratégie politique répond bien aux objectifs du SRADDET de redynamiser le territoire.

Dans ce contexte, le territoire étant en plein emploi et afin de limiter les déplacements domicile-travail, la CC Lacq-Orthez souhaite capter les futurs salariés pour qu'ils puissent s'installer sur le territoire intercommunal.

De plus, la CC Lacq-Orthez se situe à proximité de l'agglomération paloise et du Pays basque, ce qui rend ce territoire très attractif à l'Est et à l'Ouest avec un positionnement favorable pour les actifs de ces deux bassins d'emploi.

Les perspectives de développement étant particulières, les élus souhaitent fixer le maximum de nouveaux salariés, ainsi que leurs familles, sur le territoire et leur proposer un cadre de vie répondant à leur attente. Au regard de l'évolution démographique du territoire (solde naturel en baisse), l'arrivée d'actifs viendrait compenser la perte de la population du territoire. La CC Lacq Orthez envisage donc l'accueil de **2 000 nouveaux habitants sur les 6 prochaines années, selon le PLH.**

Dans le cadre du PLUi, nous nous sommes basés sur l'accueil de **2 000 habitants sur la première période du PLUi (2025-2029)** afin de répondre aux objectifs du PLH.

L'attractivité importante, liée à l'arrivée de nombreux salariés par la création des **1 600 emplois attendus d'ici 2030**, laisse présager la poursuite de l'augmentation de la population, mais dans une croissance moins importante. En effet, de nombreux projets sont déjà identifiés comme l'implantation d'Elyse Energy qui produira des carburants alternatifs avec la création de 800 emplois directs et indirects, sur l'ancienne friche de Pechiney. L'intercommunalité accueillera aussi un projet de bioraffinerie, le projet NACRE sur son territoire qui devrait créer une quarantaine d'emplois.

Il est donc envisagé une augmentation de **750 habitants sur la période** (2030-2035), soit un total **de 2 750 nouveaux habitants sur la période du PLUi (2025-2035).**

Cela signifie **un taux de croissance annuel de 0,5% entre 2025 et 2035**. La CC Lacq-Orthez souhaite donc accroitre son taux de croissance annuel moyen et ainsi inverser la tendance démographique qui est de 0% de taux de croissance annuel entre 2009 et 2020 afin de répondre aux objectifs et d'accueil de population, traduit dans le scénario démographique du PLH et du PLUi (PADD) et des ambitions économiques du territoire. Permettant également de répondre aux objectifs fixés par le SRADDET pour revitaliser le territoire.

3. LA PROJECTION DE LOGEMENTS POUR LA PERIODE 2025-2035

- **Production de logements :**

De plus, la CC Lacq-Orthez n'échappe pas à la réduction de la taille des ménages, visible à l'échelle nationale et locale. En effet, en 1968, la taille moyenne des ménages était de 3,7 personnes **contre 2,2 individus par ménage en 2020**. Cette composante est également à prendre en compte pour estimer le nombre de futurs logements nécessaires sur le territoire pour l'accueil de la population mais aussi pour le desserrement des ménages.

Compte tenu de ces éléments, le PLH estime la nécessité de **produire 2 000 nouveaux logements**, sur la période 2024-2029, pour répondre au scénario démographique (prévision démographique et prise en compte du desserrement des ménages).

Le PLH prévoit la création de **700 logements** pour répondre aux besoins endogènes (desserrement des ménages) et 1 **300 logements** pour répondre aux besoins exogènes (nouveaux habitants).

Sur les **2 000 logements à produire**, le PLH identifie environ **430 logements en renouvellement urbain** que ce soit par la reconquête de logements vacants, la démolition-reconstruction de biens existants ou encore le recyclage urbain. Ce qui signifie qu'environ **1 570 logements sont attendus en constructions neuves.**

Afin d'être compatible avec le PLH, le PLUi ambitionne de suivre la tendance du PLH concernant les constructions neuves. Si on répercute **les 1 570 logements** attendus sur la période du PLH (2024-2029) sur la durée du PLUi (2025-2029), on multiplie donc ce chiffre par **1,4.**

Soit 1 570 * 1,4 = 2 198 logements

Le PLUi prévoit donc la production de **2 200 nouveaux logements** sur la période du PLUi (2025-2035). En ce qui concerne le renouvellement urbain, l'objectif de réhabilitation de **430 logements** sur la durée du PLH est important, cet objectif reste inchangé sur la durée du PLUi.

En effet, cet objectif est fixé à partir du recensement des logements vacants sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il devra être porté en grande partie par les polarités qui devront réaliser 78% des objectifs du renouvellement urbain, cela concerne seulement 7 communes du territoire (les polarités majeures et intermédiaires). A noter que ces objectifs représentent en moyenne 1/3 des logements vacants recensés dans le cadre d'un travail approfondi du PLH, ce qui en fait un objectif déjà très important sur ce territoire.

- **Prise en compte de la densité :**

Afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et de répondre aux objectifs de la modération de la consommation d'espaces, une densité moyenne de **9 logements par hectare** sera observée à l'échelle intercommunale. Celle-ci sera différenciée selon l'armature territoriale.

Dans le cadre du PLH, une **armature territoriale** est proposée afin de différencier les communes selon leur fonctionnement territorial. Celui-ci identifie les communes de la manière suivante :

- Polarités majeures : Mourenx et Orthez
- Polarités intermédiaires : Arthez-de-Béarn, Artix, Monein, Puyoô et Sault-de-Navailles
- Communes de l'axe de développement : Abidos, Abos, Argagnon, Baigts-de-Béarn, Bellocq, Bésingrand, Biron, Castétis, Labastide Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq, Lagor, Maslacq, Mont, Noguères, Os-Marsillon, Pardies, Ramous, Salles-Mongiscard, Sarpourenx, Tarsacq
- Communes de la zone rurale : Arnos, Balansun, Bonnut, Boumourt, Cardesse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castetner, Castillon d'Arthez, Cescau, Cuqueron, Doazon, Hagetaubin, Laà-Mondrans, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lahourcade, Lanneplaà, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Mesplède, Ozenx Montestrucq, Parbayse, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint Médard, Sallespisse, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Viellenave d'Arthez, Vielleségure**.**

Déclinaison des besoins en logements en lien avec le projet de territoire /

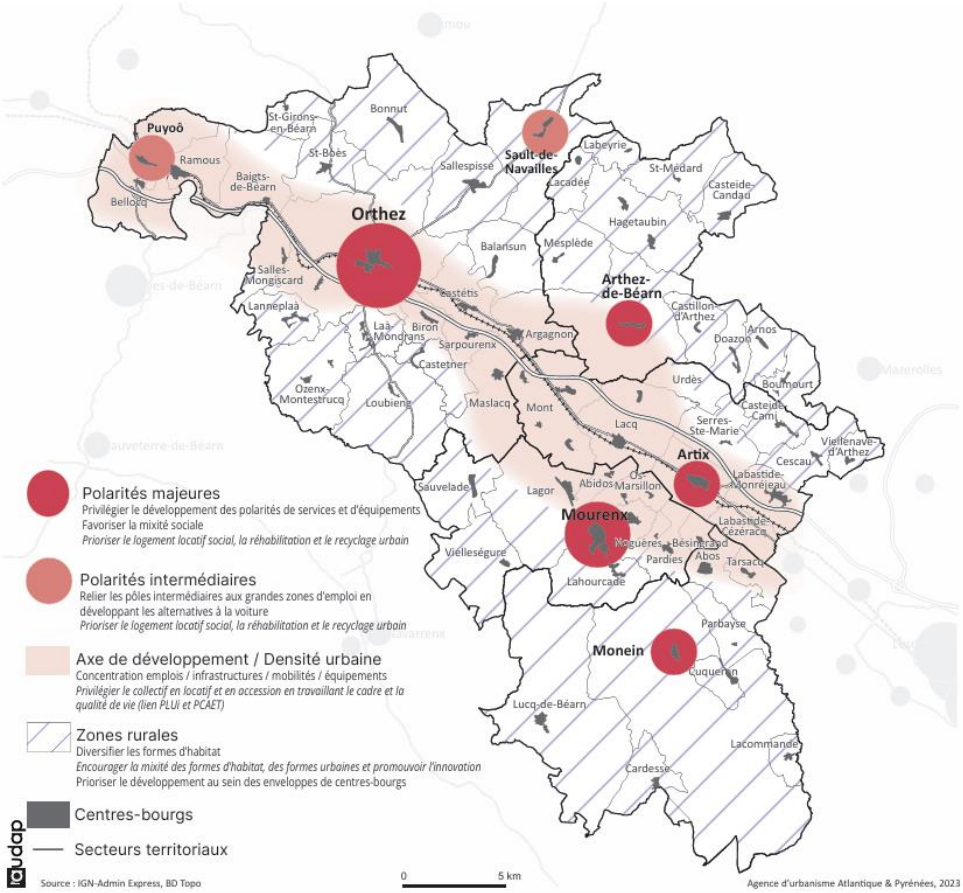

	Objectif de production de logements neufs du PLUi par secteur selon l'armature du PLH					
	Secteur Monein	**Secteur Mourenx**	**Secteur Orthez**	**Secteur Arthez-de-Béarn**	**Secteur Artix**	**Total par polarité**
Polarités majeures		151	384			535
Polarités intermédiaires	202		120	107	237	666
Axe de développement	89	219	266		192	766
Zone rurale	65	53	168	134	93	513
Total par secteur	356	423	938	241	522	2480

Les densités moyennes proposées sont les suivantes :

- Polarités majeures : 17 logements/ha
- Polarités intermédiaires : 14 logements/ha
- Communes de l'axe de développement : 10 logements/ha
- Communes de la zone rurale : 8 logements/ha

Dans le cadre des OAP du PLUi, une densité moyenne plus importante est observée. En effet, le nombre de logements étant plus importants sur les polarités, la densité moyenne sera de **11 logements/ha**. A noter que la densité passée observée sur la période 2014-2024 à l'échelle intercommunale était de **7 logements/ha.**

- **Surface nécessaire à l'accueil de nouvelles populations**

Si l'on applique ces densités au nombre de logements neufs envisagés par commune, cela correspond à un besoin de **198 hectares** pour produire les **2 200 logements neufs**.

- **Le potentiel de densification identifié dans la trame urbaine**

L'identification de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » revient à interroger le territoire quant aux possibilités offertes de densification, d'intensification. La démarche préalable menée sur la CC Lacq-Orthez s'est dès lors consacrée à définir les bases d'un vocabulaire commun, socle d'une méthodologie partagée et validée par les acteurs du territoire (élus et techniciens).

- « Dents creuses et parcelles libres » : Parcelles non construites, mais potentiellement constructibles, entourées par des terrains bâtis.
- « Division parcellaire » : Procédé par lequel un terrain est morcelé en plusieurs parcelles en vue d'acquisitions ou de cessions.
- « Poche d'urbanisation » : Parcelles non construites mais potentiellement constructibles, entourées par des terrains bâtis, ayant une surface supérieure à 4000m². Ces terrains sont comptabilisés dans la future consommation d'espace du projet du PLUi.

Une analyse du potentiel de densification au sein des trames urbaines a été réalisée afin d'identifier les dents creuses, les mutations parcellaires et les poches d'urbanisation pouvant accueillir des futures constructions, elle est détaillée au sein du diagnostic. Un atlas des dents creuses, mutations parcellaires et poches d'urbanisation est disponible en annexe du présent rapport de présentation. Dans un premier temps l'analyse menée a visé à recenser, sur la base du cadastre, toutes les parcelles libres au sein des trames urbaines de l'ensemble des communes de la CC Lacq-Orthez. Ont toutefois été exclus du calcul, les emprises soumises à servitudes (risques notamment), et/ou inconstructibles en raison de dispositions particulières (EBC, ER, etc.)

Cette première approche a donné un résultat « brut ».

Un second temps de travail a visé à préciser et à contextualiser le résultat brut obtenu en déduisant de celui-ci :

- Les parcelles urbanisées mais qui n'avaient pas encore été intégré à la basse cadastrale ;
- Les parcelles viaires ;
- Les parcelles pouvant être considérées comme des délaissés urbains, c'est-à-dire jugées trop petites pour offrir un véritable potentiel foncier (exclusion des parcelles ou regroupement parcellaires inférieurs à 500 m²).

Les travaux menés ont permis d'estimer le potentiel de densification offert par les parcelles libres à environ **85 ha sur l'ensemble des territoires urbanisés et urbanisables**. Au sein des trames urbaines, on comptabilise le potentiel de densification suivant :

- 34 hectares pour les dents creuses ;
- 36 hectares pour les mutations parcellaires ;
- 15 hectares pour les poches d'urbanisation.

Cependant, on considère que le potentiel de densification (dents creuses et mutations parcellaires) ne pourra être mobilisé totalement sur la durée de vie du PLUi, sachant que les terrains peuvent subir une forte rétention foncière mais également avoir des contraintes techniques (absence d'assainissement collectif). Nous pouvons donc considérer que nous ne retenons réellement que **50%** des surfaces en dents creuses et en mutations parcellaires comme du réel potentiel densifiable au sein des trames urbaines pour accueillir les futurs logements.

En effet, il convient de rappeler que cette analyse permet de faire ressortir le foncier mobilisable au sein des trames urbaines et non le foncier mobilisé. Il s'agit notamment d'un potentiel qui ne tient pas compte de la faisabilité réelle de construction sur ces parcelles.

Pour rappel, les poches d'urbanisation sont des dents creuses de plus de 4 000 m2, considérées comme de la future consommation d'espaces contrairement aux dents creuses et mutations parcellaires. En effet, les dents creuses et les

mutations parcellaires ne sont pas comptabilisées dans la future consommation d'espace. Les poches d'urbanisation font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation et sont retenues en totalité.

Surface de dents creuses identifiées	Surface des mutations parcellaires identifiées	Surface des poches d'urbanisation identifiées	Total des dents creuses et mutations parcellaires identifiées	Surface des dents creuses et mutations parcellaires mobilisables (-50%)	Total du potentiel mobilisables au sein des trames urbaines
34 ha	36 ha	**15 ha**	70 ha	**35 ha**	**50 ha**

Si on applique la rétention de 50% sur les dents creuses et mutations parcellaires (hors poche d'urbanisation), cela ramène le potentiel de densification réel mobilisable au sein des trames urbaines à **50 hectares**.

- **Les autres secteurs susceptibles d'accueillir des logements**

Les autres secteurs identifiés à l'échelle intercommunale pour accueillir les futurs logements sont les extensions urbaines (parcelles disponibles en extension des trames urbaines et classées en zone U) et les zones à urbaniser (zone AU) qui font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les extensions urbaines se différencie des zones à urbaniser car leur localisation et leur superficie ne donnaient pas lieu à la création d'Orientation d'Aménagement et de Programmation. En effet, elles font une superficie inférieure à 4000m² et sont concernées, la plupart du temps, d'une prescription de densité minimale afin d'encadrer l'urbanisation sur ces secteurs.

On trouve :

- 63 hectares en extension urbaine ;
- 86 hectares en zone à urbaniser à vocation d'habitat.

Soit un total de **149 hectares en extension des trames urbaines**. Ce qui amène à un potentiel réel constructible de **199 hectares identifiés pour accueillir les 2 220 logements neufs**.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES CONSTRUCTIBLES NÉCESSAIRES A L'HABITAT

Total de la surface constructible nécessaire	**198 ha**
Retrait du potentiel de densification	50 ha
Surface d'extension urbaine	**148 ha**

Ce sont donc 148 hectares qui sont nécessaires pour accueillir le nombre de logements nécessaires, en extension des trames urbaines. Le zonage du présent projet de PLUi prévoit une enveloppe foncière de 149 hectares d'extension (extensions en zone urbaine et zones à urbaniser), ce qui est cohérent avec le potentiel constructible identifié.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA FUTURE CONSOMMATION D'ESPACE DEDIEE A L'HABITAT

Au sein des trames urbaines	Poches d'urbanisation	15 ha
En extension des trames urbaines	Extensions urbaines	63 ha
	Zone à urbaniser à vocation d'habitat	86 ha
TOTAL		**164 ha**

- **Estimation du nombre de logements créés au sein de la trame urbaine**
- Au sein des dents creuses et mutations parcellaires mobilisables, en appliquant les différentes densités présentées plus haut, selon l'armature territoriale, on estime la création d'environ **424 logements**
- Au sein des poches d'urbanisation ayant toutes des OAP, on estime la création de logements d'environ **181 logements**.

Soit un total de **605 logements** prévus au sein de la trame urbaine, ce qui représente environ **27% des futures constructions neuves** du territoire.

- **Estimation du nombre de logements créés en extension de la trame urbaine**
- Au sein des extensions urbaines, en appliquant les différentes densités présentées plus haut, selon l'armature territoriale, on estime la création d'environ **643 logements**
- Au sein des zones à urbaniser à vocation d'habitat, concernées par des OAP, on estime la création de logements d'environ **988 logements**.

Soit un total de **1631 logements prévus en extension** de la trame urbaine, ce qui représente environ **73% des futures constructions neuves** du territoire.

Le nombre total de logements projetés au sein et en extension de la trame est de 2 236 logements créés sur la période de 2025-2035.

Les communes de la CC Lacq-Orthez ont également identifiés environ **800 changements de destination** sur l'ensemble du territoire. Ils ne sont volontairement pas comptabilisés dans cette projection car l'identification de ces bâtiments **a prioritairement pour but de laisser une possibilité de réhabiliter le patrimoine local et de répondre au développement économique et touristique souhaité**. Ils ne représentent pas un nombre de logements à créer mais plutôt une opportunité pour les habitants de faire des extensions, des annexes, des gîtes, des locaux professionnels et parfois des habitations. Pour cette raison, la CC Lacq-Orthez souhaite différencier les changements de destination de son projet urbain afin de garantir la fiabilité de sa projection.

Par ailleurs, la CC Lacq-Orthez souhaite affirmer la dynamique du tourisme de nature sur son territoire, notamment à travers l'OAP thématique. La CC Lacq-Orthez souhaite donc inciter ses habitants à la création d'hébergements dans les anciens bâtiments patrimoniaux abandonnés et les corps de ferme afin de préserver son architecture locale tout en renforçant son offre d'hébergement touristique.

L'ensemble des changements de destination identifiés n'ont pas vocation à tous être mobilisés sur la durée du PLUi. Lorsque l'on reprend les données des 10 dernières années, on constate qu'il y a eu 120 changements de destination autorisés à l'échelle intercommunale dont 10% dédiés à l'activité économique. Sur les 90% restant, tous n'ont pas vocation à devenir des logements mais surtout des hébergements touristiques.

De plus, sur les 800 changements de destinations identifiés, un certain nombre sont déjà fléchés pour réaliser des hébergements touristiques ou diversifier l'activité économique existantes. Comme par exemple à Monein, où les changements de destination permettront de développer l'activité d'œnotourisme très présente dans ce secteur.

4. LA PROJECTION DES BESOINS POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LA PERIODE 2025-2035

Comme cité ci-dessus, plusieurs projets économiques d'envergure vont s'implanter sur la CC Lacq-Orthez d'ici 2030. L'implantation de ces entreprises va permettre de créer 1 600 emplois directs mais également de rendre attractif le territoire notamment pour accueillir d'autres entreprises de sous-traitance, créant par la même occasion des emplois indirects.

L'intercommunalité mène une politique volontariste depuis plusieurs années visant à restructurer le bassin de Lacq. Elle s'est également fortement engagée dans la réhabilitation de ces friches économiques. Un travail important a été engagé sur les friches avec l'acquisition et la commercialisation de nombreux hectares afin de répondre aux besoins économiques du territoire.

En étant exemplaire, la CC Lacq-Orthez a privilégié l'utilisation d'espaces déjà urbanisés afin d'éviter l'artificialisation de grandes surfaces d'espace naturel, agricole et forestier pour accueillir des projets d'envergure. Comme par exemple, l'installation d'un méthaniseur sur 7 hectares de friches. En favorisant cette démarche, l'intercommunalité se trouve pénalisée dans la comptabilisation des futurs hectares du PLUi à vocation économique, au vu des objectifs fixés par la loi Climat et Résilience.

Les élus locaux ont pourtant la volonté d'accueillir de futurs projets d'envergure nationale afin de pouvoir répondre aux enjeux de la souveraineté énergétique nationale. En complément, la CC Lacq-Orthez souhaite également accompagner chacune des centralités du territoire dans leur développement économique. Les activités artisanales et commerciales de proximité restent nécessaires au développement des territoires ruraux.

- **Le potentiel de densification au sein des zones d'activités économiques et des plateformes industrielles et technologiques.**

Afin de répondre aux besoins de l'intercommunalité, un premier travail d'identification du potentiel densification au sein des zones d'activités économiques existantes et des plateformes industrielles et technologiques a été réalisé.

Un atlas est disponible en annexe du rapport de présentation.

Au sein des plateformes industrielles et technologique, on comptabilise **10 hectares** de potentiel à vocation économique. Ce potentiel va permettre la densification de ces zones dédiées à l'activité industrielle pour des futurs projets économiques. De plus, ceux-ci ne pourront être qu'à vocation industrielle et technologique, ce potentiel se situant exclusivement au sein des plateformes industrielles et technologiques existantes soumises à des PPRT (Plan de Prévention desRisques Technologiques). Ce potentiel se situe à l'intérieur du périmètre clôturé des plateformes, il ne peut pas être considéré comme de la future consommation d'espace car au sein de zones déjà urbanisées. Ces parcelles sont également classées SEVESO et soumises au PPRT.

Au sein des zones d'activités économiques existantes, on comptabilise **20 hectares** de potentiel à vocation économique. A noter que les **20 hectares de potentiel identifié** ne seront pas mobilisables de la même manière. En effet, l'implantation de futures activités économiques sera plus contrainte sur les parcelles en continuité directe des plateformes industrielles et technologiques du fait des risques technologiques ou encore de la pollution des sols mais également au sein des périmètres clôturés des entreprises existantes.

On comptabilise donc un total de **30 hectares** de potentiel densifiable au sein de ces secteurs, pouvant rencontrer des contraintes afin d'être totalement exploitables. C'est pour cela que des extensions en continuité des zones d'activités économiques sont nécessaires pour le développement économique du territoire.

- **Les autres secteurs susceptibles d'accueillir des entreprises**

Les autres secteurs identifiés à l'échelle intercommunale pour accueillir les futures activités économiques et industrielles du territoire sont les extensions des zones d'activités économiques et des plateformes industrielles existantes et les zones à urbaniser à vocation économique qui font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

On trouve :

- **30 hectares** en extension des zones d'activités économique et des plateformes industrielles
- **68 hectares** en zone à urbaniser à vocation économique
- **5 hectares** en STECAL afin de répondre aux besoins des artisans en zone naturelle et agricole

Soit un total de **101 hectares** en dehors des zones d'activités économique et des plateformes industrielles. On comptabilise donc un potentiel total de **131 hectares** sur l'ensemble du territoire intercommunale afin de répondre aux besoins économiques industriels, artisanaux et commerciaux pour toutes les communes de la CC Lacq-Orthez.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA FUTURE CONSOMMATION D'ESPACE DEDIEE A L'ECONOMIE

Extensions des zones d'activités économiques	30 ha
Zone à urbaniser à vocation économique	68 ha
STECAL	5 ha
TOTAL	**101 ha**

Sur les **10 dernières années, on comptabilise la création de près de 4 500 entreprises à l'échelle intercommunale.** Ce chiffre est croissant depuis 2015 et la création annuelle d'entreprise à doubler depuis 2014. Ces données montrent une réelle attractivité économique du territoire, qui ne va faire que se renforcer avec l'arrivée de projet d'envergure comme **Elyse Energy et NACRE**.

A noter que la consommation d'espace passée pour le volet économique représente **219 hectares sur la période 2014-2024**. La consommation projetée sur la période du PLUi est deux fois moins importantes alors que l'attractivité économique du territoire ne fait que croitre.

Ces surfaces sont essentielles pour répondre aux besoins des porteurs de projets et des entreprises qui sollicitent régulièrement la CC Lacq Orthez afin de venir s'implanter sur l'intercommunalité. En effet, le territoire dispose de nombreux atouts : une culture industrielle forte, un écosystème adapté et dynamique et des acteurs de l'emploi mobilisés.

Selon le scénario retenu dans le cadre du PADD, il est prévu de répartir la future consommation d'espaces de la manière suivante :

- 55% pour l'habitat
- 35% pour l'économie
- 10% pour les équipements et infrastructures.

Suite aux éléments présentés ci-dessus, il apparait que la future consommation d'espace **dédiée à l'habitat représentera 56%, celle dédiée à l'économie représentera 36% et pour les équipements et infrastructure 8%.** Ce qui signifie que la répartition de la future consommation d'espace est cohérente avec les objectifs fixés dans le PADD.

5. LE POINT SUR LA CONSOMAMTION D'ESPACE

- **Les mesures liées à la loi Climat et Résilience sur la période 2011 2021**

La loi Climat et Résilience prévoit d'atteindre un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031 par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente (2011 2021).

Le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine a approuvé sa modification n°1 portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique notamment en matière de localisation préférentielle, de la prévention et la gestion des déchets approuvé le 18 novembre 2024.

Celui-ci identifie l'intercommunalité de la CC Lacq-Orthez comme un territoire en revitalisation et indique donc un objectif de réduction de **– 49%** par rapport à la consommation passée entre 2011 et 2021.

Afin d'établir la consommation d'espace passée sur la période 2011-2021, la Région Nouvelle-Aquitaine se base sur les données de l'OCSGE Nouvelle Aquitaine.

Cette analyse sur la période 2011-2021 permet de rendre compte d'une consommation foncière de **538 hectares** à l'échelle de la CC Lacq-Orthez.

Ces données ne sont pas très éloignées des autres sources connues car si l'on regarde les chiffres du portail de l'artificialisation, on retrouve une consommation de **532** hectares entre 2011 et 2021. Et si on analyse les permis de construire de la CC Lacq-Orthez sur cette même période, on tombe sur **514** hectares consommés entre 2011 et 2021.

Afin d'être compatible avec le SRADDET et de répondre aux objectifs de la loi Climat et Résilience, l'intercommunalité s'est donc basée sur les données de l'OCSGE Nouvelle-Aquitaine avec une consommation passée de **538 hectares sur la période 2011-2021**. En appliquant la réduction de **49%** inscrite dans le schéma régional, la CC Lacq-Orthez ne devra pas consommer plus de **275 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031**.

A noter que selon l'analyse des permis de construire, la CC Lacq-Orthez a consommé **176 hectares sur la période 2021-2024**, ce qui signifie que **99 hectares en ENAF sur la période 2025-2031** sont projetés, toutes destinations confondues.

Afin de respecter l'enveloppe projetée sur la période 2025-2031, la CC Lacq Orthez projette une future consommation d'espace répartie sur toute la période de son PLUi. Sur les **24 hectares** dédiés aux équipements et infrastructures (comprenant les zones à urbaniser à vocation d'équipement et les emplacements réservés), une consommation moyenne de 2,4 hectares est projetée par an. Ce qui signifie que **12 hectares seront consommés sur la période 2025-2031**.

De plus, **63 hectares** sont identifiés comme extension des trames urbaines afin d'accueillir des futures constructions (hors Orientation d'Aménagement et de Programmation), toutes les parcelles ne seront pas urbanisées sur la première période du PLUi. Une consommation moyenne de **6,3 hectares par an** est envisagée. Cela implique une consommation d'espace projetée de 31,5 hectares sur la période 2025-2031.

- **La modération de la consommation d'espace sur la période 2014 2024** (référence au code de l'urbanisme, articles L.151-4 et L.151-5)

En parallèle, le code de l'urbanisme précise qu'il convient d'analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du PLUi et de proposer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

Dans cette optique, nous sommes partis de l'analyse des permis de construire autorisés sur la période 2014-2024 sur les communes de la CC Lacq-Orthez, qui sont les données les plus actualisées (suivi année après année et vérification possible par les communes) dont nous disposons.

Cette analyse permet de rendre compte d'une consommation foncière de **504 hectares sur la période 2014-2024**. Celle-ci comprend les constructions à vocation économique, équipement, habitat et service.

La part de chaque usage dans cette consommation totale correspond à :

- **218,9 hectares** pour l'usage « **économie** », soit 43 % du total de la consommation.
- **24,2 hectares** pour l'usage « **équipement** », soit 5 % du total de la consommation.
- **253,3 hectares** pour l'usage « **habitat** », soit 50 % du total de la consommation

- **7,8 hectares** pour l'usage « **service** », soit 2 % du total de la consommation.

Cette consommation d'espace passée est détaillée selon les cinq secteurs identifiés dans le PLH mais aussi selon les différents niveaux d'armature territoriale de l'intercommunalité au sein du diagnostic.

Afin de répondre aux objectifs du PADD mais également au scénario volontariste des élus (accueil de nouveaux habitants, développement économique du territoire, évolution de l'offre de services pour répondre aux besoins des habitants existants futurs) la CC Lacq-Orthez prévoit **une consommation foncière globale de 290 hectares**.

Détail du prévisionnel de la consommation d'espace sur la période 2025-2035

A vocation d'habitat	**164 ha**	**56%**
A vocation économique (y compris les STECAL)	**103 ha**	**36%**
A vocation d'équipements (y compris les ER)	**23 ha**	**8%**
TOTAL	**290 ha**	**100%**

Le PLUi s'inscrit donc dans un objectif de modération de la consommation d'espace à hauteur de -42% sur la période 2025-2035 par rapport à 2014-2024.

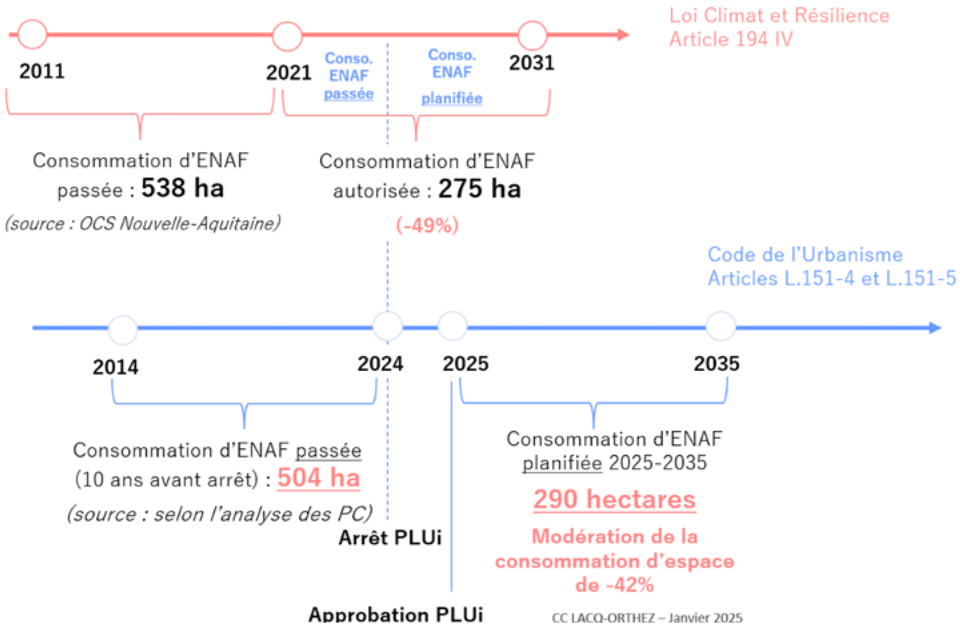

Cadre du dossier de dérogation à la règle d'urbanisation limitée

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), la règle de constructibilité limitée applicable est définie par les articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme. Cette règle a pour but de restreindre les possibilités d'ouverture à l'urbanisation. La CC Lacq-Orthez formule alors la présente demande de dérogation afin que certains secteurs puissent être ouvert à l'urbanisation malgré l'absence de SCoT.

Une analyse comparative des anciens documents d'urbanisme et du futur zonage du PLUi a permis de faire ressortir les secteurs concernés par une demande de dérogation.

1) Identification des secteurs de projet :

- *Pour les communes avec un PLU en vigueur ou une carte communale :*

Nous avons comparé les zones constructibles en vigueur et les nouvelles zones constructibles dans le zonage du PLUi. Nous avons créé pour chaque document (en vigueur et PLUi) une catégorie globale « constructible » qui regroupe les zones U, 1AU, UY, Zc, etc. Un traitement a ensuite été réalisé permettant la superposition et donc la mise en valeur des différences entre ces deux couches SIG.

Les différences repérées sont catégorisées soit 'en plus' si la zone en question passe d'un espace non constructible à un espace constructible, soit en 'moins' pour l'inverse.

- *Pour les communes sous RNU :*

Nous avons comparé la trame urbaine actuelle et le nouveau zonage du PLUi. Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation qui se trouvent à l'extérieur de la trame urbaine ont été prises en compte dans la catégorie 'en plus'.

En complément, les STECAL définis dans le nouveau zonage sont aussi pris en compte dans la catégorie 'en plus' s'ils se trouvaient dans une zone non constructible dans les documents d'urbanisme en vigueur.

2) Identification des demandes de dérogation représentant un enjeu

Le PLUi ayant défini une méthode de définition des trames urbaines puis des zones urbaines pour les 60 communes, de nombreuses évolutions apparaissent entre les documents en vigueur et le futur PLUi.

Pour concentrer les demandes de dérogation sur les secteurs stratégiques, une double analyse a été mise en place afin d'isoler les demandes sans intérêt :

- **Traitement automatique : seuls les secteurs d'une superficie supérieure à 500m² sont étudiés**

  Tous les secteurs ajoutés d'une surface inférieure à 500m² ont été mis de côté. En effet, ils concentrent peu d'enjeu et ne sont que des évolutions mineures de la limite graphique. Des exemples sont présentés ci-après

- **Traitement par analyse fine : seuls les secteurs ayant un impact, même mineur, sur la constructibilité sont étudiés**

  La majorité des demandes de dérogation concernent la rectification de limite de zones urbaines pour plusieurs raisons :

  - Correction d'erreurs matérielles existantes dans les documents d'urbanisme en vigueur ;
  - Rectification de la limite entre zones U/AU et zones A/N pour une meilleure cohérence entre le zonage et le cadastre (quand cela est nécessaire, ce n'est donc pas systématique). Si la rectification a eu pour effet d'augmenter les capacités à construire (division de fonds de jardin, extension de la zone urbaine…), ce potentiel a été comptabilisé.
  - Méthode de tracé différente vis-à-vis de parcelles déjà artificialisées ou occupées : de nombreux tronçons de routes limitrophes à des zones constructibles étaient classés en A ou N et ont été intégrés à la zone constructible sans que cela ne change rien à la constructibilité ;

- Des annexes et extensions proches de constructions principales ont pu être ajoutées afin de gagner en cohérence (espaces d'usage autour des constructions dans la même zone que la construction principale) ;
- Des parcelles construites hors zone urbaine des PLU en vigueur ont été ajoutées si elles étaient comprises dans la méthode du PLUi sur la définition des enveloppes urbaines. Dans ce cas, leur identification a fait l'objet de l'étude du potentiel de densification.

Des exemples sont présentés ci-après.

Exemples d'espaces « en plus » non concernés par une demande de dérogation

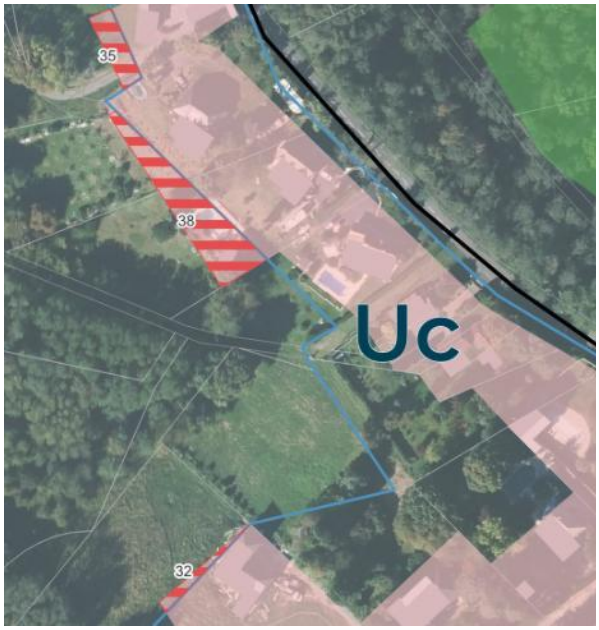

N°35 et 38 à Cuqueron : fonds de jardins bâtis (annexes)
193 et 702m²

N° 587 à Labeyrie : mairie et église classée en zone UE, 3 300m², en ZNC à la carte communale

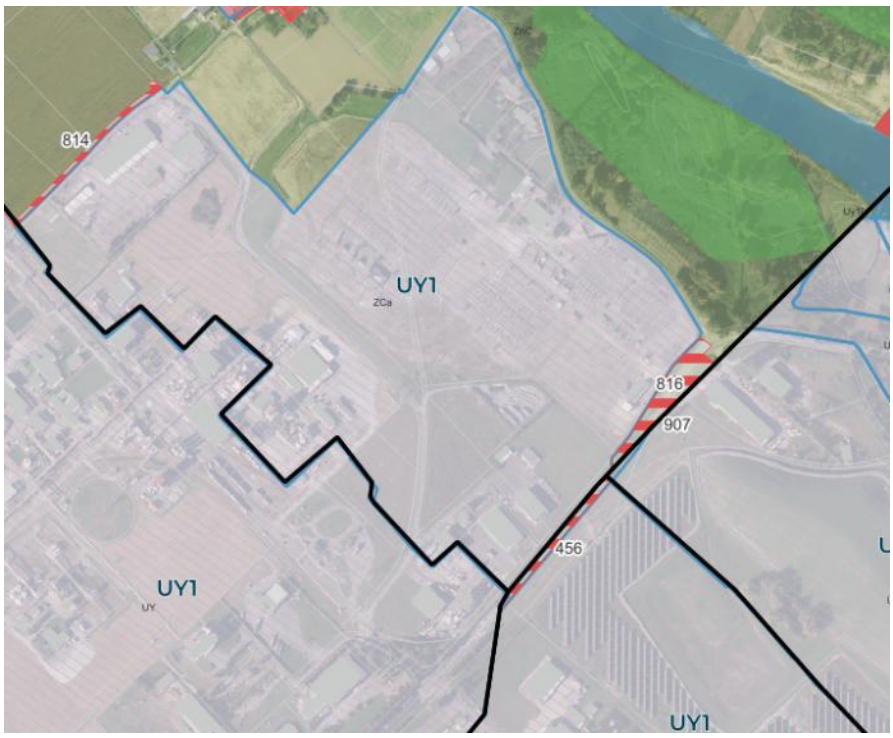

Prise en compte des tronçons de route autour des zones UY1 au sein du bassin industriel à Os Marsillon

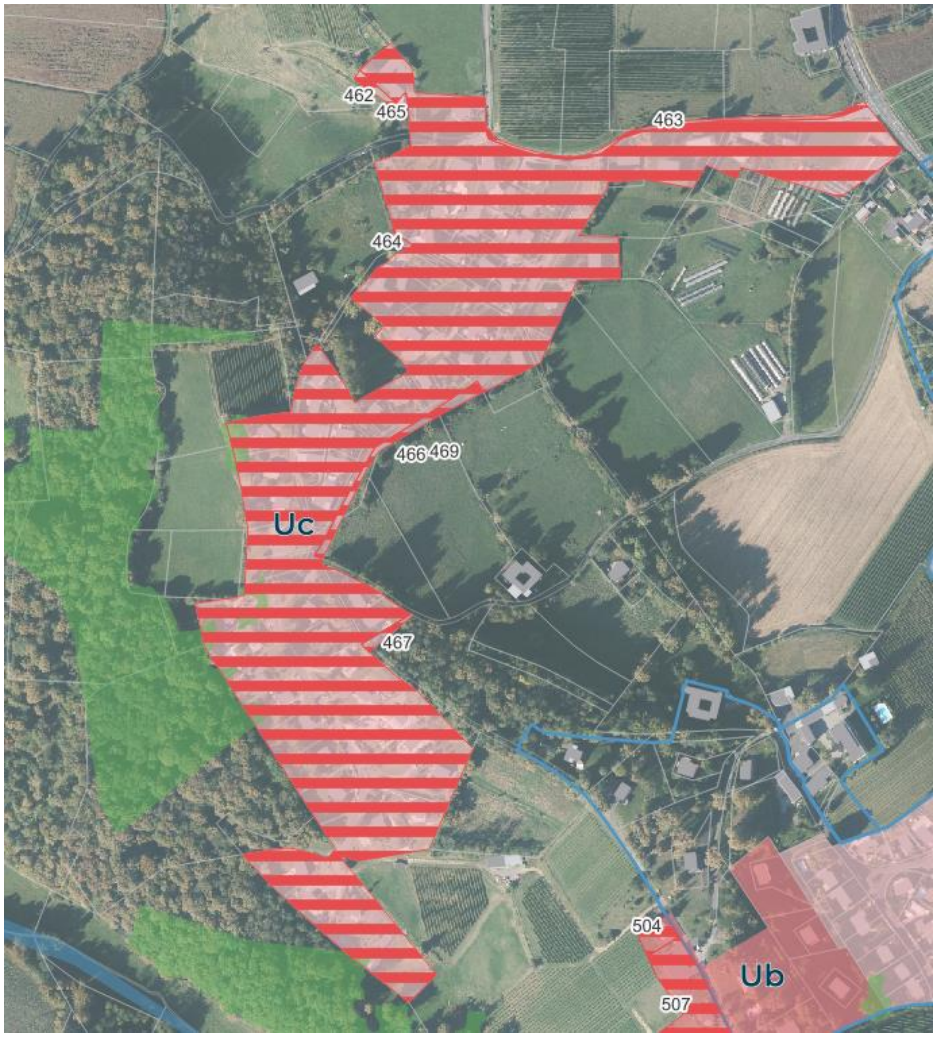

Monein : lieu-dit Poey, classé en Nh au PLU en vigueur, considéré comme une trame urbaine et requalifié en zone UC avec potentiel de densification, environ 12 hectares

Les données utilisées dans le cadre des demandes de dérogation par commune ci-après sont notamment :

- PLUi arrêté, notamment les OAP ;
- Terrain et analyse des habitats et des enjeux sur les zones de projet réalisé par le bureau d'études Nymphalis dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi ;
- Données du CEN ;
- Registre Parcellaire Graphique 2023.

Synthèse chiffrée des secteurs soumis à la demande de dérogation

	HA		
	EN MOINS	EN PLUS	DIFFERENCE
ABIDOS	10,54	5,08	**-5,47**
ABOS	15,79	5,34	**-10,45**
ARGAGNON	52,13	1,33	**-50,80**
ARNOS	14,86	1,51	**-13,35**
ARTHEZ DE BEARN	93,12	8,86	**-84,25**
ARTIX	28,50	10,82	**-17,68**
BAIGTS DE BEARN	40,41	3,72	**-36,69**
BALANSUN	16,11	2,76	**-13,36**
BELLOCQ	25,14	3,90	**-21,24**
BESINGRAND	1,46	2,66	**1,20**
BIRON	28,45	4,14	**-24,30**
BONNUT	71,15	0,21	**-70,94**
BOUMOURT	6,79	1,41	**-5,38**
CARDESSE	12,22	0,98	**-11,24**
CASTEIDE CAMI	27,77	0,87	**-26,89**
CASTEIDE CANDAU	31,85	0,08	**-31,77**
CASTETIS	28,14	1,61	**-26,53**
CASTETNER	0,02	2,41	**2,39**
CASTILLON D'ARTHEZ	26,77	2,27	**-24,50**
CESCAU	64,17	1,30	**-62,86**
CUQUERON	10,06	0,60	**-9,46**
DOAZON	18,98	0,39	**-18,59**
HAGETAUBIN	39,60	3,89	**-35,71**
LAA MONDRANS	63,46	0,44	**-63,01**
LABASTIDE CEZERACQ	8,42	1,57	**-6,85**
LABASTIDE MONREJEAU	17,89	2,50	**-15,40**
LABEYRIE	9,63	1,75	**-7,88**
LACADEE	4,42	1,37	**-3,05**
LACOMMANDE	8,62	0,60	**-8,02**
LACQ	54,79	11,96	**-42,83**
LAGOR	37,01	1,36	**-35,65**
LAHOURCADE	78,82	0,23	**-78,59**
LANNEPLAA	18,43	3,19	**-15,24**
LOUBIENG	25,55	0,80	**-24,75**
LUCQ DE BEARN	46,11	1,47	**-44,64**
MASLACQ	44,98	4,38	**-40,60**
MESPLEDE	6,86	1,37	**-5,49**
MONEIN	74,15	37,27	**-36,88**
MONT	39,75	9,93	**-29,82**
MOURENX	31,37	2,96	**-28,42**
NOGUERES	3,07	3,19	**0,12**
ORTHEZ	346,76	21,98	**-324,78**
OS MARSILLON	18,73	8,64	**-10,09**
OZENX MONTESTRUCQ	42,54	2,60	**-39,95**
PARBAYSE	8,65	1,65	**-7,01**
PARDIES	2,92	4,50	**1,58**
PUYOO	39,46	3,08	**-36,38**
RAMOUS	42,49	3,61	**-38,88**
SAINT BOES	26,95	3,87	**-23,09**
SAINT GIRONS EN BEARN	17,64	0,96	**-16,68**

SAINT MEDARD	9,26	4,22	**-5,04**
SALLES MONGISCARD	26,73	5,81	**-20,93**
SALLESPISSE	14,43	3,99	**-10,45**
SARPOURENX	14,11	1,52	**-12,59**
SAULT DE NAVAILLES	48,04	2,52	**-45,52**
SAUVELADE	15,14	1,16	**-13,98**
SERRES SAINTE MARIE	21,79	2,68	**-19,11**
TARSACQ	13,65	7,18	**-6,47**
VIELLENAVE D'ARTHEZ	14,83	6,08	**-8,75**
VIELLESEGURE	7,30	0,91	**-6,39**

TOTAL	**1968,77**	**239,42**	**-1729,36**

La première analyse de la synthèse chiffrée montre que le territoire de la CCLO a fait d'énormes efforts de réduction des espaces constructibles. **En effet, 1 968,77 ha des documents d'urbanisme en vigueur sont déclassés et rendus aux espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 60 communes.**

239,42 hectares sont ajoutés en plus des documents d'urbanisme en vigueur, ce qui montre un effort de réduction de 1 730 hectares environ.

Cependant, sur les environs 240 hectares, 140 hectares sont considérés comme étant sans impact sur les critères listés par l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme et ne nécessite pas de demande de dérogation, comme expliqué plus haut.

Seuls <u>100,6 hectares</u> et 119 secteurs font l'objet d'une demande de dérogation. Ces demandes sont présentées ci-après, par commune.

Analyse des secteurs soumis à demande de dérogation

1. Abidos

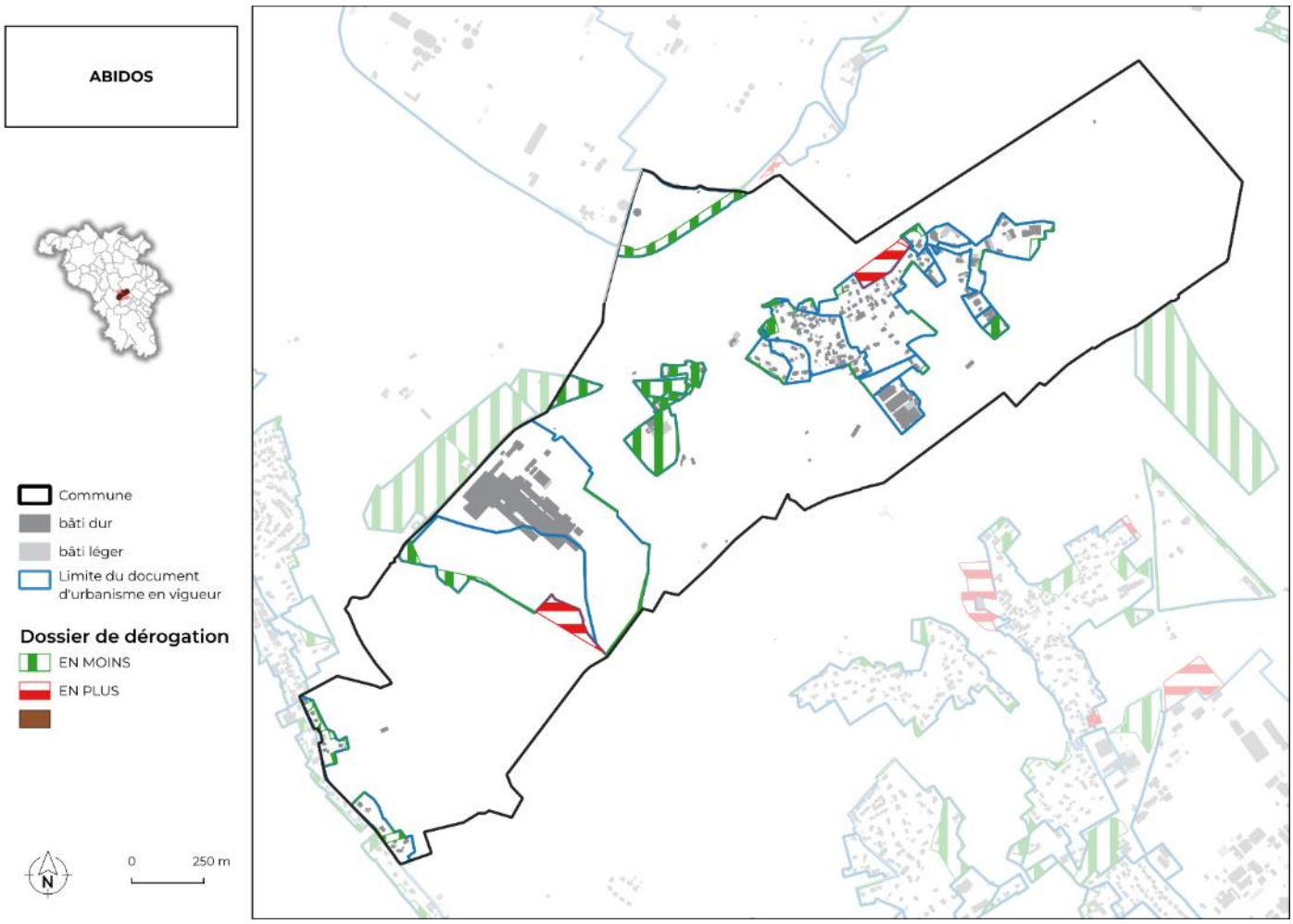

La commune d'Abidos est une commune identifiée comme faisant partie de l'axe de développement et partie du secteur de Mourenx au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 423 logements.

La commune d'Abidos participe à l'accueil de population et de logements en concentrant ses zones constructibles autour d'une seule trame urbaine, constituée de son cœur de ville et de ses extensions. Les zones soumises à risque sont retirées de la zone constructible et une zone constructible (AU) est ajoutée pour permettre de répondre aux objectifs d'accueil de logements neufs.

Au total sur la commune, 5.08 hectares sont ajoutés, 10.5 ha sont retirés.

ABIDOS
SECTEUR N°01

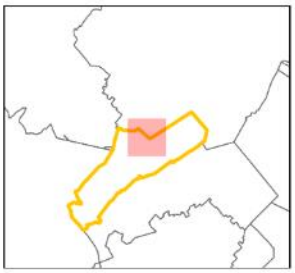

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
789	Ait	1AU	560
790	At	1AU	12185
455	Nti	UY1	1671

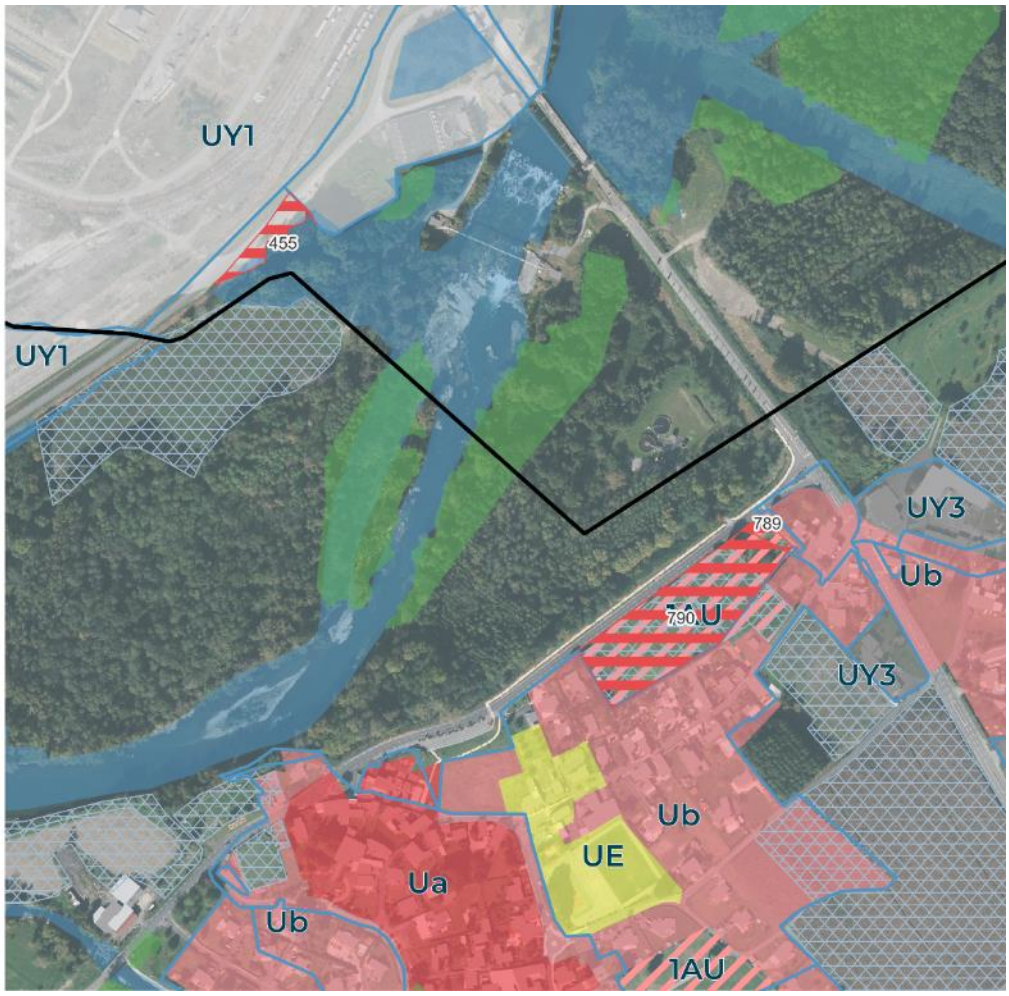

N° de la zone demandée et surface	**N°789 et 790 – 1,27 ha**
Modification de zonage	Ait et At → 1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, la zone :	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Les choix réalisés en matière de définition de la trame urbaine et d'identification des trames urbaines conduisent à ne retenir qu'une seule trame en zone constructible, amenant à une compacité des espaces constructibles. La zone ajoutée est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation, ce qui permet la réalisation de l'atteinte des objectifs du PADD (densité brute de 7.5 logements/ha, espace vert à aménager, deux accès mutualisés…). L'objectif est de recentrer l'urbanisation et d'éviter l'étalement urbain. *Extrait OAP*
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La zone à urbaniser participe à la réalisation des objectifs définis par le PLH et permet de renforcer la centralité d'Abidos. Elle permet de conforter cette commune repérée comme

	étant dans l'axe de développement de la CC Lacq-Orthez, qui est voué à se développer.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Les parcelles sont déclarées à la PAC 2023 (prairie de 6 ans ou plus, couvert herbacé). Cependant, la superficie est limitée (moins d'1.5 ha) et les parcelles sont enclavées par l'urbanisation existante, qui peut créer des conflits d'usage. Les parcelles agricoles existantes par ailleurs sur la commune sont conservées, notamment afin de limiter l'urbanisation linéaire. Le terrain réalisé par les écologues dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi relève les habitats suivants : friche, haie et prairie permanente fauchée ou paturée. Les enjeux sur la zone relevée dans le cadre de l'évaluation environnementale sont nuls à faibles. L'espace sur lequel des haies ont été recensées fait l'objet d'une prescription pour le maintien / la création d'une frange végétale.

Cartographie des habitats et des enjeux après analyse des habitats – évaluation environnementale Nymphalis

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone n'est pas concernée par une continuité écologique connue.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone est située au sein de la trame urbaine principale de la commune, dans laquelle se situe les équipements. Sur une superficie de 1.2 hectare, elle vise à accueillir environ 11 logements, soit environ une vingtaine d'habitants. Deux accès mutualisés sont imposés dans l'OAP, qui prévoit la création de voies internes, afin de sécuriser la zone et d'organiser les déplacements. Un cheminement doux est à créer.

ABIDOS
SECTEUR N°02

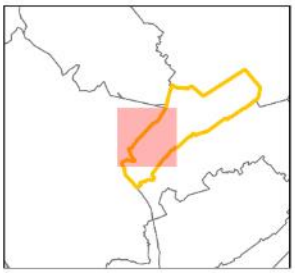

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
27	Ni	1AUY1	14009

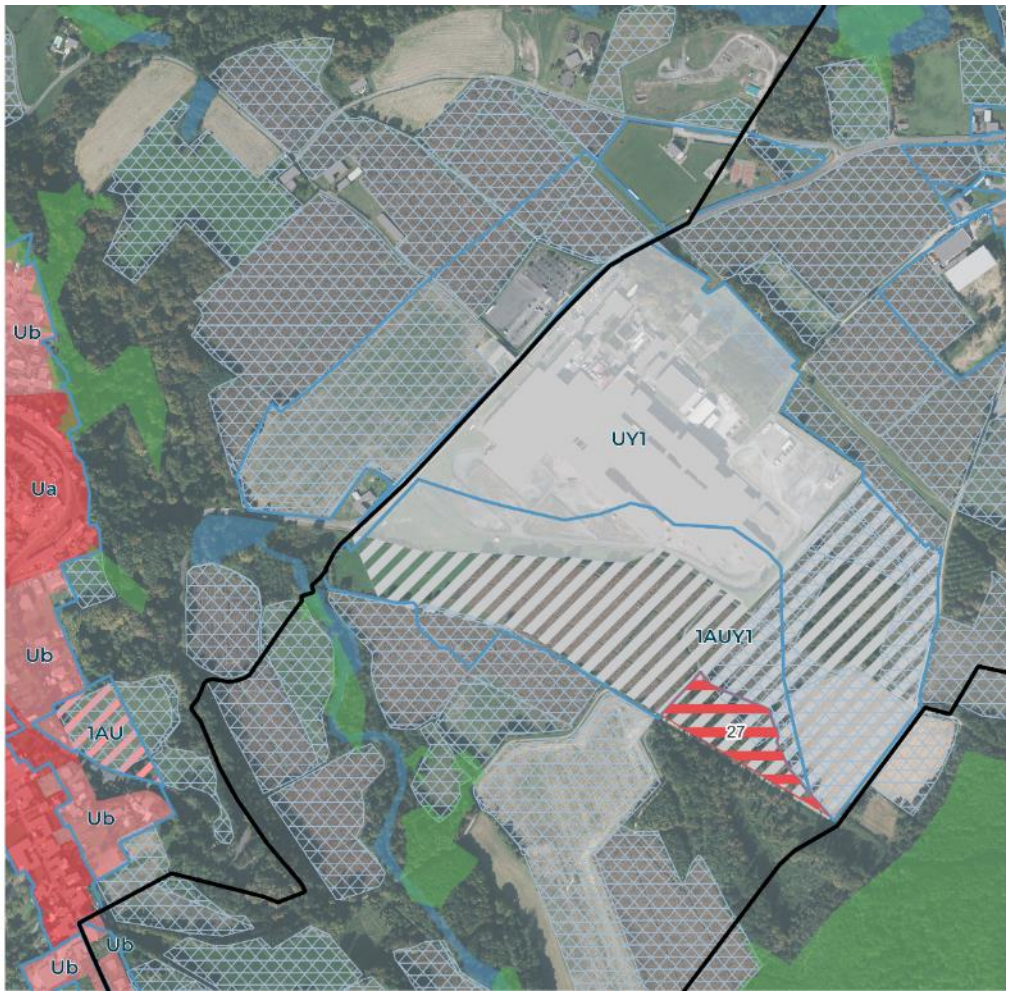

N° de la zone demandée et surface	**N°27 – 1,4 ha**
Modification de zonage	Ni → 1AUY1
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette portion est une extension de la zone industrielle existante. Située dans le périmètre du site industriel chimique Toray, sa localisation est cohérente et l'OAP qui la concerne permet seulement d'accompagner son urbanisation et de veiller à son insertion. Enfin, elle permettra une forme urbaine plus cohérente. Cependant, l'extension envisagée est préservée dans l'OAP de toute urbanisation puisqu'elle prévoit la conservation de l'espace boisé. 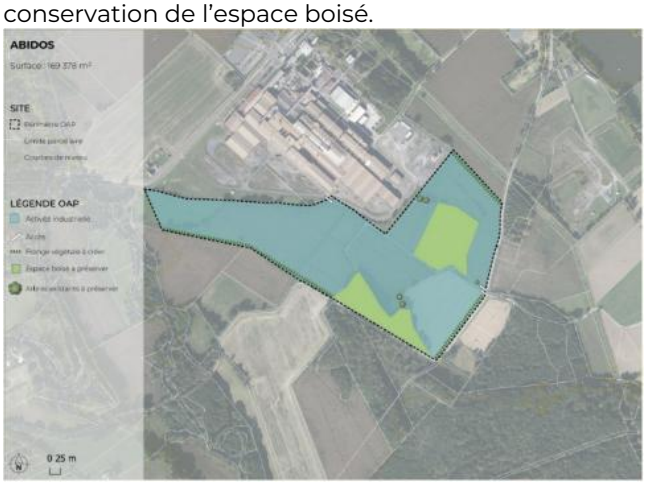 *Extrait de l'OAP*
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone AUY permet de conforter une zone et une entreprise existante. L'extension n'a pas d'impact sur la

	répartition citée car le boisement ajouté est à préserver dans l'OAP.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	L'extension n'a pas d'impact sur la répartition citée car le boisement ajouté est à préserver dans l'OAP. L'OAP a pris en compte l'évaluation environnementale. *Cartographie des habitats et des enjeux après analyse des habitats – évaluation environnementale Nymphalis*
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Tous les éléments de trame verte existant sur le site sont conservés par le biais de la mise en place et de l'extension de l'OAP.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Une entreprise est déjà présente et le site concerné n'aura pour effet de modifier les flux de déplacement.

2. Abos

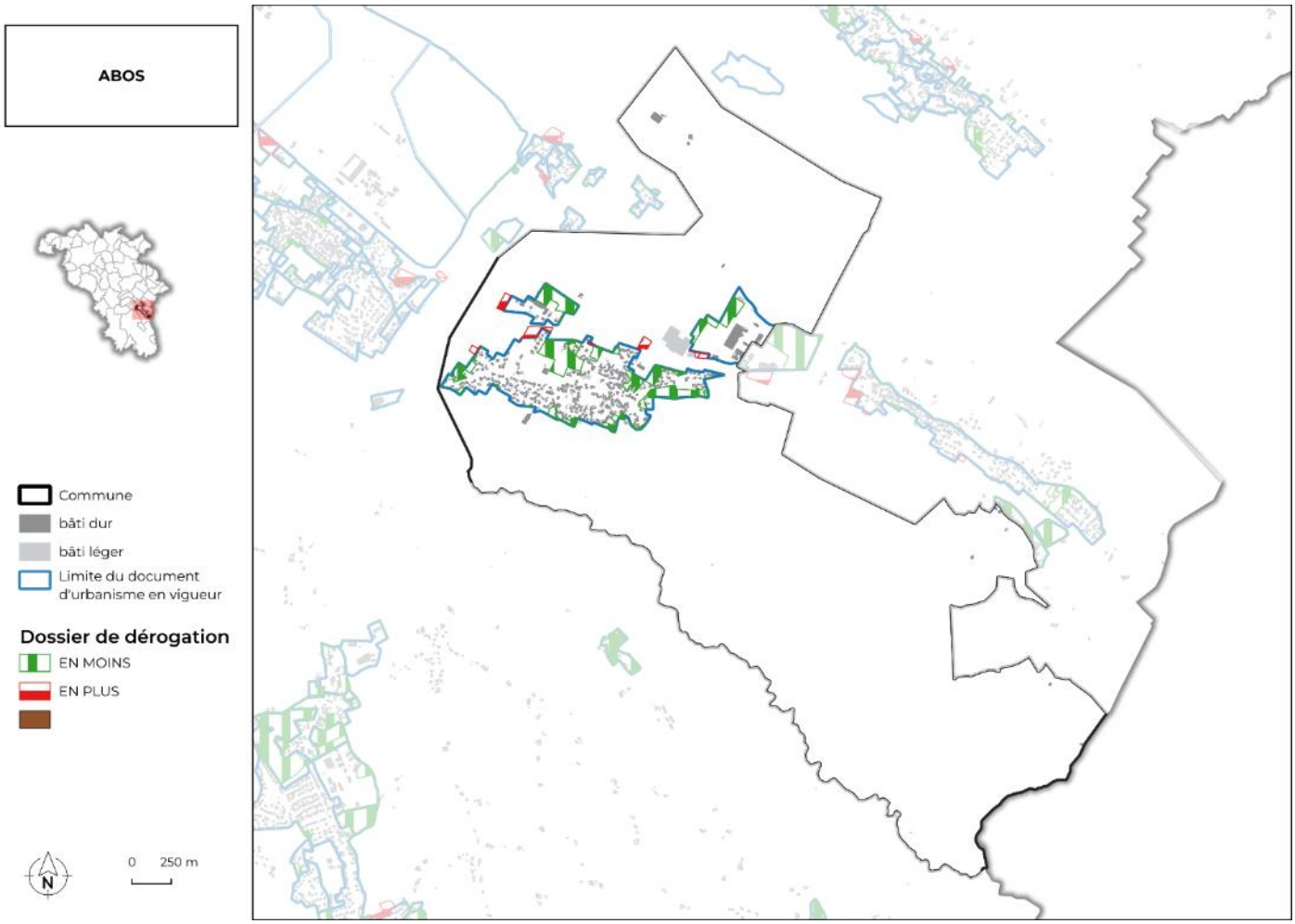

La commune d'Abos est une commune identifiée comme faisant partie de l'axe de développement et partie du secteur de Monein au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 356 logements.

La commune d'Abos participe à l'accueil de population et de logements en concentrant ses zones constructibles autour d'une seule trame urbaine, constituée de son cœur de ville et de ses extensions.

Au total sur la commune, 5.34 hectares sont ajoutés, 15,79 ha sont retirés.

ABOS
SECTEUR N°01

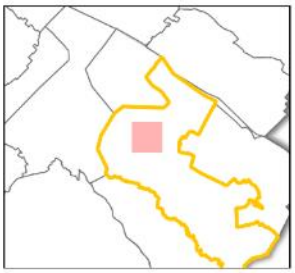

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
19	ZnC	UE	4333
470	ZnC	Ub	472

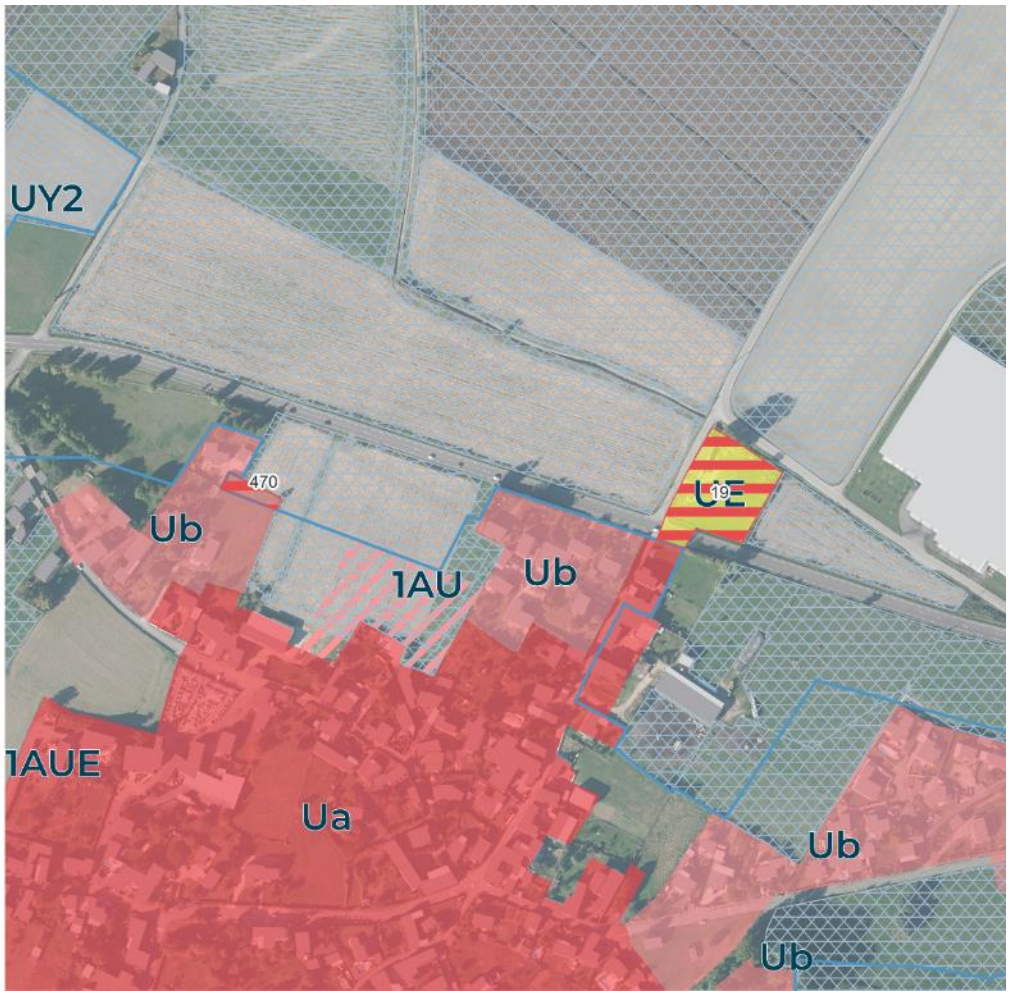

N° de la zone demandée et surface	**N°19 – 0,4 ha**
Modification de zonage	ZNC → UE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'un site déjà artificialisé, classé en zone urbaine à vocation d'équipements. L'objectif est de construire un hangar communal avec des panneaux photovoltaïque afin de pouvoir stocker le matériel de la commune.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La zone permet de créer un équipement sur une parcelle déjà artificialisée et n'a pas d'impact sur la répartition entre les différentes fonctions.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Site déjà artificialisé.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Site déjà artificialisé.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Il s'agira d'un équipement technique communal, utilisant l'accès existant sans en créer de nouveau. L'impact sera très faible.

N° de la zone demandée et surface	**N°470 – 0.04 ha**
Modification de zonage	ZNC → UB
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'une parcelle, en face d'un lotissement de 4 lots nouvellement créé. Son intégration permet de créer une extension mesurée de la zone urbaine (U) afin de permettre la création d'un logement supplémentaire en cohérence avec la trame urbaine existante pour atteindre l'objectif d'accueil de population d'ici 2035.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Une seule maison pourrait être créée : pas d'impact
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La superficie étant très limitée, l'aménagement de cette petite extension sera sans impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. La parcelle est en continuité de la trame urbaine principale. Par ailleurs, la parcelle agricole fait un décroché, qui crée une zone de contact entre les nouvelles habitations et l'activité agricole.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concerné.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Une seule construction supplémentaire accédant sur une voie secondaire en bon état : sans impact

ABOS
SECTEUR N°02

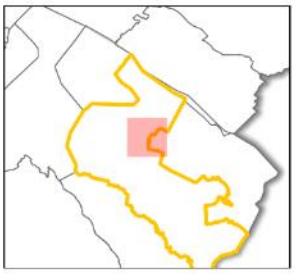

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
55	ZnC	1AUY2	9718
59	ZnC	1AUY2	917
904	ZnC	UY2	2010

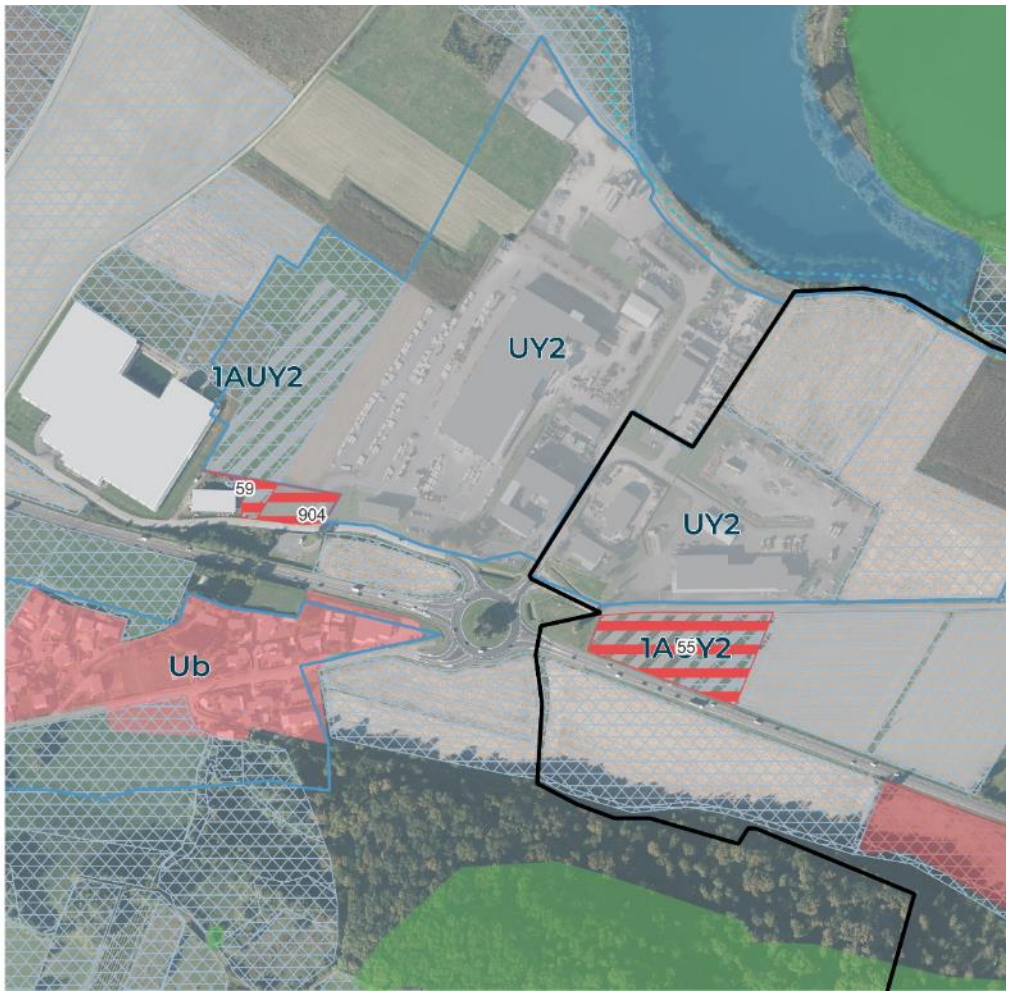

N° de la zone demandée et surface	**N°59 et 904 – 0,29 ha**
Modification de zonage	Znc → 1AUY2
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ces secteurs correspondent à des zones à urbaniser à vocation économique en extension, localisé dans la continuité de la zone économique de la commune. Ces secteurs seront concernés par une OAP sectorielle. Ils permettront d'accueillir de futures entreprises à proximité de la zone économique actuelle ou de permettre l'extension des entreprises existantes.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette petite extension permet de conforter une zone d'activités existantes, en cohérence avec le PADD.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Pas d'enjeux naturalistes ni de RPG sur la zone
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Pas de corridors de biodiversité
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Pas d'impact sur le fonctionnement de la zone d'activité existante

N° de la zone demandée et surface	**N°55 – 0,9 ha (commune de Tarsacq)**
Modification de zonage	Znc → 1AUY2
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette zone est une extension de la zone d'activités située à cheval entre Abos et Tarsacq, elle fait partie des zones à développer ciblée dans le PADD. Sa taille est nécessaire pour accueillir des extensions des entreprises existantes ou de nouvelles entreprises, au vu de la typologie des entreprises accueillies dans la zone.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette petite extension permet de conforter une zone d'activités existantes, en cohérence avec le PADD, sans nuire à l'équilibre entre les fonctions à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone est identifiée au RPG et fait partie de la catégorie des prairies permanentes fauchées ou pâturées. Son emplacement est cependant stratégique pour les besoins en extension identifiés par les élus de la CC Lacq-Orthez. Au titre de l'impact sur le milieu naturel, les enjeux identifiés sont faibles à nuls.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Pas de corridors de biodiversité identifié, pas d'enjeux identifiés.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Afin de limiter les impacts sur la circulation, l'orientation d'aménagement et de programmation règlement l'accès à la zone : un seul accès pourra être créé rue d'Abos, permettant de rejoindre le rond-point sur la commune d'Abos et ainsi de desservir parfaitement le site, via une voie adaptée à cet usage. 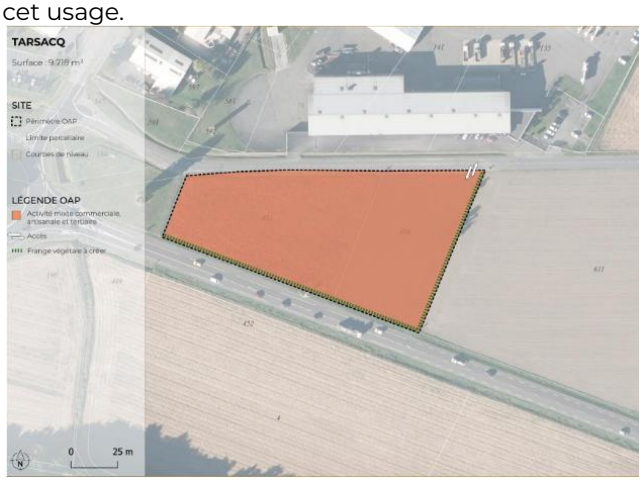 *Extrait de l'OAP*

3. Argagnon

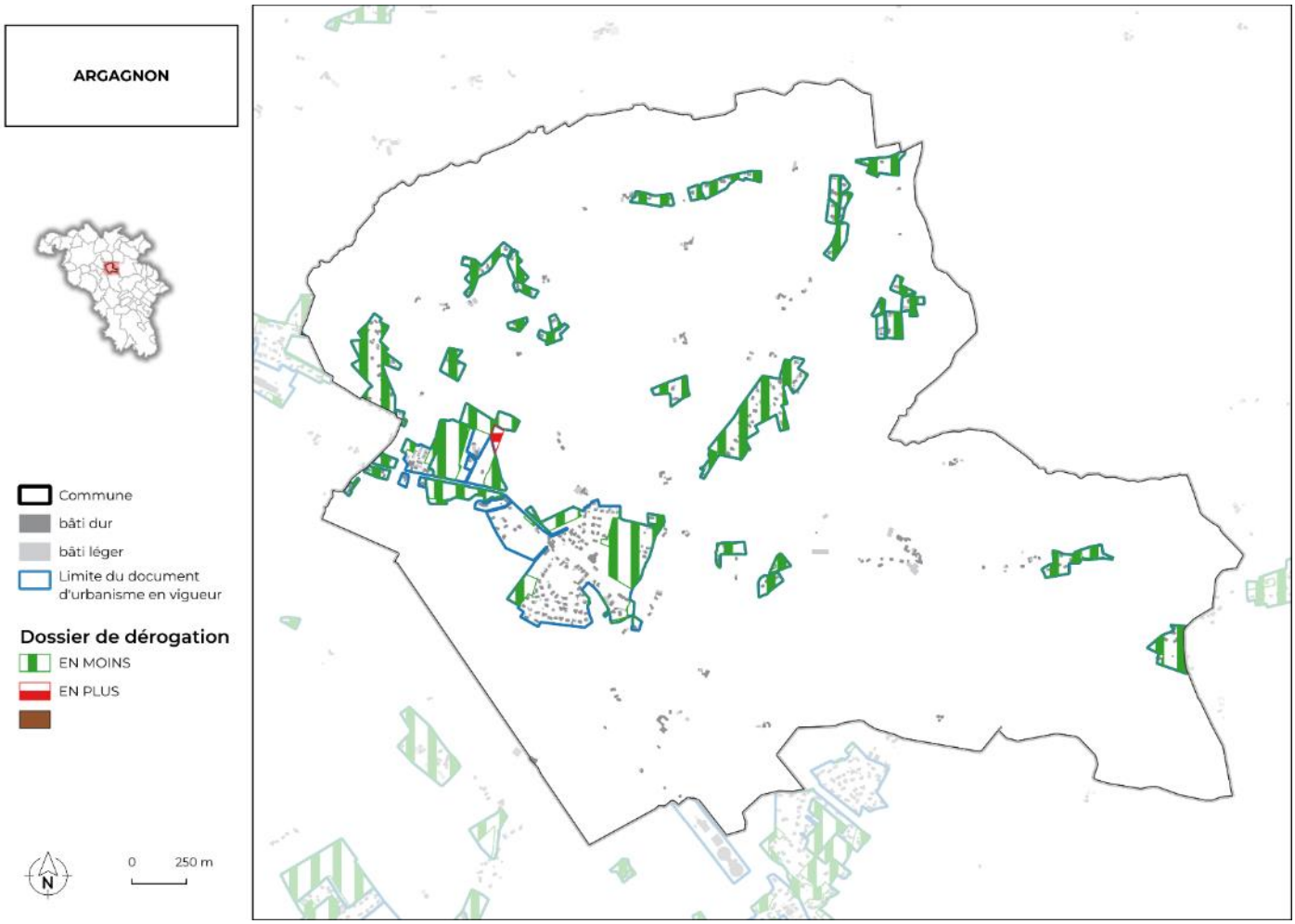
ARGAGNON
Commune
bâti dur
bâti léger
Limite du document d'urbanisme en vigueur
Dossier de dérogation
EN MOINS
EN PLUS
N
0
250 m

ARGAGNON
SECTEUR N°01

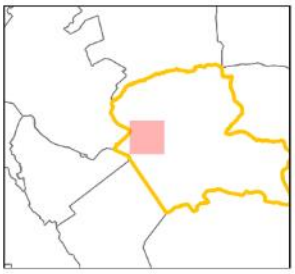

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
339	ZnC	UY2	4216

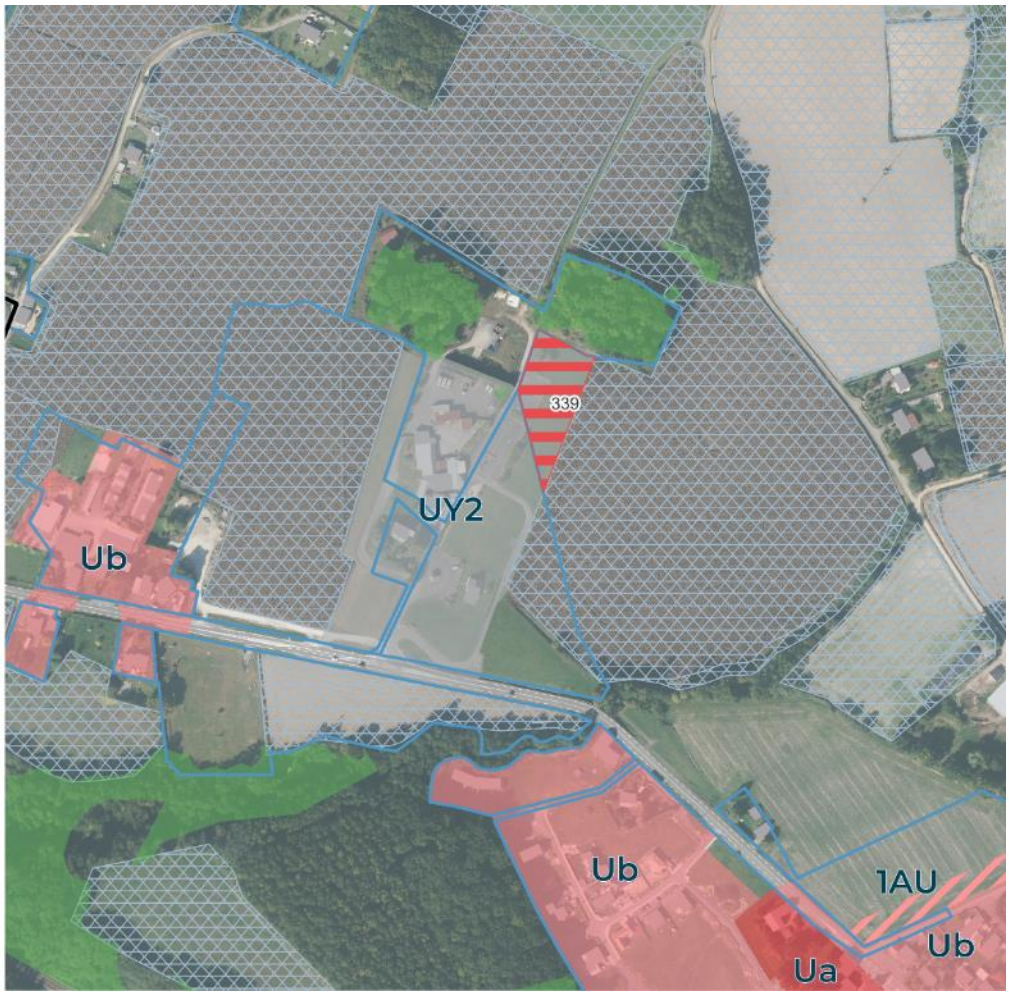

N° de la zone demandée et surface	**N°339 – 0,4 ha**
Modification de zonage	ZNC → UY2
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur concerne un espace de stationnement existant. Son classement en zone urbaine à vocation d'activités économiques existantes (restaurant et entreprises d'espaces verts) permet de prendre en compte uniquement l'aménagement existant.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'ajout de ce secteur permet de rendre une cohérence au dessin de sa zone et s'intègre en continuité immédiate d'une trame bâtie. Il n'a aucun impact sur la création d'habitats, de commerces ou de services.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ce secteur est déjà fortement anthropisé et ne nuira pas à la protection des ENAF.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concerné par la thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Ces zones d'extension bénéficient des voies d'accès existantes pour les secteurs auxquelles elles sont rattachées.

4. Arnos

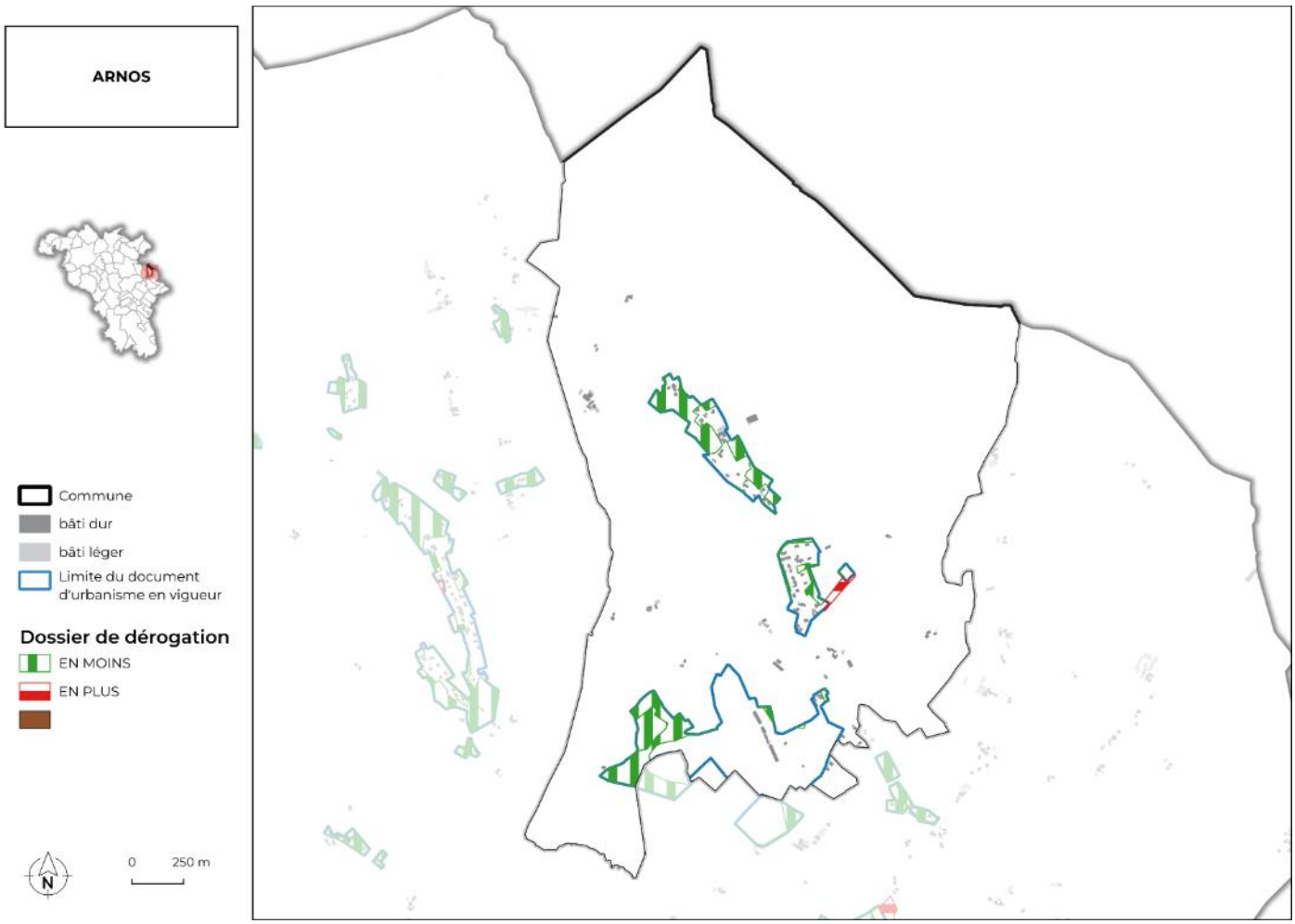

La commune d'Arnos est une commune identifiée comme zone rurale et fait partie du secteur d'Arthez-de-Béarn au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 241 logements.

L'urbanisation de la commune d'Arnos se concentre autour du centre-bourg et des principaux équipements de la commune. Le travail effectué sur la commune a permis de recentrer l'extension autour d'un essentiel : accueillir de nouveaux habitants dans un secteur cohérent, renforçant le cœur du village, l'esprit de la commune et son dynamisme. La dérogation demandée permettra à Arnos d'accueillir 9 nouveaux logements, soit presque une vingtaine de nouveaux habitants.

Au total sur la commune, 1,51 hectares sont ajoutés, 14,86 ha sont retirés.

ARNOS
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
780	ZnC	1AU	5774

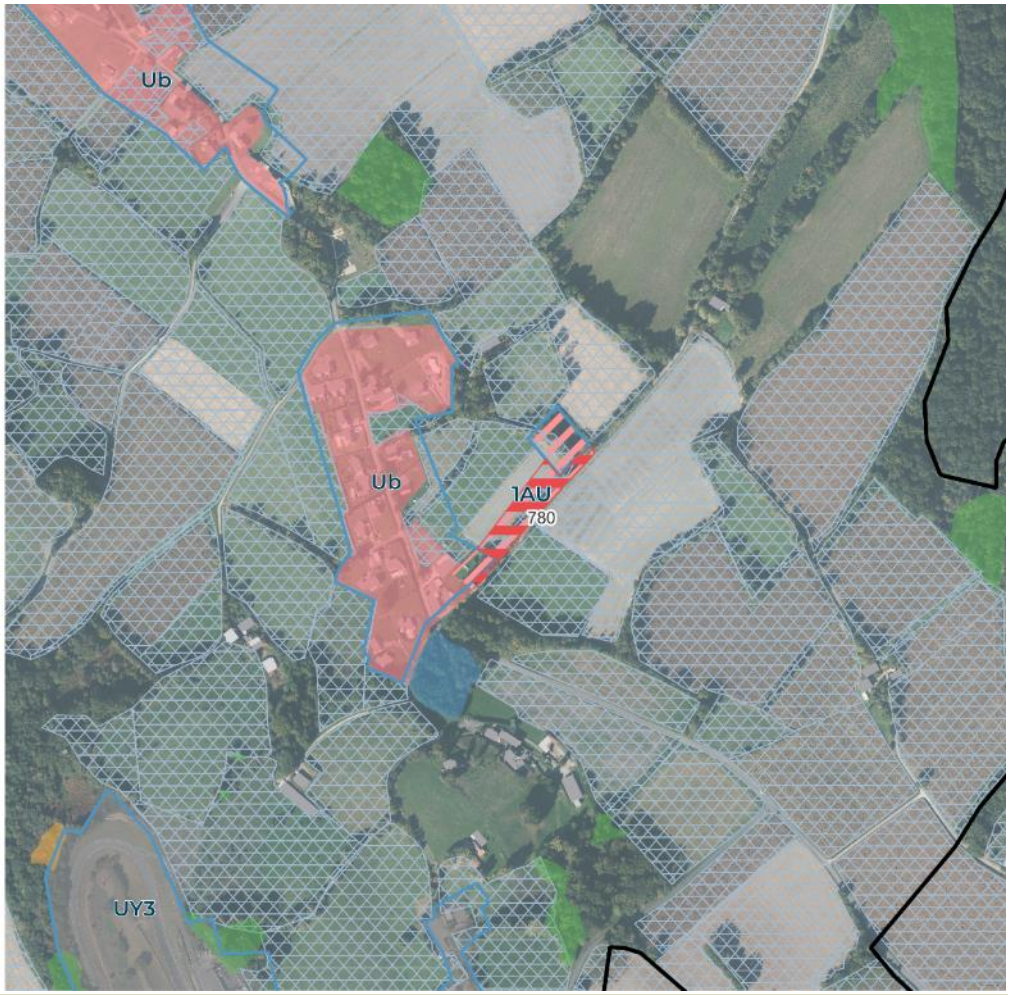

N° de la zone demandée et surface	**N°780 – 0,5 ha**
Modification de zonage	ZnC → 1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Le travail d'analyse des dynamiques de la commune et des trames urbaines d'Arnos ont conduit à ne retenir qu'une seule zone d'extension. Ce secteur est situé en continuité directe du cœur de bourg, il est proche des équipements de la commune. La zone d'extension d'Arnos fait l'objet d'une OAP proposant la création de 9 logements. Son emplacement est cohérent avec les objectifs du PADD de limiter l'étalement urbain d'une part, et de dynamiser le cœur des communes rurales d'autre part.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'extension projetée sur la commune d'Arnos est en accord avec sa position de commune rurale tant en termes d'accueil de population que de positionnement

	par rapport à son centre-bourg. Elle répond aux objectifs du PLH pour son secteur.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ce secteur est en continuité directe du centre-bourg. La zone d'implantation de l'extension ne présente pas d'enjeux biologiques. Elle est occupée par une prairie permanente, des terres en culture annuelle ou jachère et des haies. Son OAP prévoit la préservation des alignements d'arbres présents et la création d'une frange végétale sur son pourtour. 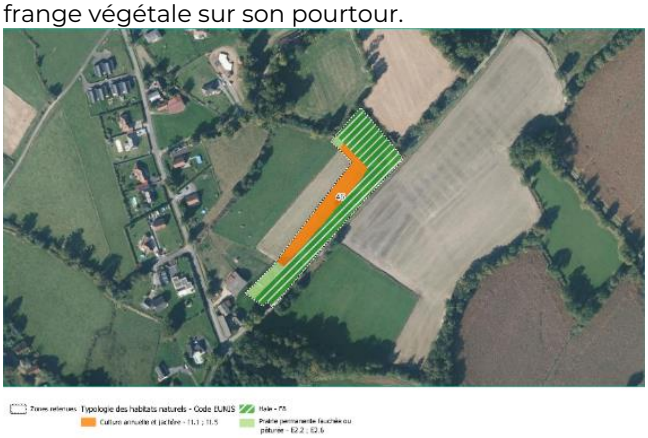 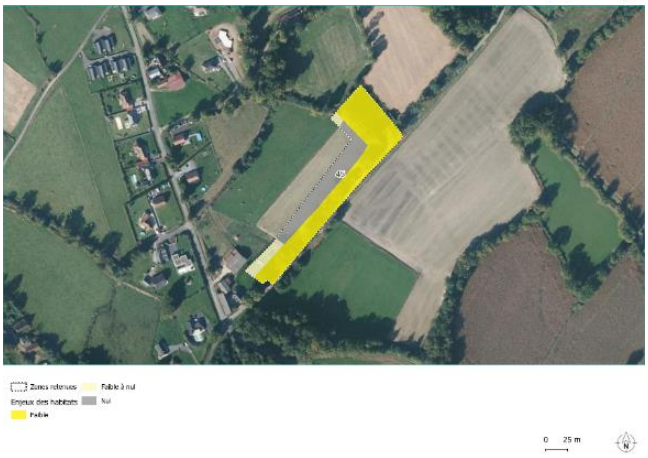
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	L'aménagement de l'OAP liée au secteur objet de la demande de dérogation prévoit de maintenir l'alignement d'arbres présent sur place et de créer une frange végétale tout autour du secteur. Elle n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'OAP programmée vise l'accueil de 9 logements pour 0,5 ha de surfaces. Un accès mutualisé pour plusieurs lots avec une voie interne et un espace de retournement sont programmés sur l'OAP, et des accès sur la voie communale sont prévus pour les autres lots. Il s'agit d'une voie de petite taille, et l'impact sur les flux de déplacements sera de faible importance.

5. Arthez-de-Béarn

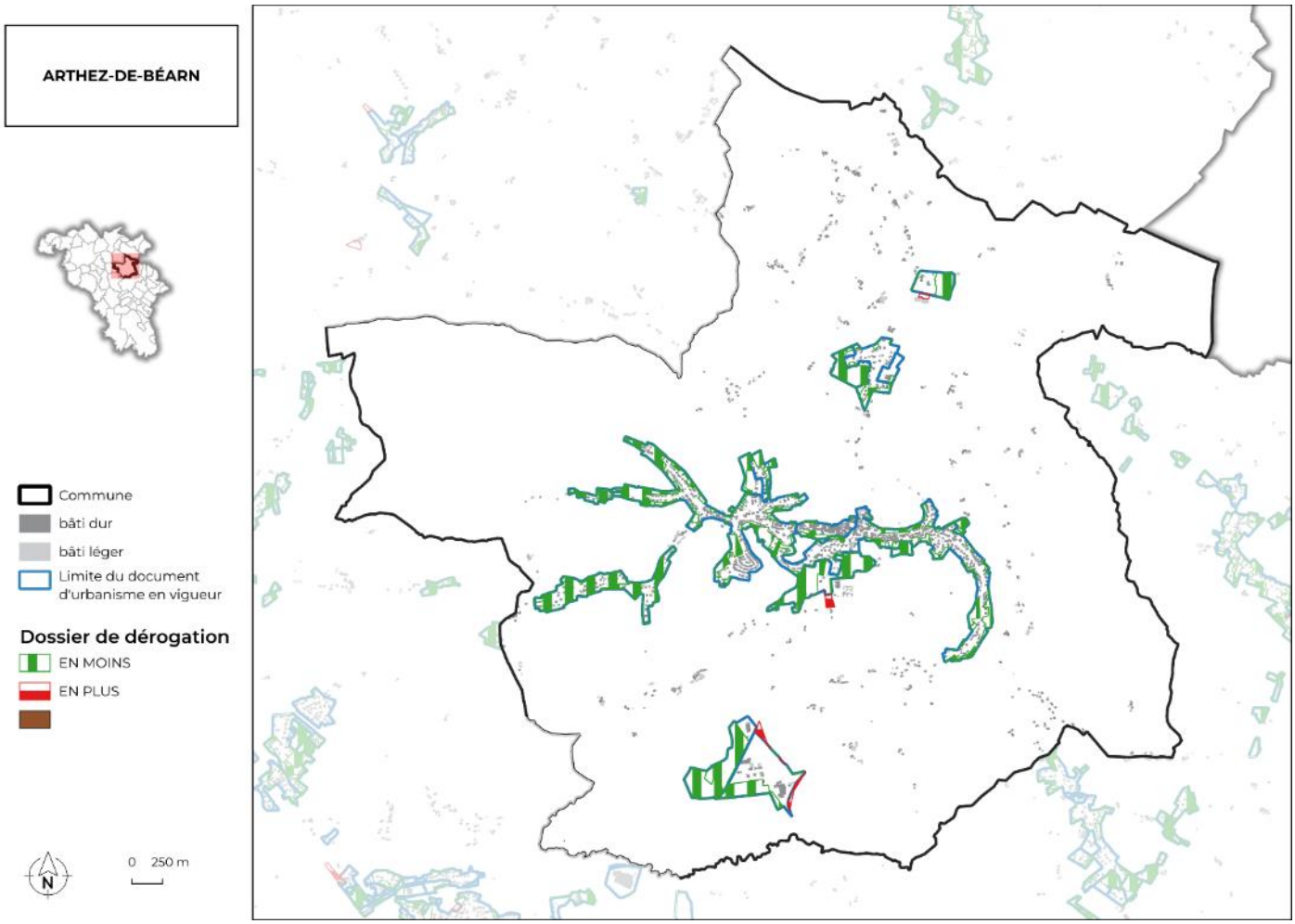

La commune d'Arthez de Béarn est la commune de polarité du secteur éponyme au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 241 logements.

Le travail d'identification des zones d'extension de la commune a permis de réduire les surfaces de consommation par rapport à son ancien plan d'urbanisme, pour se concentrer autour de zones bâties et attractives. Après déduction, ce sont les secteurs autour du cœur de la commune, et en complément des zones d'activités existantes qui ont été retenus. Le secteur d'Arthez-de-Béarn prévoit la création de 241 logements.

Au total sur la commune, 8,86 hectares sont ajoutés, 93 ha sont retirés.

ARTHEZ DE BEARN
SECTEUR N°01

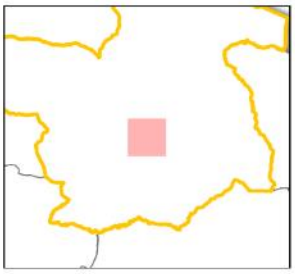

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
389	Ns	1AUE	6360

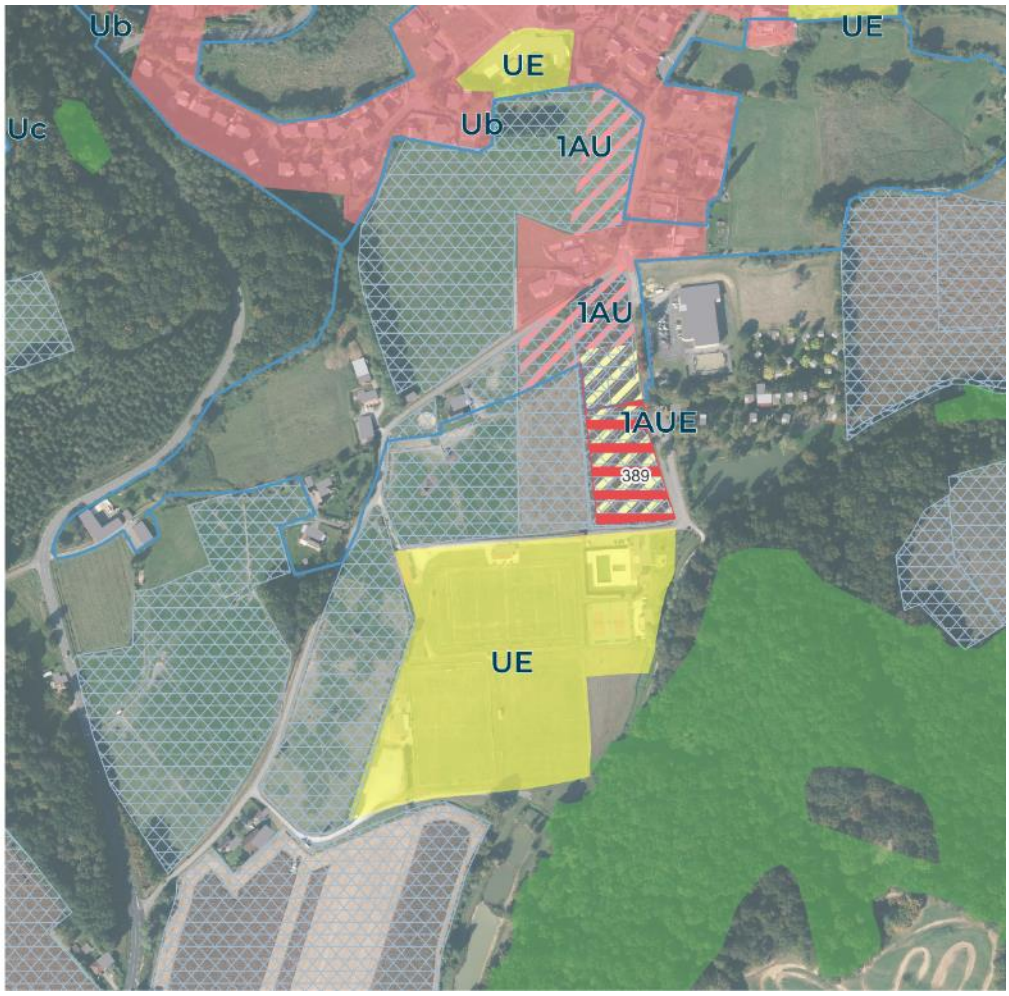

N° de la zone demandée et surface	**389 – 0,6 ha**
Modification de zonage	Ns → 1AUE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Les travaux d'élaboration du PLUi ont permis d'identifier ce secteur pour une extension de la commune. Il est en continuité directe des secteurs dédiés au développement des équipements collectifs de la commune. Leur intégration est cohérente car elles se localisent à proximité du complexe sportif existant de la commune (piscine municipale, stade de rugby, tennis, stade foot) ainsi que de la future crèche en cours de construction au sein de la zone constructible. La zone fait l'objet d'une OAP prévoyant une mixité d'usages : la création de 28 logements dont 10 individuels et 18 collectifs, un équipement en continuité des projets actuels comme, par exemple, une crèche et une salle associative ou un centre médical. La demande de dérogation projette l'extension de 0,6 ha par rapport au document actuel, afin de compléter ce projet de façon à répondre aux besoins des habitants.

	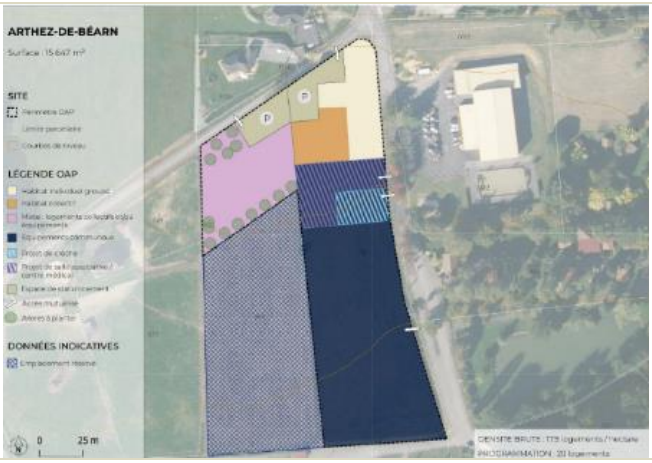
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Le secteur en question a été ciblé pour sa proximité avec la trame urbaine de la commune, mais aussi pour le panel d'opportunités qu'il offre. La création d'une zone mêlant équipements existants et à venir, logements individuels et collectifs permet de répondre au positionnement de la commune d'Arthez-de-Béarn dans le maillage territorial.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur identifié est concerné par des zones artificialisées, un boisement qui ne sera pas touché par les aménagements projetés, une haie, une prairie permanente fauchée ou pâturée et en grande partie par une culture annuelle et une jachère. Les impacts potentiels de la réalisation de l'OAP objet de la demande dérogation sont faibles à nuls.

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Le secteur ne présente pas d'enjeux touchant aux continuités écologiques. Il prévoit la plantation d'arbres et de haies, et ne touche pas au boisement présent au sud-est de la zone.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'OAP projetée prévoit la création de 28 logements sur une surface totale de 1,5 hectares. L'extension dérogatoire demandée ne concerne que 0 ,6 hectares. Le secteur concerné est déjà exploité pour les équipements présents. Des voies d'accès sont prévues sur deux routes encadrant la zone. Les voies concernées sont une allée et une route communale, les aménagements auront donc peu d'impact sur les flux de déplacement.

ARTHEZ DE BEARN
SECTEUR N°02

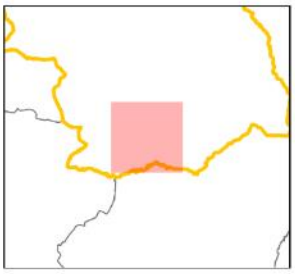

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
452	A	1AUY2	6375
210	N	UY2	5335
211	N	1AUY2	295

N° de la zone demandée et surface	**452, 210, 211 – 1,2 ha**
Modification de zonage	A ou N → 1AUy2 ou Uy2
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Les zones d'extensions demandées objets de la présente dérogation permettront de compléter une zone d'activité présente sur la commune. Des activités artisanales sont déjà présentes au sud de la zone d'aménagement projetée. La mobilisation de ce secteur permettra de conforter la place d'Arthez-de-Béarn en tant que polarité, et, en se positionnant à distance des habitations mais en continuité d'une zone économique, elle répond aux objectifs de maintien d'un cadre de vie agréable pour les habitants, de mobilisation du foncier économique disponible et de limitation du mitage. Elles font l'objet d'une OAP à vocation économique dont les dispositions maintiennent un alignement d'arbres présent en bordure de la zone.

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La position de la commune comme polarité lui donne pour objectif d'accueillir des entreprises et des emplois, afin notamment de permettre aux actifs de vivre dans les communes rurales proches et de limiter leurs déplacements domicile-travail en se rendant à Arthez. Cette zone mobilise un foncier disponible dans un secteur dont la vocation économique est déjà implantée.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le travail des écologues a permis de constater que ce secteur est occupé par une culture annuelle ou une jachère (déclarée à la PAC 2023), un fossé et une friche. En dehors du secteur d'extension se trouve un boisement. Les enjeux identifiés sur cette zone sont faibles à modérés autour du fossé, et nuls sur les terres.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Cette zone ne concerne pas de continuité écologique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Le secteur d'implantation est déjà en partie artificialisé pour des bâtiments à vocation économique. Le chemin d'accès vers les entreprises a ces dernières pour uniques

	débouchés, l'impact sur les flux de déplacement sera faible.

ARTHEZ DE BEARN
SECTEUR N°03

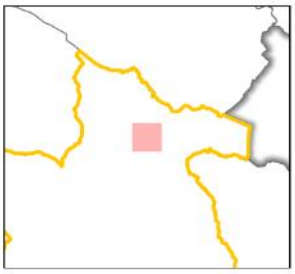

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
840	A	UY3	3147

N° de la zone demandée et surface	**840**	**0,3 ha**
Modification de zonage	A	UY3
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur s'implante en continuité directe d'une activité économique en fonctionnement. L'entreprise souhaite s'agrandir en continuité de son activité. Elle souhaite recentrer les possibilités constructibles à proximité des constructions déjà bâties en rendant une grande partie à l'ouest aux Espaces Naturelles Agricoles et Forestiers.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette extension entre en cohérence avec les objectifs du PADD notamment celui de mobiliser le foncier économique disponible. Il permet de renforcer une activité implantée sur le territoire sans entraîner de mitage des constructions.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La partie en extension demandée est déjà fortement anthropisée, tandis qu'une grande partie encore agricole ou naturelle à l'ouest avait vocation à l'être. Le projet a choisi de s'étendre en fond de cour sur les sols moins naturels et de retirer la partie ouest de la demande d'extension.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Ce secteur n'est pas concerné par la présence d'une continuité écologique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'extension est programmée pour bénéficier à une entreprise existante, utilisant déjà les voies communales à proximité. L'impact sur les flux de déplacements déjà en cours sera moindre.	

6. Artix

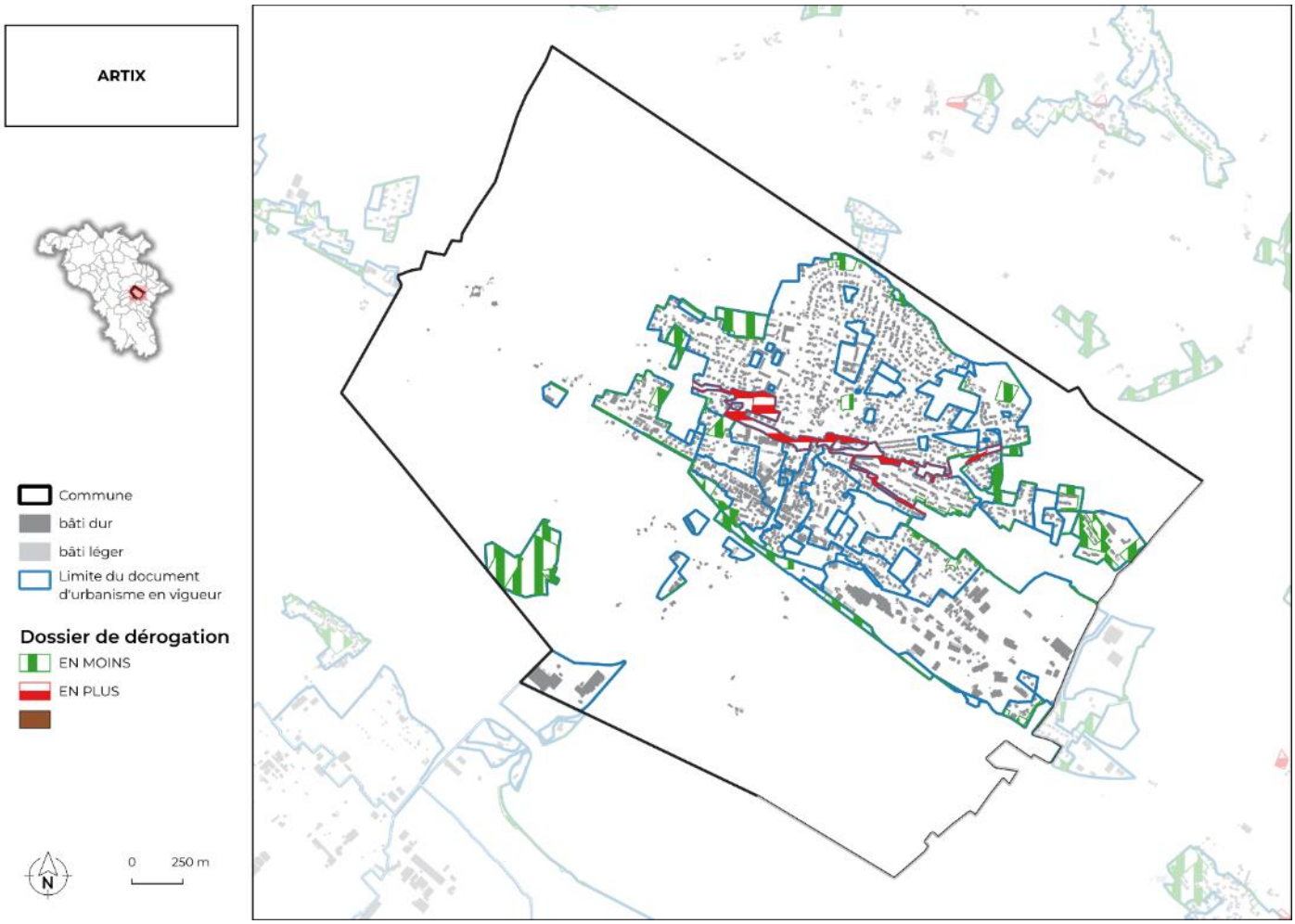

La commune d'Artix est une commune identifiée comme polarité dans le secteur portant son nom au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 522 logements.

Le travail sur la trame urbaine d'Artix a conduit à retirer de l'ancien document d'urbanisme une grande partie des zones en dehors de la trame bâtie pour compléter l'intérieur de celle-ci. Les zones nouvellement identifiées complètent le cœur de bourg et permettront l'accueil de nouveaux habitants au plus proche du centre d'Artix.

Au total sur la commune, 10,82 hectares sont ajoutés, 28,50 ha sont retirés.

ARTIX
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
138	N	Ub	67249
140	2AUr	Ub	11637

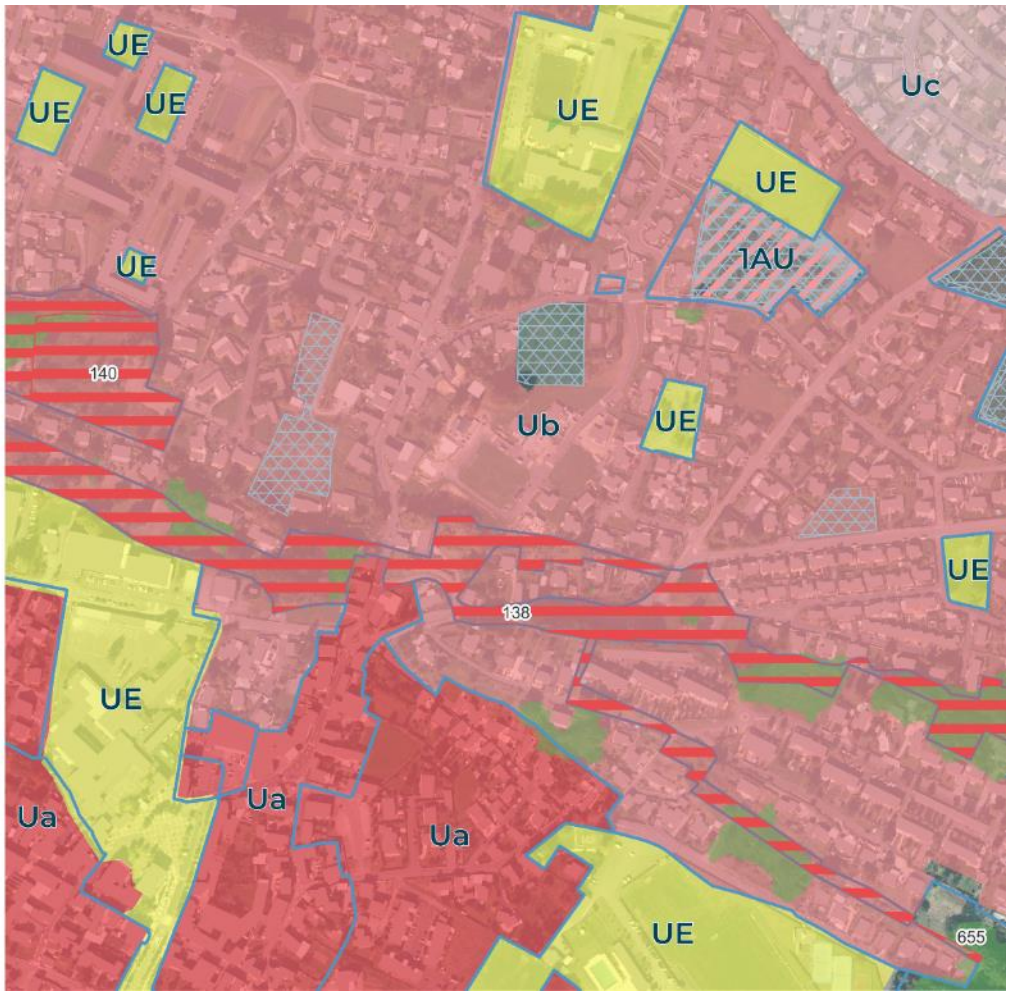

N° de la zone demandée et surface	**138**	**6,7 ha**
Modification de zonage	N	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de plusieurs fonds de parcelle appartenant aux habitations existantes ou de corridors boisés. La commune souhaite cependant préserver des espaces verts au sein de sa trame urbaine et une prescription est mise en place afin de garder ces ilots de fraicheur. Cet ajout n'a donc pas d'impact sur la surface réellement constructible mais apporte une cohérence dans la forme urbaine.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cet ajout n'aura pas d'impact immédiat sur la construction, il ne nuira donc pas à la répartition sur le territoire des emplois, habitations, commerces et services.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	L'ajout de ces parties dans la trame urbaine de la commune a aussi pour intérêt d'y intégrer les espaces verts situés en fond de jardin et de rendre plus cohérente sa forme générale.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Les forêts touchées par l'ajout de ces comblements de trame urbaine sont identifiées pour être projet et n'ont pas vocation à faire l'objet de constructions.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Cette extension n'ayant pas pour objectif de créer de nouvelles zones de logements mais seulement de rendre cohérente la vision d'ensemble de la trame urbaine, elle n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements.	

ARTIX
SECTEUR N°02

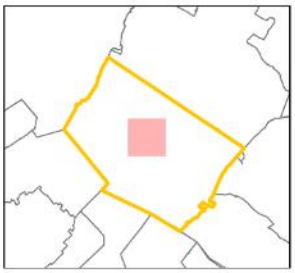

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
138	N	Ub	67249
140	2AUr	Ub	11637

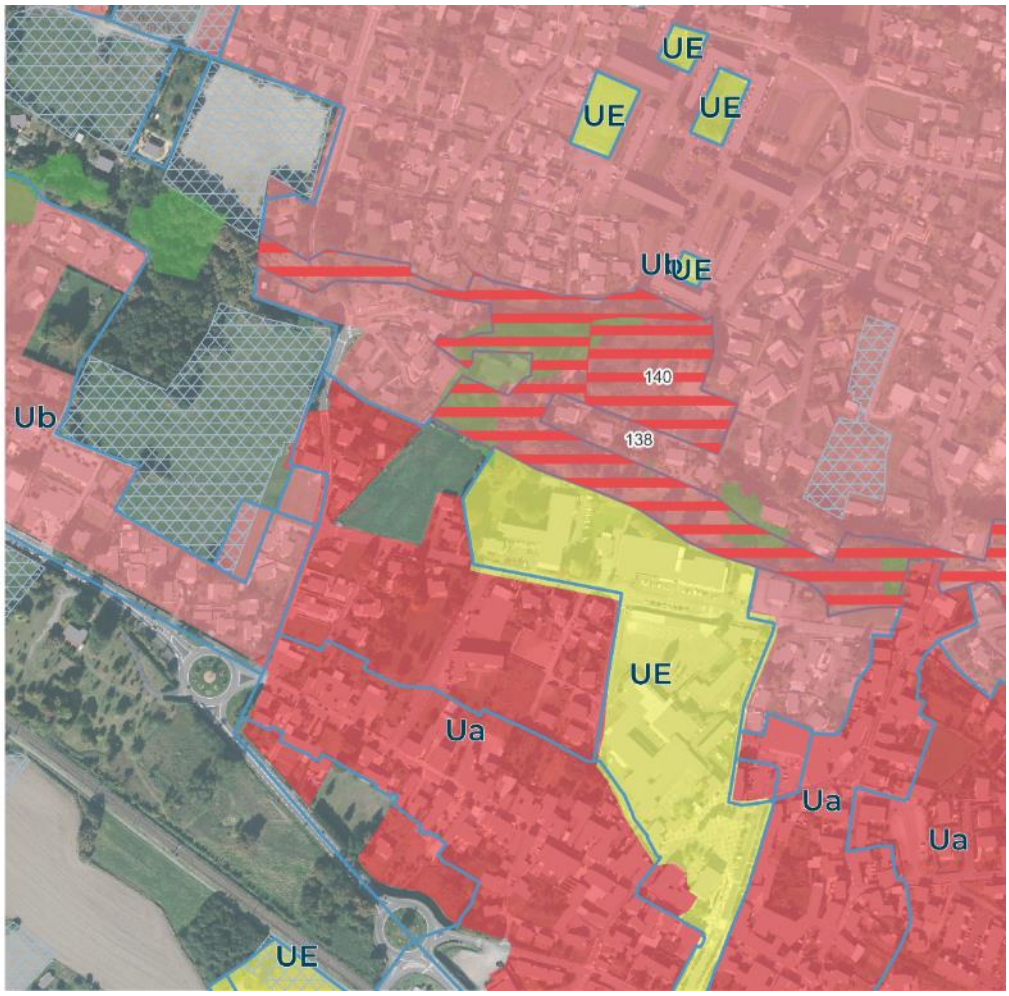

N° de la zone demandée et surface	**140**	**1,1 ha**
Modification de zonage	2AUr	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration dans la trame urbaine d'un vaste espace arboré attenant à des logements collectifs sur la commune. La commune souhaite préserver des espaces verts au sein de sa trame urbaine et une prescription sera mise en place afin de garder ces ilots de fraicheur. Cet ajout n'a donc pas d'impact sur la surface réellement constructible mais apporte une cohérence dans la forme urbaine.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cet espace n'a pas vocation à être construit, il n'y aura donc pas d'impact sur ces thématiques.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Cet espace permettra de conserver un vaste espace vert dans la commune tout en complétant l'aperçu général de la trame urbaine.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Cet espace maintiendra dans la commune une zone verte.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'ayant pas vocation à être construit, cet ajout dans la trame urbaine n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements.	

ARTIX
SECTEUR N°03

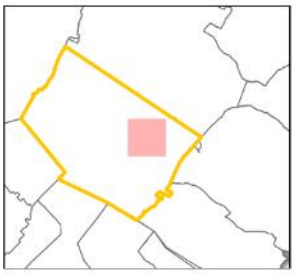

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
137	N	Uc	3882
138	N	Ub	67249
672	N	Ub	57
655	N	Ub	246

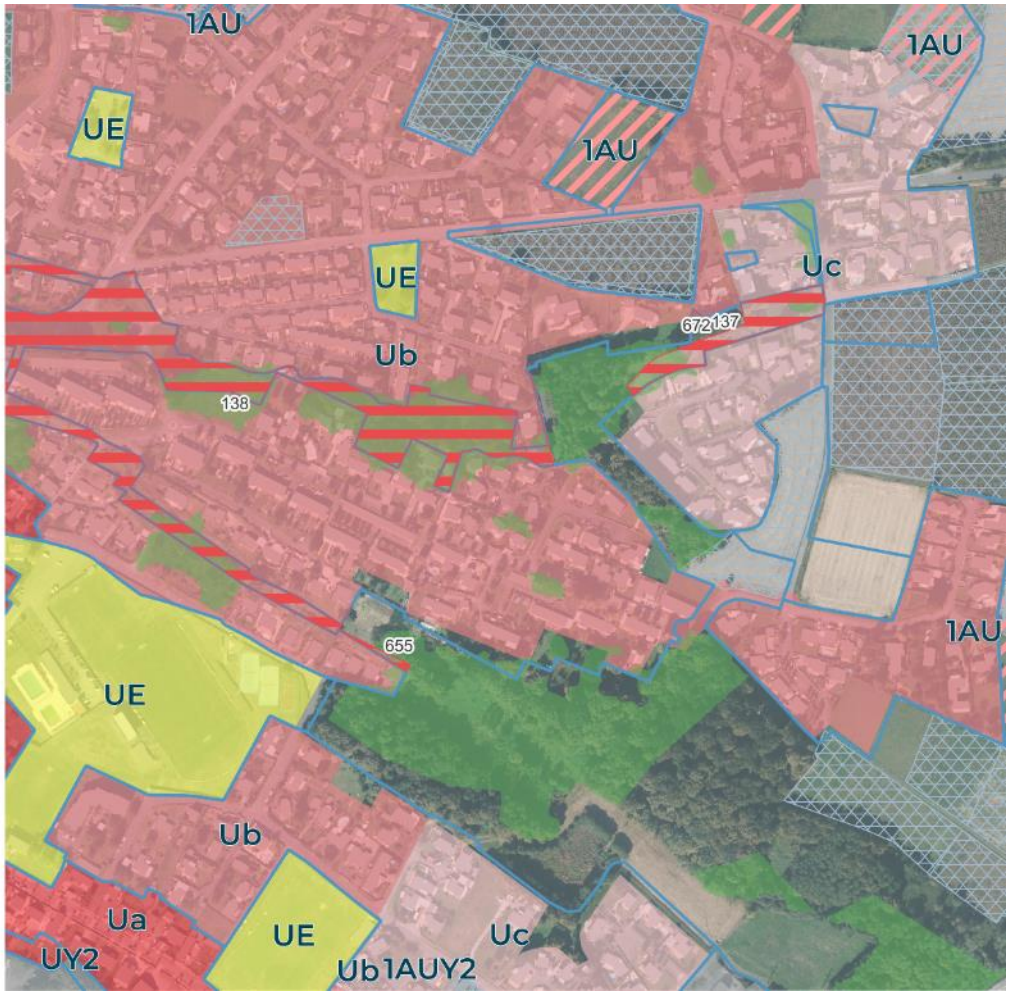

N° de la zone demandée et surface	**137, 655 et 672**	**0,4 ha**
Modification de zonage	N	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de plusieurs fonds de parcelle appartenant aux habitations existantes. La commune souhaite préserver des espaces verts au sein de sa trame urbaine et une prescription sera mise en place afin de garder ces ilots de fraicheur. Cet ajout n'a donc pas d'impact sur la surface réellement constructible mais apporte une cohérence dans la forme urbaine.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ces surfaces n'ont pas vocation à accueillir davantage d'habitations, elles complètent la cohérence d'ensemble de la forme urbaine.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	L'une des zones d'extension touche à un boisement mais n'aura pas vocation à en réduire l'étendue.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Les zones s'arrêtent là où une forêt de plus grande ampleur est identifiée sur la commune.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.	

Extrait du règlement graphique d'Artix :

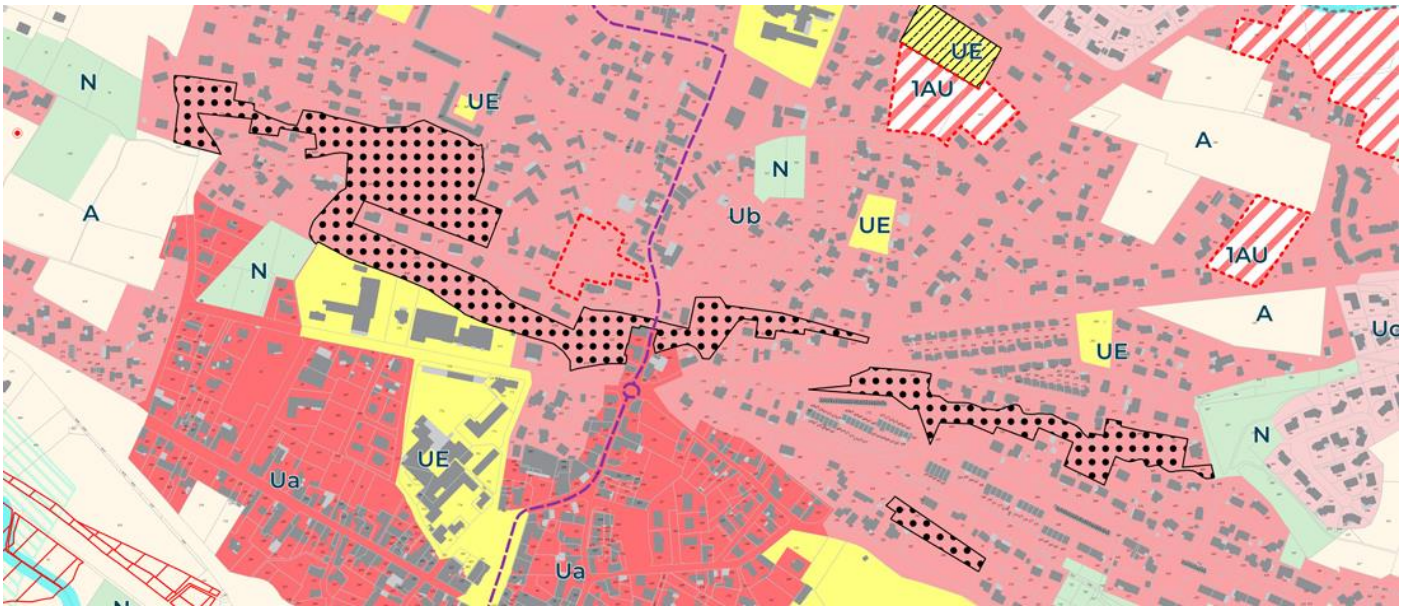

Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

7. Baigts-de-Béarn

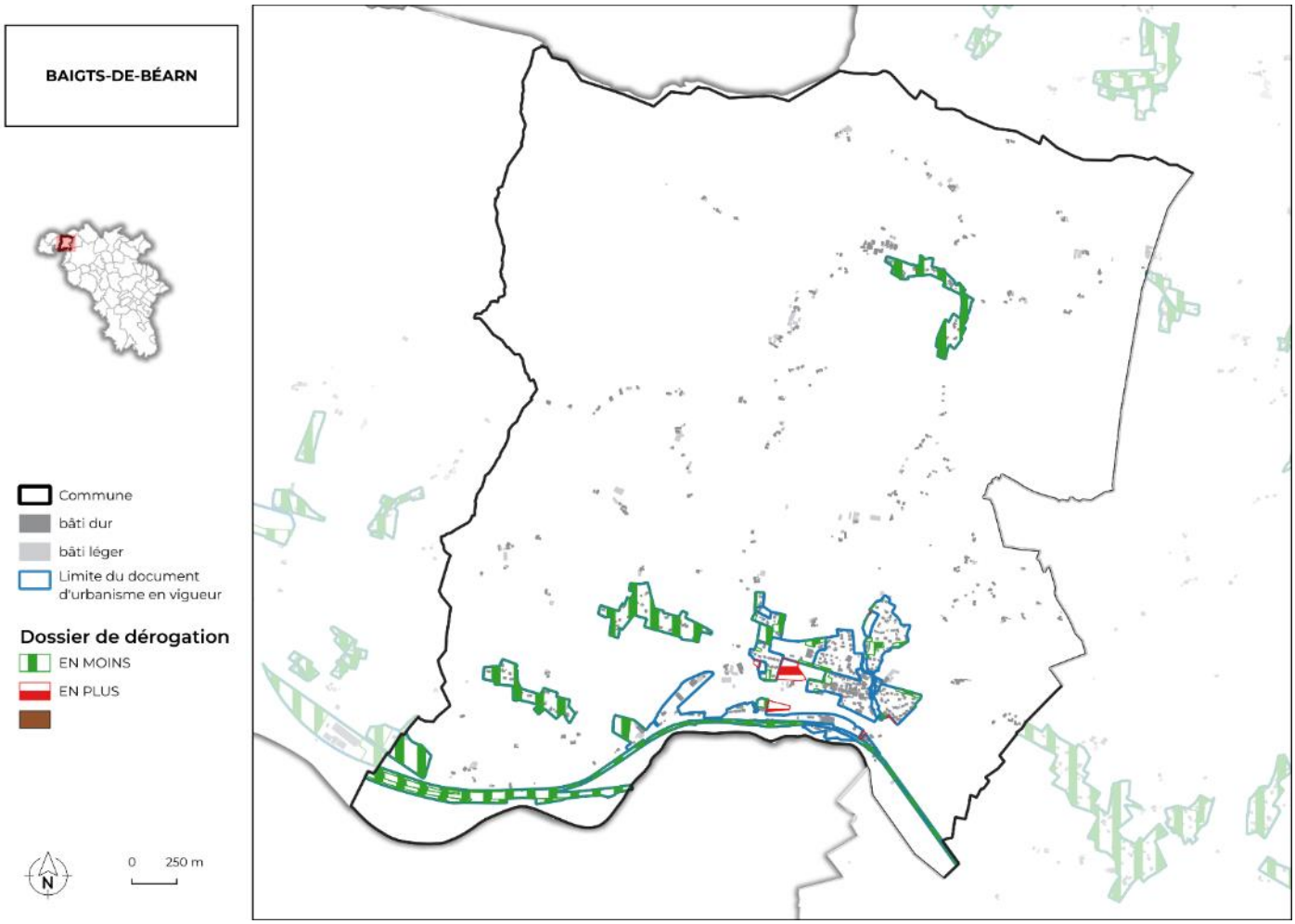

La commune de Baigts de Béarn est une commune identifiée comme axe de développement et partie du secteur d'Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

Les extensions projetées par l'ancien document d'urbanisme induisant une dispersion de l'habitat en dehors du centre-bourg de la commune ont été retirées. Elles se concentrent aujourd'hui autour du cœur de la commune. Ce choix de localisation permet de répondre aux objectifs du PADD d'accueillir des habitants au plus proche du centre-bourg et d'éviter le mitage.

Au total sur la commune, 3,72 hectares sont ajoutés, 40,41 ha sont retirés.

BAIGTS DE BEARN
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
384	Ni	1AU	68

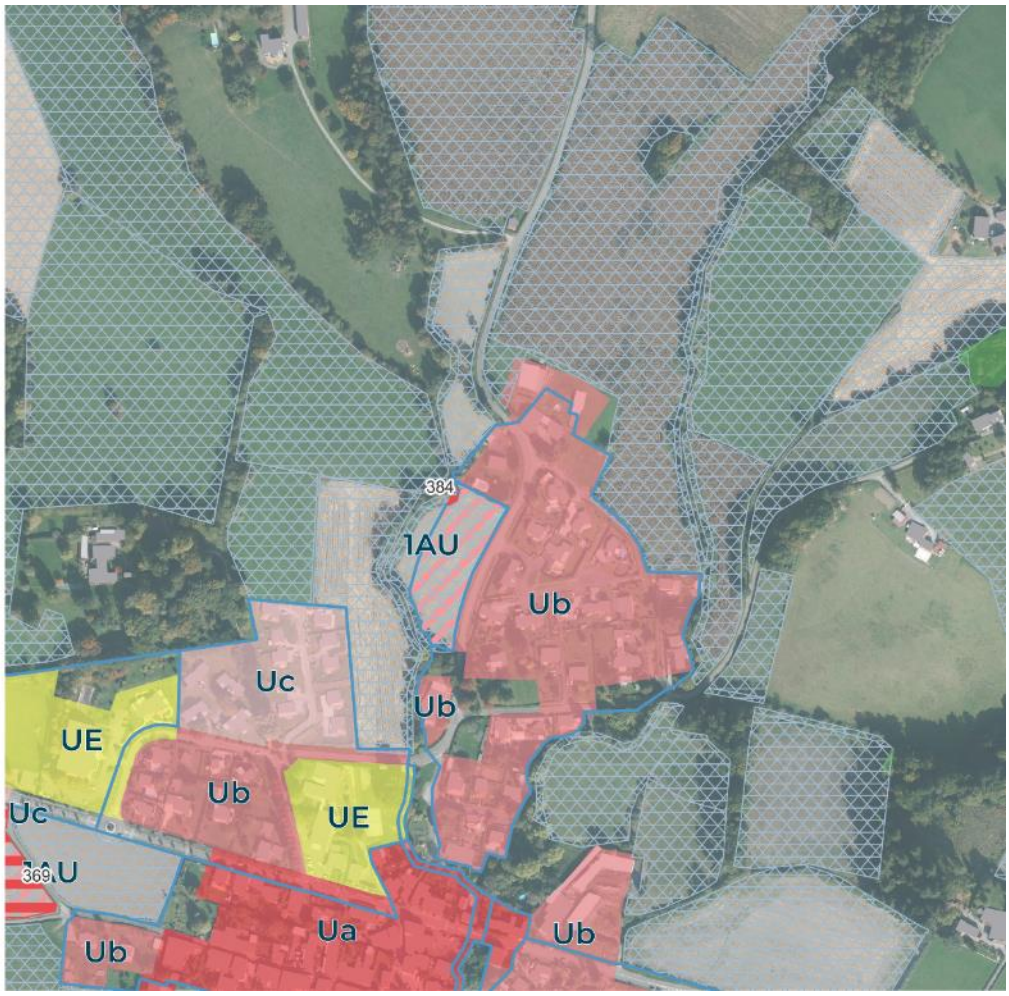

N° de la zone demandée et surface	**384**	**0,0068 ha**
Modification de zonage	Ni	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette zone de 68m² a vocation à rendre cohérente la forme du dessin de la trame urbaine de cette zone. Ce secteur correspond à un fond de parcelle localisée en zone à urbaniser. Son intégration au sein de la zone AU participe à améliorer la forme urbaine afin d'avoir un développement en cohérence avec la trame urbaine existante. De plus, ce secteur est concerné par une OAP afin d'optimiser le foncier disponible dans la trame urbaine et de veiller à l'insertion du projet. Le schéma de l'OAP permet également de voir que le morceau de 68 m² objet de la demande de dérogation sera maintenu en espaces verts. 	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'OAP concernée par le morceau d'extension de 68 m² prévoit la création de 7 logements, soit une quinzaine de nouveaux habitants. Cet accueil entre en cohérence avec les objectifs démographique du secteur dans lequel s'intègre Baigts-de-Béarn dans le PLH.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Les surfaces identifiées sur le secteur complet de l'OAP sont occupées par des cultures annuelles ou jachère et par une forêt ancienne à dominante d'Aulne, de peupliers et de saules. L'emprise complète de cette forêt est protégée par une prescription, indiquée dans le règlement de l'OAP. 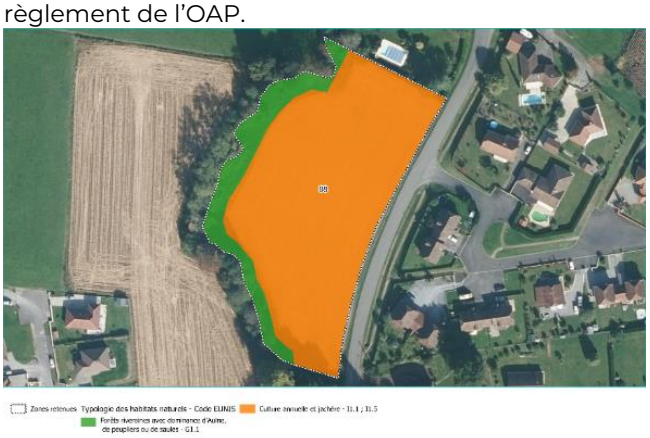
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Le couloir végétal formé par la forêt à l'ouest est préservé des aménagements.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Une voie d'accès interne desservira les lots créés par l'OAP afin de limiter les débouchés sur la voie (le chemin des Serres). Le nombre de nouveaux habitants et le flux créé sera cohérent avec les prévisions déjà faites pour le secteur dans lequel elle s'implante.

BAIGTS DE BEARN
SECTEUR N°02

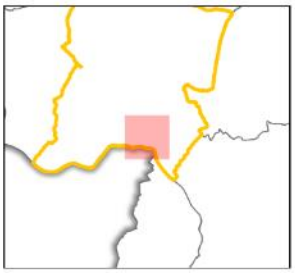

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
853	N	Uc	1096
862	A	1AUY3	5337
368	Ni	UY3	793
221	A	Uc	153
369	A	1AU	13565

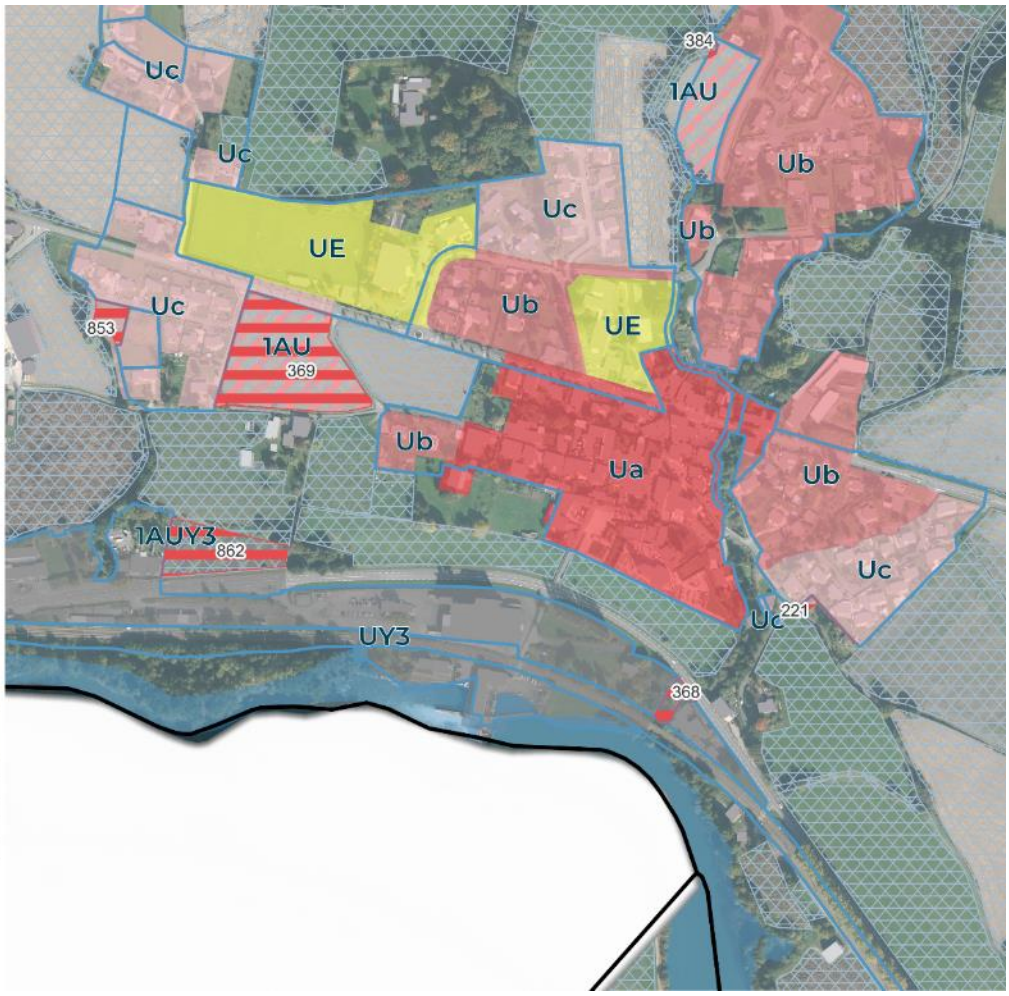

N° de la zone demandée et surface	**853**	**0,1**
Modification de zonage	N	Uc
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur concerne un espace non bâti en extension mais entourée de parcelles bâties. Son classement en zone U permet de garantir le foncier nécessaire à l'accueil démographique. Sa localisation en fait une extension logique à l'échelle de Baigts de Béarn. Ce secteur de projet se situe directement à proximité des équipements publics existants et permet de recentrer l'urbanisation sur le centre-bourg.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'ajout de ce secteur permet de rendre une cohérence au dessin de sa zone et s'intègre en continuité immédiate d'une trame bâtie. Il permet de mobiliser un foncier disponible au sein d'un secteur à vocation résidentielle pour répondre aux objectifs démographiques du PADD et aux objectifs de création de logements du PLH.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ce secteur est déjà fortement anthropisé et ne nuira pas à la protection des ENAF.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concerné par la thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les logements ajoutés sur le secteur bénéficieront des voies d'accès existantes et n'auront pas d'impact significatif sur les déplacements dans la zone.	

N° de la zone demandée et surface	**862**	**0,5 ha**
Modification de zonage	A	1AUY3
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur correspond à l'extension d'une zone à urbaniser à vocation économique, localisé dans la continuité de la zone économique de la commune. Ce secteur sera concerné par une OAP sectorielle. Il permettra d'accueillir de futures entreprises à proximité de la zone	

	économique actuelle ou de permettre l'extension des entreprises existantes. L'accueil d'entreprises à proximité de bâtiments économiques existants permet non seulement de concentrer ces activités dans un secteur adapté, mais aussi de mobiliser un foncier disponible en réponse au PADD.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Le secteur identifié est déjà à vocation économique et son renforcement bénéficiera aux autres entreprises présentes. Cet aménagement permet aussi de répondre à la place de Baigts-de-Béarn en tant qu'axe de développement au sein du territoire.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est occupé par une prairie permanente fauchée ou pâturée et présente un enjeu écologique faible à nul. Sa mobilisation répondra aux objectifs du PADD sans avoir d'impact fort sur les ENAF.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concerné par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Une voie unique d'accès sur la route nationale au sud sera créée et ne perturbera pas son flux initial.

N° de la zone demandée et surface	**368 et 221**	**0,1**
Modification de zonage	Ni et A	UY3 et Uc
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ces secteurs ont pour seul objet de rectifier la trame urbaine et de lui apporter plus de cohérence.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'ajout de ce secteur permet de rendre une cohérence au dessin de sa zone et s'intègre en continuité immédiate d'une trame bâtie. Il n'a aucun impact sur la création d'habitats, de commerces ou de services.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ce secteur est déjà fortement anthropisé et ne nuira pas à la protection des ENAF.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concerné par la thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Ces zones d'extension bénéficient des voies d'accès existantes pour les secteurs auxquelles elles sont rattachées.	

N° de la zone demandée et surface	**369**	**1,3 ha**
Modification de zonage	A	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur correspond à une zone d'extension, classée en zone à urbaniser Il représente un potentiel localisé au sein de la trame urbaine afin d'accueillir les futurs logements sur la commune. De plus, ce secteur est concerné par une OAP afin d'optimiser le foncier disponible dans la trame urbaine et de veiller à l'insertion du projet au plus proche des équipements existants. La commune souhaite pouvoir répondre aux objectifs du PLH et recentrer l'urbanisation auprès des équipements existants afin de limiter l'étalement urbain. En accord avec les objectifs du PLH, l'OAP concernée par cette zone prévoit la création de 14 logements, soit l'accueil d'une trentaine d'habitants, en continuité immédiate d'un secteur à vocation résidentielle. 	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ce secteur a été identifié pour sa position proche d'une zone résidentielle. Il répond aux objectifs du PADD pour les communes ciblées comme axes de développement telles que Baigts-de-Béarn. Il ne nuit pas à la répartition équilibrée sur le territoire d'emplois, d'habitats, de commerces et de services, il y répond.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone d'extension est occupée par une culture annuelle ou une jachère. Elle présente un intérêt biologique nul. Sa mobilisation pour répondre aux objectifs du PLH et du PADD n'aura donc pas d'impact sur la protection des ENAF.	

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Une boucle interne de desserte est prévue par l'OAP afin de limiter à un seul accès sur la voie existante la sortie des aménagements prévus. Intégrée dans son milieu résidentiel, l'OAP aura un impact déjà prévu par les infrastructures sur les flux de déplacements.

8. Balansun

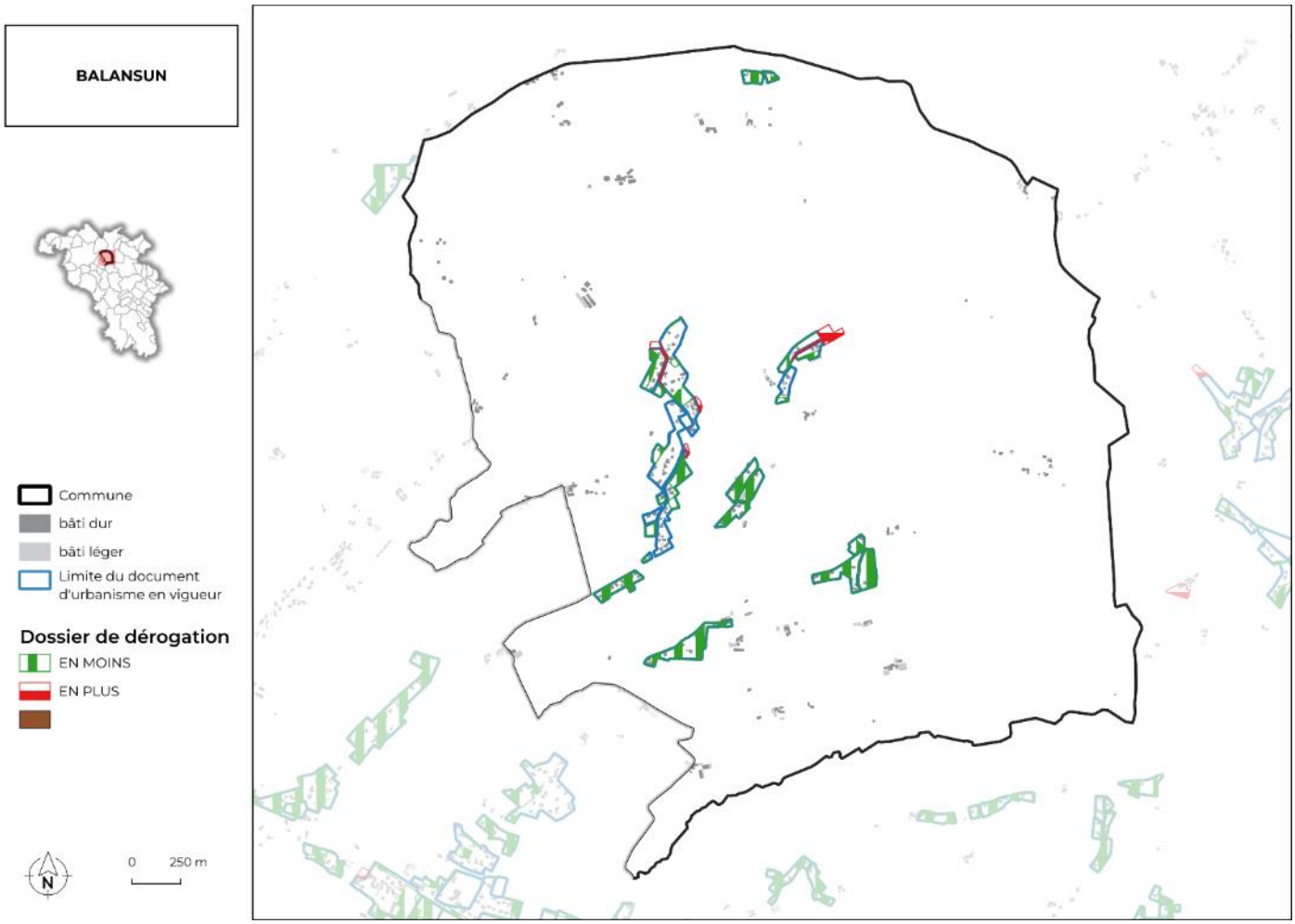

La commune de Balansun est une commune identifiée comme commune rurale et partie du secteur de Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

La réflexion menée autour des trames urbaines de Balansun a conduit à en retirer les hameaux dispersés sur le territoire pour se concentrer sur les deux zones les plus attractives de la commune : le cœur de bourg et le chemin de Bellegarde. Ce travail conduit à éviter le mitage et à concentrer les futurs projets autour de l'existant. Répondant ainsi aux enjeux de sobriété foncière.

Au total sur la commune, 2,76 hectares sont ajoutés, 16,11 ha sont retirés.

BALANSUN
SECTEUR N°01

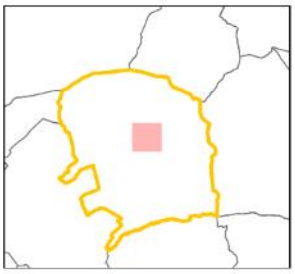

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
758	ZnC	Ub	8514

N° de la zone demandée et surface	**758**	**0,8 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	La commune souhaite pouvoir accueillir de nouvelles constructions sur ce secteur. En effet, les capacités d'accueil de logements en centre-bourg sont très restreintes du fait de la topographie des lieux mais également des problématiques d'inondations récurrentes. L'ensemble des terres agricoles en continuité directe du centre-bourg sont actuellement irriguées et provoquent continuellement des conflits d'usage. Afin de palier à ces problématiques, la commune souhaite concentrer son développement sur ce nouveau secteur. Elle a pour projet de créer une nouvelle centralité en proposant des habitats partagés et quelques services. Le choix de ce secteur est donc cohérent avec une volonté d'éviter le mitage et de réduire l'étalement urbain.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Les logements qui pourront être créés par la mobilisation de ce secteur seront en accord avec les objectifs du PADD et du PLH pour une commune en zone rurale.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Une partie de la zone d'extension est déclarée à la PAC 2023. Les arbres et végétaux présents sur place sont exclus de la zone d'extension pour les préserver des aménagements.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Les continuités écologiques identifiées à proximité sont exclues des zones d'extension.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La voie communale à proximité dessert les habitations du secteur et ne pâtira pas des constructions projetées.	

BALANSUN
SECTEUR N°02

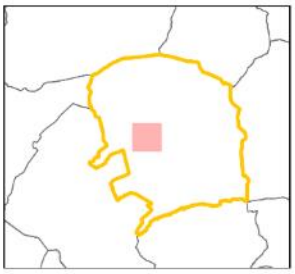

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
81	ZnC	UY3	799
320	ZnC	Uc	3464
284	ZnC	Ub	1366

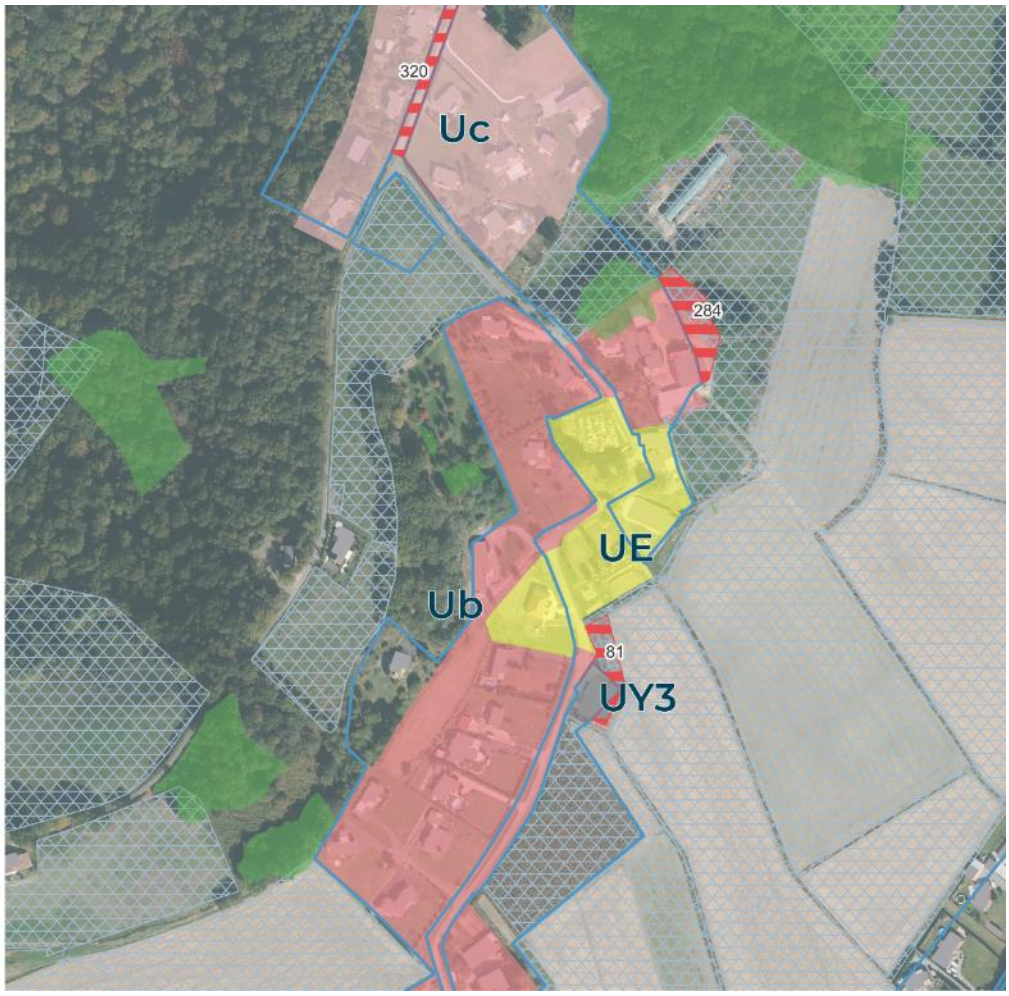

N° de la zone demandée et surface	**81, 320, 284**	**0,5 ha**
Modification de zonage	ZnC	UY3, Uc, Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ces zones ont été ajoutées à la trame urbaine pour y intégrer des possibilités d'extension aux habitations existantes et compléter la cohérence du dessin de la trame.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'extension de la commune sur ces zones permettra de maintenir les habitants dans la commune en leur permettant de mener à bien de petits projets d'extension. Cela répond à l'objectif du PADD de conservation des habitants et de limitation de l'étalement urbain.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ces espaces sont déjà anthropisés ou ne s'étendent que sur de petites surfaces de terres agricoles.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Les continuités écologiques identifiées sur la commune sont préservées de tout aménagement.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les éventuelles constructions résultant de l'application de ce zonage n'auront pas d'impact sur le flux de déplacements actuel des habitants de la commune.	

BALANSUN
SECTEUR N°03

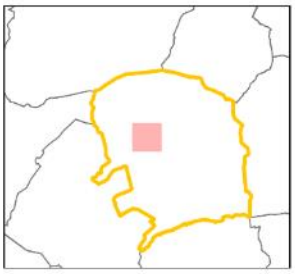

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
320	ZnC	Uc	3464
284	ZnC	Ub	1366

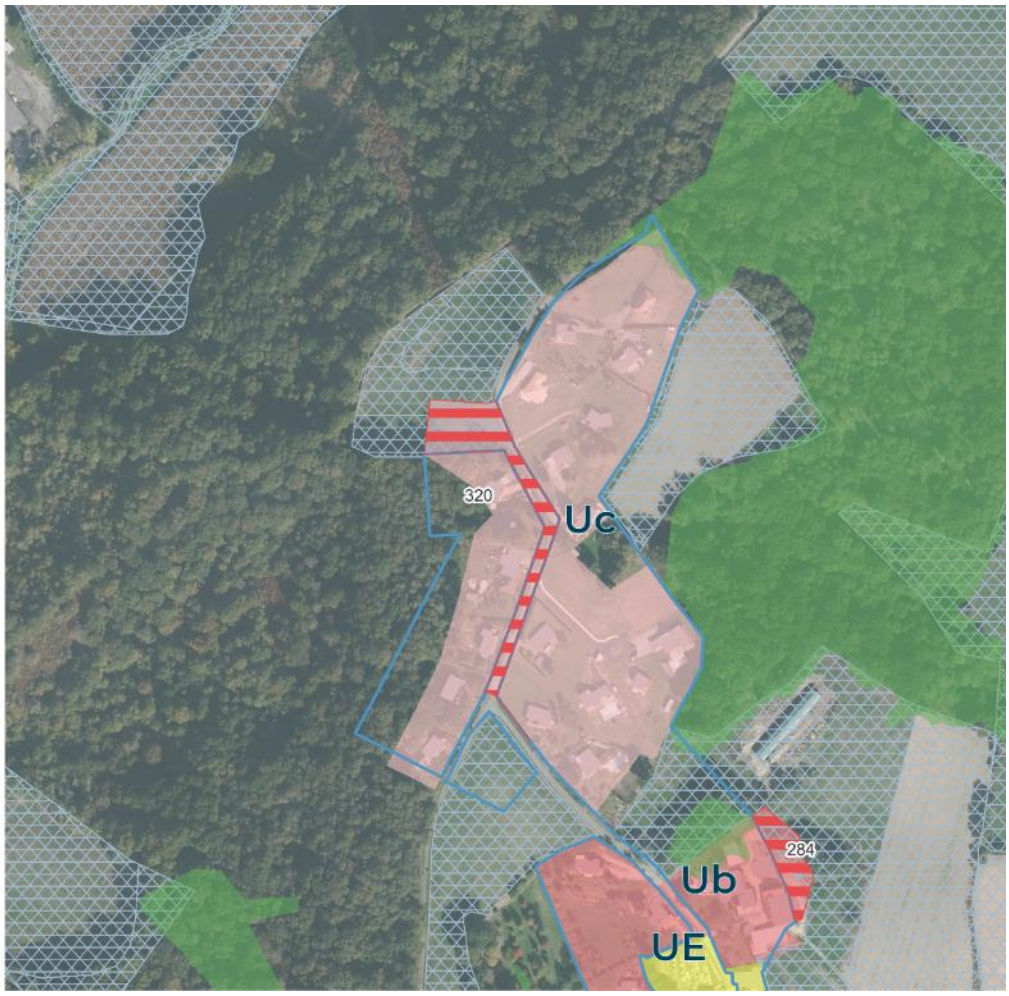

N° de la zone demandée et surface	**320 et 284**	**0,5 ha**
Modification de zonage	Znc	Uc, Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ces zones ont été ajoutées à la trame urbaine pour y intégrer des possibilités d'extension aux habitations existantes et compléter la cohérence du dessin de la trame.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'extension de la commune sur ces zones permettra de maintenir les habitants dans la commune en leur permettant de mener à bien de petits projets d'extension. Cela répond à l'objectif du PADD de conservation des habitants et de limitation de l'étalement urbain.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ces espaces sont déjà anthropisés ou ne s'étendent que sur de petites surfaces de terres agricoles.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Les continuités écologiques identifiées sur la commune sont préservées de tout aménagement.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les éventuelles constructions résultant de l'application de ce zonage n'auront pas d'impact sur le flux de déplacements actuel des habitants de la commune.	

9. Bellocq

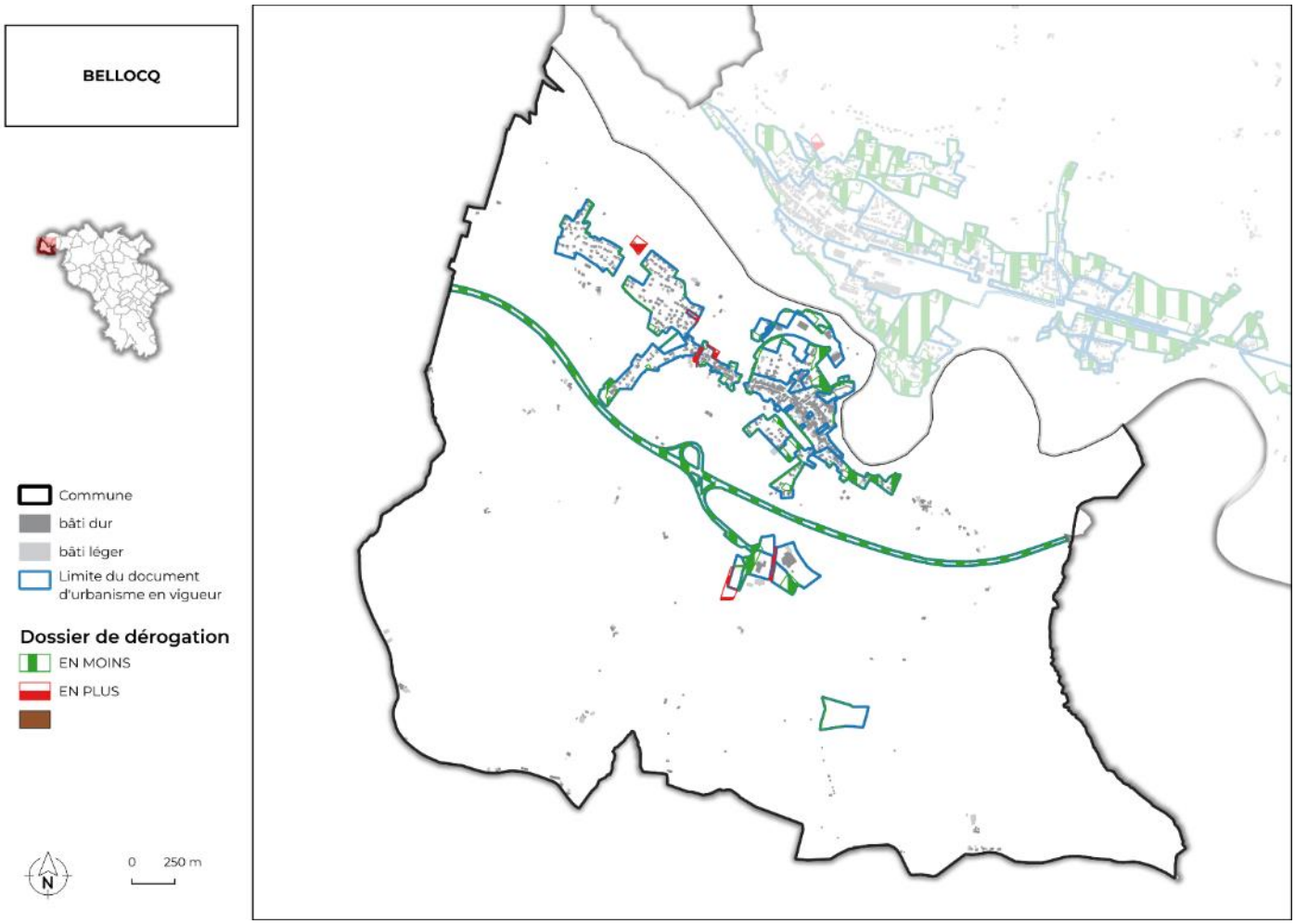

La commune de Bellocq est une commune identifiée comme axe de développement et fait partie du secteur de Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

Ses trames urbaines ont été réduites à deux secteurs : le cœur de bourg et une zone d'activité au sud de l'autoroute. Des extensions ont été retirées à l'est de la commune pour se concentrer sur le comblement de la trame urbaine en cœur de bourg, et sur la réponse aux besoins des entreprises du territoire situées sur la zone d'activité.

Au total sur la commune, 3,90 hectares sont ajoutés, 25,14 ha sont retirés.

BELLOCQ
SECTEUR N°01

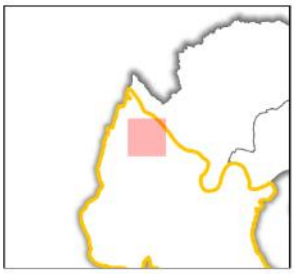

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
776	A	AS	5783

N° de la zone demandée et surface	**776**	**0,5 ha**
Modification de zonage	A	AS
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur correspond à un projet de création d'un hangar avec des panneaux photovoltaïques afin de stocker le matériel d'un scieur de bois n'ayant pas les capacités suivant l'usage et la destination de stocker les machines dédiées à son activité. Il s'agit d'un STECAL puisqu'il est en discontinuité du bâti (malgré des constructions situées à proximité). Une OAP est mise en place sur cette zone afin d'encadrer la réalisation du projet. Cet aménagement répond à la volonté du PADD de maintenir les agriculteurs sur le territoire. Extrait de l'OAP	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ce projet n'aura pas d'impact sur l'emploi, l'habitat, les commerces et les services.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ce secteur comprend une zone rudérale et des bâtis artificialisés. Une haie a été identifiée comme présentant un enjeu faible sur le secteur, et le schéma du STECAL prévoit sa préservation. 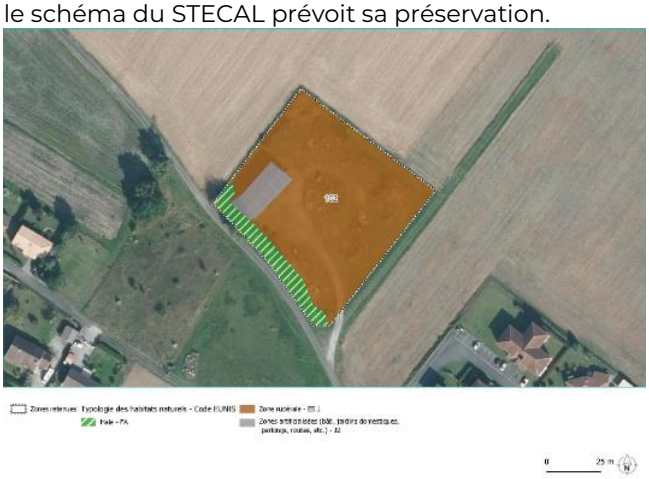
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concerné par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Non concerné par cette thématique.

BELLOCQ
SECTEUR N°02

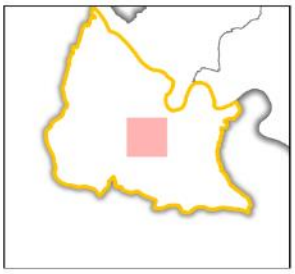

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
860	A	1AUY2	7422
289	Ni	UY2	2757

N° de la zone demandée et surface		
Modification de zonage		
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une partie de parcelle au sein de la zone à urbaniser économique. Son intégration à la zone AUY se justifie pour plus de cohérence afin de créer une forme urbaine plus harmonieuse. Par ailleurs, pour respecter les principes de sobriété foncière la commune s'illustre par un développement urbain raisonné en préservant plusieurs unités naturelles et paysagères de l'artificialisation. Une OAP a été mise en place sur cette zone afin d'encadrer le développement du site. 	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Les aménagements prévus pour la zone répondent aux objectifs du PADD de développement des emplois. Ils sont également en accord avec la position de Bellocq en tant qu'axe de développement ciblé pour le territoire.	

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Un alignement d'arbres est présent sur le site et sera préservé. Le sol est occupé par une culture annuelle ou jachère et présente un enjeu biologique nul.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concerné par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Une voie d'accès unique au nord sera créée afin de faire bénéficier le secteur d'une sortie sécuritaire sur un chemin peu emprunté. La voie départementale à l'est ne sera pas impactée par un changement important dans les flux de déplacements.

BELLOCQ
SECTEUR N°03

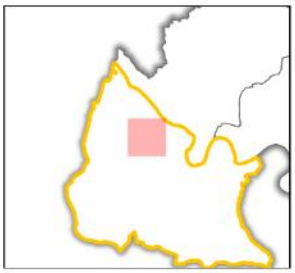

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
824	Ni	Ua	969
825	A	Ua	1811
155	Ni	Ub	1168
162	A	Ub	1755

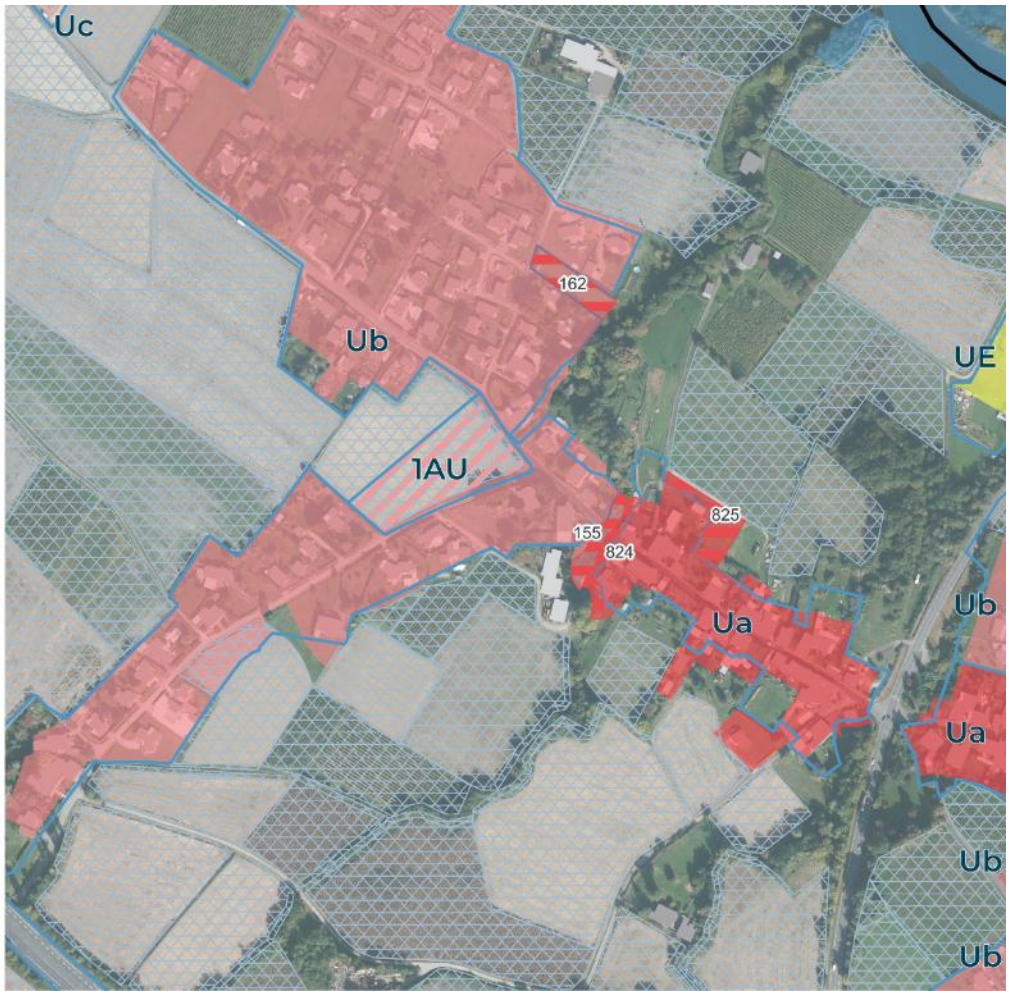

N° de la zone demandée et surface	**824, 825, 155, 162**	**0,5 ha**
Modification de zonage	Ni ou A	Ua ou Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ces extensions ont pour seul objectif de rendre cohérent le dessin de la trame urbaine en évitant de créer des dents creuses ou en incluant un fond de jardin.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ces espaces n'ont pas vocation à avoir d'impact significatif sur l'habitat, l'emploi, les commerces ou les services.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Non concerné par cette thématique.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concerné par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Non concerné par cette thématique.	

10. Bésingrand

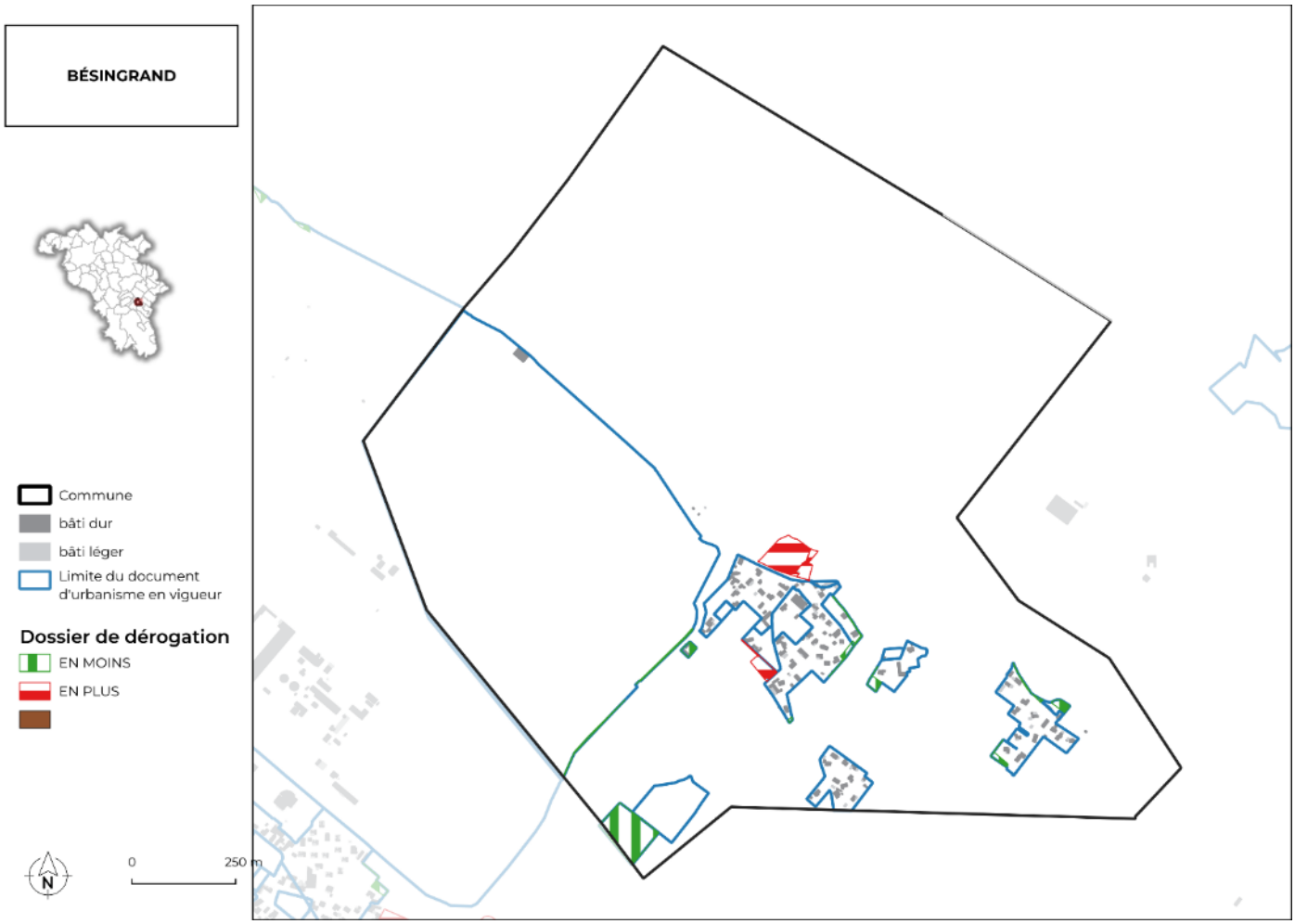

La commune de Bésingrand est une commune identifiée comme axe de développement et fait partie du secteur de Mourenx au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 423 logements.

La position de Bésingrand comme axe de développement a conduit à réfléchir son urbanisation sous le prisme de ce statut. De son ancien document d'urbanisme ont été retirées les surfaces affectées à des secteurs excentrés, pour concentrer le développement autour du cœur de la commune.

Au total sur la commune, 2,66 hectares sont ajoutés, 1,46 ha sont retirés.

BESINGRAND
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
382	Nli	UE	7146
383	Ai	UE	1554
682	A	Ub	1942

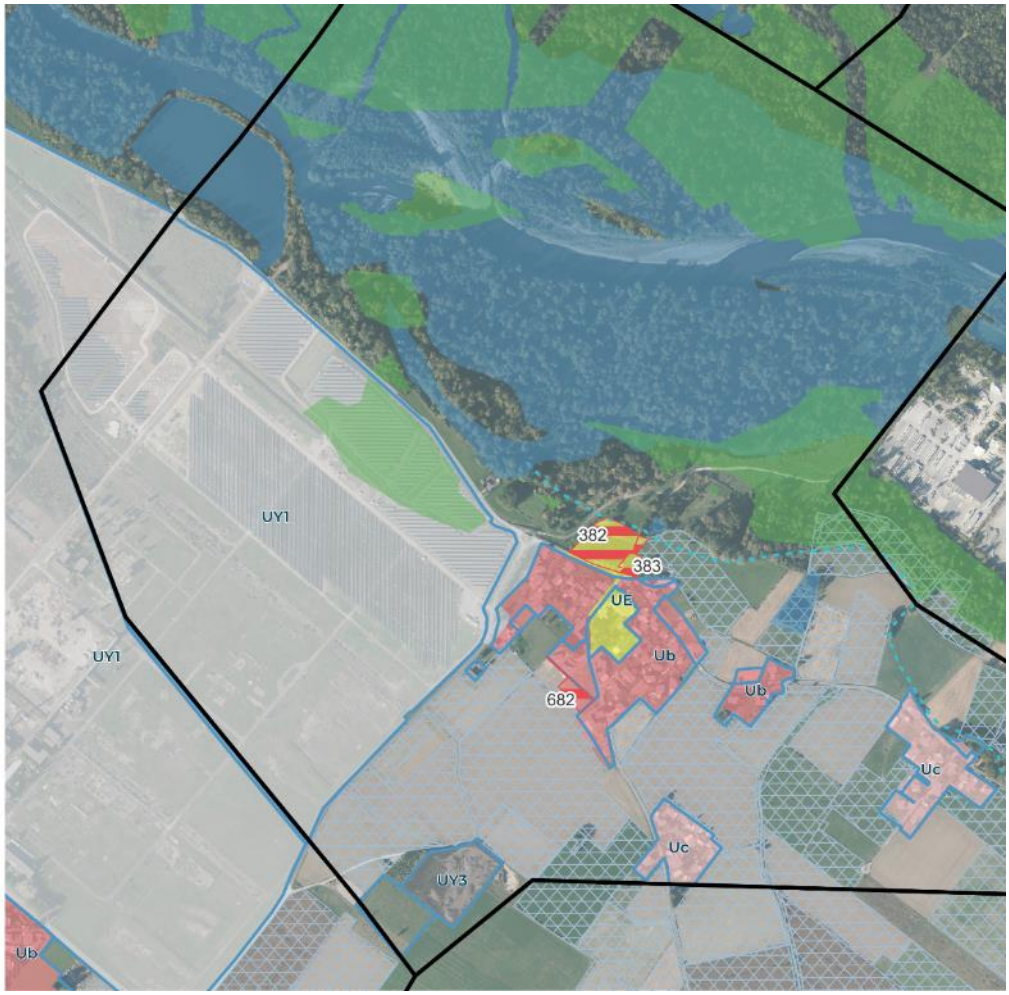

N° de la zone demandée et surface	**382, 383, 682**	**1 ha**
Modification de zonage	Nli, Ai et A	UE ou Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Les aménagements projetés sur ces secteurs sont concentrés autour du cœur de la commune, au plus proche de ses équipements. Afin de conforter sa place en tant qu'axe de développement, la commune pourra développer ses équipements et les habitats existants.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Les aménagements prévus sur les secteurs objets de la demande de dérogation permettront à la commune de répondre à son rôle d'axe de développement au sein de l'organisation du territoire.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone au nord du secteur concernée par une demande d'extension tient compte du PPRi en vigueur et pourra intégrer les arbres présents sur place.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Les aménagements tiendront compte de la végétation présente sur place mais leur positionnement en continuité de la trame bâtie permet d'éviter un impact sur des continuités écologiques.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Ce secteur mobilise un foncier disponible au sein de la trame bâtie et en continuité directe d'autres constructions. Les voies existantes ne seront pas impactées par les aménagements.	

11. Biron

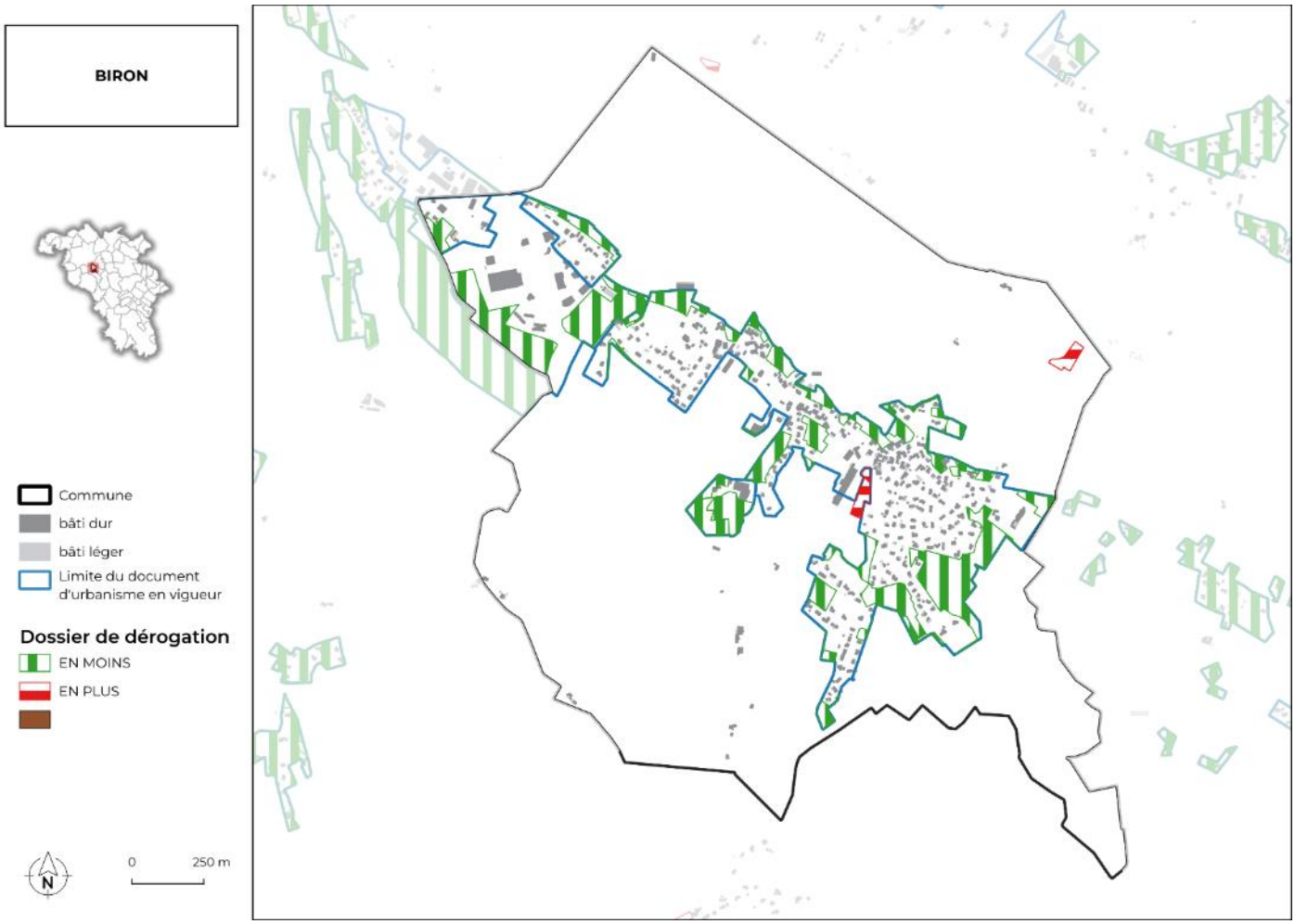

La commune de Biron est une commune identifiée comme axe de développement et fait partie du secteur de Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

Les travaux du document d'urbanisme ont conduit à supprimer une grande partie des zones d'extension de la commune pour n'en garder que deux essentielles : l'une comble un creux formé dans le dessin de la trame bâtie et l'autre répond au besoin d'une exploitation de carrière.

Au total sur la commune, 4,14 hectares sont ajoutés, 28,45 ha sont retirés.

BIRON
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
240	ZnC	Ua	1128
184	ZnC	Ub	5044

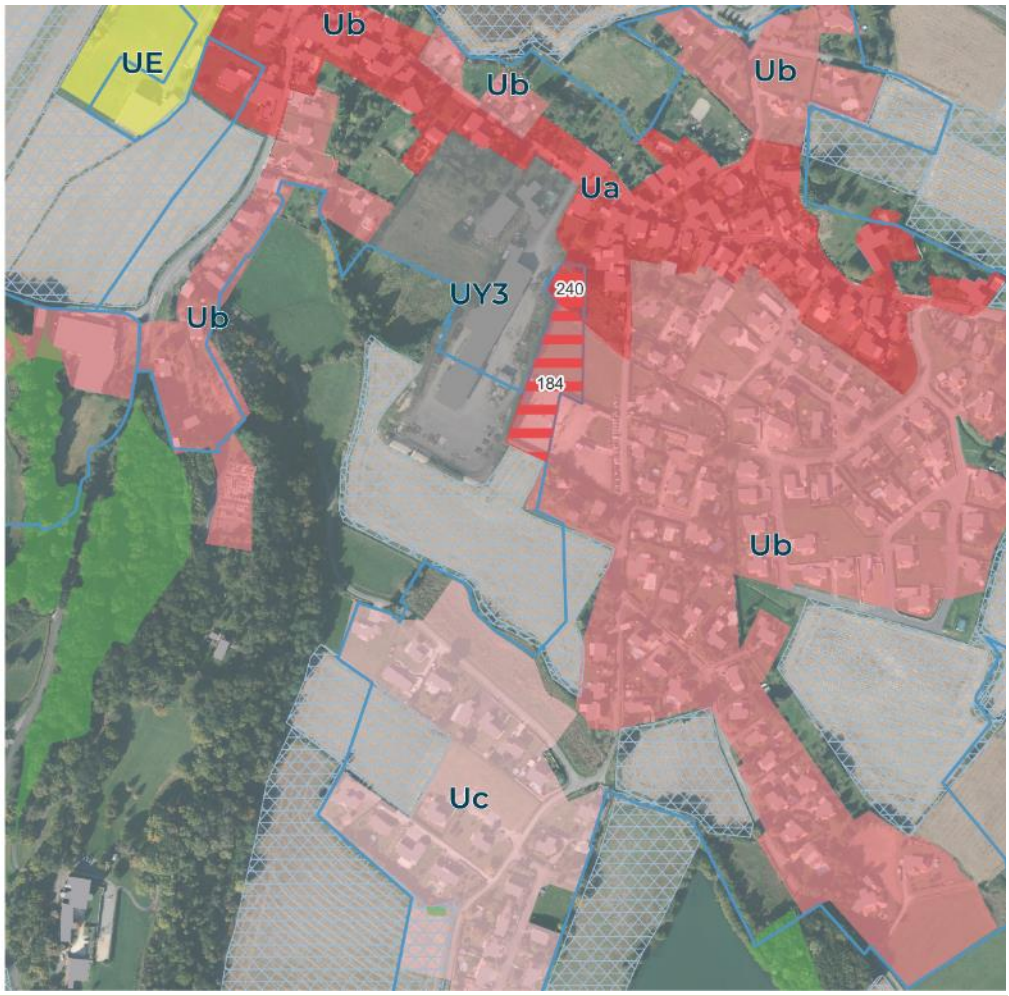

N° de la zone demandée et surface	**240 et 184**	**0,6 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ua et Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Les extensions demandées ici ont pour objet de rendre cohérent le dessin de la trame urbaine en évitant la création d'une dent creuse entre une zone UY3 et une zone Ub. Ces surfaces pourront servir à l'extension des constructions existantes.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ces extensions auront peu d'impact sur la construction au sein de la commune et ne nuiront pas à la répartition sur le territoire des emplois, commerces, habitats et services.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Non concerné par cette thématique.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concerné par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Non concerné par cette thématique.	

BIRON
SECTEUR N°02

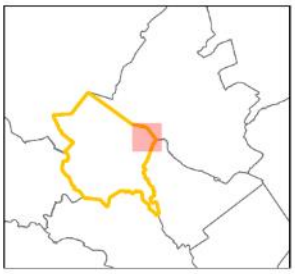

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
471	ZnC	AS	5090

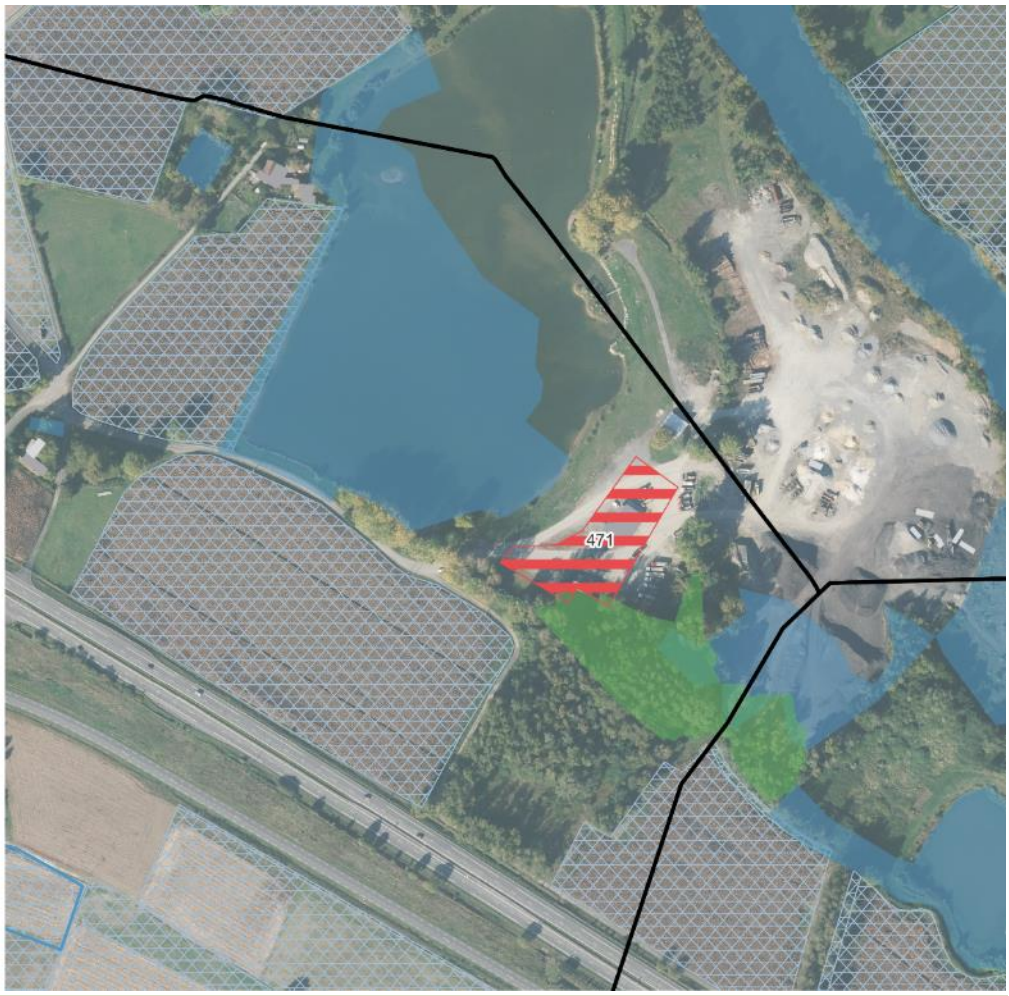

N° de la zone demandée et surface		
Modification de zonage		
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur correspond à un projet de construction durable d'un bâtiment pour l'entreprise existante. En effet, aujourd'hui, elle a eu l'autorisation de mettre un bâtiment mobile pour une durée déterminée et souhaiterai pouvoir s'installer durablement pour le bon fonctionnement de son activité. Il s'agit d'une activité de services pour de la livraison de matériaux issus de la carrière. Un STECAL a été créé pour ce secteur, accompagné d'une OAP. 	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette extension a pour objectif de permettre à une activité existante de bénéficier des installations nécessaires à poursuivre son activité dans des conditions durables. Il n'y aura donc pas d'impact sur l'équilibre des emplois, habitats, commerces et services.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone est occupée par des surfaces artificialisées à enjeu biologique nul.	

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concerné par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Non concerné par cette thématique.

12. Bonnut

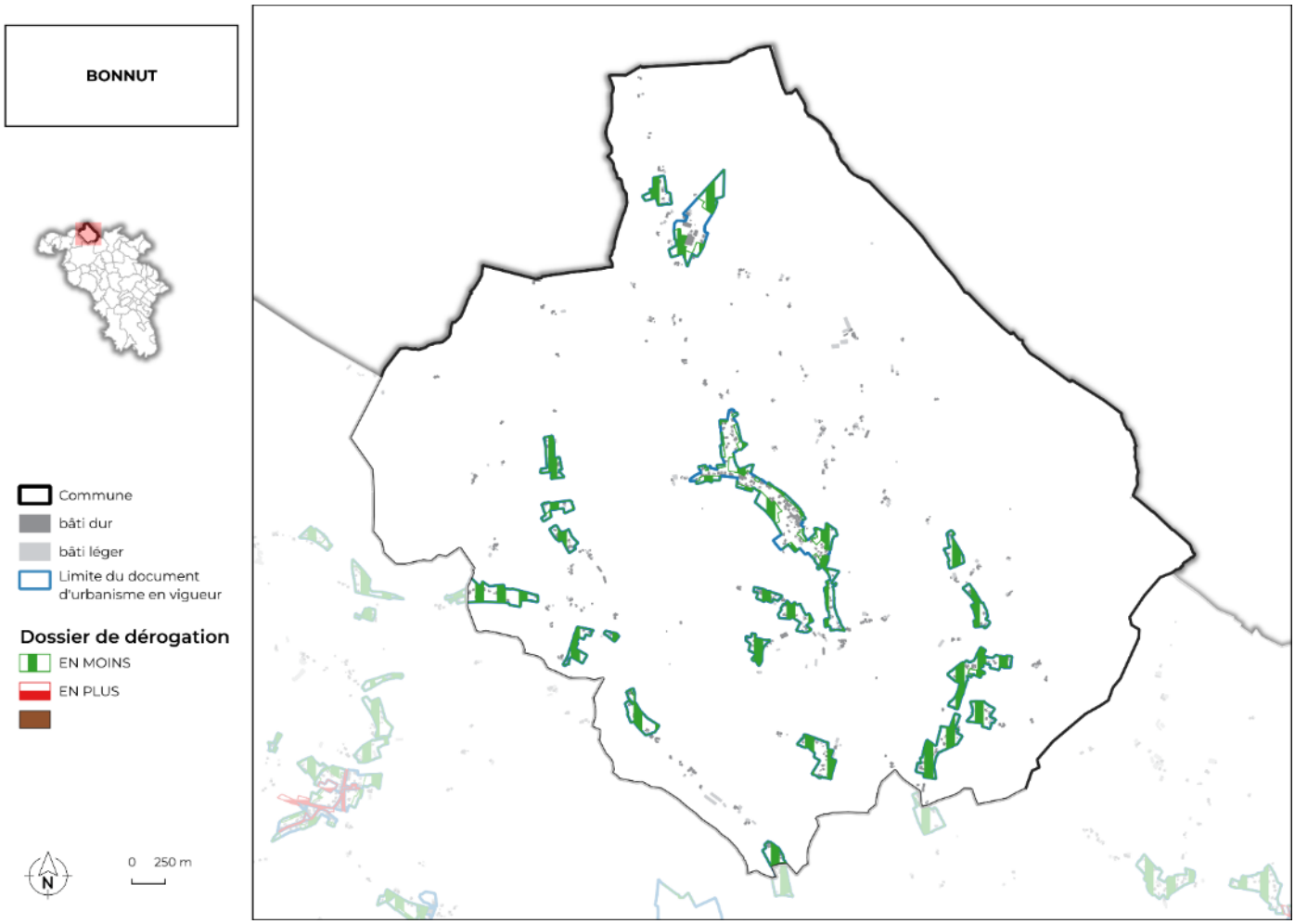

Commune non concernée.

13. Boumourt

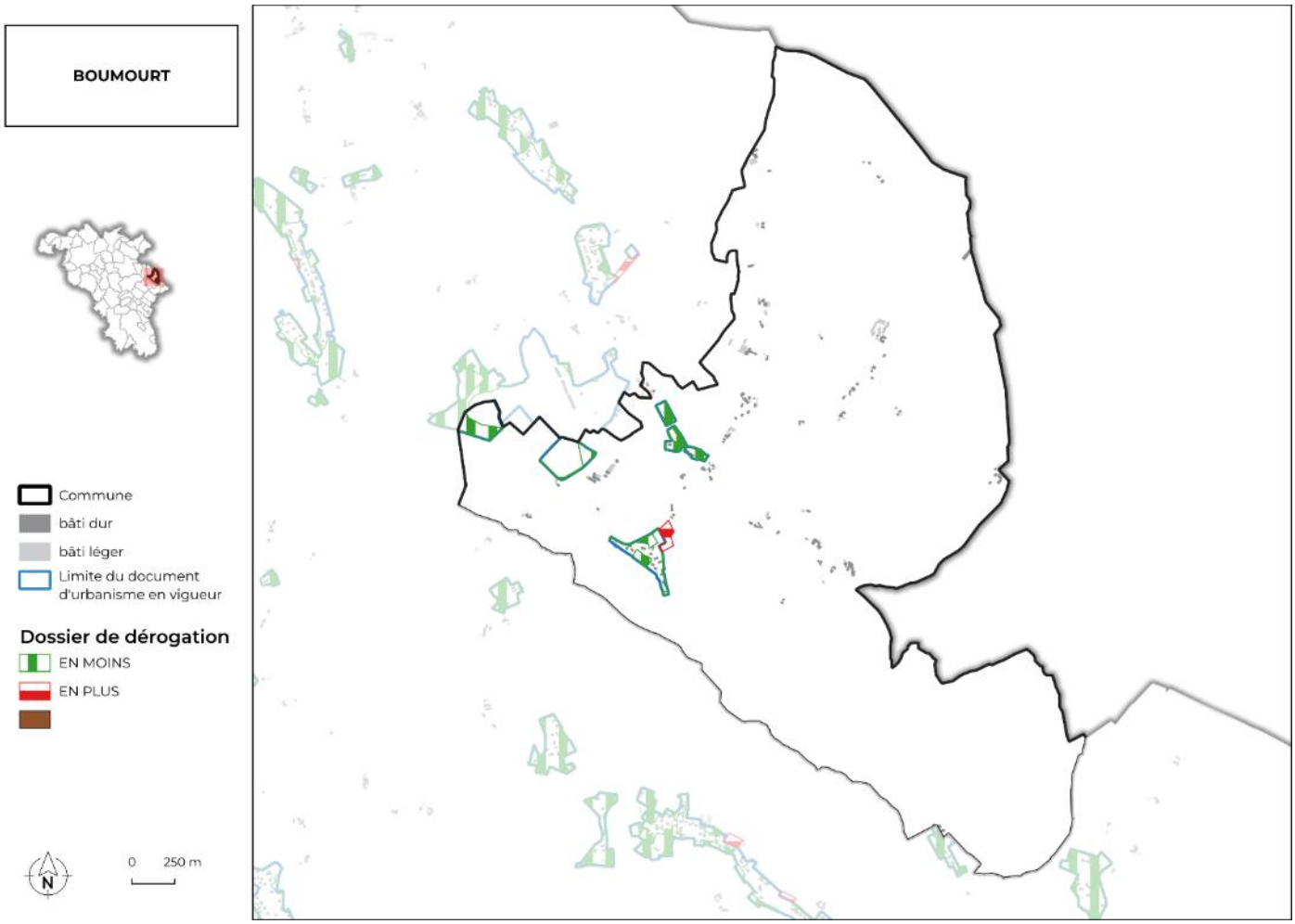

La commune de Boumourt est une commune identifiée comme zone rurale et fait partie du secteur de Arthez-de-Béarn au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 241 logements.

Les travaux d'identification des zones d'extension ont conduit à supprimer des extensions projetées dans l'ancien document d'urbanisme au sein de hameaux pour ne concentrer les nouvelles extensions qu'autour du hameau le plus bâti de la commune et le plus attractif. Ce secteur sera un espace cohérent pour l'accueil de nouveaux habitants, desservi en réseaux et complétant un secteur à vocation résidentielle.

Au total sur la commune, 1,41 hectares sont ajoutés, 6,79 ha sont retirés.

BOUMOURT
SECTEUR N°01

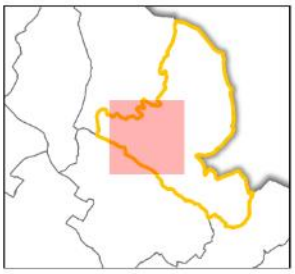

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
402	ZnC	1AU	9248
425	ZnC	Ub	171

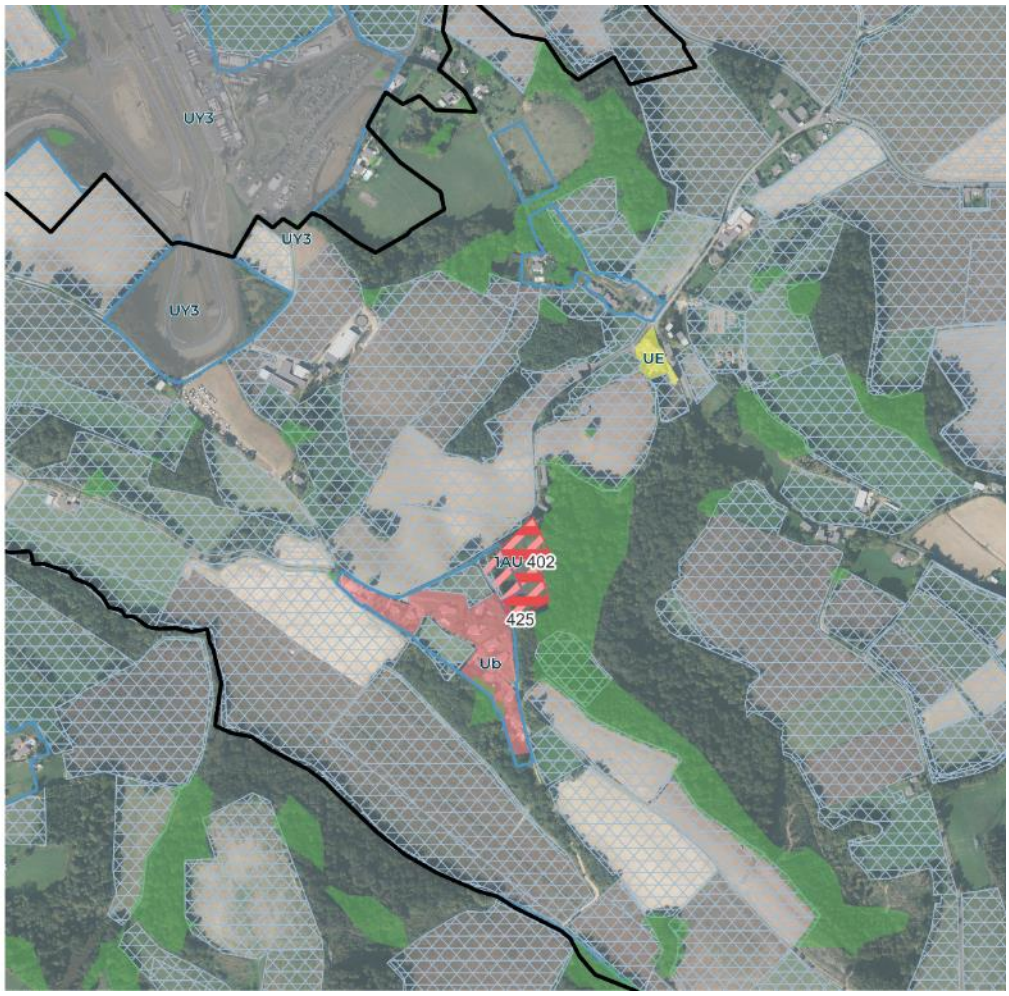

N° de la zone demandée et surface	**402 et 425**	**0,9 ha**
Modification de zonage	ZnC	1AU et Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ces secteurs correspondent à une zone à urbaniser en extension, localisée dans la continuité d'un hameau de la commune. Identifiés comme une extension de la zone à urbaniser, ils permettent de conforter le secteur sur des sites propices à l'accueil de nouveaux logements, en cohérence avec le scénario démographique intercommunal. Le site est concerné par une OAP sectorielle. Cette dernière a pour objectif d'accompagner l'urbanisation dans la continuité de la zone existante et de veiller à son intégration notamment. Par ailleurs, cette extension de la zone AU s'accompagne d'une préservation des unités paysagères et naturelles situées à proximité du hameau en question. L'OAP créée pour ce secteur prévoit la création de dix logements, soit l'accueil d'une vingtaine d'habitants. Elle permettra à la commune de participer à répondre aux objectifs démographiques du PADD tout en mobilisant un foncier disponible au plus près des réseaux existants.	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Les ambitions d'accueil démographique de cette OAP sont en accord avec la position de commune rurale de Boumourt.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur a été identifié par les écologues comme une friche avec une haie importante. Son enjeu biologique est faible à nul. Les dispositions de l'OAP tiennent compte de la nécessité de préserver la haie existante.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La préservation de la haie permettra de maintenir le corridor vert existant à proximité, et les abords de la forêt ne seront pas impactés par les aménagements.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les voies communales à proximité sont adaptées pour l'accueil des logements programmés.

14. Cardesse

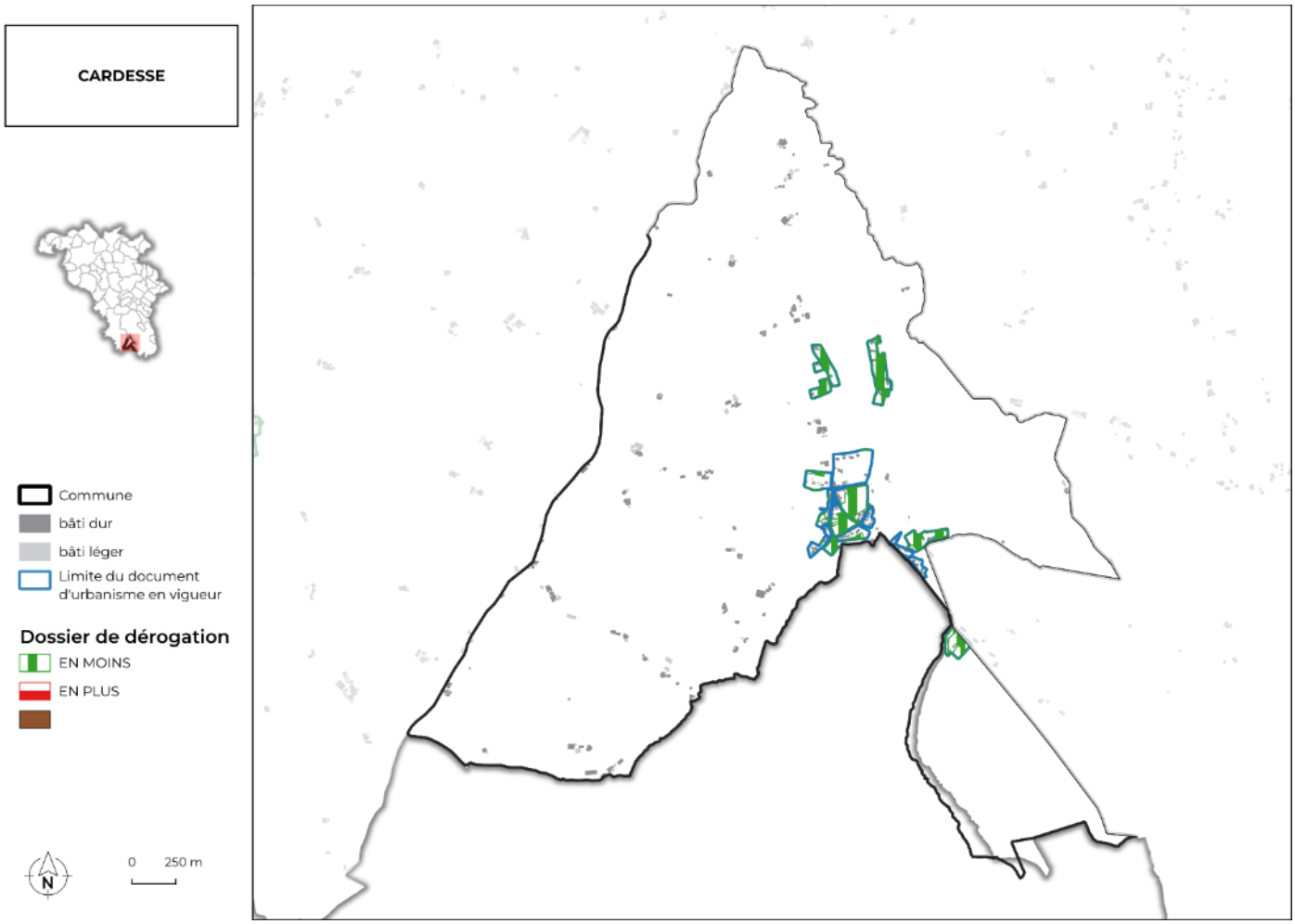

Commune non concernée.

15. Casteide-Cami

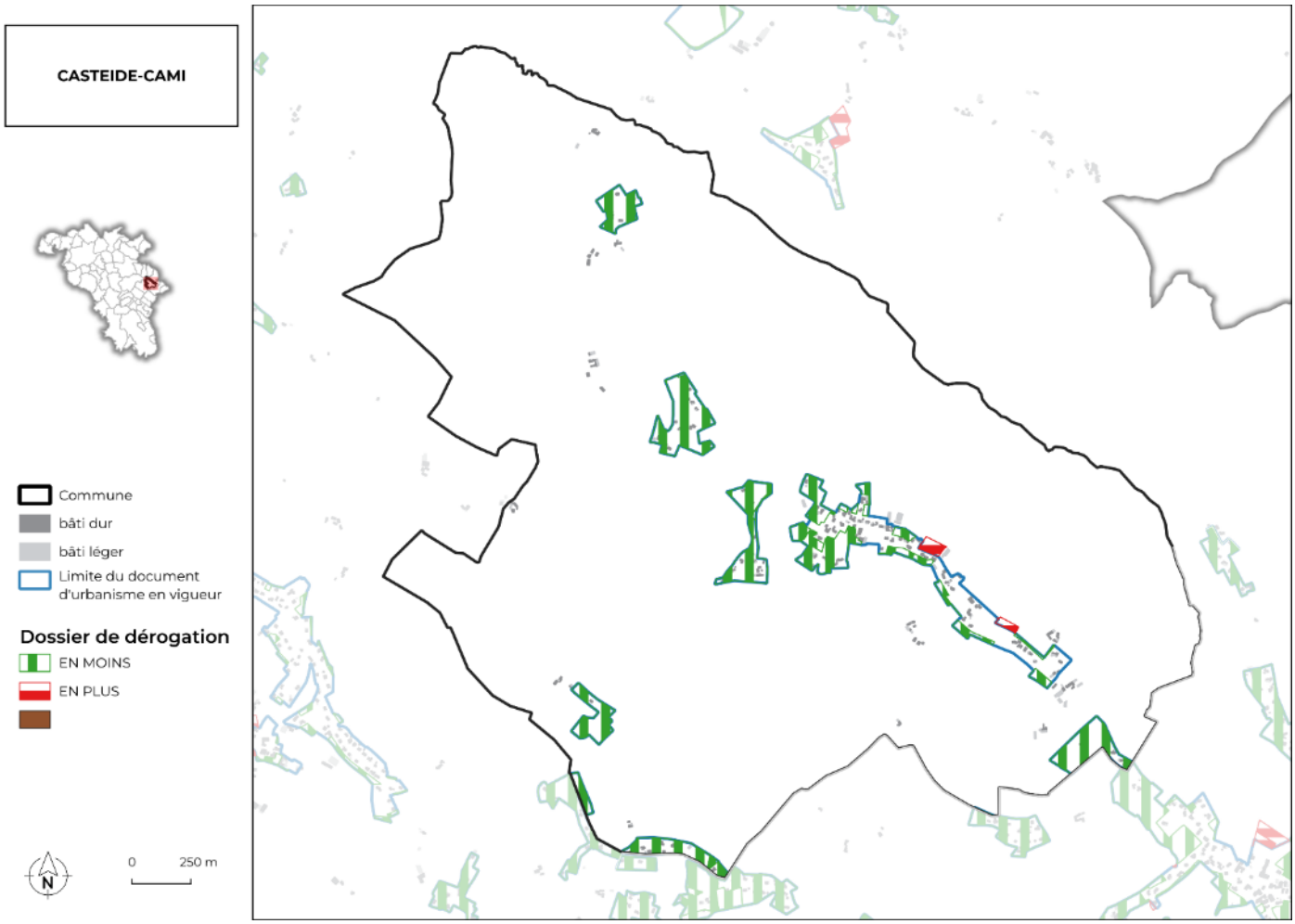

La commune de Casteide-Cami est une commune identifiée comme une commune rurale et partie du secteur de Artix au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 93 logements.

La trame urbaine retenue sur la commune de Casteide-Cami pouvant faire l'objet d'une extension est celle du centre-bourg, à l'exclusion des hameaux. Les aménagements de la commune permettront de maintenir sa population tout en restant cohérente avec son statut de commune rurale.

Au total sur la commune, 0,87 hectares sont ajoutés, 27,77 ha sont retirés.

CASTEIDE CAMI
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
405	ZnC	1AU	5185
627	ZnC	Ub	2792

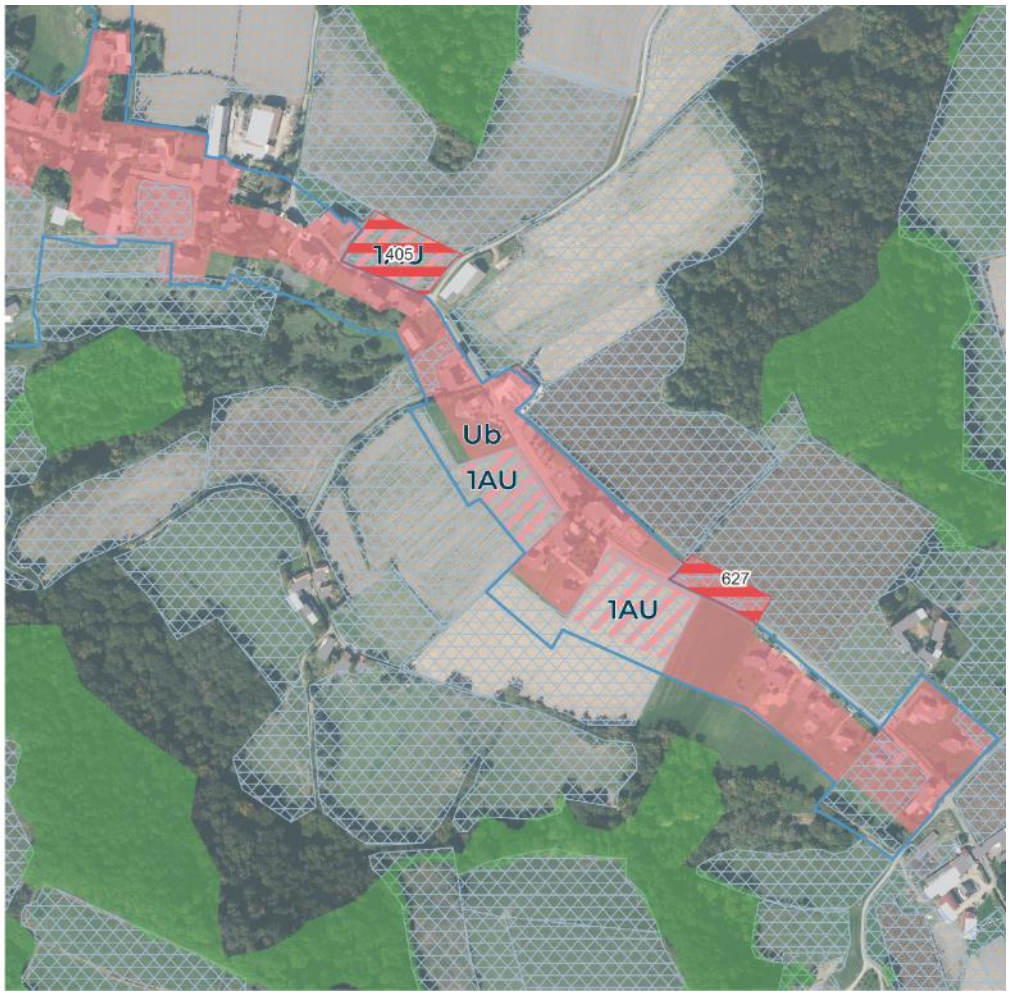

N° de la zone demandée et surface	**405 et 627**	**0,8 ha**
Modification de zonage	ZnC	1AU et Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'espaces non bâtis en continuité de la trame urbaine existante. Ils représentent un potentiel localisé au sein de la zone urbaine et participent à la continuité du tissu urbain. Ce classement, aura pour effet de produire une forme urbaine plus harmonieuse en cohérence avec l'environnement actuel et d'accueillir de futurs logements sur la commune. Le secteur 405 fait l'objet d'une OAP prévoyant l'accueil de 6 logements soit une quinzaine d'habitants : 	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Les 6 logements programmés par l'OAP du secteur 405 et les constructions possibles sur le second secteur n'entraîneront pas de disproportion par rapport à la place de commune rurale de Casteide-Cami.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur 405 est identifié par les écologues comme comportant une culture annuelle ou une jachère. Son enjeu biologique est nul. Le secteur 627 est enregistré à la PAC 2023. 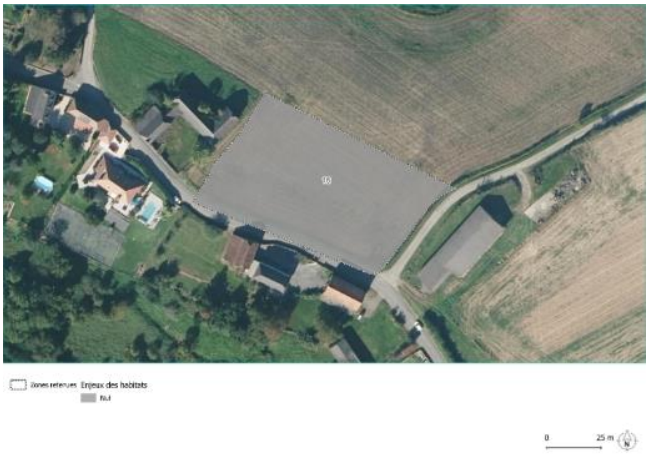
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concerné par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les voies d'accès à proximité de ces deux secteurs comportent des caractéristiques permettant de juger l'impact sur les flux de déplacements comme réduit.

16. Casteide-Candau

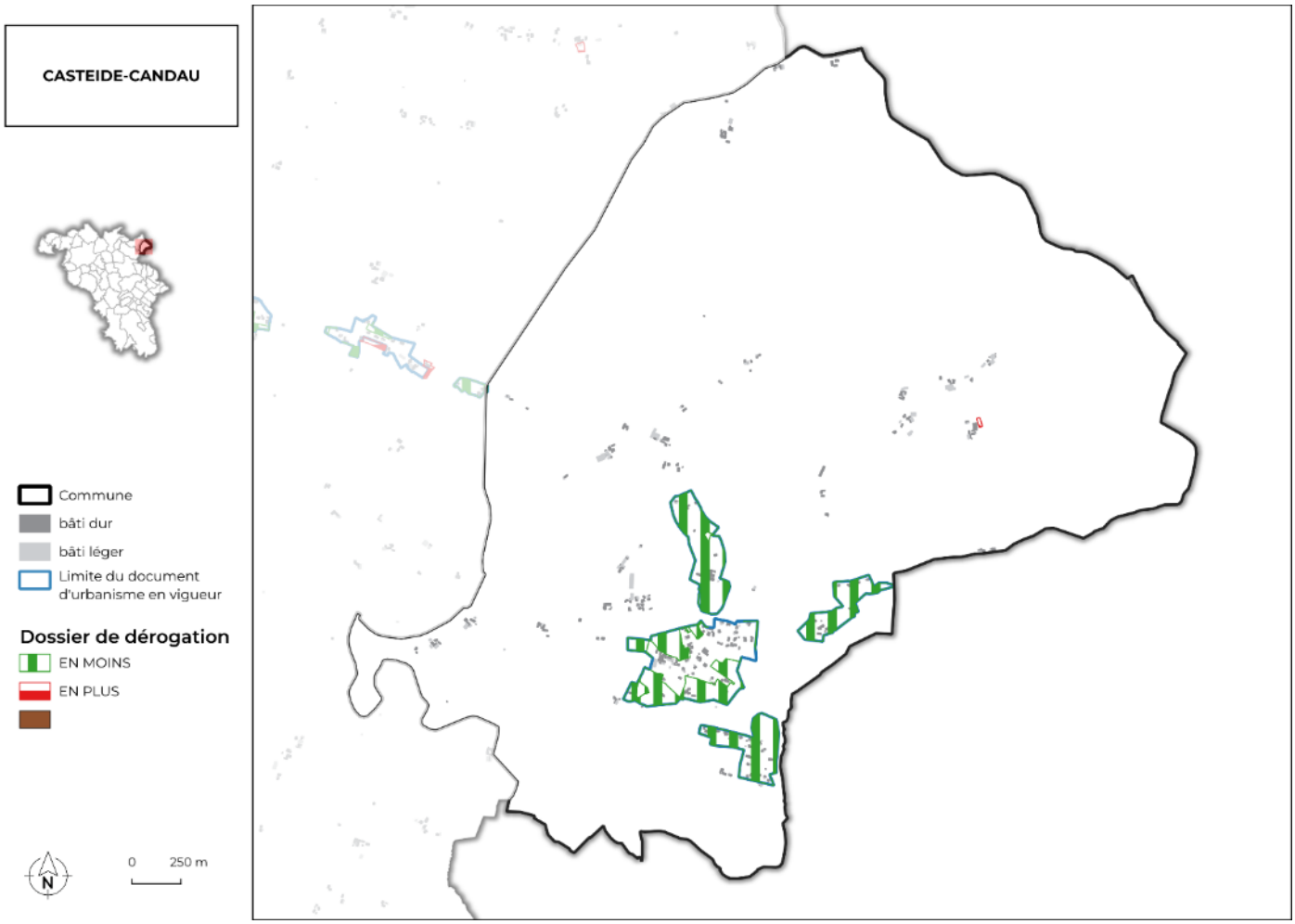

La commune de Casteide-Candau est une commune identifiée comme zone rurale et partie du secteur d'Arthez-de-Béarn au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 241 logements.

Le travail sur les zones d'extension sur la commune de Casteide-Candau ont conduit à en supprimer la majorité. Les hameaux ont été retirés de même que les extensions prévues à l'ouest du bourg de la commune. N'a été conservé qu'un seul secteur en extension afin d'accueillir un STECAL.

Au total sur la commune, 0,08 hectares sont ajoutés, 31,85 ha sont retirés.

CASTEIDE-CANDAU
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
7	ZnC	AS	806

N° de la zone demandée et surface	**7**	**806**
Modification de zonage	ZnC	AS
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Le secteur de la demande de dérogation servira à accompagner l'activité artisanale existante. Ce secteur correspond à un projet d'exploitation d'une menuiserie de la part de l'entreprise Feugas. Il s'agit d'un STECAL puisqu'il est en discontinuité du bâti (malgré des constructions situées à proximité). Une OAP est mise en place sur cette zone afin d'encadrer la réalisation du projet. Le maintien d'une activité artisanale étant en complète adéquation avec les objectifs du PADD, la création de ce secteur entre en cohérence avec les intérêts plus généraux du territoire. 	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ce STECAL permettra le maintien d'un artisan sur le territoire, et n'aura pas d'impact négatif sur l'équilibre des emplois, habitats, commerces et services.	

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur de la zone d'extension est déjà très fortement anthropisé, et comporte une petite parcelle en jachère et la bordure d'une forêt. Les enjeux biologiques sont nuls à faibles.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Les installations projetées ne s'étendront pas jusqu'au couloir vert à proximité.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concerné par cette thématique.

17. Castétis

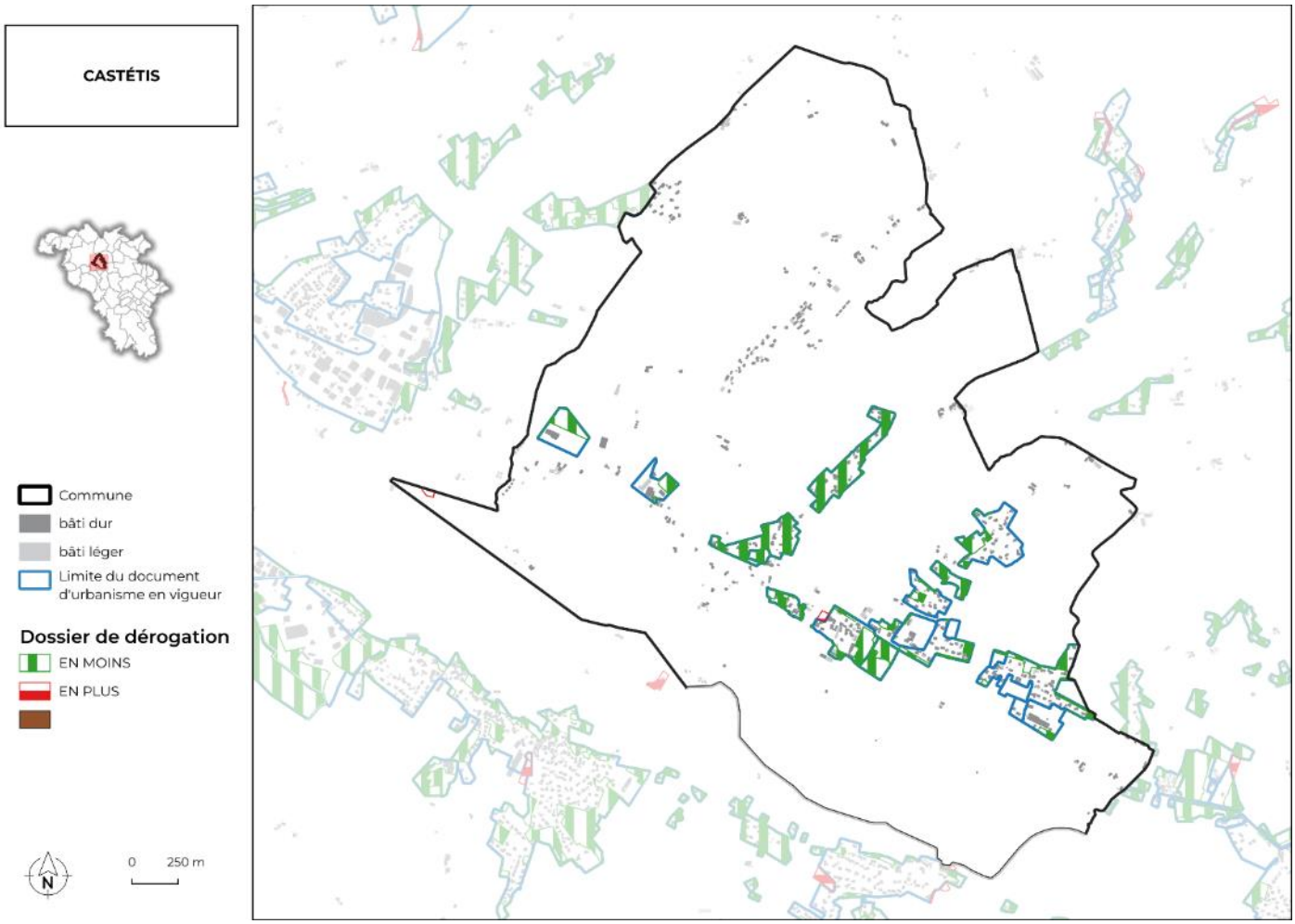

La commune de Castétis est une commune identifiée comme un axe de développement et partie du secteur de Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

Un travail de réduction des zones d'extension a permis de supprimer toutes les extensions touchant aux hameaux de la commune pour se concentrer exclusivement sur le cœur de bourg. Cette démarche entre en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière du PADD tout en évitant le mitage.

Au total sur la commune, 1,61 hectares sont ajoutés, 28,14 ha sont retirés.

CASTETIS
SECTEUR N°01

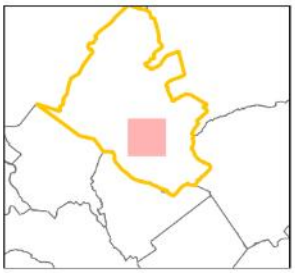

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
239	A	Ua	2196

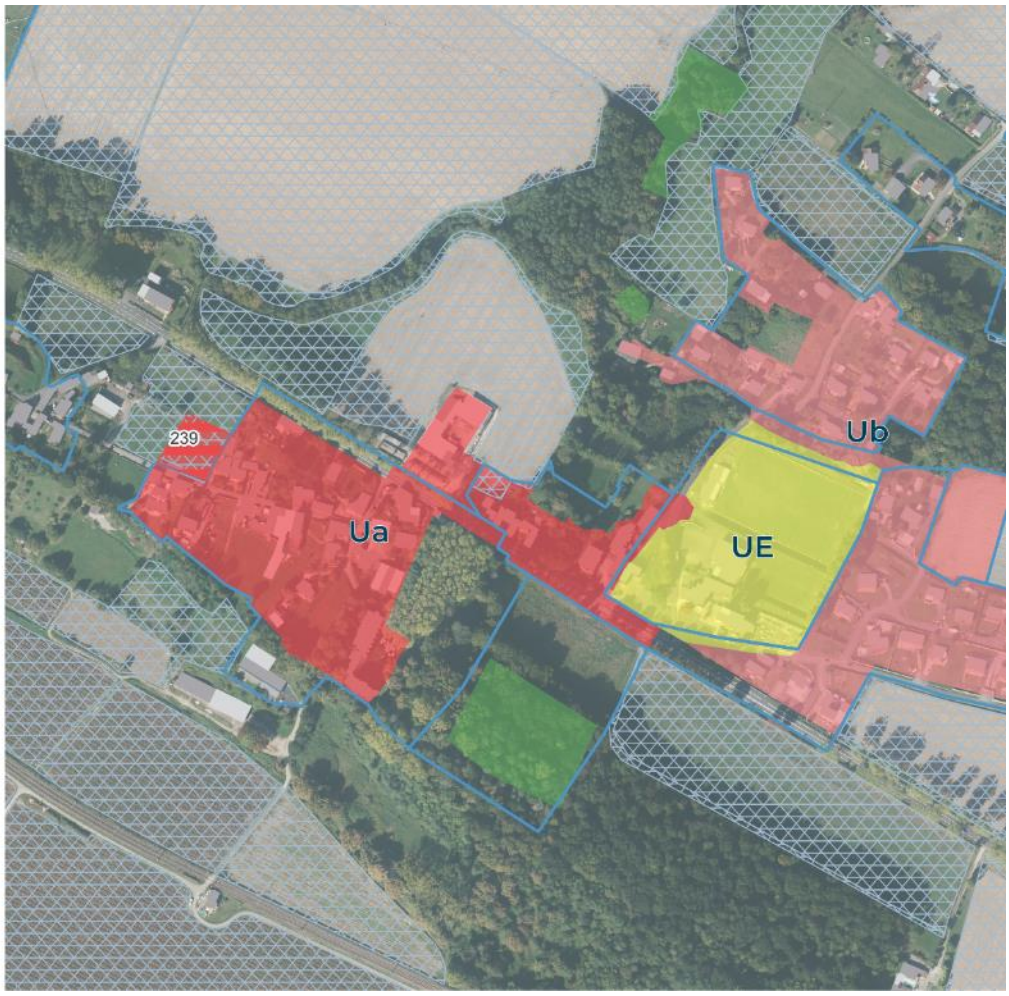

N° de la zone demandée et surface	**239**	**0,2 ha**
Modification de zonage	A	Ua
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'un espace non bâti en continuité de la trame urbaine existante. Il représente un potentiel localisé au sein de la zone urbaine et participe à la continuité du tissu urbain. Son classement, aura pour effet de produire une forme urbaine plus harmonieuse en cohérence avec l'environnement actuel mais également de répondre aux enjeux démographiques du territoire intercommunal.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette extension permettra de développer une petite partie d'un secteur résidentiel et n'aura pas d'impact en dehors du rôle prévu pour la commune de Castétis, à savoir un axe de développement.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.	

CASTETIS
SECTEUR N°02

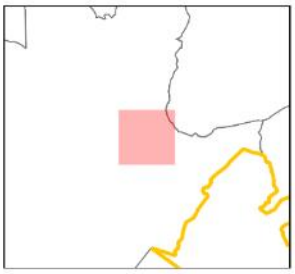

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
722	N	UE	4618
723	N	UY2	2901

N° de la zone demandée et surface	**722 et 723**	**0,7 ha**
Modification de zonage	N	UE et UY2
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ces extensions ont pour seul objectif d'harmoniser le tracé de la trame urbaine. Ils sont directement connectés aux zones économiques et d'équipements qu'ils bordent et n'entraîneront pas de mitage.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ces zones n'auront pas d'impact pour ces thématiques.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le dessin des zones permet d'éviter des secteurs naturels et ne touchent qu'aux bordures de deux zones anthropisées.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par la thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Non concernée par la thématique.	

CASTETIS
SECTEUR N°03

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
490	NLi	NS	1749

N° de la zone demandée et surface	**490**	**0,1 ha**
Modification de zonage	NLi	NS
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'un projet de construction d'un bâtiment sportif par l'Association Orthez Nautique. Celle-ci souhaiterait pouvoir construire un local permettant le stockage de leur matériel sportif ainsi que la création de sanitaires pour les utilisateurs. Il s'agit d'un STECAL puisqu'il est en discontinuité du bâti. Une OAP est mise en place sur cette zone afin d'encadrer la réalisation du projet.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone d'extension a pour vocation la pérennisation d'une activité de tourisme vert existante. En dehors de cet impact positif, elle n'aura aucune incidence négative sur ces autres thématiques.	

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur a été identifié par les écologues comme composé d'une forêt riveraine et d'un cours d'eau. L'aménagement de la zone évite le cours d'eau, et répondra à l'enjeu modéré à fort identifié en se limitant aux bâtiments essentiels à l'activité et en mobilisant une grande partie de son installation sur un secteur de parking déjà anthropisé.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Les aménagements prévus par le STECAL se limitent à la construction d'un espace de 80 m², et limiteront au maximum les impacts sur la végétation présente.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Non concerné par cette thématique.

18. Castetner

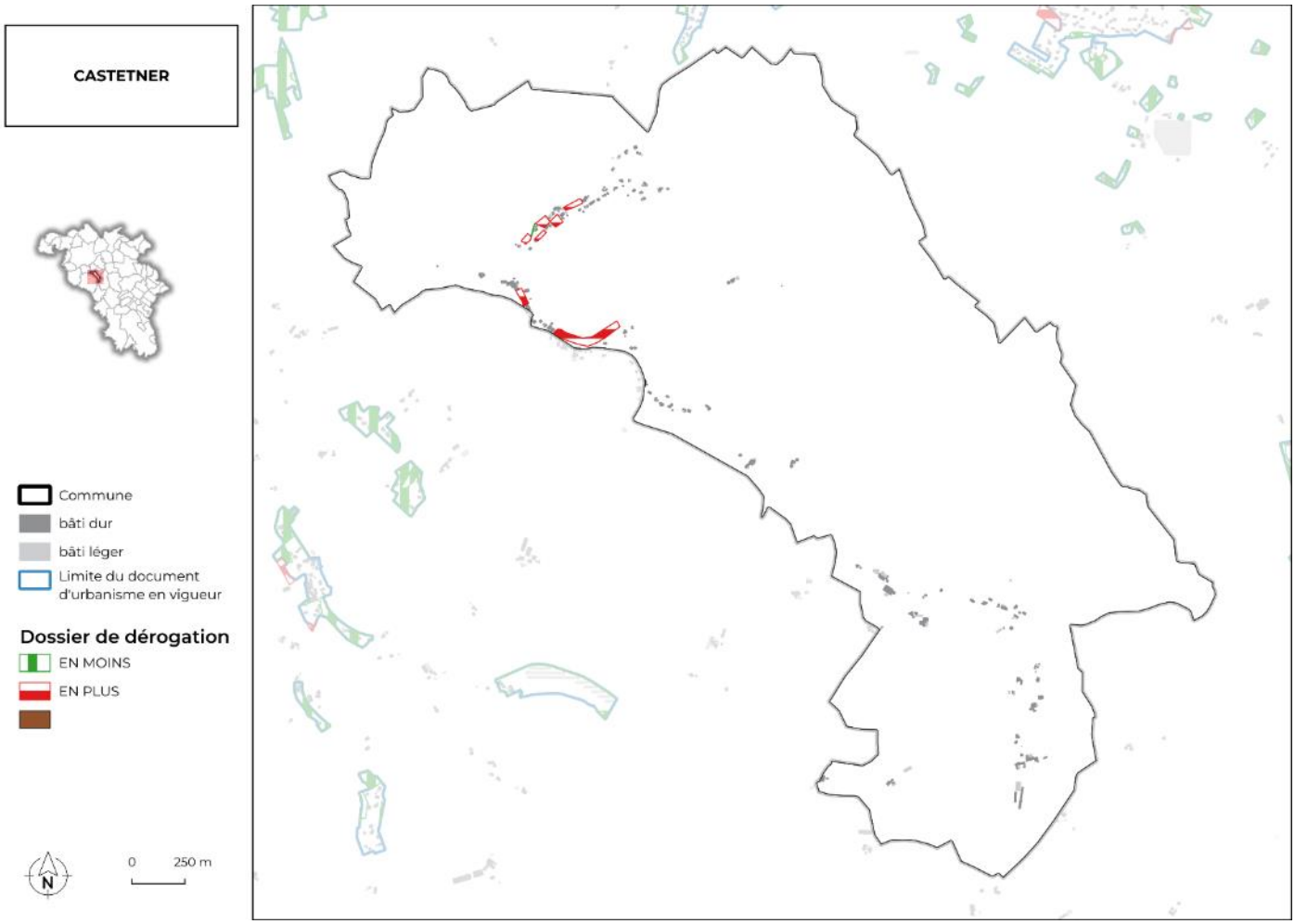

La commune de Castetner est une commune identifiée comme zone rurale et fait partie du secteur de Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

Les zones d'extension projetées sont situées sur les principaux points de développement de la commune. Auparavant la commune était soumise au Règlement National d'Urbanisme, c'est la raison pour laquelle très peu de constructions ont été effectuées auparavant et pour laquelle toutes les zones d'extensions font l'objet d'une demande de dérogation.

Au total sur la commune, 2,41 hectares sont ajoutés, 0,02 ha sont retirés.

CASTETNER
SECTEUR N°01

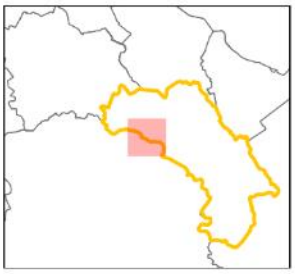

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
818	RNU	Ua	2174
118	RNU	1AU	11507

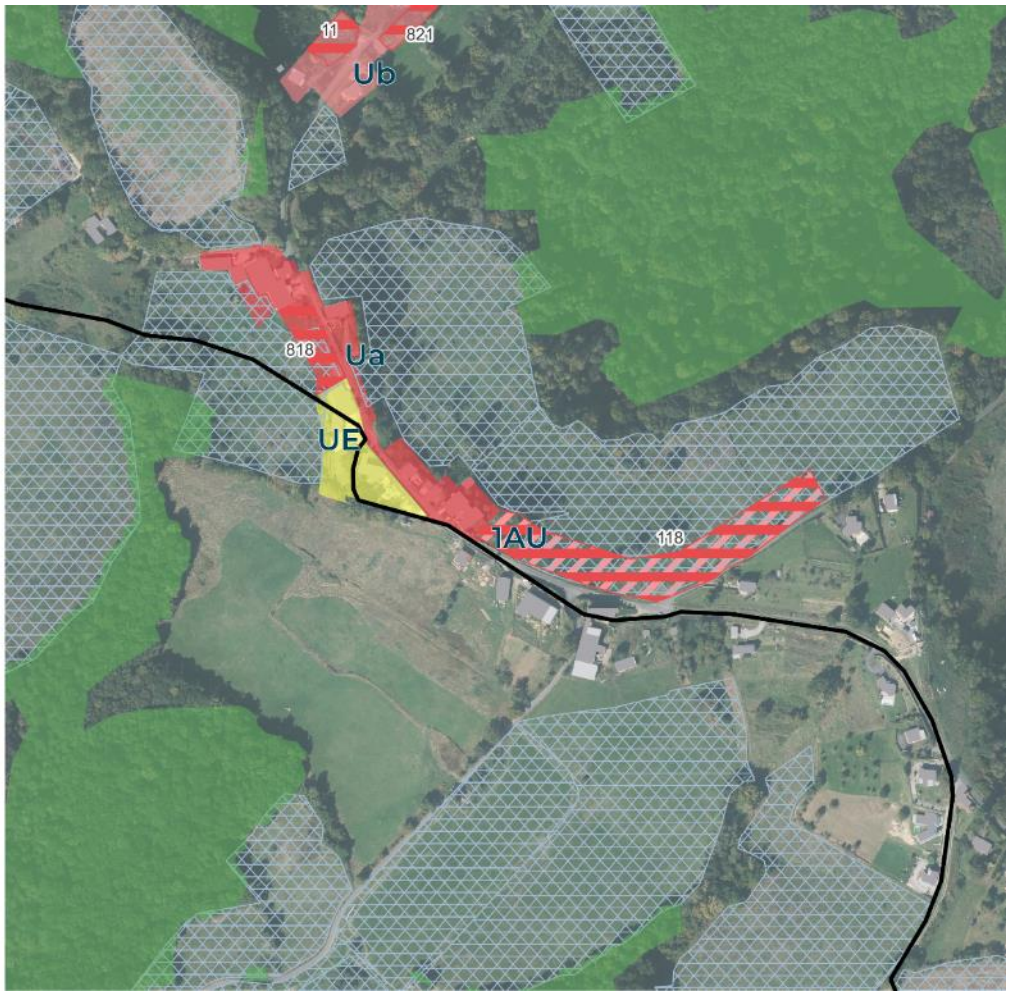

N° de la zone demandée et surface	**118 et 818**	**1,3 ha**
Modification de zonage	RNU	Ua et 1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Le secteur 118 est un espace non bâti en continuité de la trame urbaine existante. Il représente un potentiel localisé au sein du centre historique et à proximité direct avec la mairie, il participe à la continuité du tissu urbain. Son classement, aura pour effet de produire une forme urbaine plus harmonieuse en cohérence avec l'environnement actuel mais également de répondre aux enjeux démographiques du territoire intercommunal. Le secteur 818 concerne une extension de la zone urbaine afin de permettre la création de logements supplémentaires pour atteindre l'objectif d'accueil de population d'ici 2040. Inscrit dans la continuité du tissu urbain existant, son classement en zone constructible se justifie afin de produire une forme urbaine plus harmonieuse en cohérence avec l'environnement actuel. Castetner est un village de crêtes et dispose de terrains très pentus, ce secteur de développement permettra à la commune d'accueillir de nouveaux logements, en restant à proximité des équipements existants. L'objectif est de pouvoir recentrer l'urbanisation et limiter l'étalement urbain tout en tenant compte des contraintes géographiques.	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La position en zone rurale de Castetner n'est pas remise en cause par les aménagements proposés sur la commune. En effet, l'OAP de la zone 118 prévoir la création de 8 logements soit l'accueil d'une vingtaine d'habitants au plus proche du cœur du village. Cela lui permettra de maintenir son nombre d'habitants tout en en accueillant de nouveaux et de répondre aux objectifs du PADD.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est concerné par la présence d'une haie, préservée par les dispositions de l'OAP, et d'une prairie permanente ou pâturage aux enjeux biologiques faibles à nuls.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les voies de circulation de la commune sont adaptées pour recevoir 8 nouveaux logements, et les quatre accès programmés seront mutualisés autant que possible.

CASTETNER
SECTEUR N°02

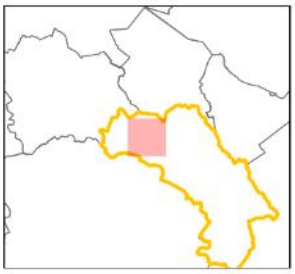

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
821	RNU	Ub	1029
822	RNU	Ub	1938
823	RNU	Ub	1916
11	RNU	Ub	1215
3	RNU	Ub	1937

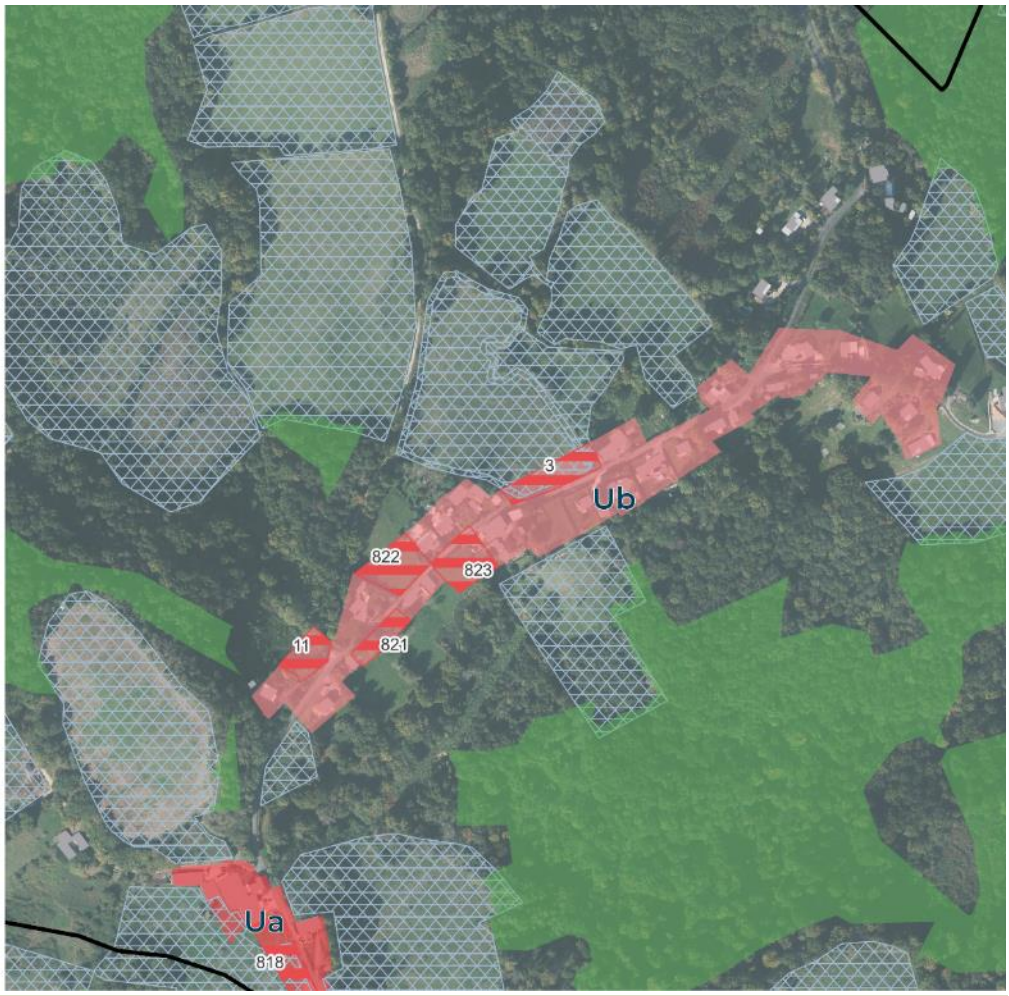

N° de la zone demandée et surface	**3, 11, 821, 822, 823**	**0,8 ha**
Modification de zonage	RNU	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	**Secteur n°3 :** Ce secteur concerne une extension mesurée de la zone urbaine afin de permettre la création de logements supplémentaires pour atteindre l'objectif d'accueil de population d'ici 2040. Inscrit dans la continuité du tissu urbain existant, son classement en zone constructible se justifie afin de produire une forme urbaine plus harmonieuse en cohérence avec l'environnement actuel. **Secteur n°11 :** S'agissant d'une partie de parcelle attenante à une unité d'habitation localisée au sein de la trame urbaine. Son intégration à la zone constructible se justifie pour plus de cohérence afin de créer une forme urbaine plus harmonieuse, permettant l'accueil de nouvelles constructions. **Secteur n°821 :** Il s'agit d'un espace non bâti issu des deux portions de parcelle des habitations attenantes formant ainsi, un potentiel de développement pour répondre aux enjeux démographiques du territoire intercommunal et permettre l'accueil de logements sur la commune. Son intégration à la zone constructible se justifie notamment pour plus de cohérence afin de créer une forme urbaine plus harmonieuse en continuité du bâti. Et ainsi, faciliter l'implantation de potentielles annexes ou extensions à venir. **Secteur n°822 :** Il s'agit d'un espace non bâti en continuité de la trame urbaine existante. Entouré d'habitations existantes, il représente un potentiel	

	localisé di tissu urbain. Son classement, aura pour effet de produire une forme urbaine plus harmonieuse en cohérence avec l'environnement actuel mais également de répondre aux enjeux démographiques du territoire intercommunal. **Secteur n°823 :** Ce secteur comprend un espace non bâti en continuité de la trame urbaine existante et entouré d'habitations. Il se compose également d'une portion de voie de la route des Crêtes, l'axe qui dessert plusieurs unités résidentielles du territoire. Leur classement en zone constructible se justifie car ils représentent un potentiel localisé au sein du tissu urbain pour répondre aux enjeux démographiques du territoire intercommunal et permettre l'accueil de logements sur la commune.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'accueil de nouveaux habitants est essentiel pour les communes rurales afin de maintenir leur dynamisme et leur démographie. Cet objectif d'accueil, cohérent avec le PADD, est rendu possible grâce aux extensions projetées sur la commune. Elles entendent également répondre aux objectifs de limitation de l'étalement urbain et d'économie foncière.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Certaines parcelles sont concernées par une déclaration à la PAC en 2023, mais elles se situent toutes en bordure immédiate de la trame bâtie et sont en majorité tout ou partie anthropisées.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par la présence d'une continuité écologique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.

19. Castillon-d'Arthez

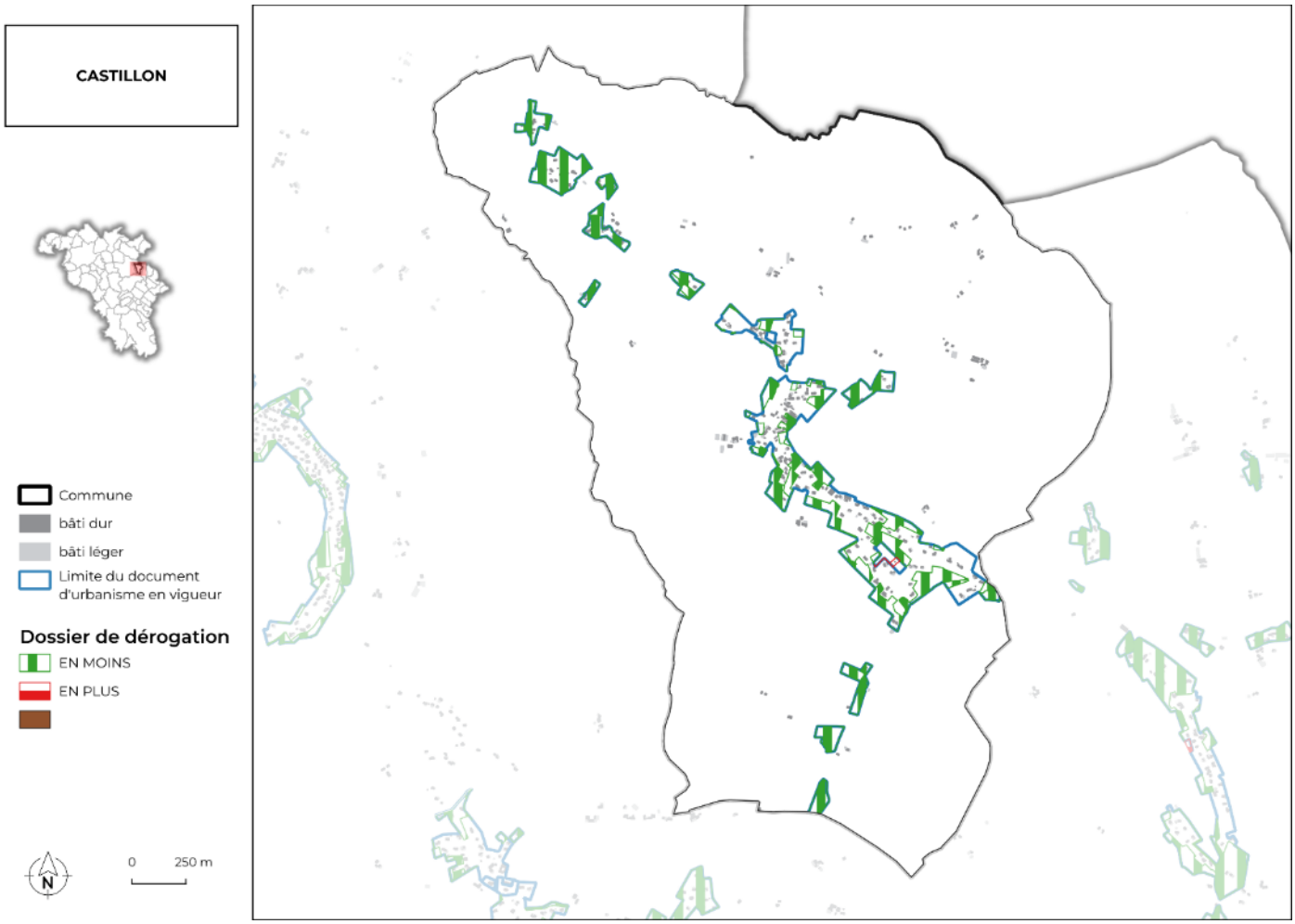

La commune de Castillon d'Arthez est une commune identifiée comme zone rurale et partie du secteur d'Arthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 241 logements.

Les réflexions autour des zones d'extension pour cette commune ont conduit à supprimer la majorité des anciennes zones pour se concentrer sur des secteurs situés à proximité immédiate du centre-bourg. Non seulement cette démarche entre-t-elle en cohérence avec les objectifs du PADD mais aussi permet-elle d'harmoniser la trame urbaine de Castillon d'Arthez.

Au total sur la commune, 2,27 hectares sont ajoutés, 26,77 ha sont retirés.

CASTILLON D'ARTHEZ
SECTEUR N°01

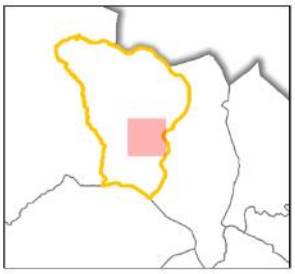

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
519	ZnC	Uc	998

N° de la zone demandée et surface	**519**	**998**
Modification de zonage	ZnC	Uc
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	La définition de ce secteur en extension permet d'harmoniser la trame urbaine de la commune et de permettre des aménagements pour le fond de jardin concerné.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La mobilisation de ce secteur d'extension ne peut avoir qu'un impact très mince sur cette thématique.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone est concernée en petite proportion par la bordure d'un boisement. Il s'agit surtout d'un fond de jardin. Les impacts d'un aménagement n'auront pas de conséquences sur le reste du boisement à proximité.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	L'extension ne concerne que dans une moindre mesure la présence d'un couloir vert formé par un boisement.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Non concernée par cette thématique.	

20. Cescau

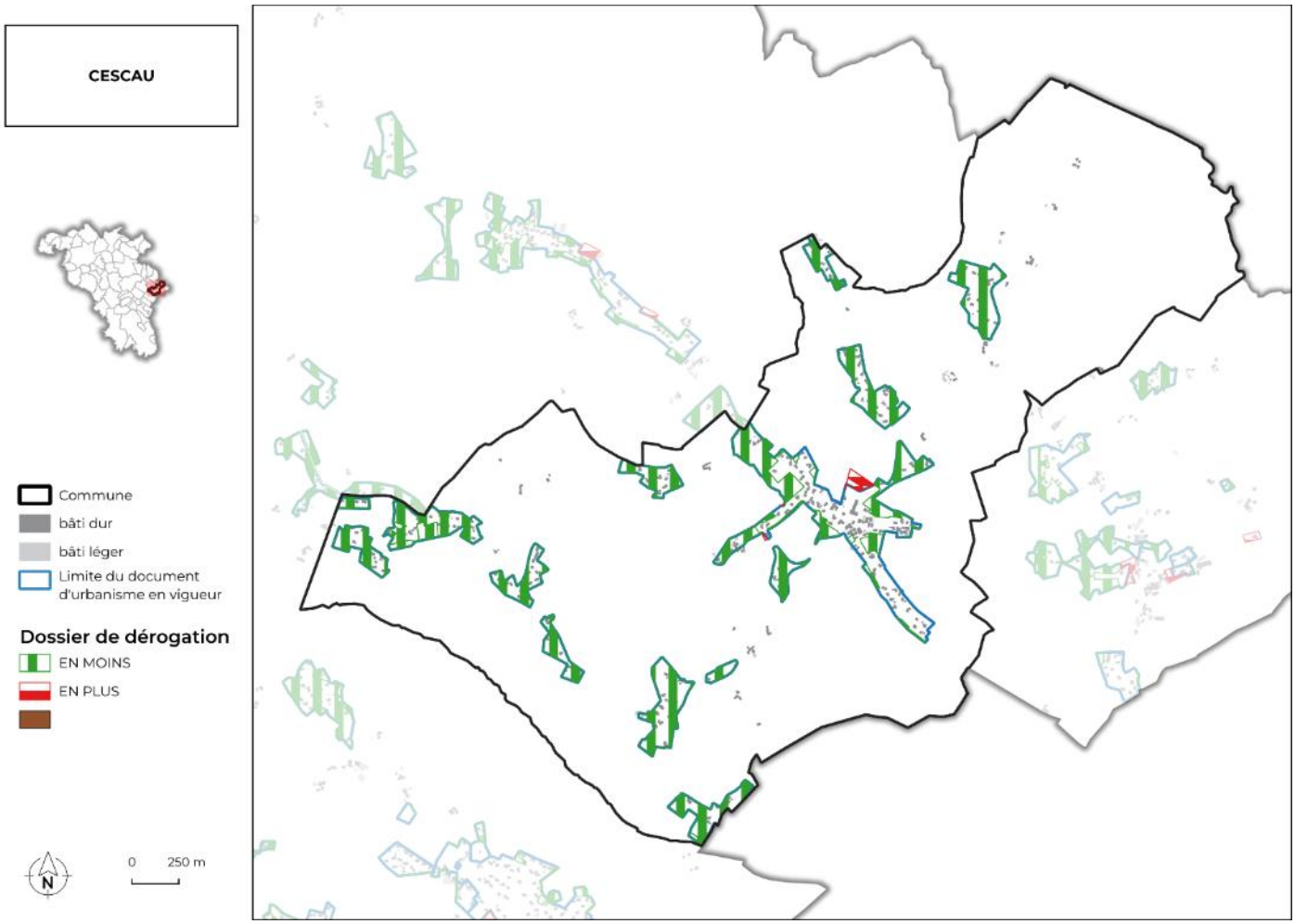

La commune de Cescau est une commune identifiée comme zone rurale et fait partie du secteur de Artix au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 522 logements.

L'intégralité des extensions projetées sur les hameaux de la commune a été retirée des extensions durant les travaux du PLUi. Les seules zones retenues répondent aux objectifs du PADD : elles sont situées en continuité directe du cœur de bourg, limiteront les déplacements et évitent mitage et étalement urbain.

Au total sur la commune, 1,30 hectares sont ajoutés, 64,17 ha sont retirés.

CESCAU
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
404	ZnC	1AU	6274
481	ZnC	Ub	87
480	ZnC	Ub	438
473	ZnC	Ub	2713

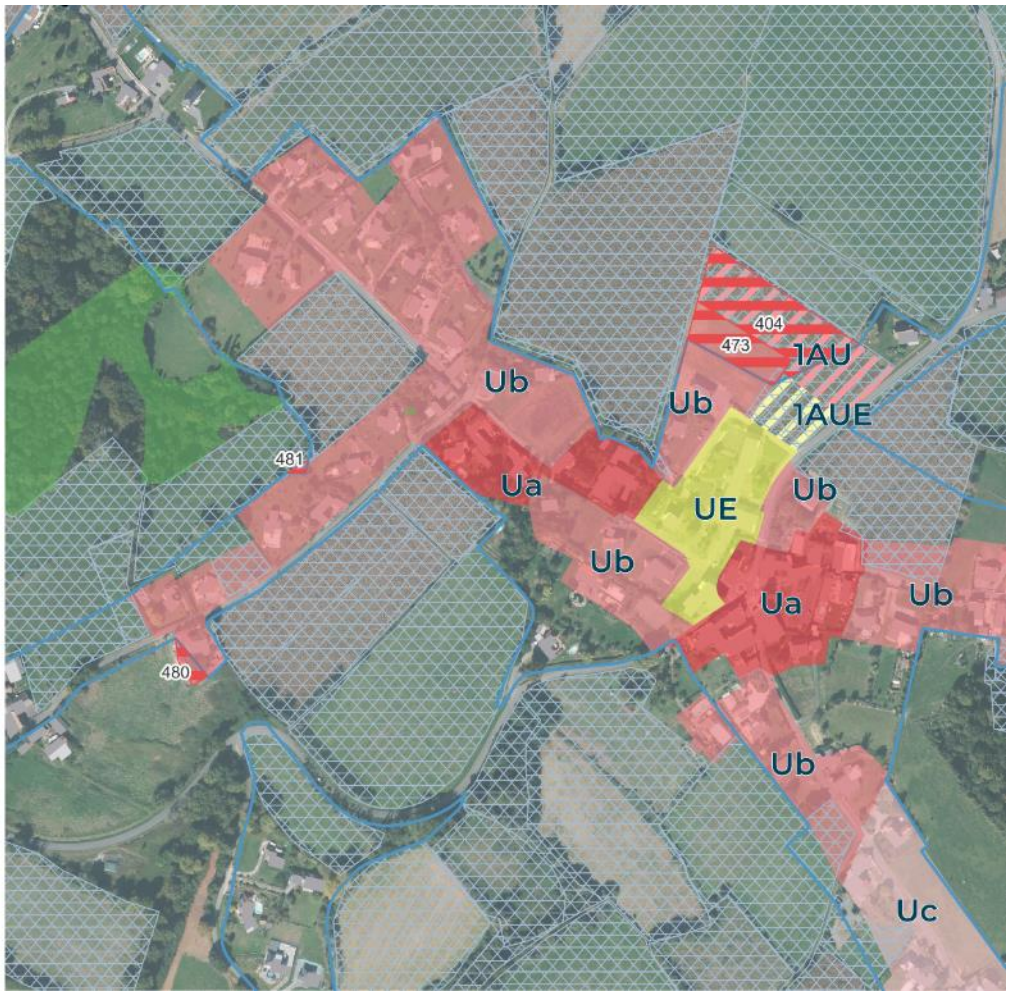

N° de la zone demandée et surface	**404, 481, 480, 473**	**0,9 ha**
Modification de zonage	ZnC	1Au et Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Les secteurs 481 et 480 correspondent à une harmonisation de la trame urbaine. Pour répondre davantage à la réalité du terrain. **Secteur n°404 :** Ce secteur correspond à un espace non bâti classé en zone à urbaniser. Il s'agit d'intégrer une extension urbaine en continuité de la trame urbaine existante. Proche également de plusieurs équipements communaux, son intégration en zone AU permettra d'accueillir des futurs logements, à proximité du centre-bourg afin de recentrer l'urbanisation sur les équipements existants. Cette portion est concernée par une OAP sectorielle afin d'optimiser l'unité foncière et de veiller à préserver la qualité paysagère du site. **Secteur n°473 :** Ce secteur correspond à un espace non bâti classé en zone urbaine. Il s'agit d'intégrer une extension urbaine en continuité de la trame urbaine existante. Proche également de plusieurs équipements communaux, son intégration en zone U permettra d'accueillir des futurs logements, à proximité du centre-bourg afin de recentrer l'urbanisation sur les équipements existants.	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Les aménagements prévus par l'OAP touchant les secteurs 404 et 473 envisagent l'accueil de 7 logements, soit une quinzaine d'habitants, et la création ou l'agrandissement d'un équipement communal. Il répond aux besoins de la population tout en restant cohérent avec la position de commune rurale de Cescau.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur a été identifié par les écologues comme une zone de jachère ou de culture annuelle à enjeu biologique nul à faible (haie). Les aménagements de l'OAP prévoient la création d'un espace vert, la prise en compte du talus existant et l'intégration d'une frange végétale. Les autre secteurs ne présentent pas d'enjeux pour cette thématique. 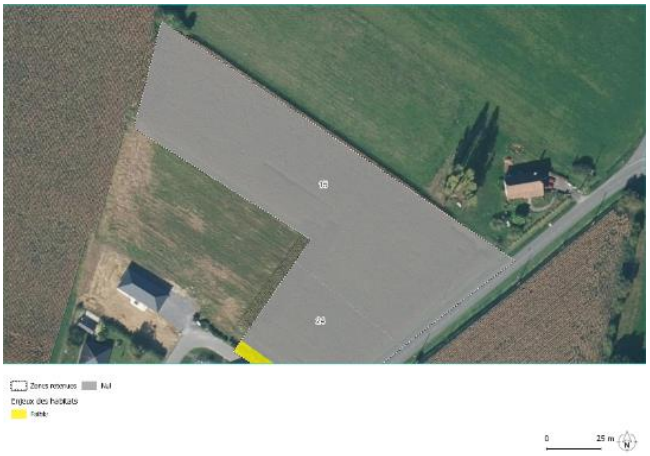
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Une voie de cheminement doux est intégrée au projet afin de limiter les déplacements en véhicule des habitants jusqu'au cœur de la commune, et la voie communale desservant la zone ne comporte qu'un accès mutualisé, complété par une voie de desserte interne. Les impacts seront donc réduits grâce aux aménagements de l'OAP sur les secteurs 404 et 743. Les autres secteurs ne sont pas concernés par cette thématique.

21. Cuqueron

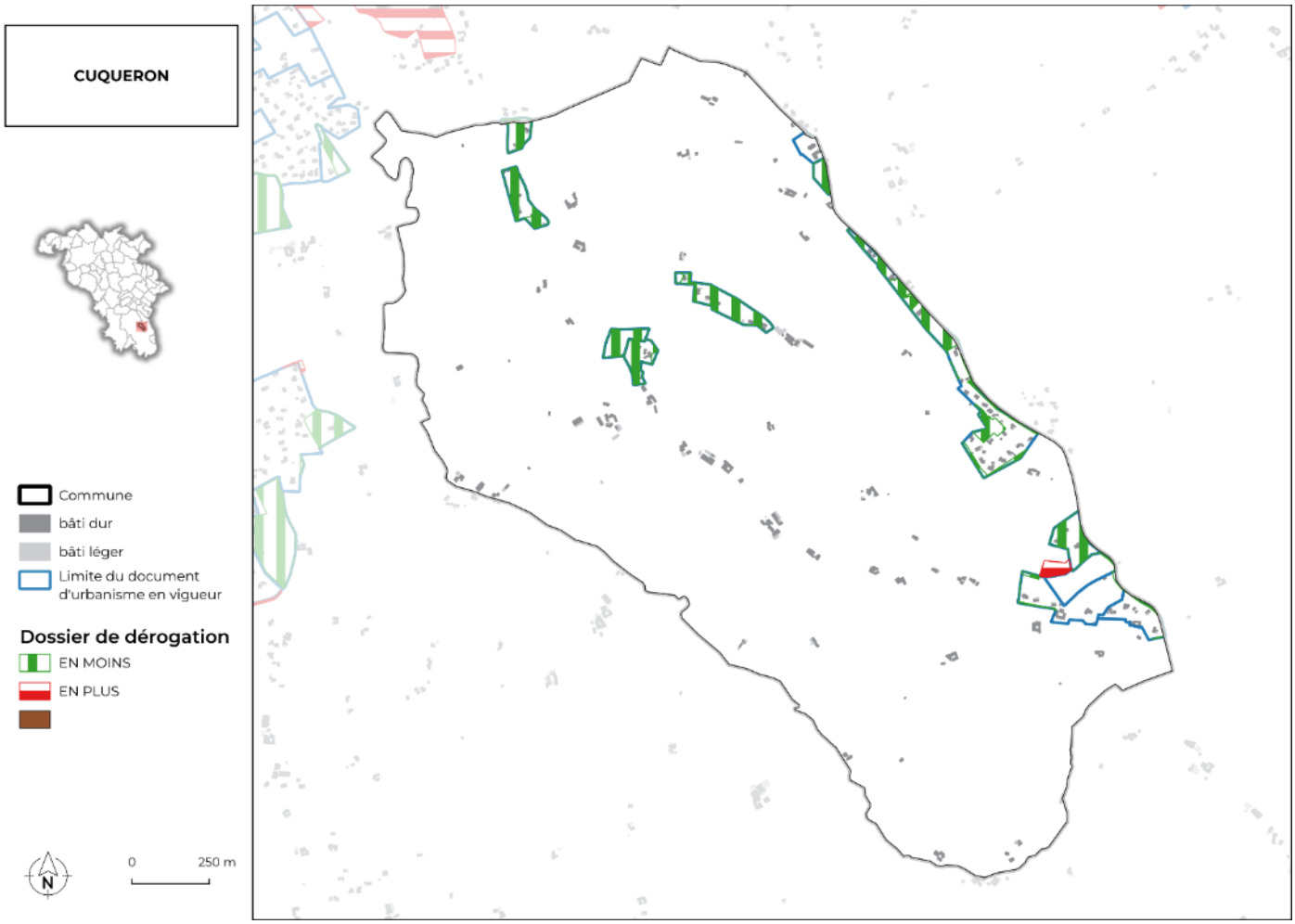

La commune de Cuqueron est une commune identifiée comme zone rurale et fait partie du secteur de Monein au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 356 logements.

L'identification des trames de la commune a permis de choisir de concentrer les extensions autour de son espace le plus attractif : un hameau à l'ouest de la commune. Les autres hameaux ne font plus l'objet d'une extension. L'identification de cet unique secteur d'extension répond à la position de Cuqueron comme commune rurale et ouvre la possibilité d'accueillir des habitants dans le respect du PADD et du PLH.

Au total sur la commune, 0,6 hectares sont ajoutés, 10,06 ha sont retirés.

CUQUERON
SECTEUR N°01

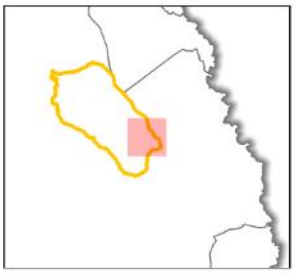

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
22	A	Uc	4151

N° de la zone demandée et surface	**22**	**0,4 ha**
Modification de zonage	A	Uc
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'une partie de la parcelle 0A0376 qui permettra l'accueil d'une nouvelle construction dans ce hameau. Cette petite extension permettra la création d'un nouveau logement et ainsi de répondre aux projets d'accueil de nouveaux habitants sur le territoire de la CCLO. Cette construction participera au maintien des habitants dans ce hameau plus dense et conserve la place de Cuqueron en tant que commune rurale dans l'organisation territoriale.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La création d'un seul logement est possible grâce à cette extension, son impact ne contreviendra pas à l'équilibre territorial.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	L'extension projetée est de faible ampleur et s'arrête à la limite d'un boisement. Elle n'aura donc qu'un impact minime sur cette thématique.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La création d'un seul logement dans une zone déjà résidentielle n'aura qu'un très faible impact sur les flux de déplacements de la commune et profitera des voies existantes.	

22. Doazon

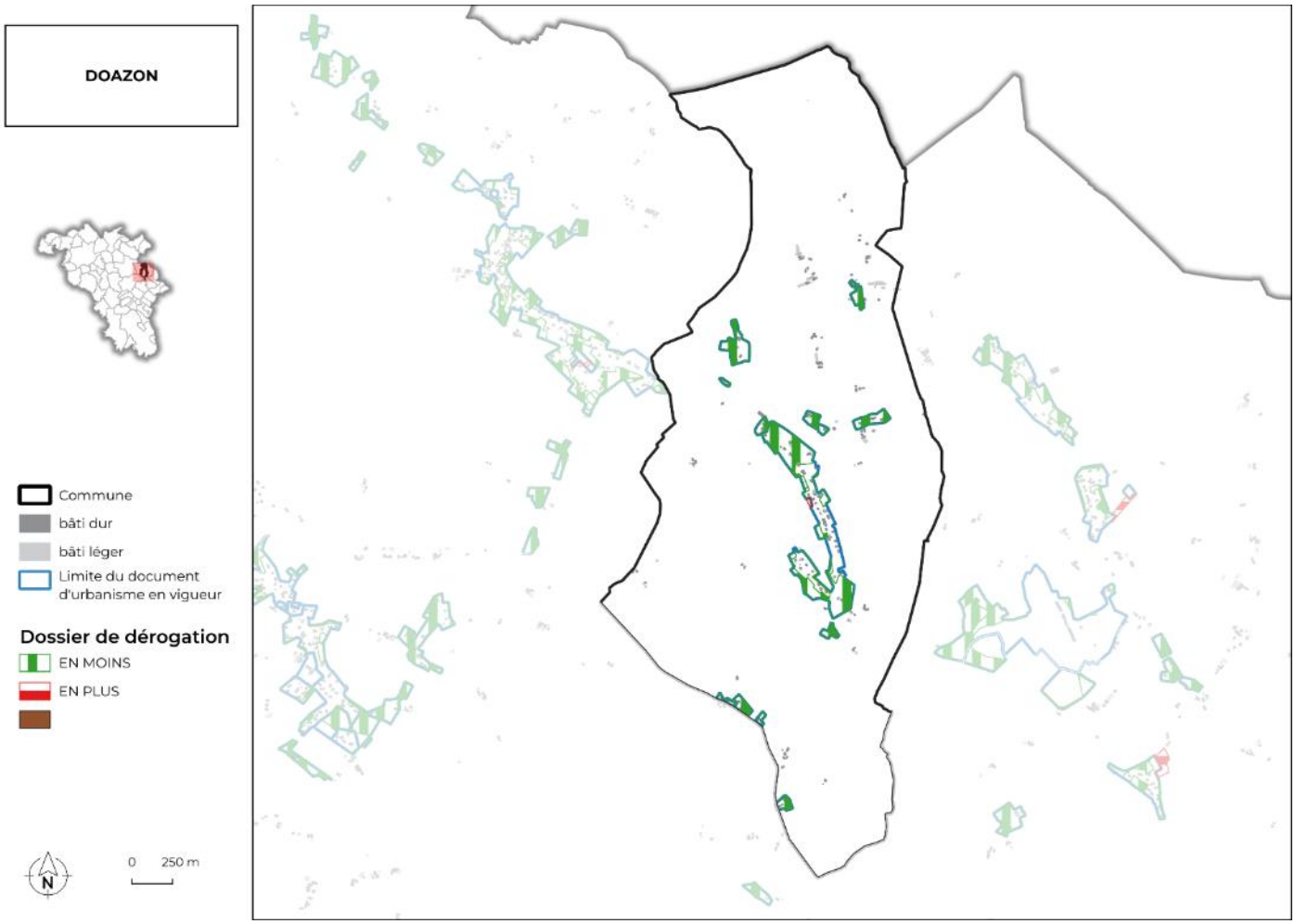

La commune de Doazon est une commune identifiée comme zone rurale et fait partie du secteur de Arthez-de-Béarn au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 241 logements.

La quasi-totalité des zones d'extension de la commune ont été supprimées, afin de concentrer les réflexions autour du centre-bourg. Le regroupement des possibilités d'extension du territoire autour du cœur de Doazon offrira à la commune une trame urbaine cohérente, plus harmonieuse.

Au total sur la commune, 0,39 hectares sont ajoutés, 18,98 ha sont retirés.

DOAZON
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
435	ZnC	Ub	1118

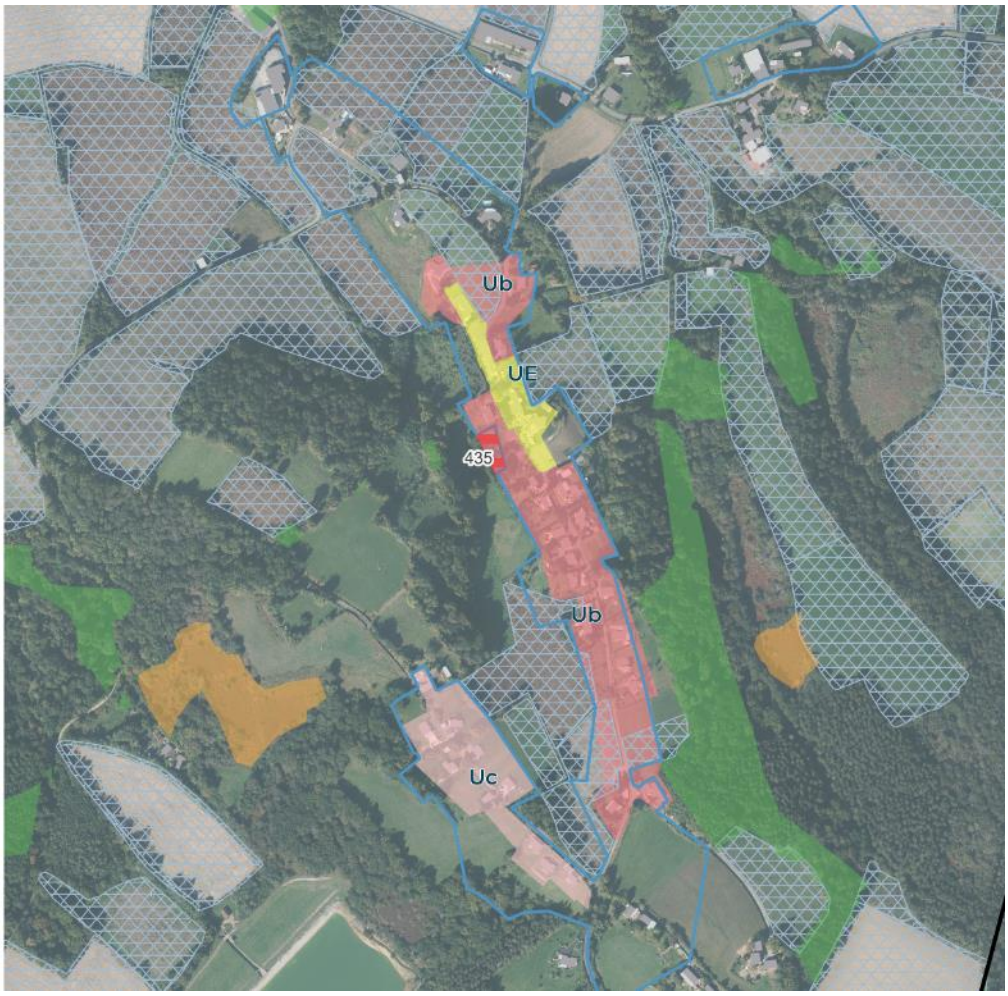

N° de la zone demandée et surface	**435**	**0,1 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	La zone d'extension demandée correspond à un fond de jardin arboré. Elle permettra de disposer d'un dessin de la trame urbaine plus harmonieux et en accord avec la réalité du terrain.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Les possibilités de constructions sur cette zone sont de 1 logement seulement. Cela ne contrevient pas à la place de Doazon en tant que commune rurale au sein du territoire.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur d'extension est un fond de jardin. Les éventuels aménagements pourront prendre en considération la présence de quelques arbres, mais ne nuiront pas à la protection des ENAF de la commune.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les éventuels aménagements pourraient créer un logement supplémentaire sur la commune, n'entraînant pas d'impact significatif sur la circulation, les flux de déplacements et la voirie communale.	

23. Hagetaubin

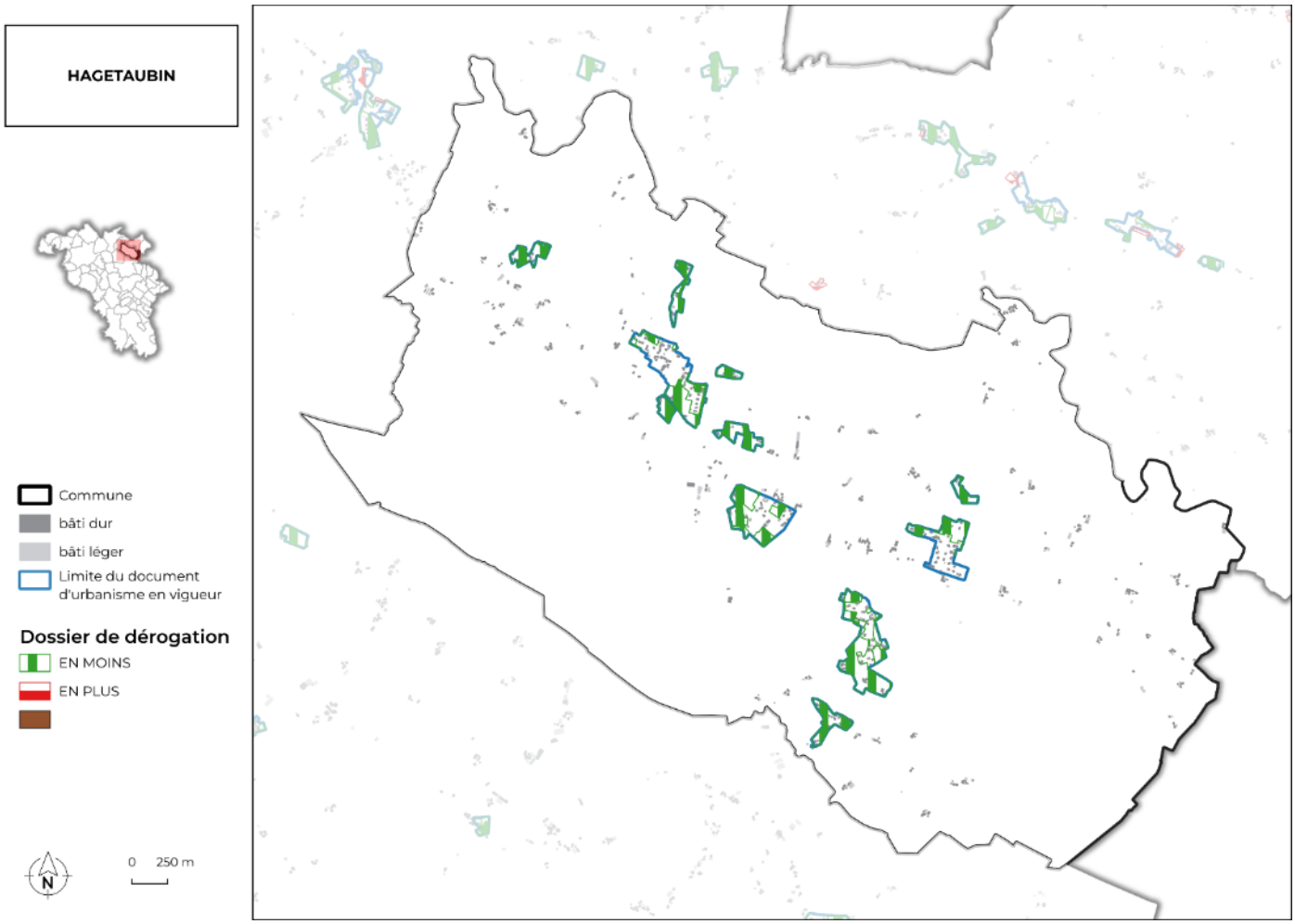

Commune non concernée.

24. Laà-Mondrans

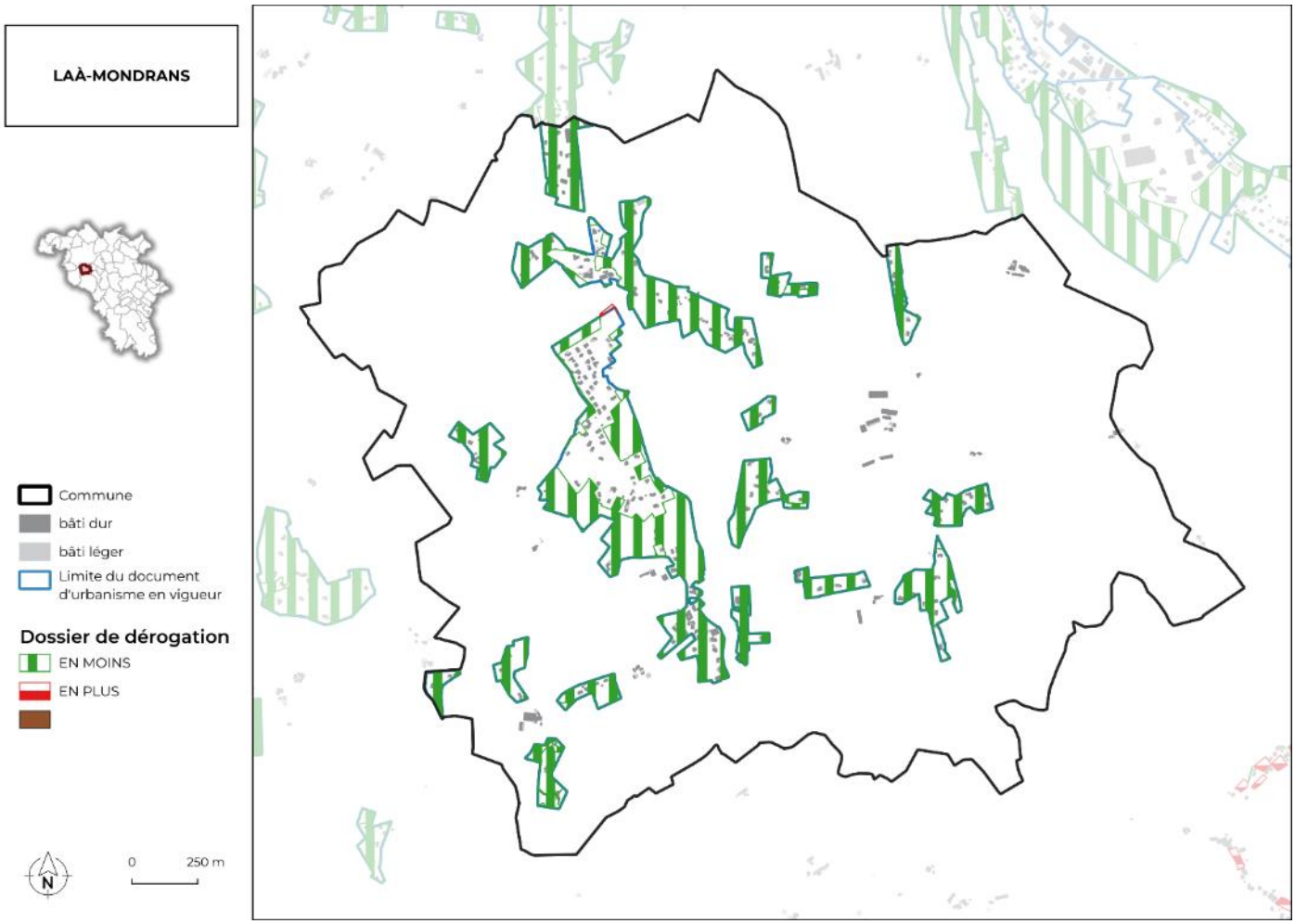

La commune de Laà-Mondrans est une commune identifiée comme zone rurale et fait partie du secteur d'Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

Le travail sur les zones urbaines de Laà-Mondrans a permis de supprimer la quasi-totalité des zones d'extension prévues par son ancien document d'urbanisme. La seule zone restante est en continuité directe du cœur de bourg. Les extensions sur les hameaux ont été retirées également. Finalement, ce sont plus de 60 hectares qui ont été rendus aux ENAF sur le document d'urbanisme et cette démarche entre en cohérence avec le PADD et la stratégie d'économie foncière.

Au total sur la commune, 0,44 hectares sont ajoutés, 63,46 ha sont retirés.

LAA MONDRANS
SECTEUR N°01

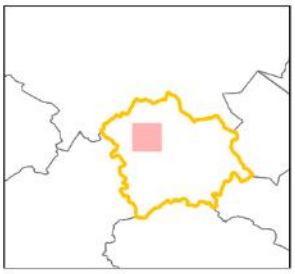

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

- Registre parcellaire graphique 2023
- Cours d'eau à enjeux
- Forêts présumées anciennes
- Lande sèches
- Prairies et pelouses
- Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
440	ZnC	1AU	754

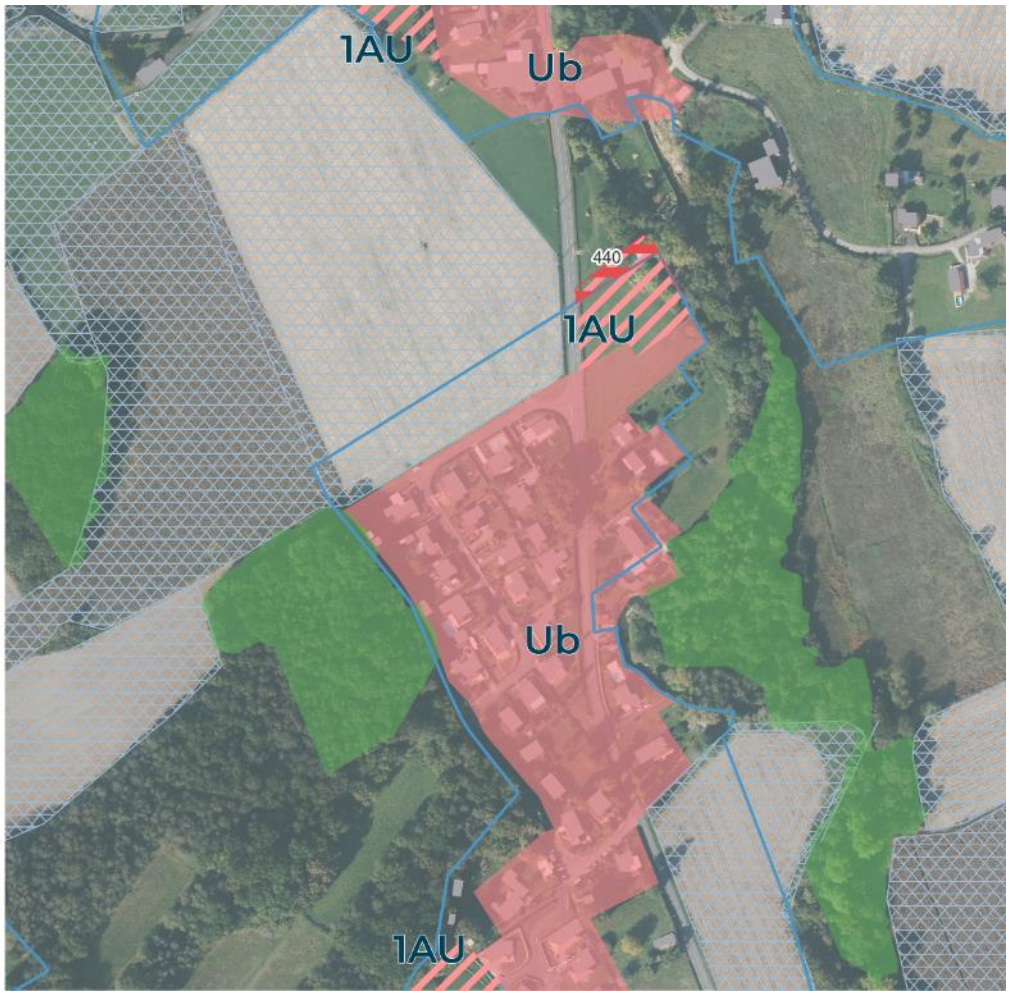

N° de la zone demandée et surface	**440**	**0,07 ha**
Modification de zonage	ZnC	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette zone correspond à un fond de jardin, sont ajout à la trame urbaine permettra de la redessiner de façon plus cohérente et harmonieuse, en accord avec la réalité du terrain. Deux maisons existent déjà sur cette zone, et une OAP est proposée afin d'aménager un troisième logement sur la totalité de la zone 1AU : 	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La zone ne propose la création que d'un logement supplémentaire, et ne contrevient pas à la position de Laà-Mondrans en tant que commune de zone rurale.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone identifiée correspond à un fond de jardin et ne touche qu'en infime partie à la bordure d'un boisement. Le travail des écologues sur le terrain a identifié le terrain comme composé de prairie permanente fauchée ou pâturée et d'un morceau de boisement de feuillus. Les enjeux biologiques sont considérés comme faibles à nuls.	

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Les aménagements projetés : un logement supplémentaire, n'auront pas d'impact sur le corridor vert à proximité.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Un accès mutualisé sur la route est prévu pour les trois logements de la zone, afin de limiter l'impact sur la circulation de cette voie. Le logement supplémentaire envisagé n'aura qu'un impact faible sur les flux de déplacements, la voie étant proportionnée à l'usage actuel.

25. Labastide-Cézéracq

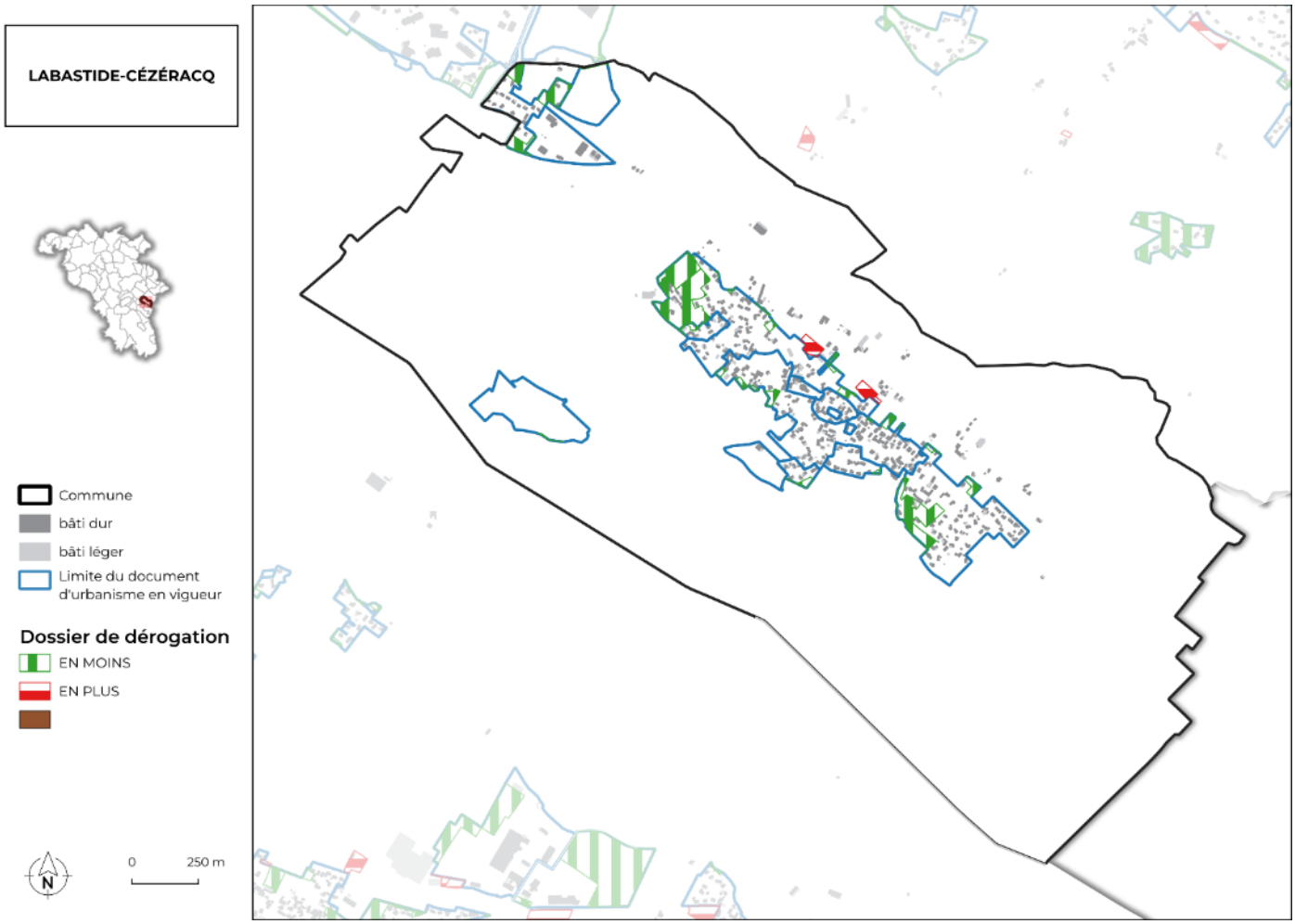

La commune de Labastide-Cézéracq est une commune identifiée comme axe de développement et fait partie du secteur d'Artix au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 522 logements.

Le travail d'identification des trames urbaines a conduit à remodeler les zones d'extension de la commune. Certains secteurs ont été supprimés de ce potentiel, pour reconcentrer les extensions sur des zones plus proches du cœur de la commune dont l'un comporte un projet en devenir.

Au total sur la commune, 1,57 hectares sont ajoutés, 8,42 ha sont retirés.

LABASTIDE CEZERACQ
SECTEUR N°01

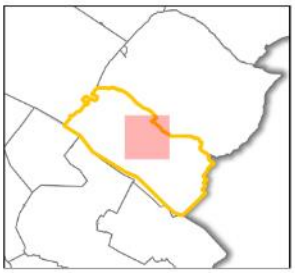

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
788	A	1AU	3728
800	A	1AU	3313

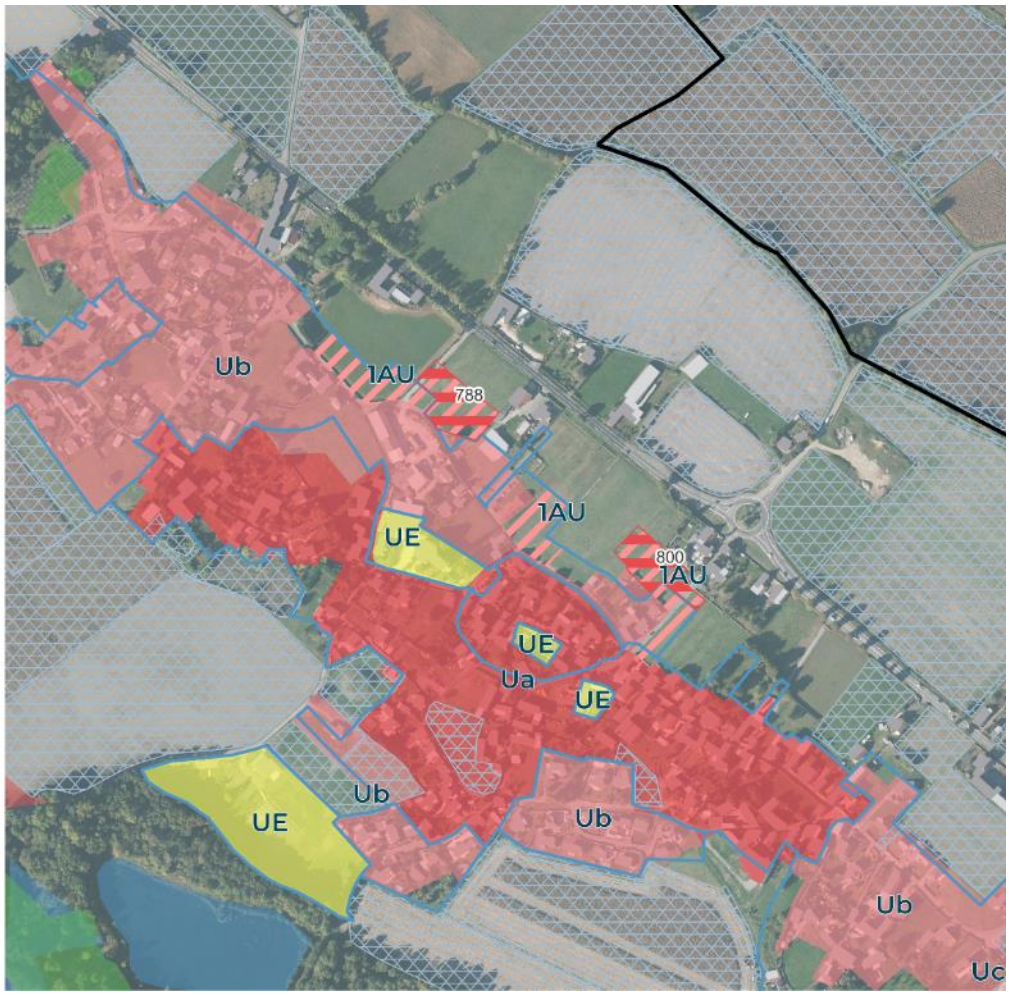

N° de la zone demandée et surface	**788**	**0,3 ha**
Modification de zonage	A	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	L'identification de ce secteur répond à différents enjeux : la volonté de sobriété foncière énoncée dans le PADD, la nécessité de créer de nouveaux logements énoncée dans le PLH, et la volonté de concentrer l'urbanisation autour de la trame bâtie. Cette zone répond à ces enjeux, et fait l'objet d'une OAP prévoyant l'accueil de 6 nouveaux logements, soit une quinzaine d'habitants. 	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La commune de Labastide Cézéracq est un axe de développement au sens de l'équilibre territorial. L'intégration de cette zone d'extension à sa trame urbaine vient répondre à cette position.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone a été identifiée par les écologues comme une prairie permanente ou un pâturage, présentant un enjeu biologique faible à nul. Une frange végétale est programmée par l'OAP affectée à cette zone pour maintenir une séparation douce entre les différents usages des sols.	

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Une voie pré-existante est implantée sur le secteur et desservira les lots, et une voie interne avec espace de retournement y sera ajoutée afin de limiter à deux accès les sorties sur ce chemin.

N° de la zone demandée et surface	**800**	**0,3 ha**
Modification de zonage	A	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	L'exploitation de ce secteur situé entre deux zones bâties permettra de compléter la trame urbaine en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière et de création de logements, énoncés par le PADD et le PLH. Cette zone fait l'objet d'une OAP prévoyant 8 nouveaux logements, soit l'arrivée d'une vingtaine de nouveaux habitants.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Labastide Cézéracq, commune axe de développement, participe aux objectifs démographiques fixés par le PADD pour son secteur en étendant sa trame urbaine de façon raisonnée et cohérente. Elle répond à sa position dans l'équilibre territorial.	

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le travail des écologues sur ce terrain a identifié la zone comme prairie permanente fauchée ou pâturée, présentant un enjeu biologique faible à nul. 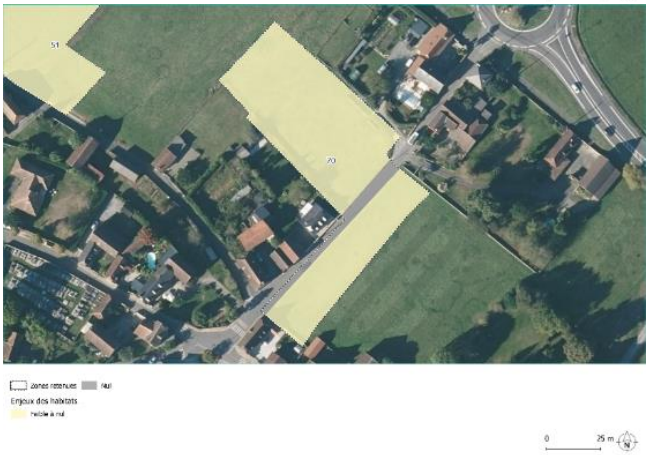
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les aménagements utiliseront une voie existante adaptée pour ce type d'usage. La partie nord de l'OAP prévoit également un accès unique sur cette voie, avec une voie de desserte interne et un espace de retournement.

26. Labastide-Monréjeau

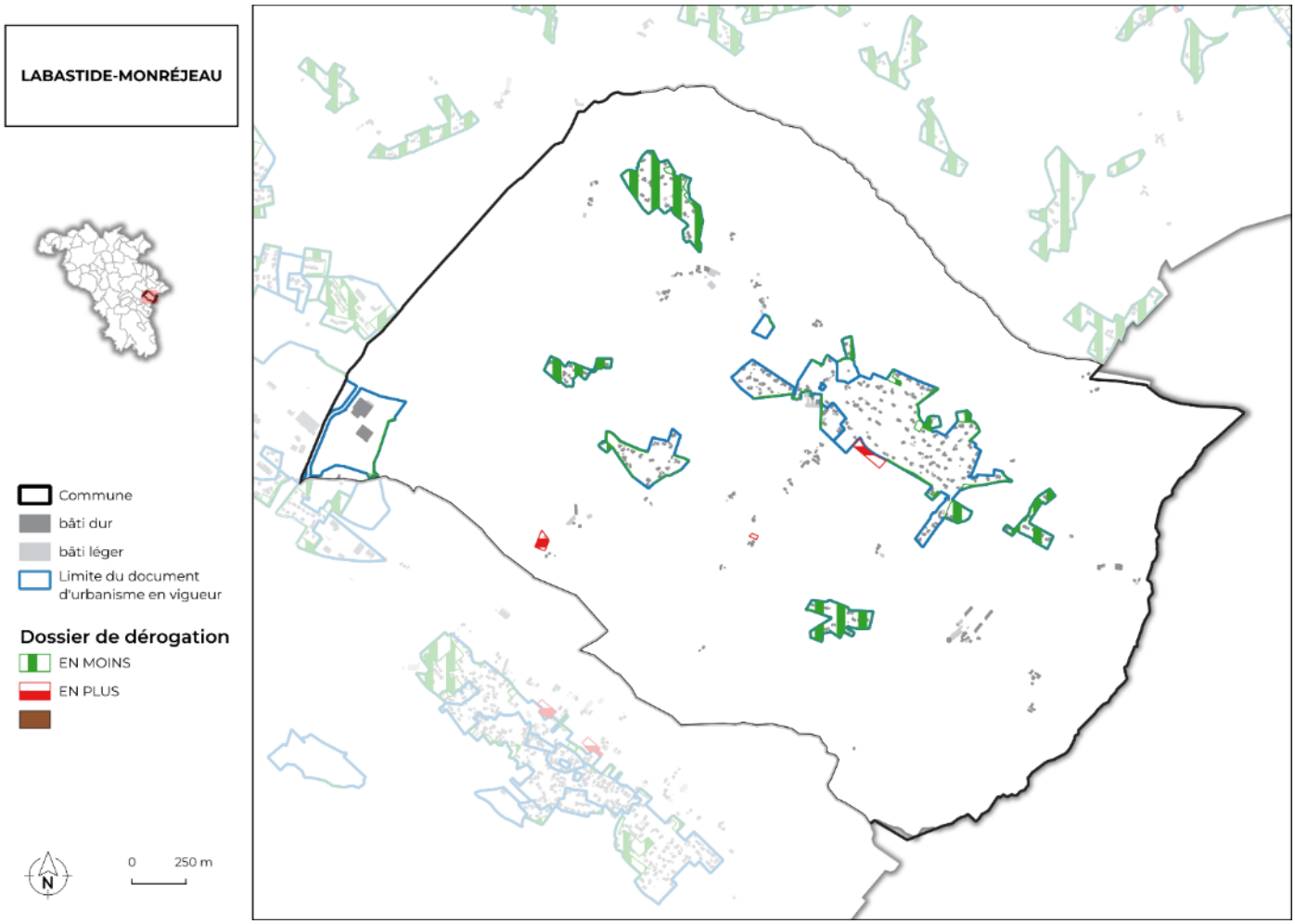

La commune de Labastide Monréjeau est une commune identifiée comme axe de développement et fait partie du secteur de Artix au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 522 logements.

Le travail d'identification des zones d'extension de la commune de Labastide Monréjeau ont conduit à ne retenir que trois secteurs ; l'un est situé en bordure immédiate de la trame urbain correspondant au cœur de la commune. Le second rectifie une erreur matérielle sur le dessin d'une trame, et le troisième correspond à un STECAL. Toutes les autres zones ont été retirées de ces extensions, répondant ainsi à la volonté du PADD d'économie foncière.

Au total sur la commune, 2,50 hectares sont ajoutés, 17,89 ha sont retirés.

LABASTIDE MONREJEAU
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
57	A	1AU	5772
898	A	AS	601

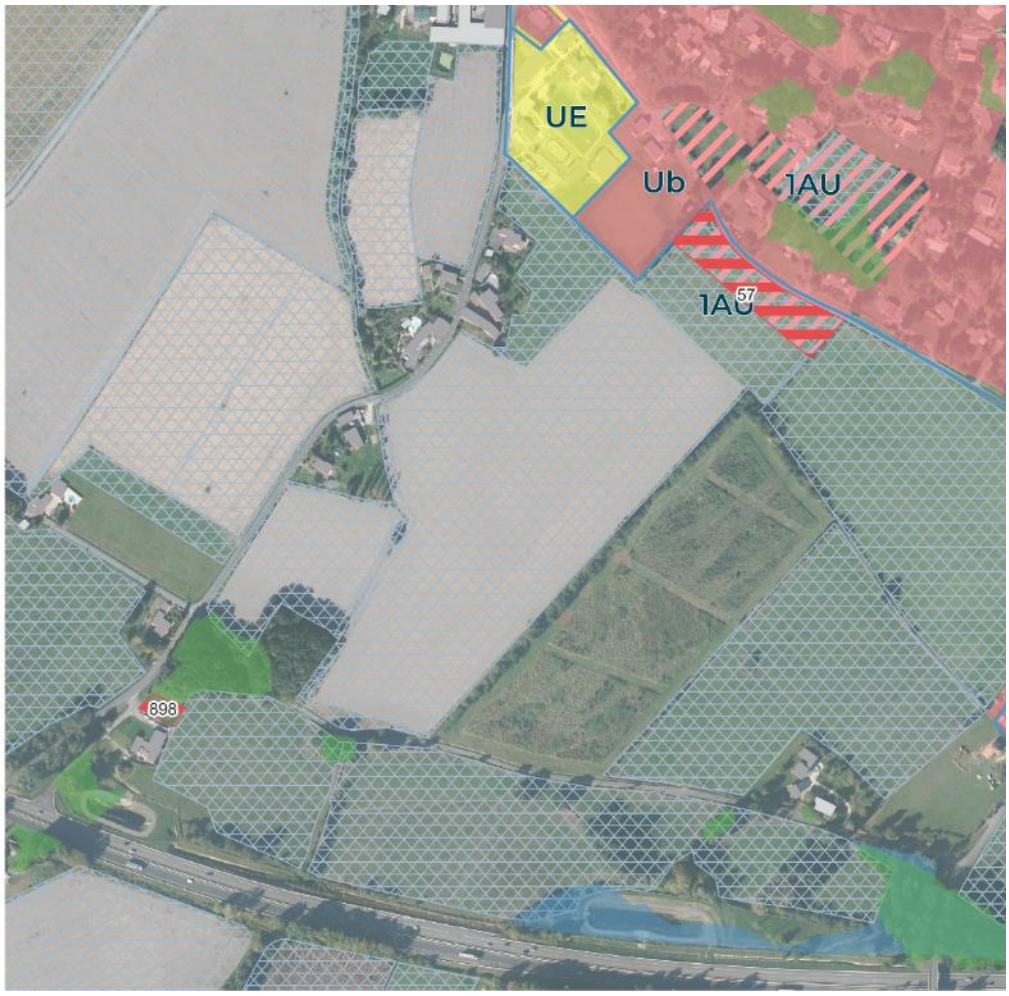

N° de la zone demandée et surface	**57**	**0,5 ha**
Modification de zonage	A	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une zone de projet pour la création de nouveaux logements. Ce secteur sera couvert par une OAP pour répondre à des objectifs de densité, de desserte et d'insertion paysagère. L'intégration de ce secteur vise à répondre au projet d'accueil de nouvelles populations sur le territoire de la CCLO. L'objectif de la commune est de recentrer l'urbanisation à proximité du centre-bourg et des équipements existants. Ce secteur de projet vient répondre aux objectifs de densification des trames urbaines tout en limitant la consommation d'espaces. L'OAP correspondante prévoit la création de 7 nouveaux logements, soit l'accueil d'une quinzaine d'habitants. 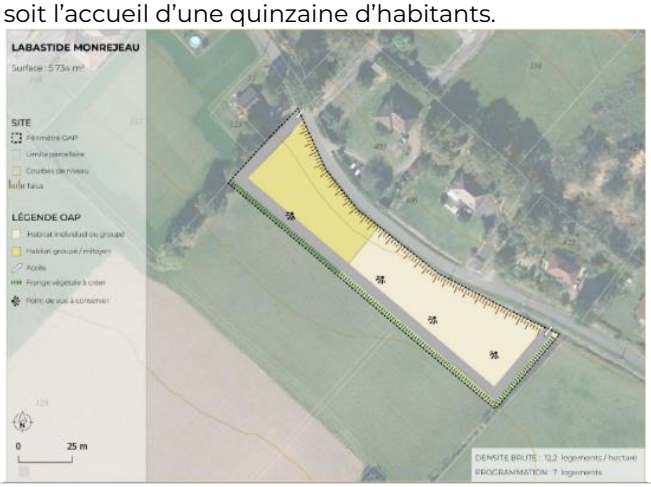 	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Les objectifs de l'OAP correspondant à cette zone sont cohérents vis-à-vis du positionnement de la commune en tant qu'axe de développement.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Les écologues ayant travaillé sur cette extension ont identifié le secteur comme composé de haies et de cultures annuelles ou jachère. Les enjeux biologiques y sont faibles à nuls. 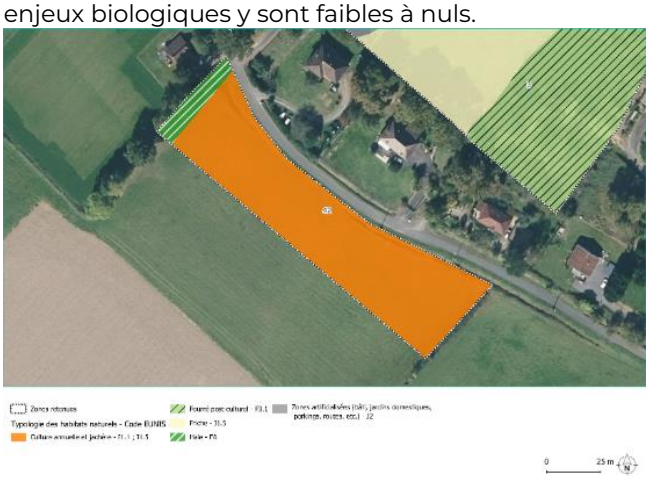
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Une voie de desserte interne est programmée pour ce secteur afin de limiter à une entrée et une sortie les accès sur la route existante. Les impacts sur les flux de déplacements seront faibles comptes tenus de la vocation du secteur.

N° de la zone demandée et surface	**898**	**0,06 ha**
Modification de zonage	A	AS
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette zone a été ajoutée aux extensions de la commune pour répondre aux besoins d'un artisan implanté sur la commune en créant un STECAL. L'un des objectifs du PADD affiche une volonté d'accompagner et de développer les activités artisanales sur le territoire. Ce STECAL s'inscrit dans la poursuite de cet objectif en prévoyant la construction d'un bâtiment à vocation d'artisanat.	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ce STECAL a vocation à permettra la pérennisation d'une activité artisanale sur la commune, et est en accord avec sa position d'axe de développement vis-à-vis du territoire.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Les écologues ont identifié ce secteur comme une friche aux enjeux biologiques nuls.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Non concernée par cette thématique.

LABASTIDE MONREJEAU
SECTEUR N°02

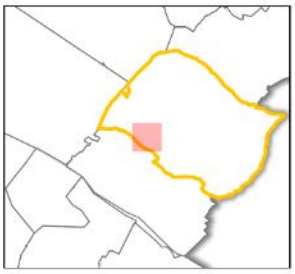

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
4	Na	AS	3445

N° de la zone demandée et surface	**4**	**0,3 ha**
Modification de zonage	Na	AS
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur d'extension correspond à un projet de création d'un point d'accueil à destination touristique et patrimoniale pour la future mise en valeur d'un ancien village Gaulois identifié dans cette zone. Il s'agit d'un STECAL puisqu'il est en discontinuité du bâti. Une OAP est mise en place sur cette zone afin d'encadrer la réalisation du projet.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone permettra la mise en valeur d'un point d'intérêt touristique et patrimonial, et ne contrevient pas avec la position de la commune en tant qu'axe de développement au sein du territoire.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ce secteur est composé d'une prairie permanente, d'une friche et d'une surface artificialisée. Les enjeux biologiques y sont faibles à nuls.	

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.

27. Labeyrie

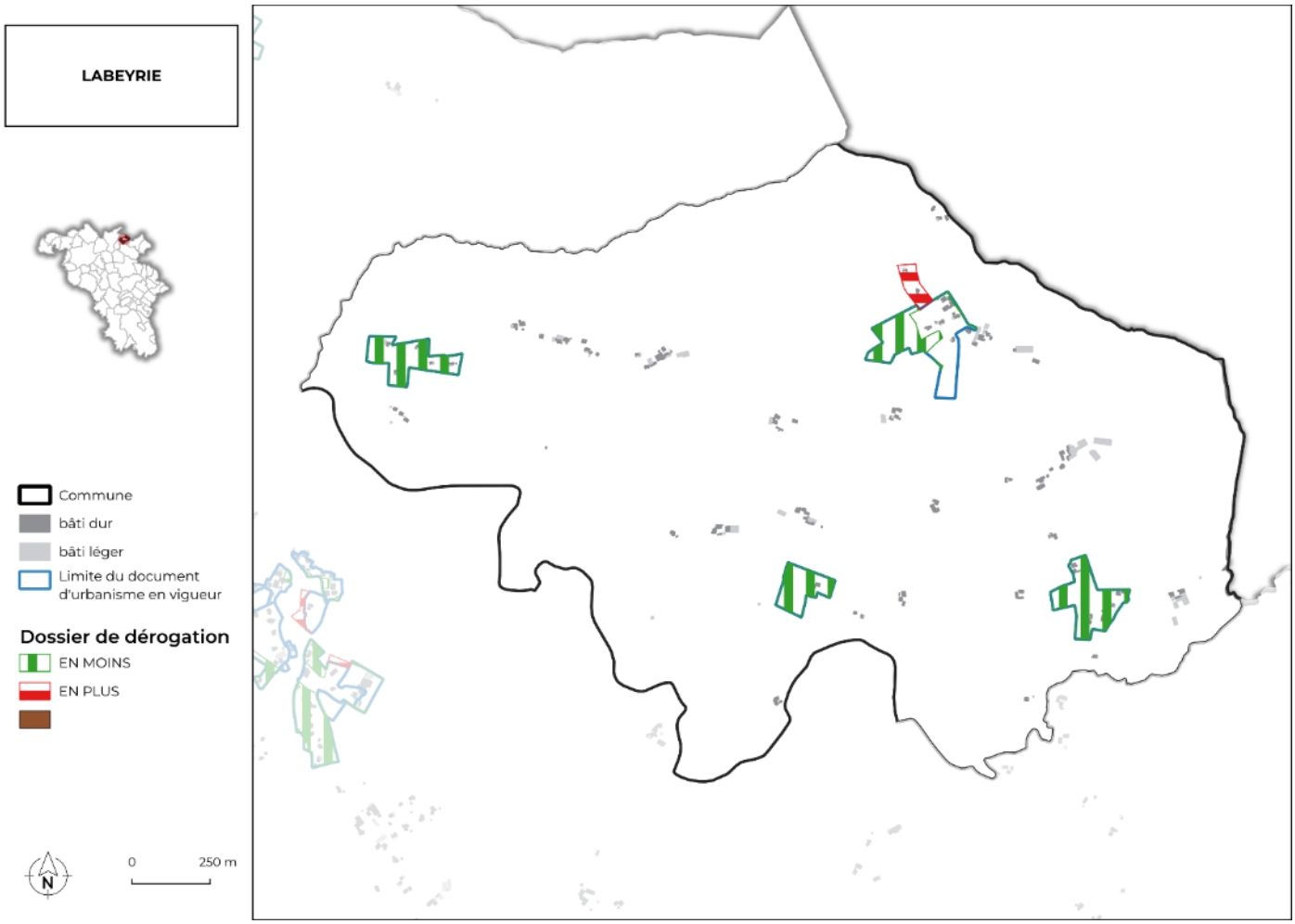

La commune de Labeyrie est une commune identifiée comme zone rurale et partie du secteur d'Arthez-de-Béarn au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 241 logements.

Les travaux d'identification des trames urbaines de la commune ont conduit à privilégier une extension située dans son secteur le plus attractif et à supprimer les extensions sur les autres hameaux. La commune est caractérisée par un habitat très dispersé, et la concentration d'une zone autour de son secteur le plus bâti viendra renforcer une zone et apporter de la cohérence à son développement.

Au total sur la commune, 1,75 hectares sont ajoutés, 9,63 ha sont retirés.

LABEYRIE
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
76	ZnC	Ub	7714

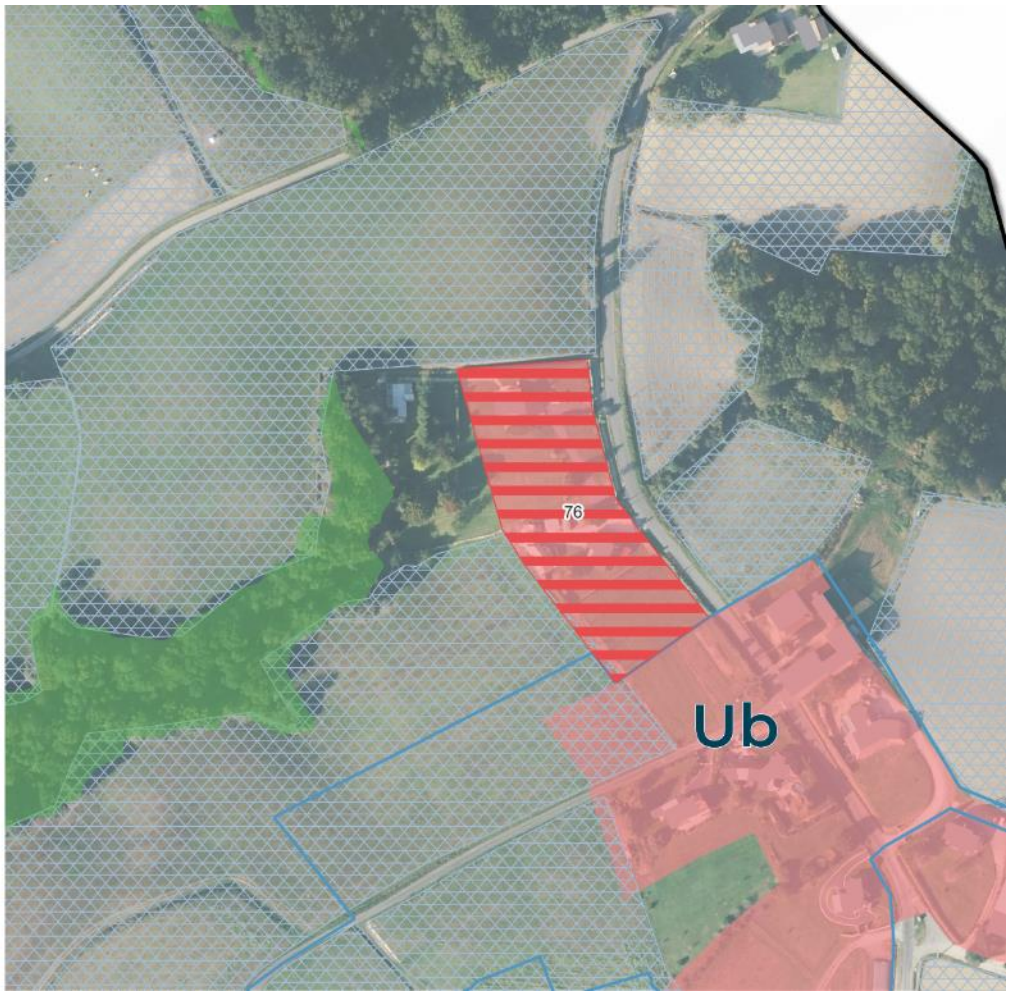

N° de la zone demandée et surface	**76**	**0,7 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'une parcelle libre et de deux constructions existantes. Afin de renforcer ce hameau, la zone urbaine propose d'intégrer ces deux habitations existantes ainsi qu'une parcelle disponible pour l'accueil d'un nouveau logement. L'intégration de ce secteur vise en partie à répondre aux objectifs d'accueil de nouveaux habitants sur le territoire de la CCLO.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La commune de Labeyrie est en zone rurale, et l'accueil d'un nouveau logement ne contrevient pas aux objectifs de cette position.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur touché par l'extension est un champ laissé en jachère qui n'était pas déclaré à la PAC en 2023, et un fond de jardin. Cette extension ne nuit donc pas à la protection des ENAF.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'ajout d'une construction ayant accès sur l'une des deux voies qu'elle borde, la CD31 ou le chemin de Bourdet, n'aura pas d'impact significatif sur les flux de déplacements.	

28. Lacadée

La commune de Lacadée est une commune identifiée comme zone rurale et partie du secteur d'Arthez-de-Béarn au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 241 logements.

Les zones d'extension de la commune ont été choisies afin de centrer sa trame urbaine autour de l'existant, à l'intérieur de plusieurs secteurs bâtis. Ces zones complètent une trame urbaine tournée autour du cœur de bourg et suppriment des extensions qui auraient causé un étalement urbain sans concentration.

Au total sur la commune, 1,37 hectares sont ajoutés, 4,42 ha sont retirés.

LACADEE
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
883	A	Ub	1302
684	Ni	Ub	2476

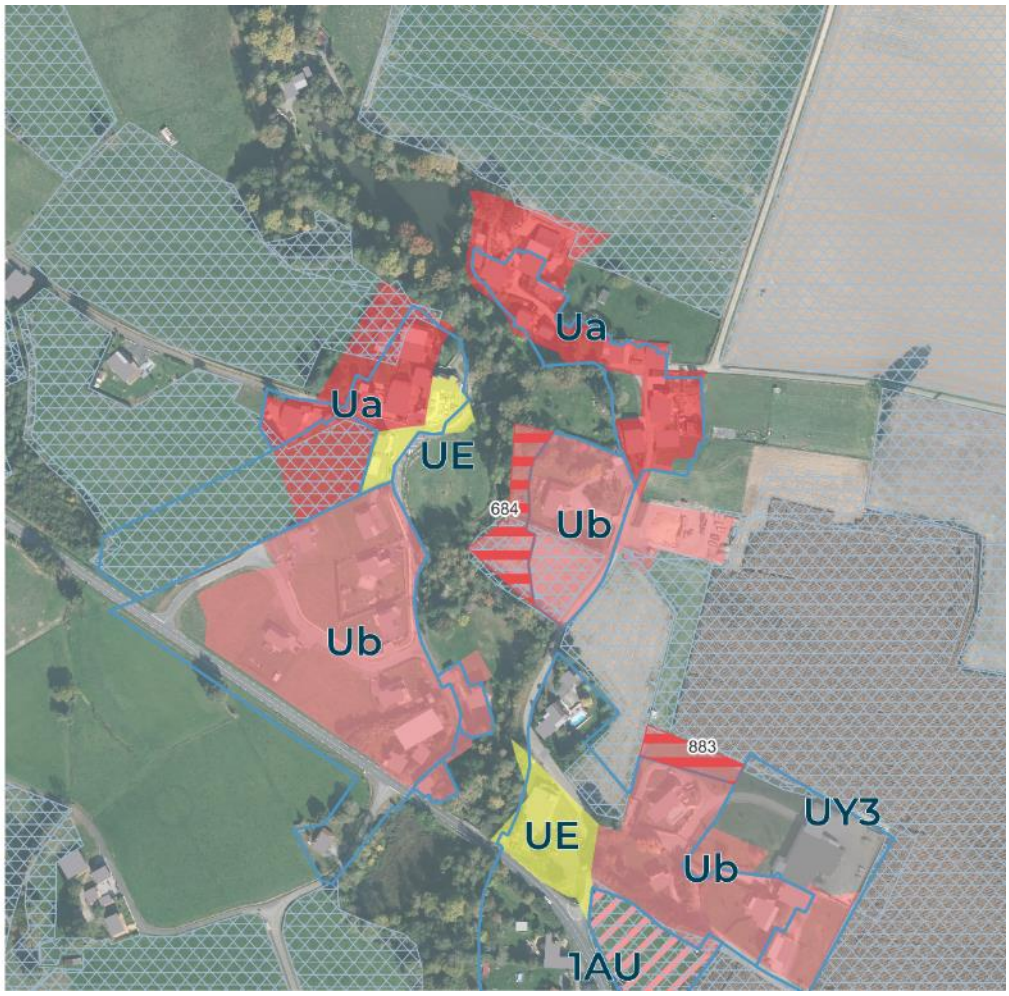

N° de la zone demandée et surface	**883 et 684**	**0,3 ha**
Modification de zonage	A et Ni	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ces deux secteurs correspondent à des fonds de jardins, ajoutés aux zones d'extension pour compléter la trame urbaine de façon cohérente et harmonieuse.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La commune de Lacadée ne pourrait prévoir qu'un seul logement supplémentaire sur l'une de ces surfaces, et s'il se réalisait, cela n'entrerait pas en contradiction avec sa position en zone rurale.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Les secteurs identifiés sont des fonds de jardin, et le tracé des zones d'extension s'arrête à la limite des zones à enjeux.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Les corridors existants sur le territoire sont épargnés par le tracé de la trame urbaine.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Non concernée par cette thématique.	

29. Lacommande

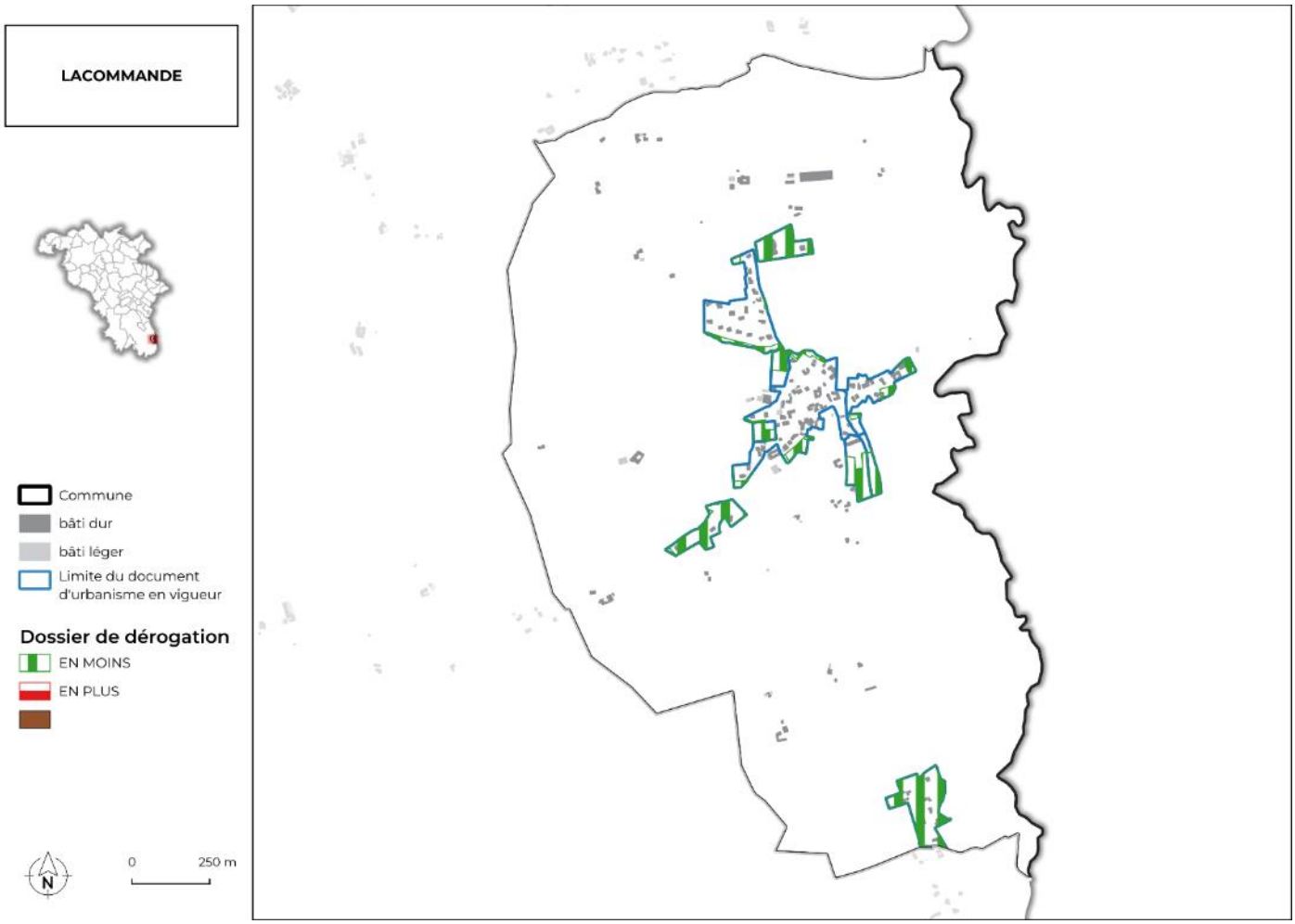

Commune non concernée.

30. Lacq

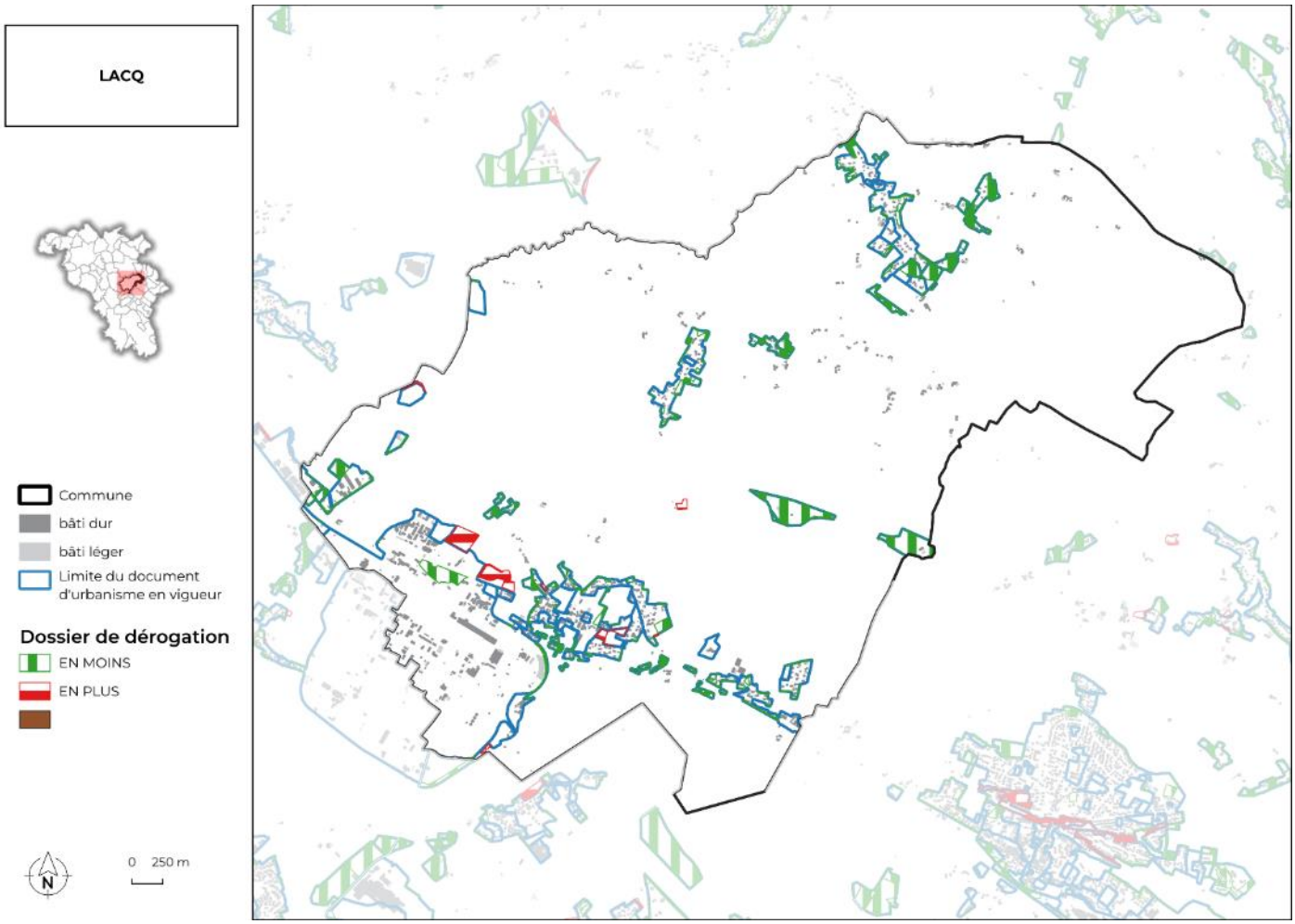

La commune de Lacq est une commune identifiée comme axe de développement et fait partie du secteur d'Artix au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 522 logements.

Le travail d'identification des zones urbaines a permis de retirer une quantité importante de zones d'extension pour les concentrer autour du bourg attractif de Lacq. Les zones identifiées complèteront la trame urbaine et offriront une extension raisonnée, répondant aux objectifs d'accueil et de sobriété foncière du PADD.

Au total sur la commune, 11,96 hectares sont ajoutés, 54,79 ha sont retirés.

LACQ
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
785	At	1AUY1	31904
812	At	1AUY1	26532
813	Nt	1AUY1	2905

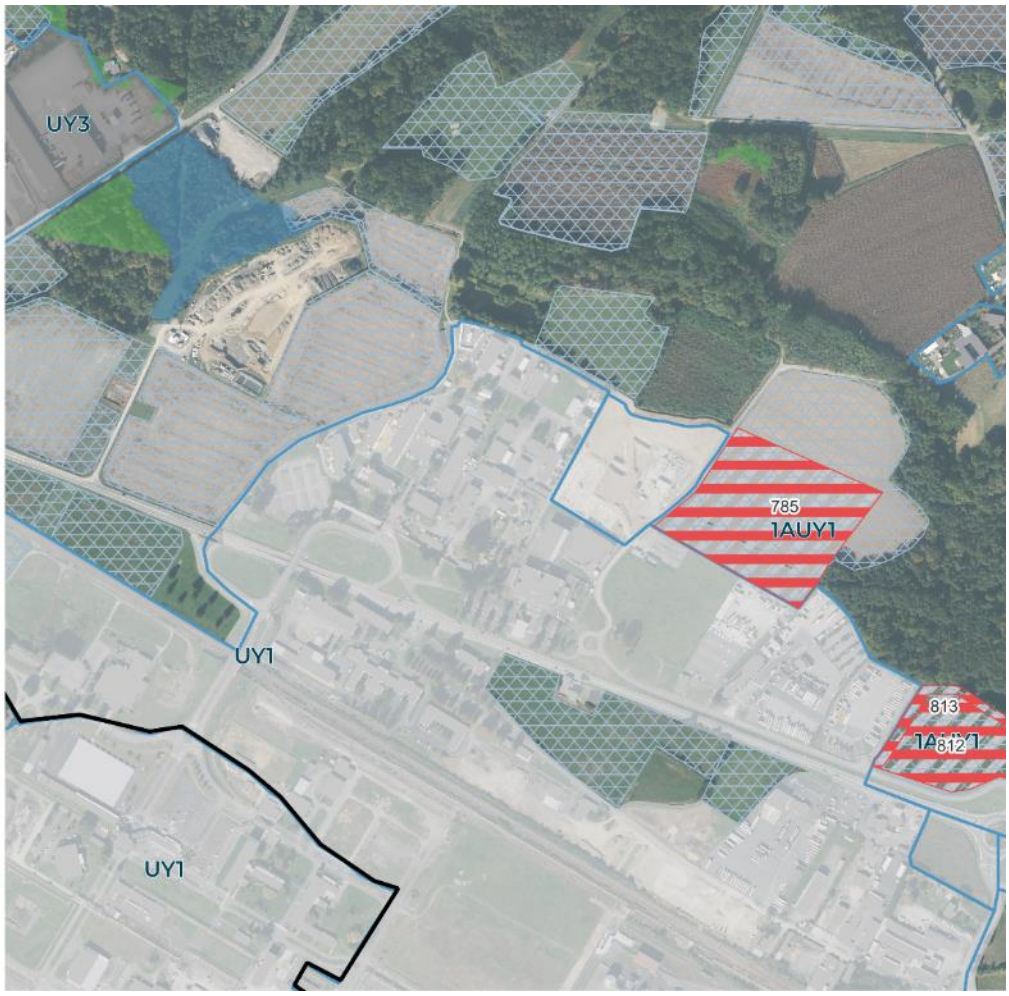

N° de la zone demandée et surface	**785**	**3,1 ha**
Modification de zonage	At	1AUY1
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une extension de la zone d'activité UY. Cette zone de projet a pour objectif de permettre le développement économique du territoire en valorisant l'accueil de nouvelles entreprises et le développement des activités déjà en place sur la commune. Ce secteur permettra d'étendre la plateforme technologique ChemstartUp dédiée à l'innovation dans le secteur de la chimie. Cette plateforme permet l'implantation de jeunes entreprises qui relèvent le défi de la transition énergétique et de la chimie verte. Elle répond à l'objectif du PADD de mobilisation du foncier économique disponible. 	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ces aménagements entrent en cohérence avec les objectifs attribués à une commune « axe de développement » telle que Lacq. Ils lui permettent de pleinement assumer sa place dans l'équilibre territorial.	

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est concerné par une culture annuelle ou jachère présentant des enjeux biologiques nuls. L'extension projetée n'aura donc pas d'impact sur la protection des ENAF.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Une voie d'accès desservant la zone est déjà existante et l'implantation de cette extension est cohérente avec ses capacités. Le flux de déplacements sera toujours proportionnel à l'importance de cette zone.

N° de la zone demandée et surface	**812 et 813**	**3 ha**
Modification de zonage	At et Nt	1AUY1
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une extension de la zone d'activité UY. Cette zone de projet a pour objectif de permettre le développement économique du territoire en valorisant l'accueil de nouvelles entreprises et le développement des activités déjà en place sur la commune. Ces parcelles appartiennent à la commune et permettront d'accueillir des entreprises de services en lien avec la plateforme technologique de Lacq, elles sont situées en continuité directe de la zone d'activité économique pour limiter les déplacements.	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'aménagement de ce secteur permettra à la commune de Lacq de répondre à son rôle d'axe de développement pour son secteur.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	L'espace occupé par l'extension est composé d'une culture annuelle ou jachère, en bordure d'un boisement. Ce secteur présente un enjeu biologique faible à nul. Les dispositions de l'OAP prévoient la préservation d'arbres sur site.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Les aménagements devront préserver les arbres identifiés et s'arrêtent en bordure du corridor présent au nord.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Une voie parallèle à la route principale dessert d'ores et déjà les entreprises voisines du secteur. Les flux de déplacements ne seront pas impactés.

LACQ
SECTEUR N°02

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
784	At	1AU	4796
785	At	1AUY1	31904
812	At	1AUY1	26532
813	Nt	1AUY1	2905
844	N	NS	5352
84	At	1AUE	3496
336	At	Ub	1446
196	At	Uc	2310
636	A	Ub	401

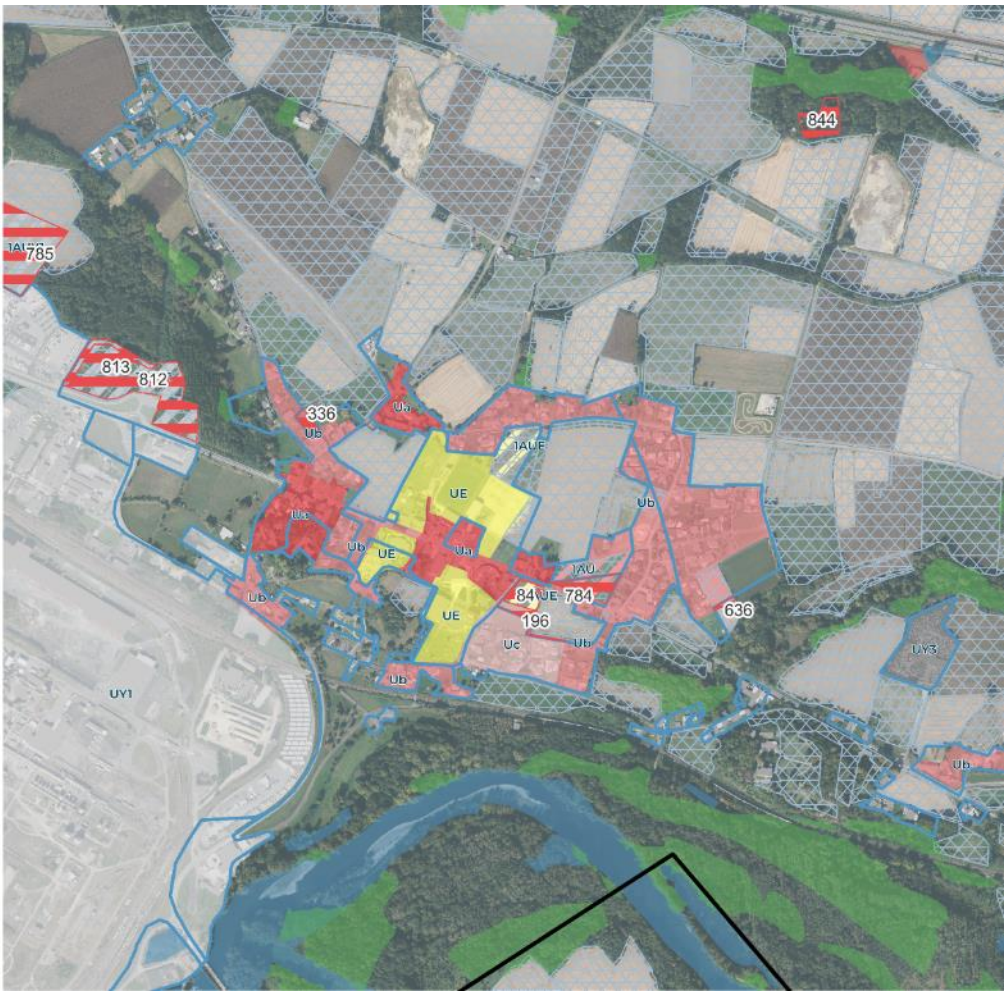

N° de la zone demandée et surface	**336 et 636**	**0,1 ha**
Modification de zonage	At et A	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	**Secteur 336 :** Cette zone a pour seul objectif la rectification du dessin de la trame urbaine pour l'harmoniser. **Secteur 636 :** Il s'agit d'une légère extension d'une zone de projet existante. Le projet de PLUi à fortement réduit considérablement la zone de projet initiale (à l'est), et a donc redessiné sa zone urbaine. Afin de garantir la cohérence de la forme urbaine, la nouvelle zone de projet s'aligne alors sur la limite cadastrale de la parcelle attenante, ce qui explique cette légère extension au sud de la zone. Ce secteur a donc été ajouté à la zone de projet initiale.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.	

N° de la zone demandée et surface	**784**	**0,4 ha**
Modification de zonage	At	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une extension de la zone de projet pour la création de nouveaux logements. Afin de répondre aux objectifs d'accueil de population et d'éviter d'enclaver une partie des parcelles AD0333 et	

	AD0327, le secteur n°2 a été intégré à la zone à urbaniser. Le projet fera l'objet d'une OAP pour répondre à des objectifs de densité, de desserte et d'insertion paysagère.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'OAP propose l'accueil de 8 logements soit une vingtaine de nouveaux habitants. Elle répond aux objectifs du PADD et à la position de Lacq en tant qu'axe de développement.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le travail d'identification sur terrain des écologues a permis d'identifier cette zone comme une prairie permanente fauchée ou pâturée aux enjeux biologiques faibles à nuls, incluant une haie aux enjeux faibles. Cette haie est identifiée dans le schéma de l'OAP et sera préservée des aménagements.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Une voie interne de desserte avec espace de retournement permettra de limiter à seulement deux accès les débouchés sur la voie.

N° de la zone demandée et surface	**84 et 196**	**0,5 ha**
Modification de zonage	At	Uc et 1AUE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		

Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une extension de la zone urbaine à vocation d'équipements. La commune souhaite pouvoir conforter ces équipements publics au sein de la zone urbaine. Ce secteur fera l'objet d'une OAP sectorielle pour répondre à des objectifs de desserte et d'insertion paysagère.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone portant une OAP est destinée à recevoir un équipement en réponse aux besoins de la population. Elle n'entrera pas en contradiction avec l'équilibre territorial.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone est constituée d'une prairie permanente fauchée ou pâturée aux enjeux écologiques faibles.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La voie de circulation présente à proximité dessert d'autres équipements et est adaptée au futur usage du secteur. Les déplacements générés par l'équipement seront donc absorbés sans impacter le flux général.

N° de la zone demandée et surface	**844**	**0,5 ha**
Modification de zonage	N	NS

En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur correspond à un projet de STECAL pour le développement du tourisme vert sur le territoire en pérennisant une activité d'accrobranche.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'objet de cet aménagement est de pérenniser une activité existante. Il n'y aura donc pas d'impact sur ces thématiques.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est composé de boisements présentant un enjeu écologique faible à modéré. L'activité envisagée n'a pas pour effet de nuire à la protection des ENAF et se trouve en bordure de la zone afin de laisser le reste du boisement.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La localisation de l'activité est située en bordure du boisement afin de ne pas affecter les autres parties, et la nature de cette activité bénéficie d'un tourisme « vert », c'est-à-dire en utilisant les ressources naturelles à proximité sans les supprimer.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.

LACQ
SECTEUR N°03

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
807	A	UY3	2724

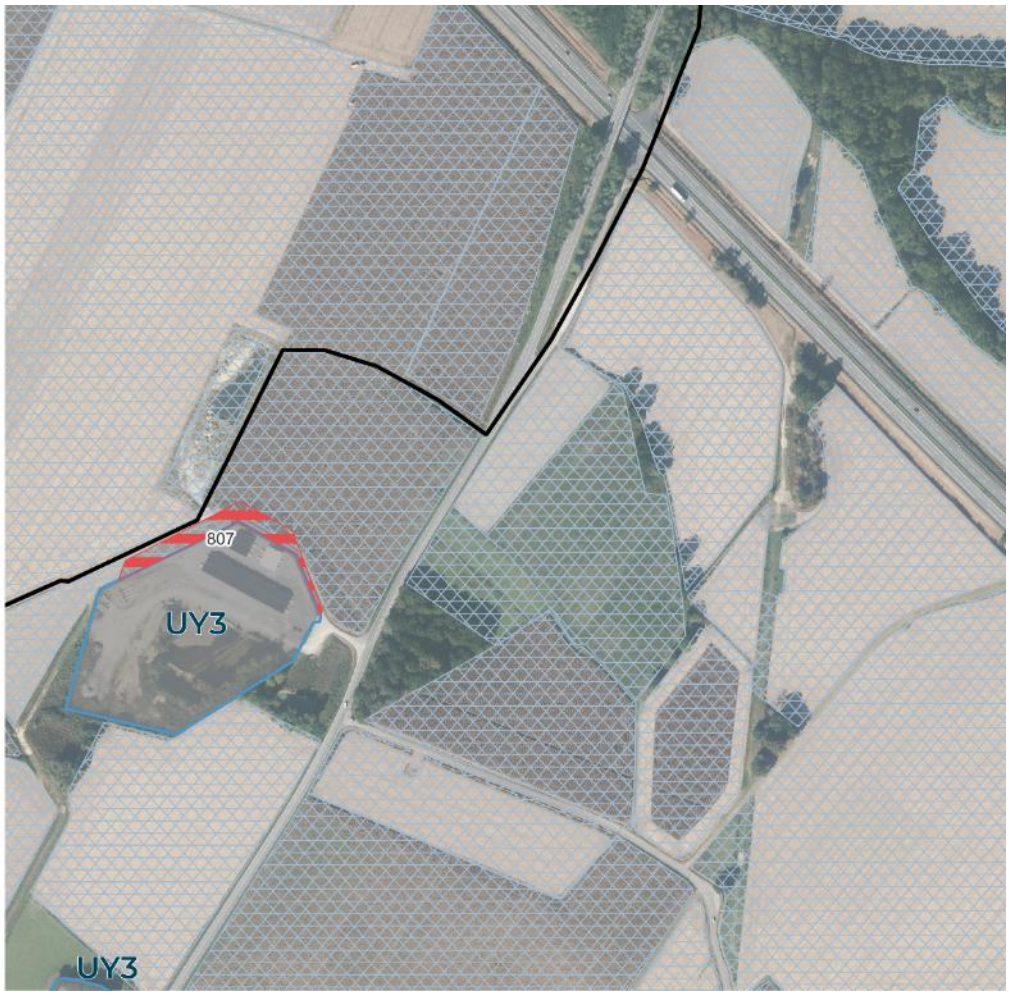

N° de la zone demandée et surface	**807**	**0,2 ha**
Modification de zonage	A	UY3
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette extension a pour objet la rectification du dessin de la trame bâtie afin de répondre à la réalité du terrain.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.	

31. Lagor

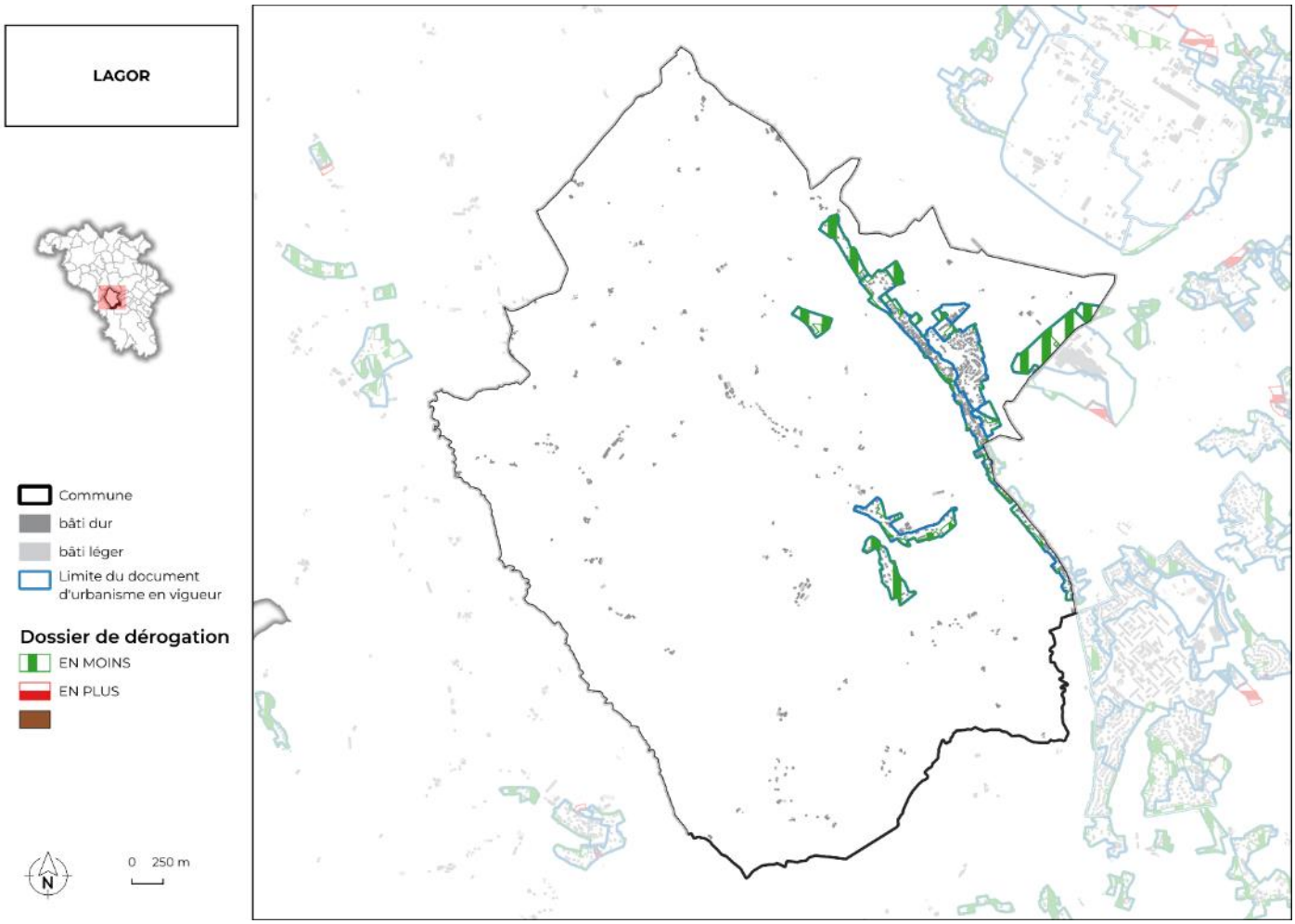

Commune non concernée.

32. Lahourcade

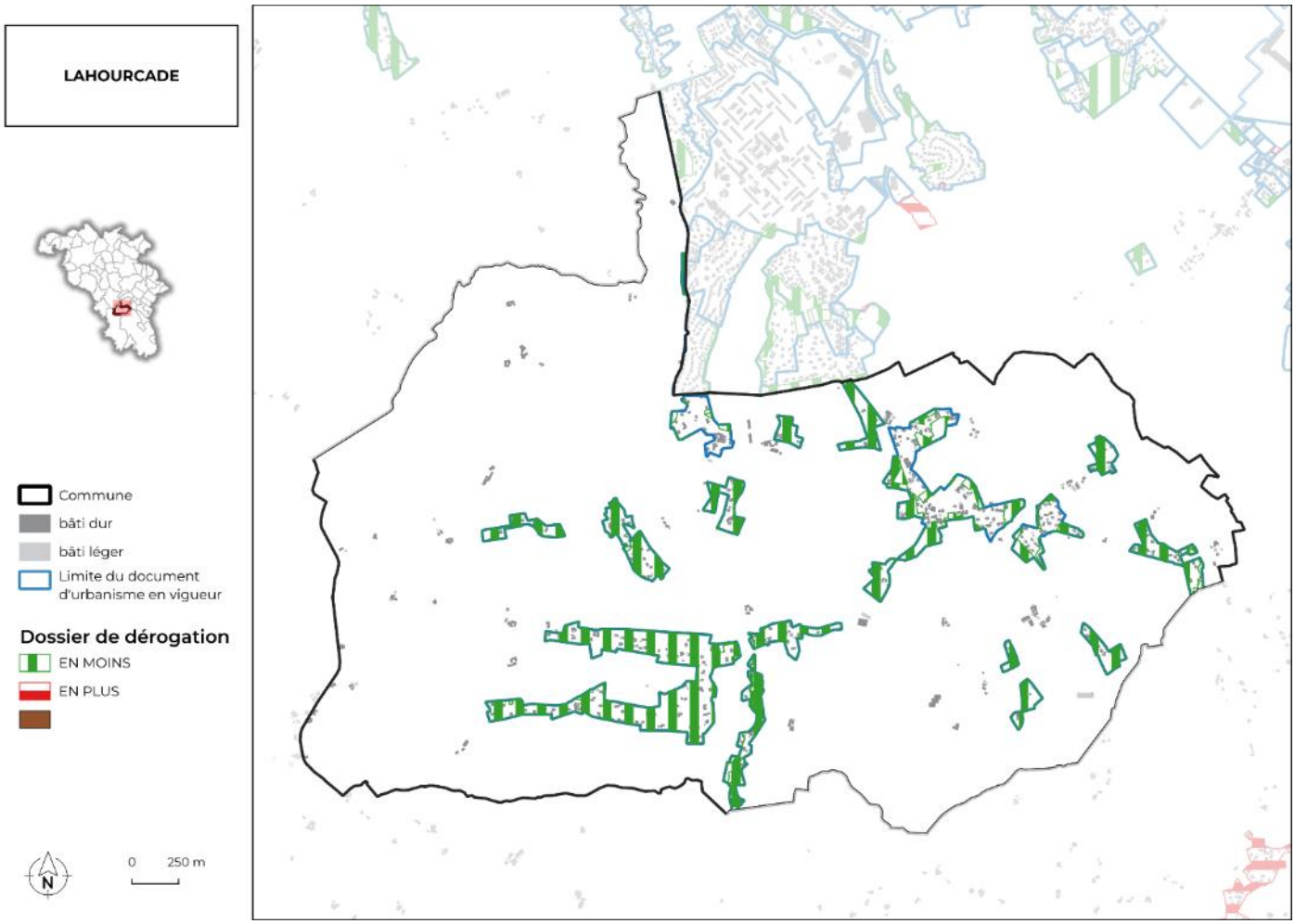

Commune non concernée.

33. Lanneplaà

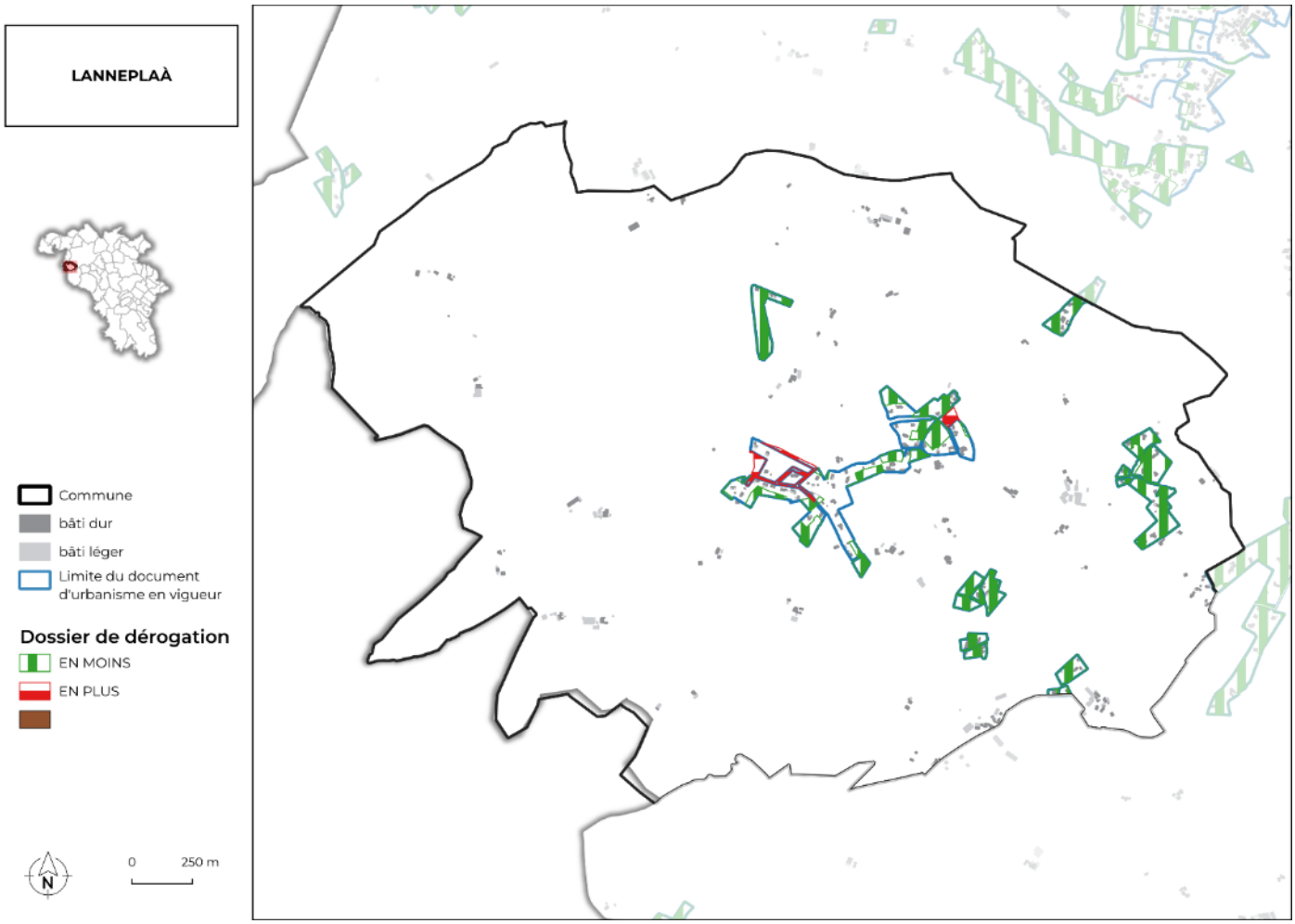

La commune de Lanneplaà est une commune identifiée comme zone rurale et partie du secteur d'Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

La trame urbaine de Lanneplaà a été retravaillée afin de ne conserver des zones d'extension qu'autour du cœur de bourg, renforçant ainsi le centre de la commune autour de ses équipements et mettant un frein au mitage et à l'étalement urbain.

Au total sur la commune, 3,19 hectares sont ajoutés, 18,43 ha sont retirés.

LANNEPLAA
SECTEUR N°01

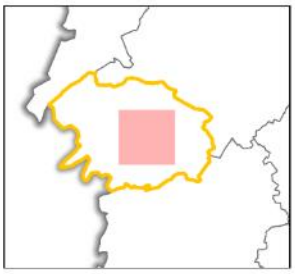

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
834	ZnC	Ub	11256
639	ZnC	Ub	2863
252	ZnC	Ub	62

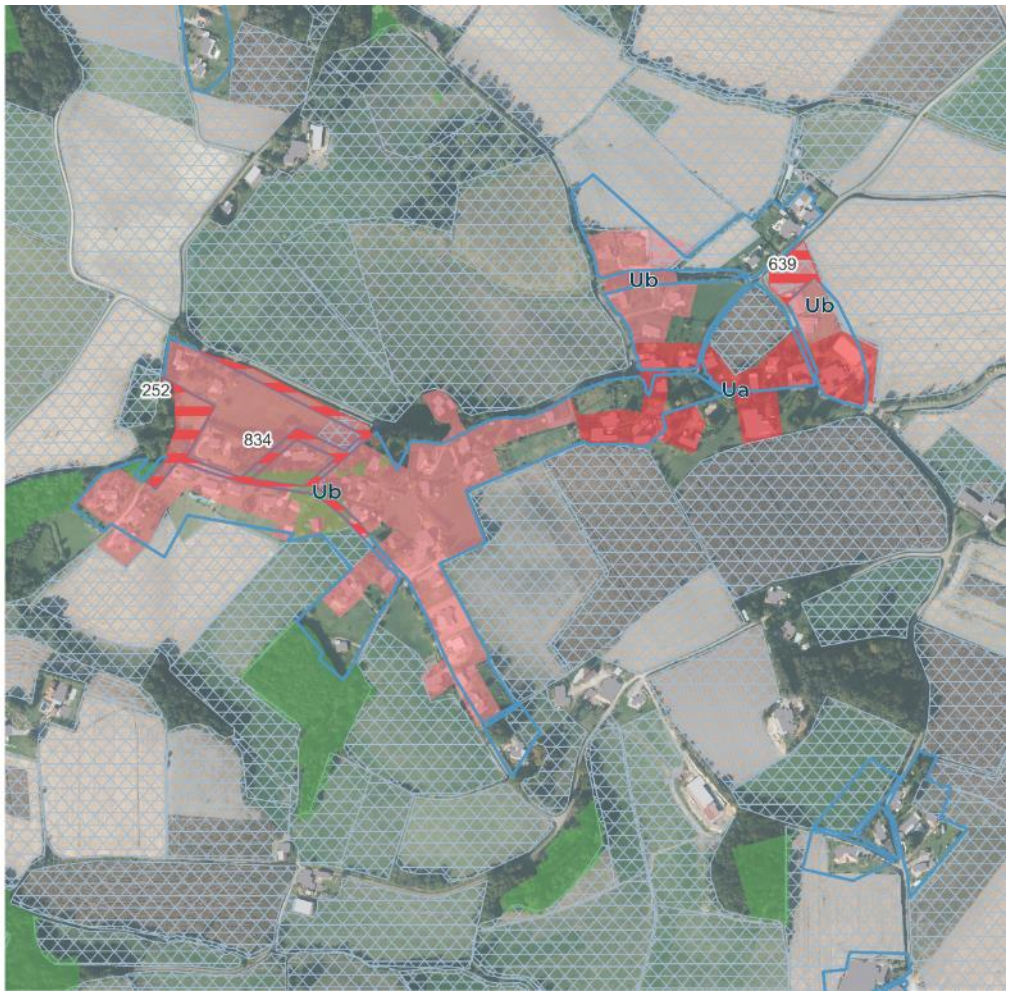

N° de la zone demandée et surface	**834, 639, 252**	**1,4 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ces secteurs permettent de compléter de façon harmonieuse la trame urbaine. **Secteurs 252 et 639 :** Il s'agit d'extensions de la zone urbaine, dans un secteur résidentiel. Afin de répondre aux objectifs d'accueil de nouveaux habitants, ce secteur a été intégré en zone constructible. Ainsi, de nouveaux logements pourront être créé au sein du bourg de la commune, à proximité des équipements existants. En effet, la commune souhaite recentrer l'urbanisation et réduit sa surface constructible de plus de 15 hectares sur le reste de son territoire. Ces quelques zones constructibles lui permettront d'accueillir des habitants sur sa commune et répondre aux objectifs du PLH.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La création de nouveaux logements sur la commune permettra d'en maintenir le dynamisme, tout en correspondant à sa position de commune rurale au sein de l'équilibre territorial.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ces secteurs se situent en continuité directe de la trame bâtie et limitent le mitage et l'étalement urbain. Ils ne touchent qu'en petite partie à un boisement et une parcelle agricole.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La création de ces nouveaux logements permise par les extensions projetées bénéficiera des réseaux de voirie existants. L'impact éventuel sur les flux de déplacements sera faible.	

34. Loubieng

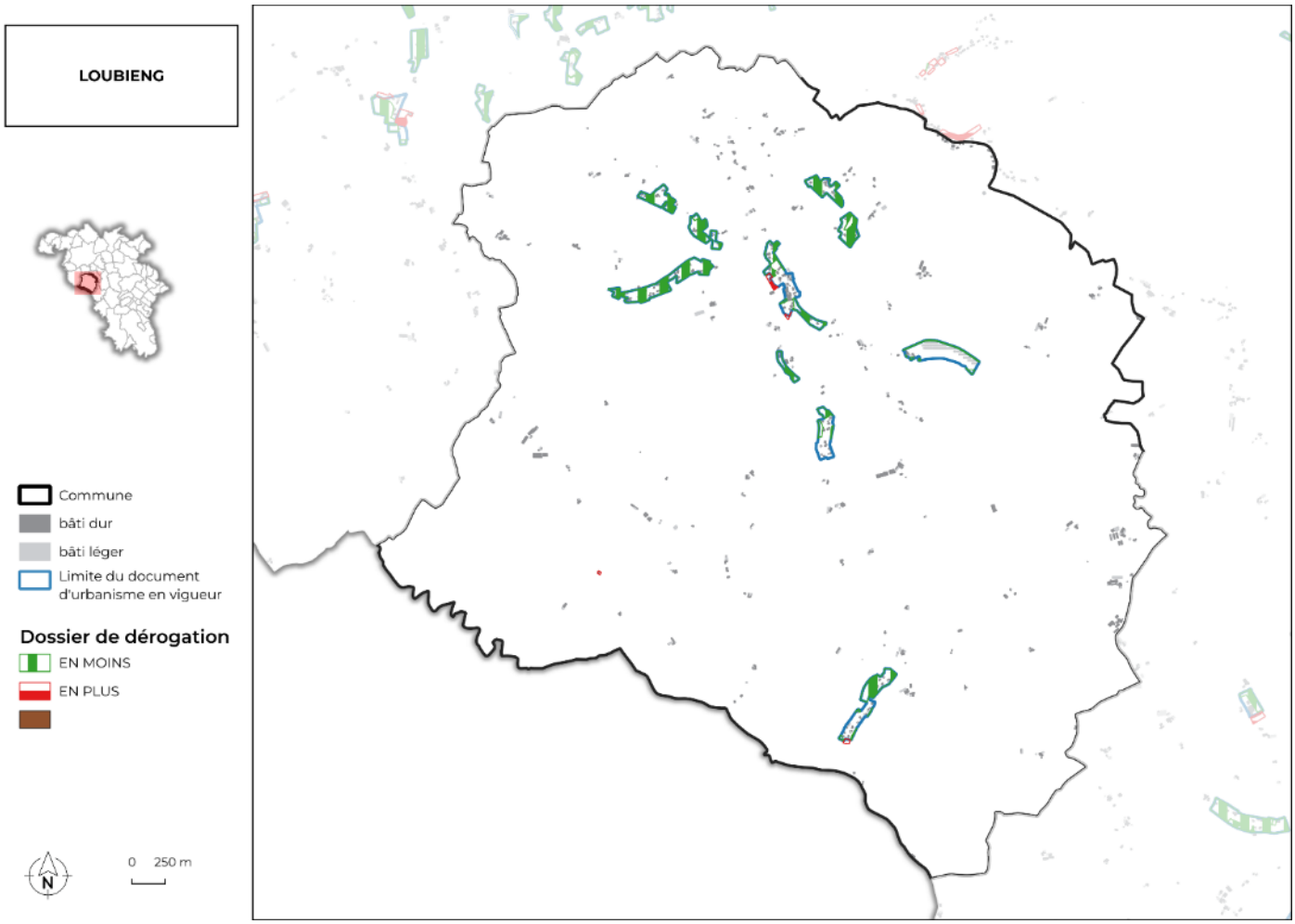

La commune de Loubieng est une commune identifiée comme zone rurale et partie du secteur d'Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

Un travail de réduction des zones d'extension sur la commune a été mené à hauteur de plus de 25 hectares. Les zones conservées se situent autour du cœur de la commune ou en rectification d'une trame pour plus de cohérence. Ces secteurs permettront de maintenir le dynamisme de la commune tout en répondant aux objectifs du PADD d'économie foncière, de limitation de l'étalement urbain et d'accueil démographique.

Au total sur la commune, 0,8 hectares sont ajoutés, 25,55 ha sont retirés.

LOUBIENG
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
690	A	Ua	716
326	A	Ub	3286

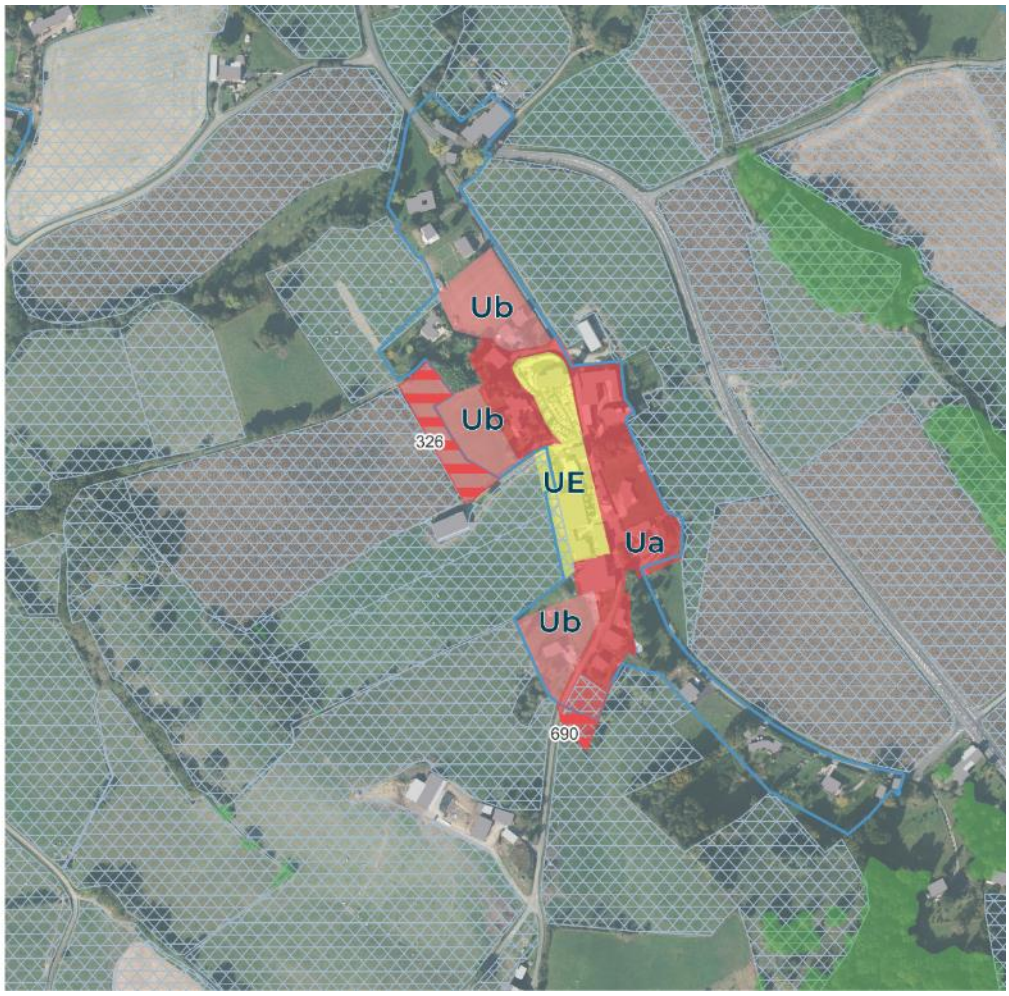

N° de la zone demandée et surface	**690 et 326**	**0,4 ha**
Modification de zonage	A	Ua et Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	**Secteur 690 :** Il s'agit d'une correction permettant de redessiner la trame urbaine de façon plus cohérente avec le terrain et plus harmonieuse. **Secteur n° 326** Il s'agit d'une légère extension d'une zone de projet existante. L'objectif est de pouvoir recentrer l'urbanisation à proximité des équipements existants et du centre-bourg. Cette zone constructible permettra à Loubieng de répondre aux objectifs du PLH et d'accueillir des futurs habitants sur sa commune, cette portion constituant l'un de ses seuls secteurs de développement sur les 10 prochaines années.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ces aménagements permettront à Loubieng de proposer de nouveaux logements à de futurs habitants, maintenant ainsi sa démographie, tout en répondant à sa position en tant que commune rurale.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Les secteurs identifiés sont : un fond de jardin, une bordure de champ agricole. Ils ne nuiront pas à la préservation des ENAF.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Le flux de déplacement sur la commune ne sera pas impacté par ces quelques constructions.	

LOUBIENG
SECTEUR N°02

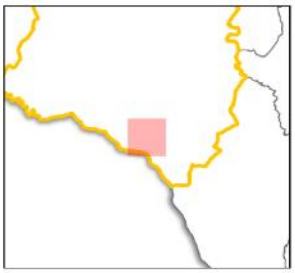

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
763	A	Uc	1471

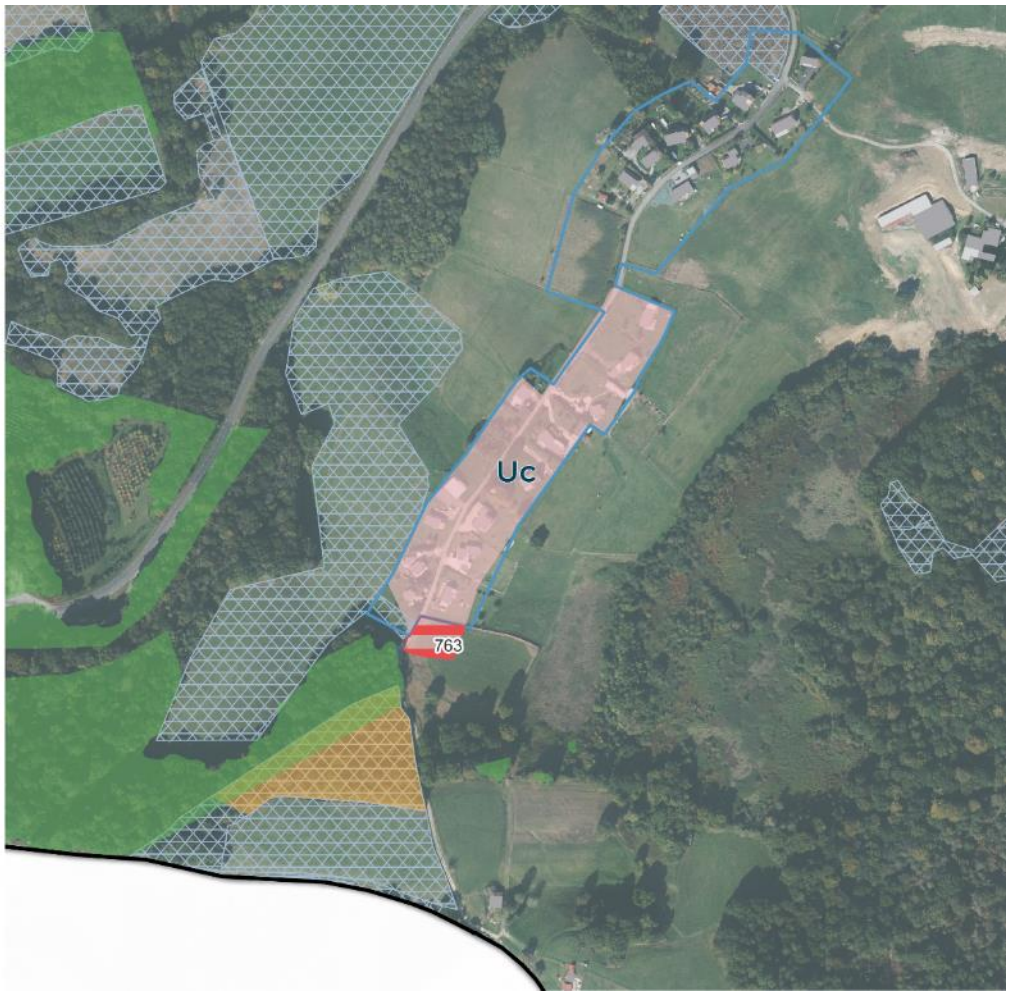

N° de la zone demandée et surface	**763**	**0,1 ha**
Modification de zonage	A	Uc
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une légère extension d'une zone de projet existante. Les possibilités de construction étant limitées à Loubieng, cette zone permettra de mener à bien un projet sans impacter l'économie foncière générale de la commune, et en répondant à l'objectif de limiter l'étalement urbain.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'impact d'une seule construction sur Loubieng ne remet pas en cause l'équilibre territorial.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ne concerne qu'un fond de jardin aux enjeux faibles.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La voie est suffisante pour accueillir une construction supplémentaire sans impacter le flux de déplacements.	

LOUBIENG
SECTEUR N°03

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
516	Nh	AS	495

N° de la zone demandée et surface	**516**	**0,04 ha**
Modification de zonage	Nh	AS
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette zone a pour objectif de permettre le développement d'une activité d'hébergements touristiques de loisirs sous la forme d'un STECAL.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ce STECAL a vocation à pérenniser une activité d'hébergement de tourismes et n'entre pas en contradiction avec le statut de commune rurale de Loubieng.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le STECAL ne porte que sur les alentours immédiats d'une habitation, et ne touche pas d'ENAF.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.	

35. Lucq-de-Béarn

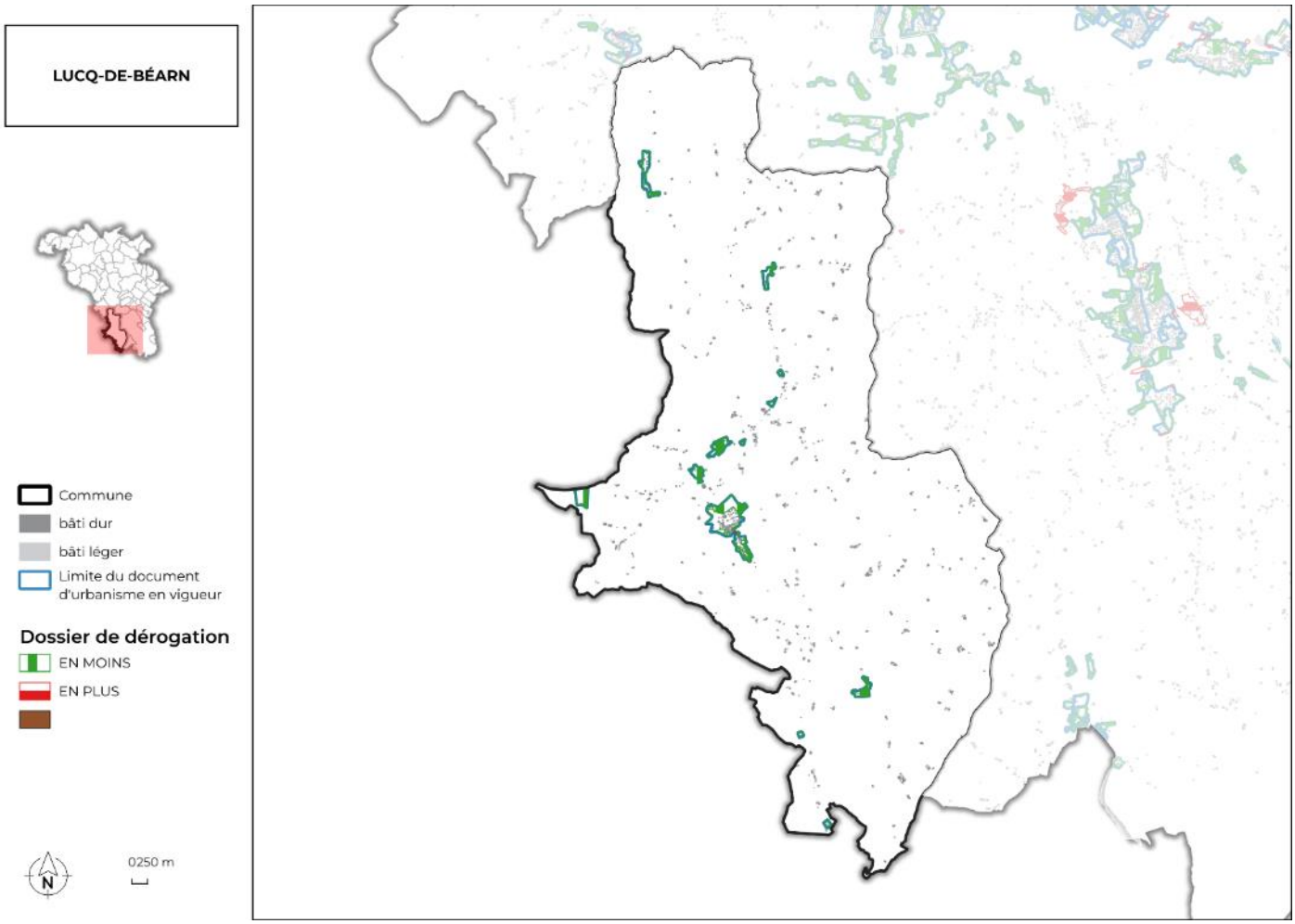

La commune de Lucq-de-Béarn est une commune identifiée comme zone rurale et partie du secteur de Monein au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 356 logements.

La réduction des surfaces d'extension urbaine a permis à la commune de Lucq-de-Béarn de n'en garder qu'autour de son cœur de bourg, au plus près des services et équipements. Les hameaux et habitats dispersés ont été retirés, et ce sont plus de 45 hectares qui ont été retournés à des zones agricoles ou naturelles.

Au total sur la commune, 1,47 hectares sont ajoutés, 46,11 ha sont retirés.

LUCQ DE BEARN
SECTEUR N°01

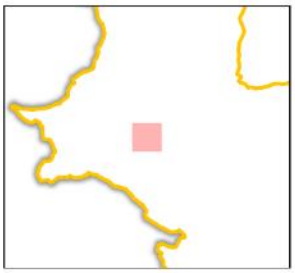

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
450	ZnC	Ua	650

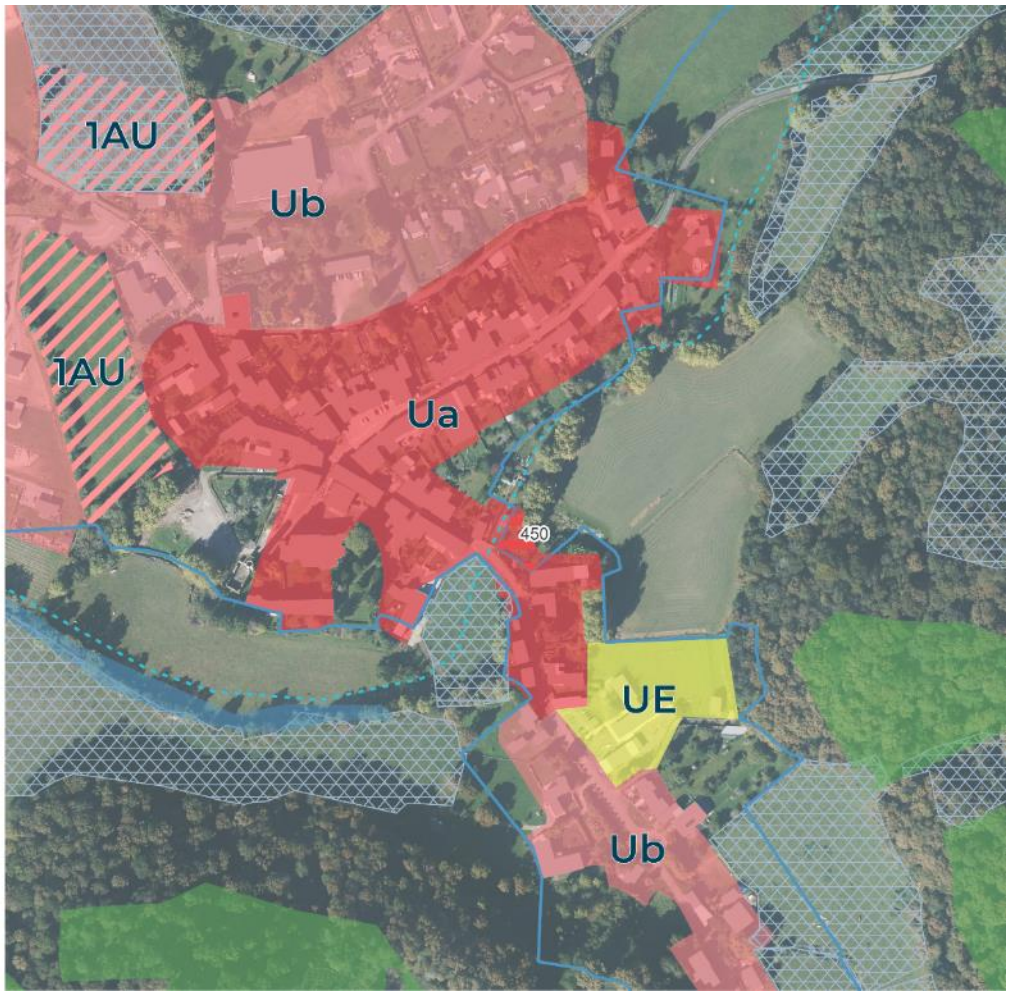

N° de la zone demandée et surface	**450**	**0,06 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ua
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette zone permet de modifier le dessin général de la trame urbaine pour correspondre à la réalité du terrain.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La redéfinition de la trame urbaine permettra d'harmoniser la réalité du terrain avec la représentation graphique de la zone.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.	

36. Maslacq

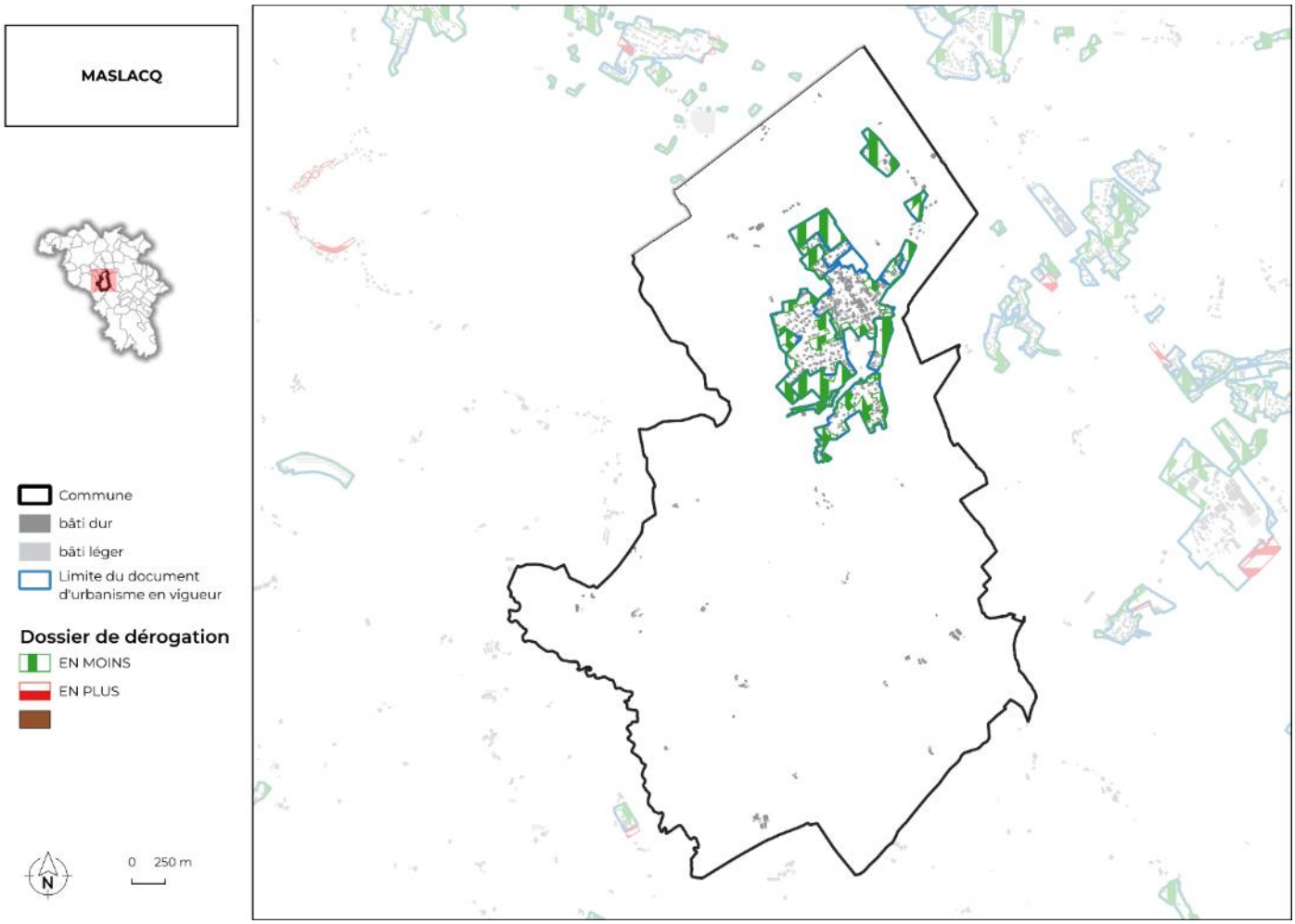

Commune non concernée.

37. Mesplède

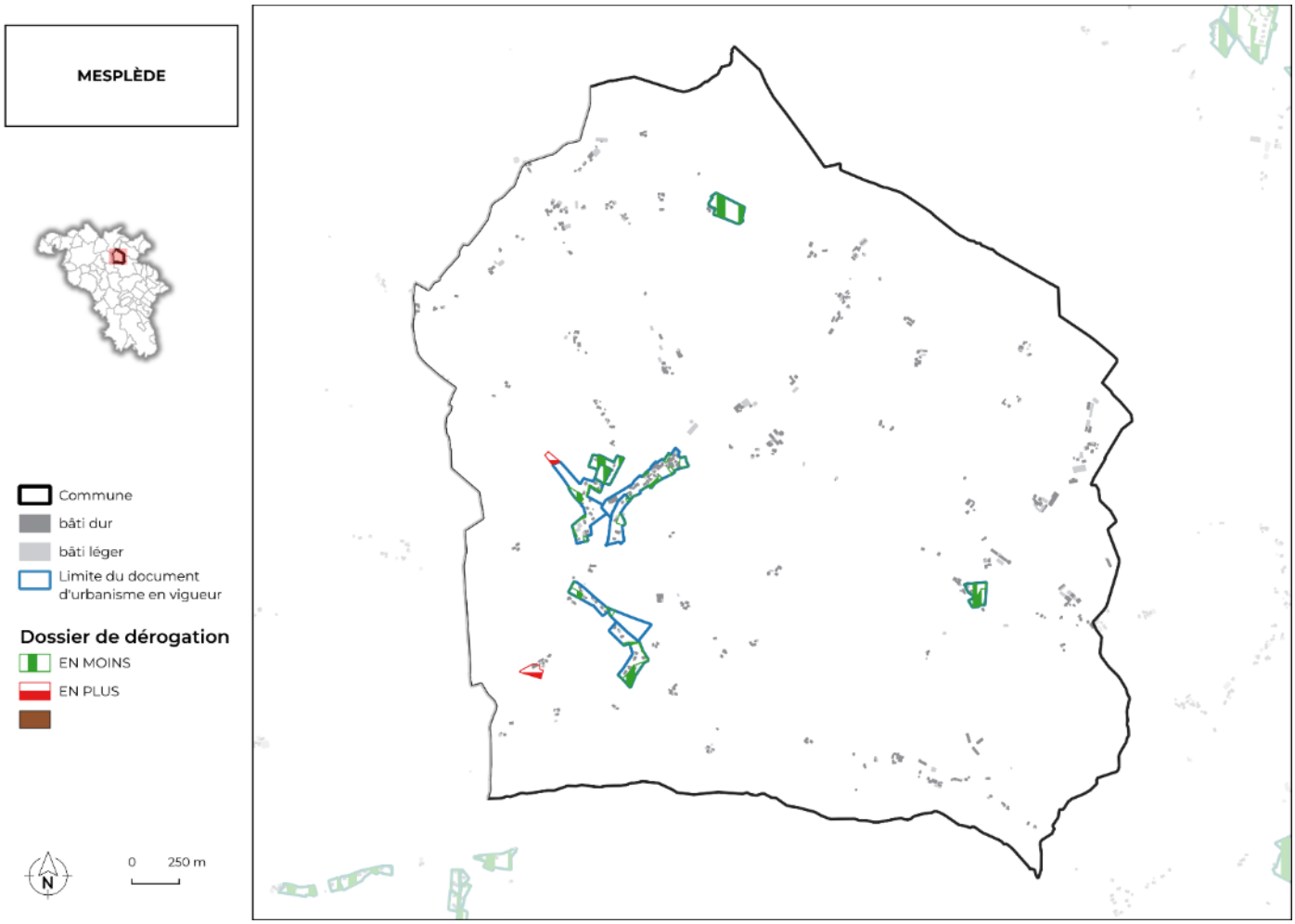

La commune de Mesplède est une commune identifiée comme zone rurale et partie du secteur de Arthez-de-Béarn au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 241 logements.

Le travail d'identification de ses trames bâties a conduit la commune à recentrer ses possibilités de développement autour du cœur de bourg, retirant ainsi des extensions des hameaux. Cette démarche est en accord avec les objectifs du PADD d'éviter le mitage, de limiter l'étalement urbain tout en maintenant le dynamisme des communes.

Au total sur la commune, 1,37 hectares sont ajoutés, 6,86 ha sont retirés.

MESPLEDE
SECTEUR N°01

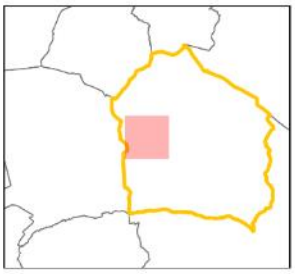

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
701	N	Ub	2436

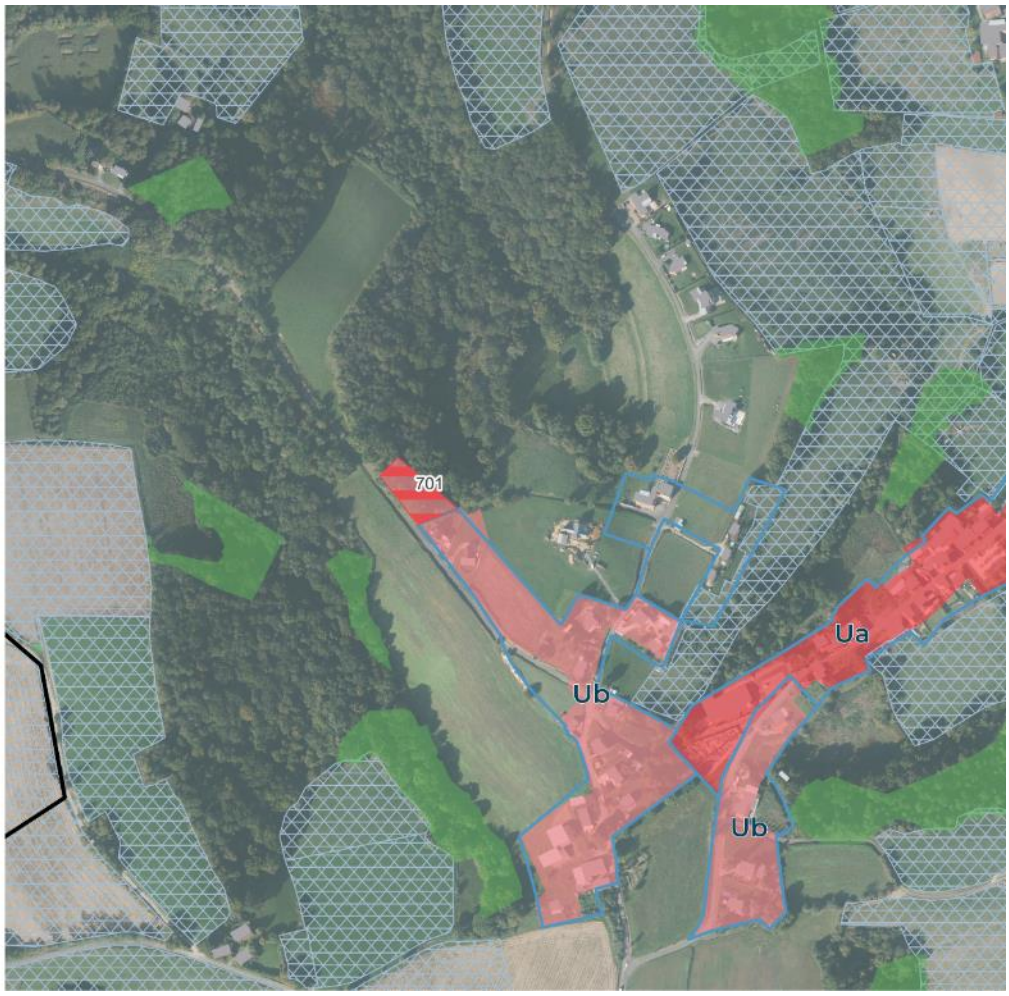

N° de la zone demandée et surface	**701**	**0,2 ha**
Modification de zonage	N	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette extension a pour objet la rectification de la limite de zone urbaine. Elle pourra accueillir un ou deux logements supplémentaires sur la commune, lui permettant ainsi de conserver son niveau démographique et de répondre aux objectifs du PADD.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Les aménagements éventuels issus de cette extension n'entrent pas en contradiction avec sa position en zone rurale.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone touche à la bordure d'un boisement. Les aménagements pourront tenir compte de la présence des végétaux et limiter autant que possible l'impact sur ce milieu. En revanche, ce secteur est aussi un fond de jardin, à l'intérêt écologique plus faible.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Cette zone n'impactera pas le couloir vert présent au nord.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'accès se ferait par un chemin ne desservant que quatre autres logements.	

MESPLEDE
SECTEUR N°02

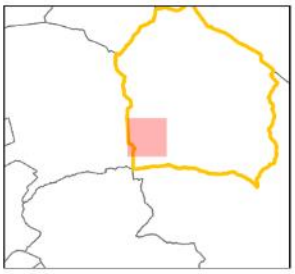

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
364	A	AS	5558

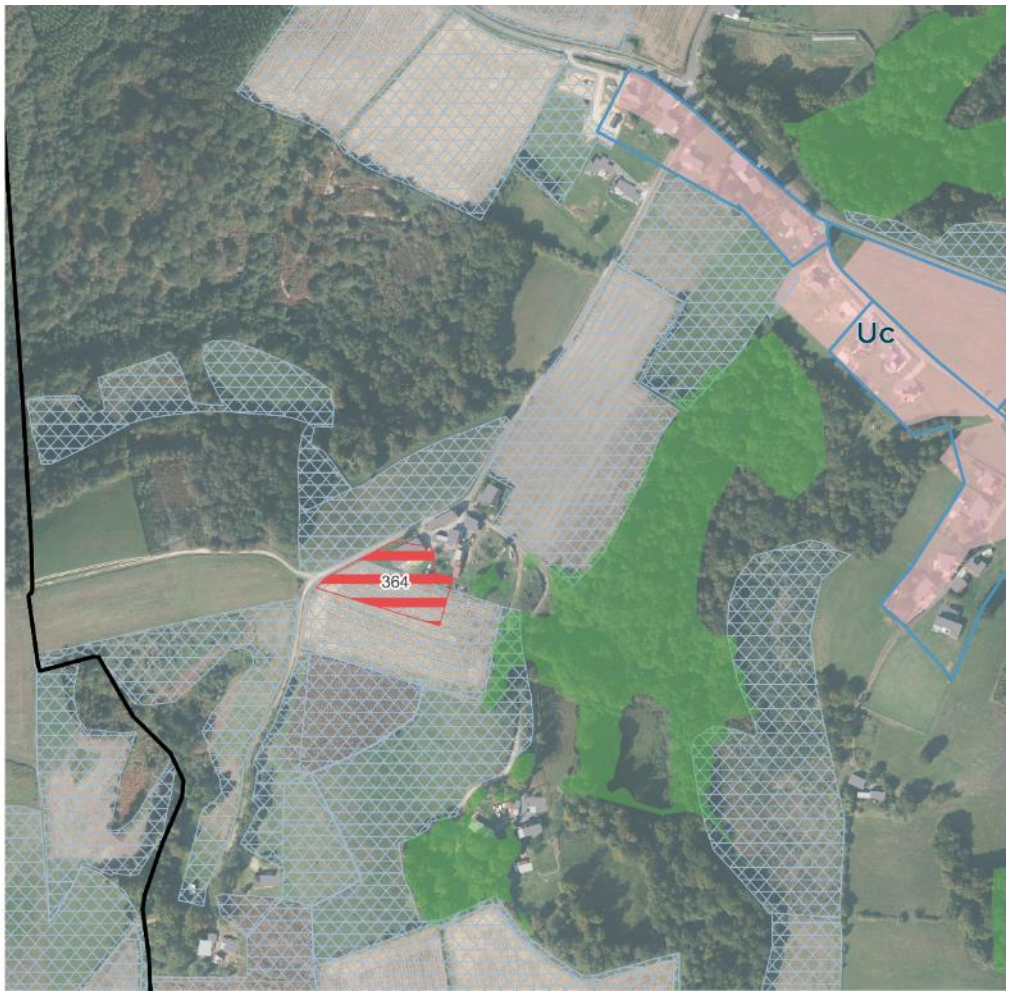

N° de la zone demandée et surface	**364**	**0,5 ha**
Modification de zonage	A	AS
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur correspond à un projet d'aménagement d'un hangar agricole pour la SAS Lin des Pyrénées. L'objectif est de pouvoir disposer d'une unité de tri des graines de lin dans le cadre du développement de leur activité. Il s'agit d'un STECAL puisqu'il est en discontinuité du bâti (malgré des constructions situées à proximité). 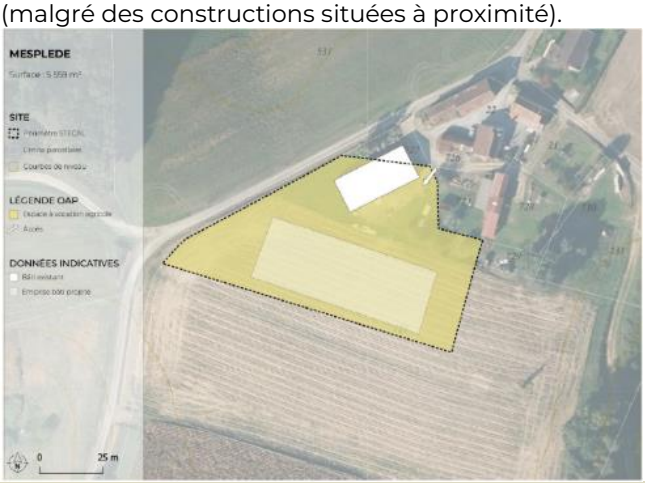	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone d'extension a pour vocation de pérenniser une activité déjà présente sur le territoire. Elle n'aura donc pas d'impact sur la répartition équilibrée de ces thématiques.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone a été identifiée comme comportant une culture annuelle et une friche. Les enjeux écologiques sont nuls.	

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Non concernée par cette thématique.

38. Monein

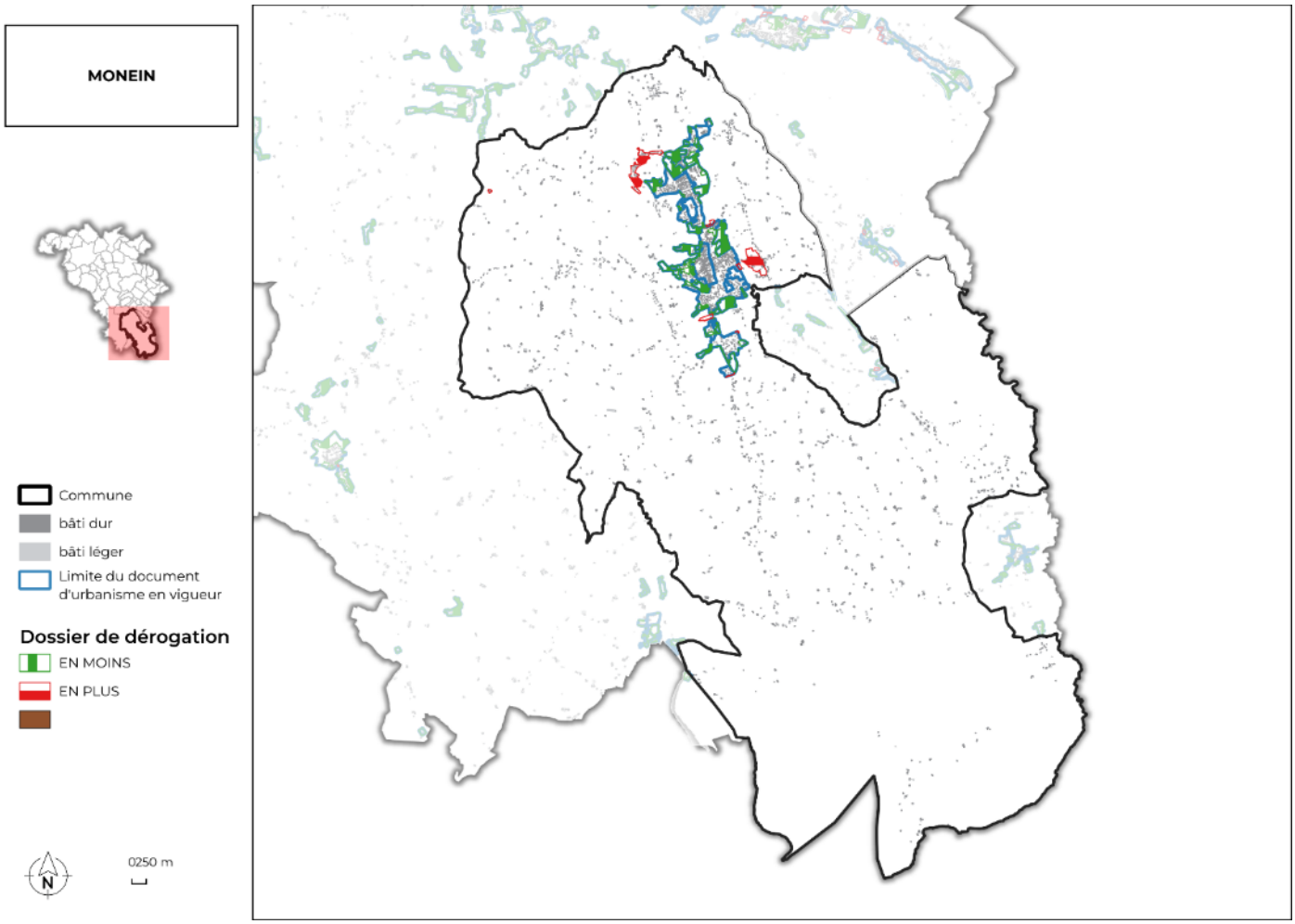

La commune de Monein est une commune identifiée comme polarité et partie du secteur du même nom au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 356 logements.

L'établissement des zones d'extensions de Monein s'est concentré autour de son bourg. De nombreuses zones ont été retirées afin de n'en conserver que la moitié. Le rôle de polarité de la commune implique une réflexion poussée sur les densités de logements et l'accueil d'habitants dans des secteurs cohérents. Les zones d'extensions projetées répondent aux objectifs quantitatifs du PADD, et aux orientations visant à limiter l'étalement urbain et à apporter aux habitants un cadre de vie harmonieux.

Au total sur la commune, 37,27 hectares sont ajoutés, 74,15 ha sont retirés.

MONEIN
SECTEUR N°01

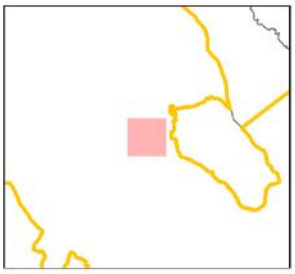

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
865	A	1AUE	13976
866	N	1AUE	1643
510	2AU	Ub	697

N° de la zone demandée et surface	**865 et 866**	**1,5 ha**
Modification de zonage	A et N	1AUE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une zone de projet à vocation d'équipement pour permettre l'extension du cimetière de la commune. Ce secteur sera couvert par une OAP pour répondre à des objectifs de desserte et d'insertion paysagère.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La commune de Monein étant une polarité sur le territoire, la création d'un équipement entre dans les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de la population et ne contrevient pas à sa position.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le terrain a été identifié comme une prairie permanente fauchée ou pâturée avec la présence d'une haie. Ses enjeux écologiques sont faibles à nuls. Les dispositions de l'OAP prévoient la conservation de la haie.	

	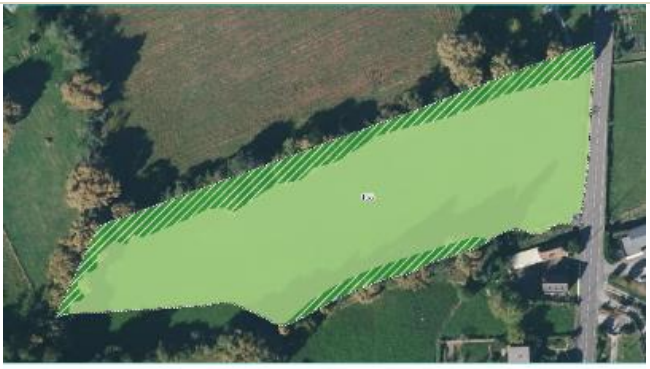
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Le secteur ne touche pas à une continuité écologique identifiée.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'équipement projeté n'influera pas sur le flux de déplacements, et la voie de circulation à proximité est suffisamment dimensionnée pour en absorber le flux.

MONEIN
SECTEUR N°02

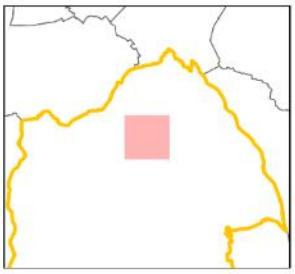

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
469	Nh	Uc	109264

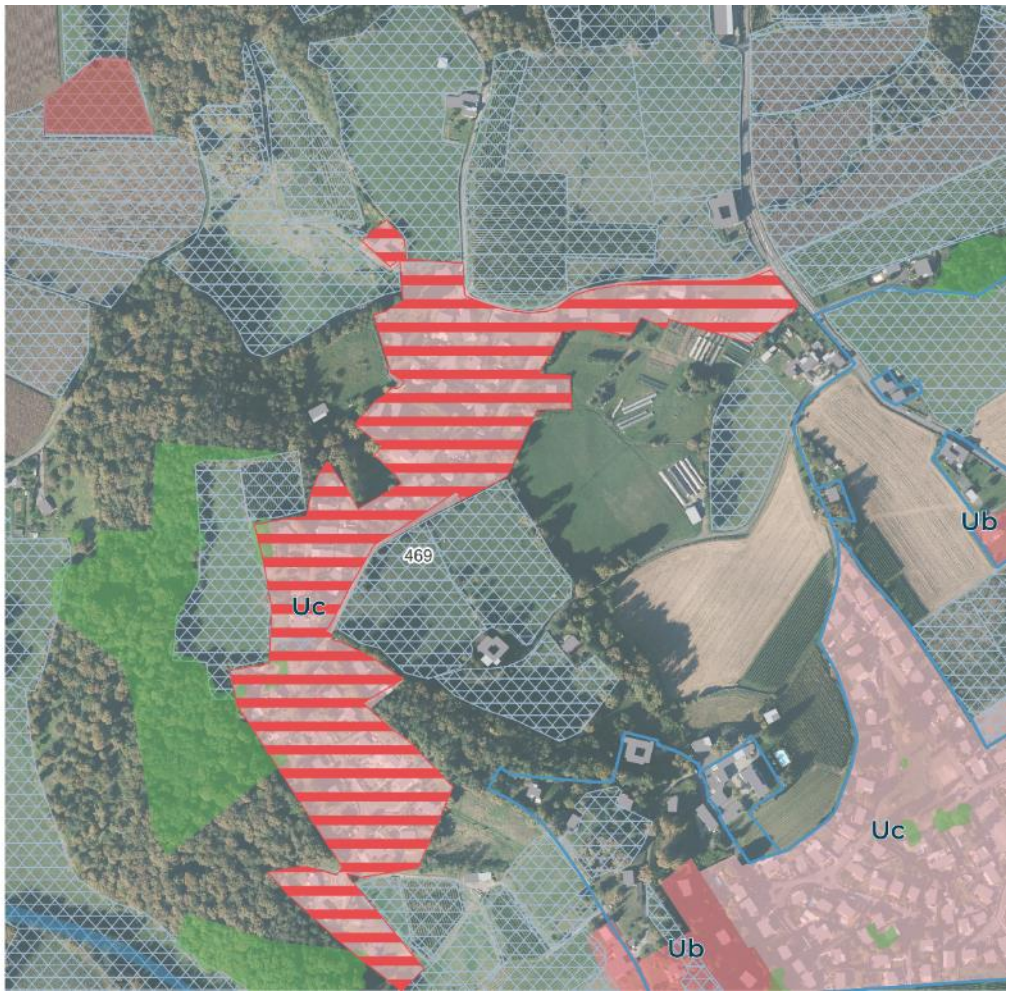

N° de la zone demandée et surface	**469**	**1,1 ha**
Modification de zonage	Nh	Uc
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	L'objet de cette extension est de rectifier la limite de la zone urbaine pour correspondre à la réalité du terrain.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Les constructions sont déjà existantes et correspondent au statut de polarité de la commune de Monein.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Les espaces sont déjà anthropisés.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.	

MONEIN
SECTEUR N°03

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
874	NL	UE	100210
146	Ni	Ub	5280

N° de la zone demandée et surface	**874 et 146**	**10,5 ha**
Modification de zonage	NL et Ni	UE et Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ces deux secteurs ont été ajoutés pour harmoniser le tracé de la trame urbaine et la faire correspondre à la réalité du terrain.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Les espaces sont déjà exploités, il n'y aura pas d'impact sur l'équilibre territorial et la place de Monein en tant que polarité.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Les espaces étant déjà anthropisés, il n'y aura pas d'impact sur la protection des ENAF.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.	

MONEIN
SECTEUR N°04

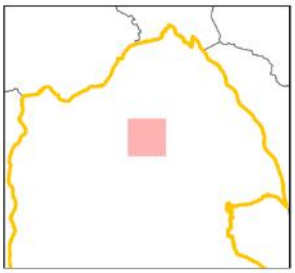

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
469	Nh	Uc	109264

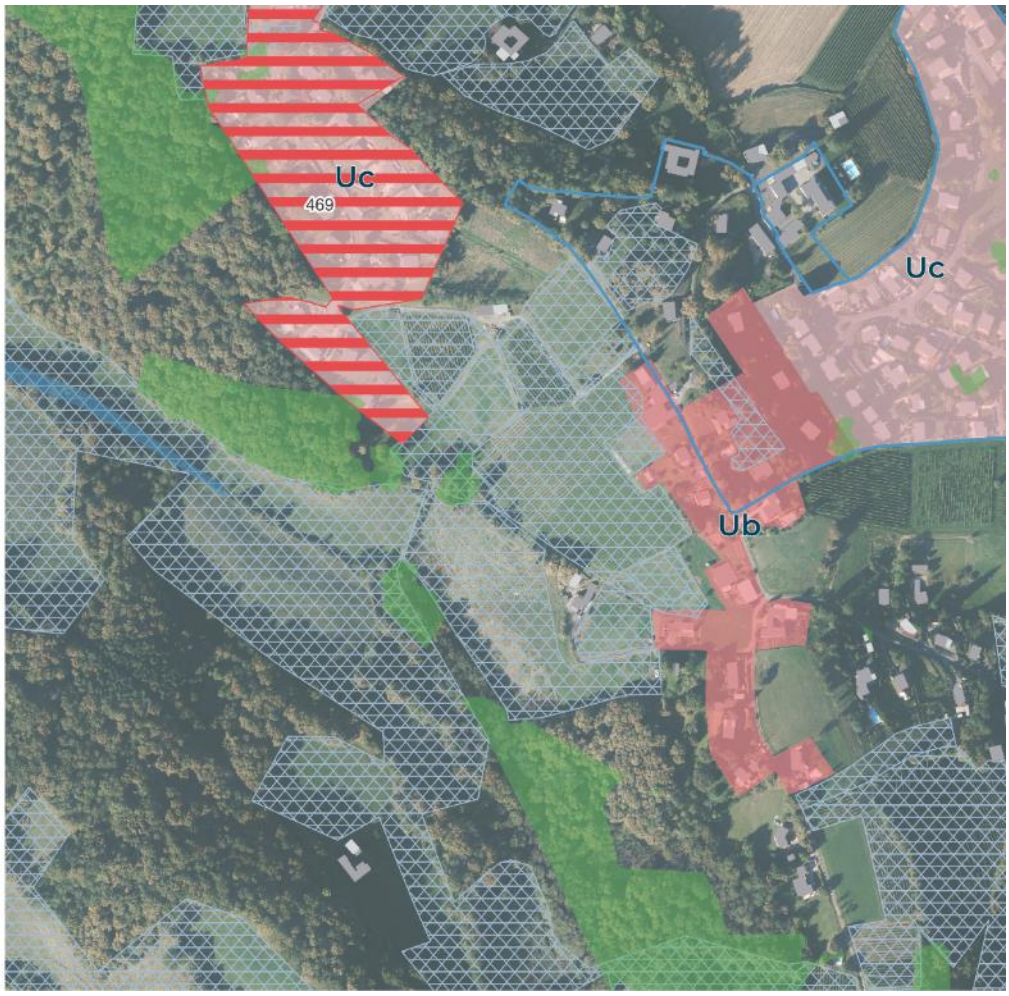

N° de la zone demandée et surface	**469**	**10,9 ha**
Modification de zonage	Nh	Uc
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette extension a été créée pour rectifier la limite des zones urbaines et n'a pas d'impact sur la constructibilité.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Les zones sont déjà mobilisées par des constructions existantes à usage d'habitation et n'auront pas d'impact sur la répartition équilibrée de ces thématiques sur le territoire.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Les zones sont déjà anthropisées, l'objet de la demande de dérogation pour ces extensions étant de permettre d'harmoniser la trame bâtie avec la réalité effective du terrain.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Par conséquent, l'extension n'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique, le flux initié par les logements existe déjà.	

MONEIN
SECTEUR N°05

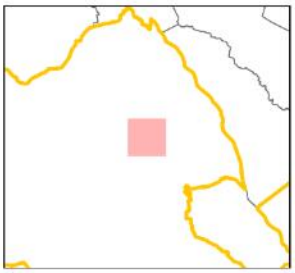

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
143	2AU	Ub	8303

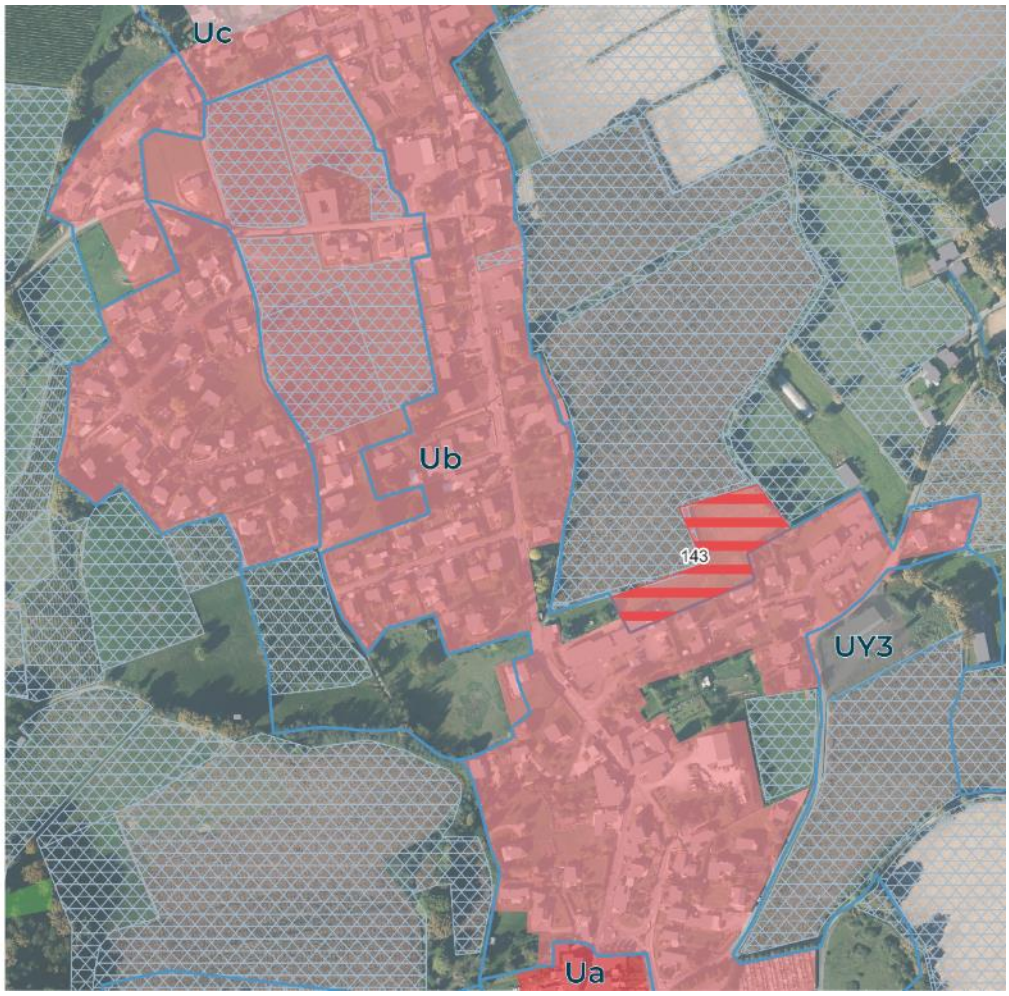

N° de la zone demandée et surface	**143**	**0,8 ha**
Modification de zonage	2AU	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'une nouvelle construction récente. Un permis de construire a été accordé sur cette parcelle qu'il convient d'intégrer dans sa totalité au sein de la zone urbaine. L'intégration de ce secteur permet d'avoir une meilleure cohérence et unicité de la trame urbaine et facilitera l'évolution du secteur. La constructibilité de cette zone permettra également de densifier ce secteur. A ce titre, une OAP a été créée pour cette zone. 	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'OAP rédigée pour aménager ce secteur prévoit la création de 9 nouveaux logements permettant l'accueil de plus d'une vingtaine d'habitants. Cette ambition correspond au rôle de polarité de la commune de Monein et ne contredit pas l'équilibre territorial.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone a été identifiée comme comportant une prairie permanente fauchée ou pâturée aux enjeux écologiques faibles. Les dispositions de	

	l'OAP correspondante prescrivent la conservation des arbres identifiés sur le terrain et la création d'un espace vert.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Le secteur d'implantation est un secteur à vocation résidentielle dense dont les voies de circulations servent déjà à cet usage. Le flux de déplacement ne sera pas un impact excessif pour la zone.

MONEIN
SECTEUR N°06

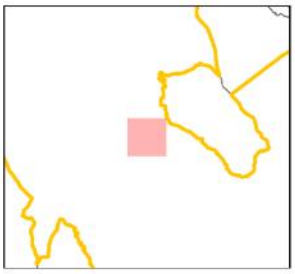

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
867	N	Uc	1133

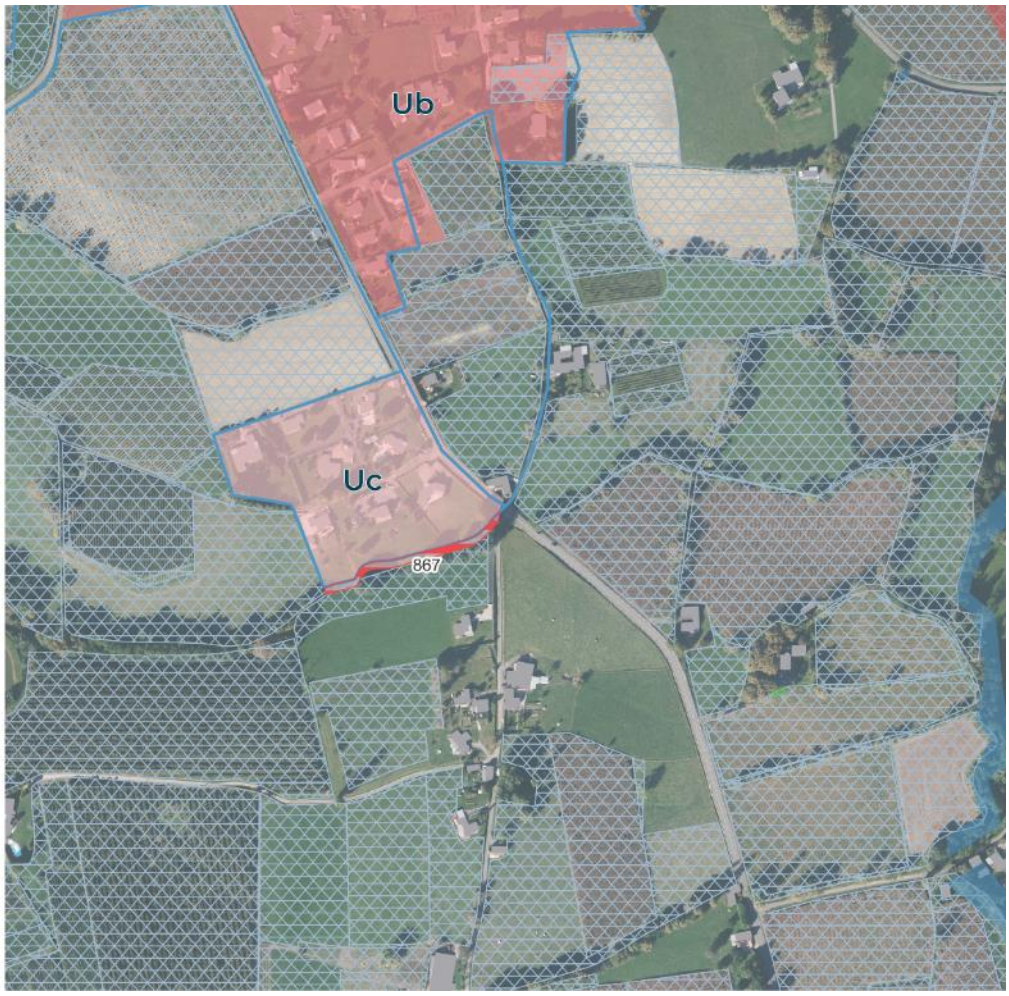

N° de la zone demandée et surface	**867**	**0,1 ha**
Modification de zonage	N	Uc
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette zone d'extension correspond à la correction de la limite des zones urbaines et n'aura pas d'impact sur la constructibilité.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone intègre des fonds de jardin afin de rendre cohérente la trame urbaine avec la réalité du terrain.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.	

MONEIN
SECTEUR N°07

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
482	A	AS	2935

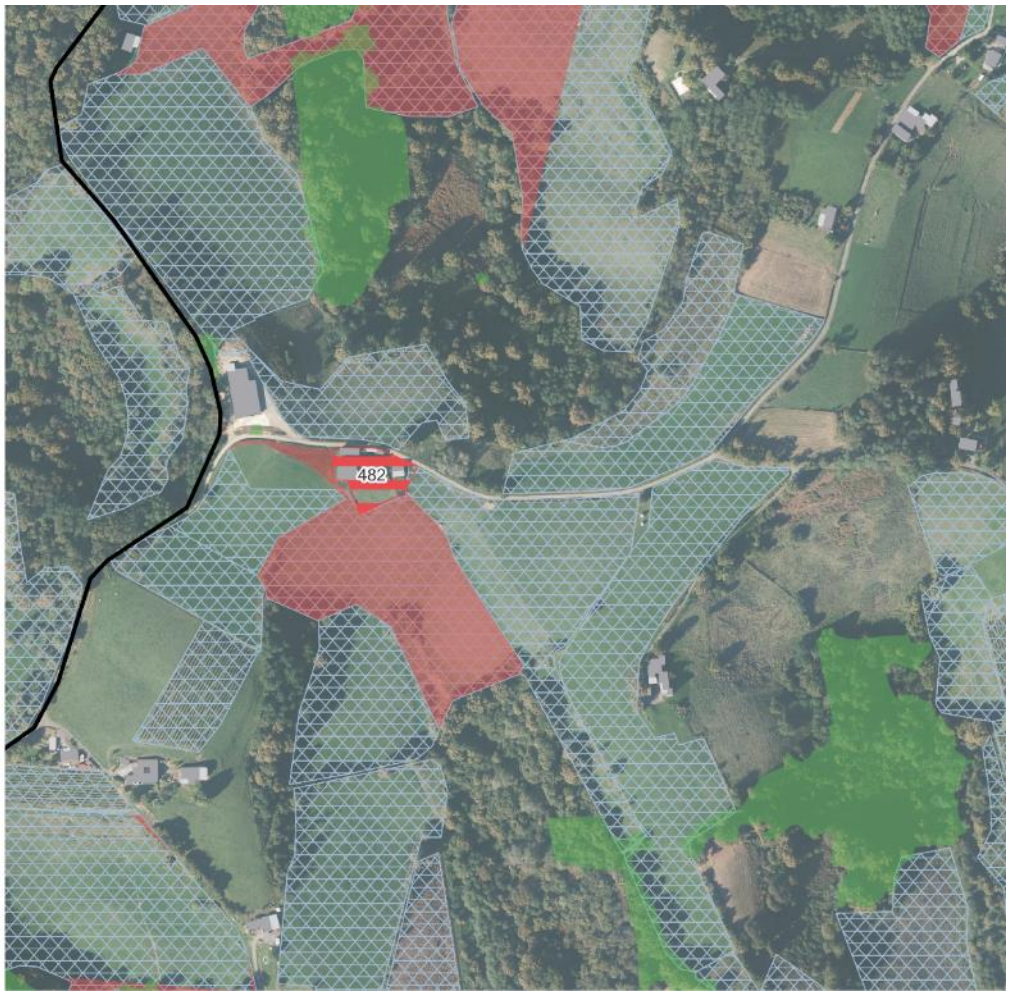

N° de la zone demandée et surface	**482**	**0,3 ha**
Modification de zonage	A	AS
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur correspond à un projet de création d'un hébergement touristique et d'une salle de réception. Il s'agit d'un STECAL puisqu'il est en discontinuité du bâti (malgré des constructions situées à proximité). Une OAP est mise en place sur cette zone afin d'encadrer la réalisation du projet. L'objectif est de pouvoir renforcer le développement de l'activité touristique sur le territoire. 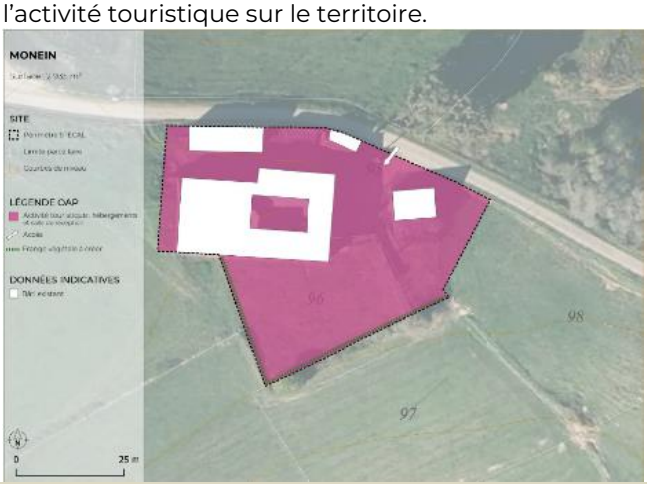	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ce STECAL permettra le développement d'une activité implantée sur la commune et entre dans les prérogatives attenues d'une polarité telle que Monein.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est identifié comme déjà anthropisé et en friche. L'enjeu écologique y est nul.	

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'activité existante n'influera pas de manière excessive sur le flux de déplacements en se développant avec des hébergements touristiques et une salle de réception.

39. Mont

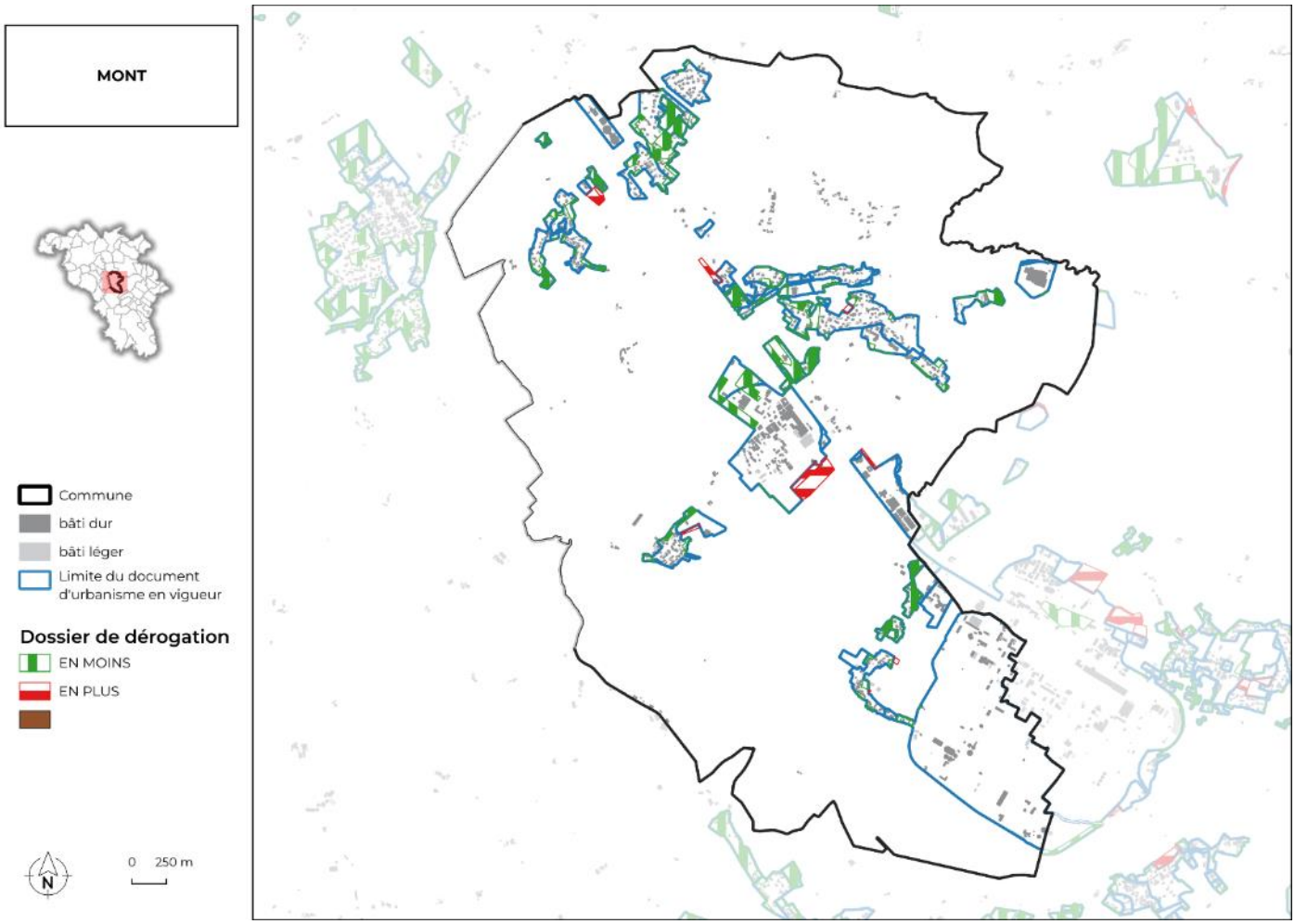

La commune de Mont est une commune identifiée comme axe de développement et fait partie du secteur d'Artix au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 522 logements.

La réduction des zones d'extension a permis de mettre en valeur des secteurs autour des principaux points d'intérêt de la commune. Son développement est concentré en continuité immédiate des trames bâties afin de rester cohérent avec l'objectif du PADD d'éviter l'étalement urbain.

Au total sur la commune, 9,93 hectares sont ajoutés, 39,75 ha sont retirés.

MONT
SECTEUR N°01

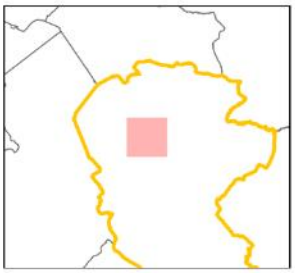

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
804	Ai	UY3	7621

N° de la zone demandée et surface	**804**	**0,7 ha**
Modification de zonage	Ai	UY3
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur est situé en continuité de la zone d'activité existante. Il permettra l'accueil d'entreprises en mobilisant le foncier économique disponible. A ce titre, il répond aux objectifs du PADD de dynamisme économique et d'économie foncière.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Mont étant une commune ciblée comme axe de développement, la valorisation de son foncier économique disponible afin de maintenir son dynamisme économique entre en concordance avec son rôle dans l'équilibre territorial.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est actuellement une parcelle agricole et ne présente pas d'enjeux écologiques. Sa mobilisation ne nuira pas à la protection des ENAF.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les futurs aménagements bénéficieront d'une voirie existante et n'auront pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, la zone étant déjà prévue à cet effet.	

MONT
SECTEUR N°02

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
124	At	Ub	1503
645	A	1AU	253

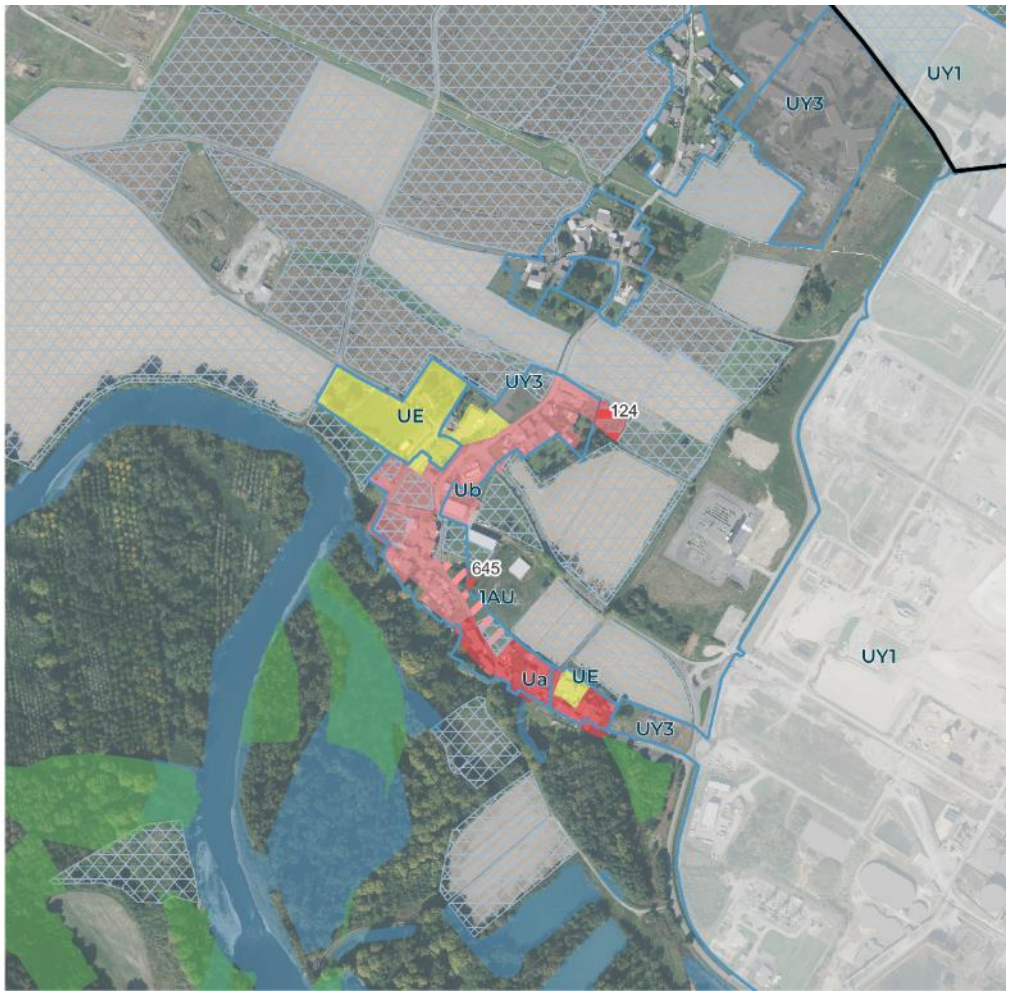

N° de la zone demandée et surface	**124 et 645**	**0,1 ha**
Modification de zonage	At et A	Ub et 1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	**Secteur n°124 :** Il s'agit d'une légère extension d'un espace libre de toutes constructions, propice à l'accueil de nouvelles constructions. Son classement en zone constructible permettra potentiellement d'accueillir un logement supplémentaire sur le territoire, un nouvel équipement ou encore une nouvelle entreprise. **Secteur n°645 :** La pointe nord de l'OAP concernée par le secteur n°645 correspond à un espace vert. Il sera créé en préservation des arbres existants. Cette OAP comprend la réalisation de 3 nouveaux logements et participera à la réponse de Mont aux objectifs du PLH. 	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Le positionnement de la commune de Mont comme axe de développement sur le territoire n'est pas contredit par les extensions prévues.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Aucun enjeu n'est identifié sur le secteur n°124. Quant au secteur 645, le sol de ce secteur est identifié comme porteur de fourrés post-culturaux et d'une friche aux enjeux nuls à faibles. Le secteur concerné par un enjeu faible est préservé des aménagements et fait l'objet d'une disposition de l'OAP.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernées par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les extensions projetées n'auront pas d'impact sur les flux de déplacements, de par leur ampleur d'accueil démographique (les deux secteurs cumulés prévoient un maximum de 4 logements soit une dizaine de personnes) et de par la taille des voies qui sont suffisantes pour accueillir ces déplacements.

MONT
SECTEUR N°03

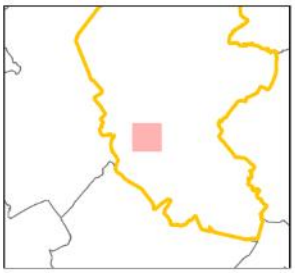

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
82	A	UE	2942

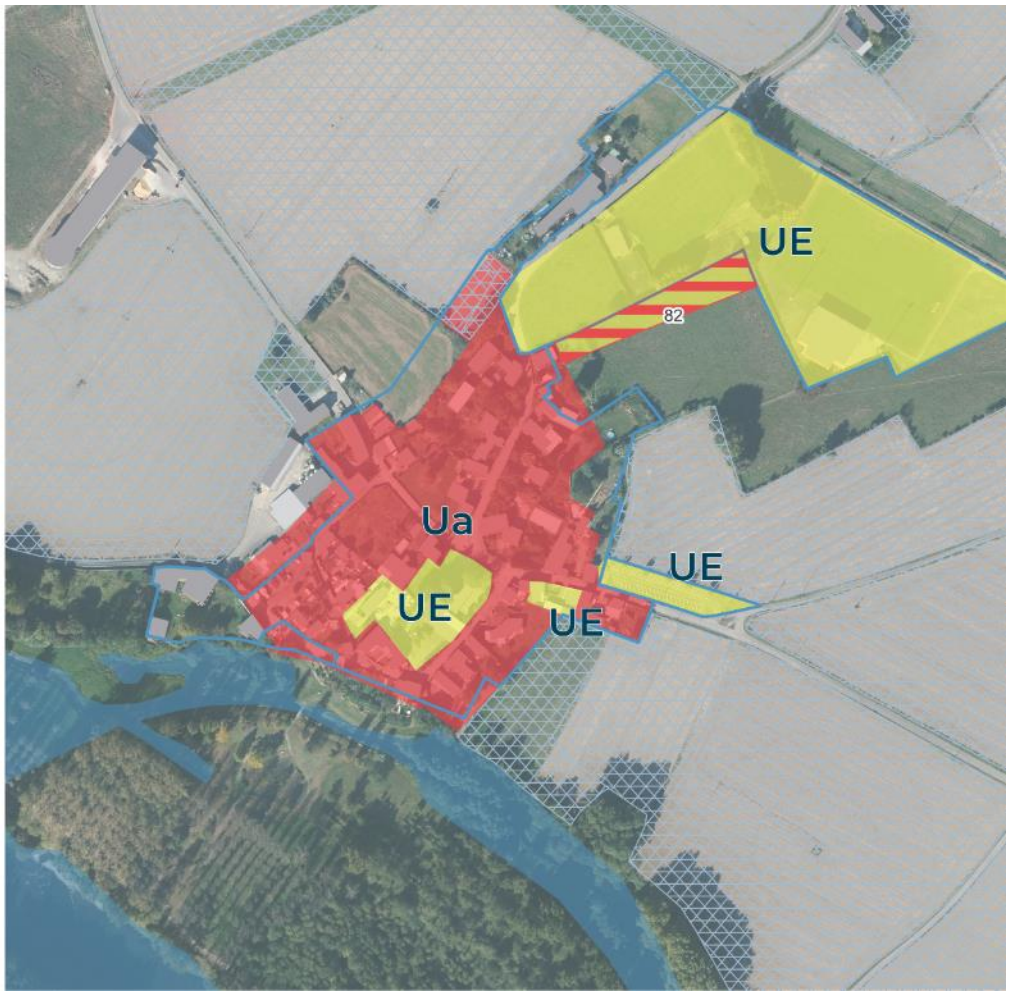

N° de la zone demandée et surface	**82**	**0,3 ha**
Modification de zonage	A	UE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une légère extension de la zone urbaine à vocation d'équipements existante pour faciliter l'instruction des futurs projets à proximité des équipements sur place (vestiaires, gradins).	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone d'extension répond à un besoin actuel relatif à un équipement sportif sur la commune. Elle ne vient pas déséquilibrer la répartition sur le territoire de ces équipements mais conforter la position d'axe de développement de Mont.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone touchée est une bordure de champ agricole et le fond d'un terrain de sport. Elle n'impacte pas la protection des ENAF.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Cette zone ne touche pas à une continuité écologique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.	

MONT
SECTEUR N°04

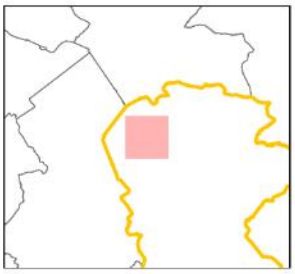

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
372	A	UE	7477
375	Ai	UE	2542

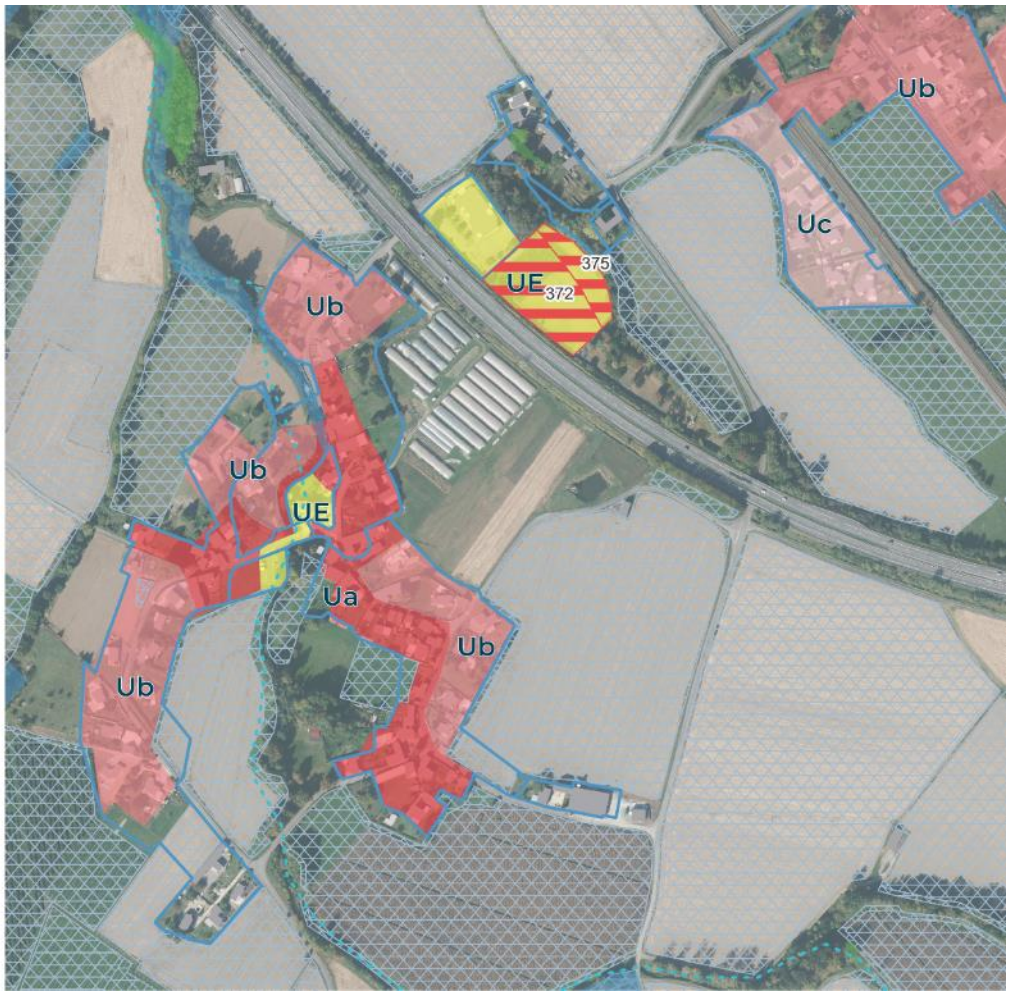

N° de la zone demandée et surface	**372 et 375**	**1 ha**
Modification de zonage	A et Ai	UE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ces zones d'extension ont pour objectif de redessiner la trame urbaine pour la rendre plus cohérente à la réalité du terrain. Le secteur identifié correspond à la mairie de la commune et cette zone d'extension pourra renforcer l'offre d'équipements afin de répondre aux besoins des habitants.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone d'extension ne déséquilibre pas la répartition des emplois, habitats, commerces et services du territoire, elle vient harmoniser la trame urbaine.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le sol de la zone d'extension est aujourd'hui imperméable et anthropisé, il ne présente pas d'enjeux écologiques.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par la thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone est desservie par une large voie de circulation qui ne pâtira pas d'une extension d'équipement ou du maintien de l'équipement actuel.	

MONT
SECTEUR N°05

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
801	A	UY1	554
802	A	UY1	9432
108	A	UY3	2956
896	A	1AUY1	33609

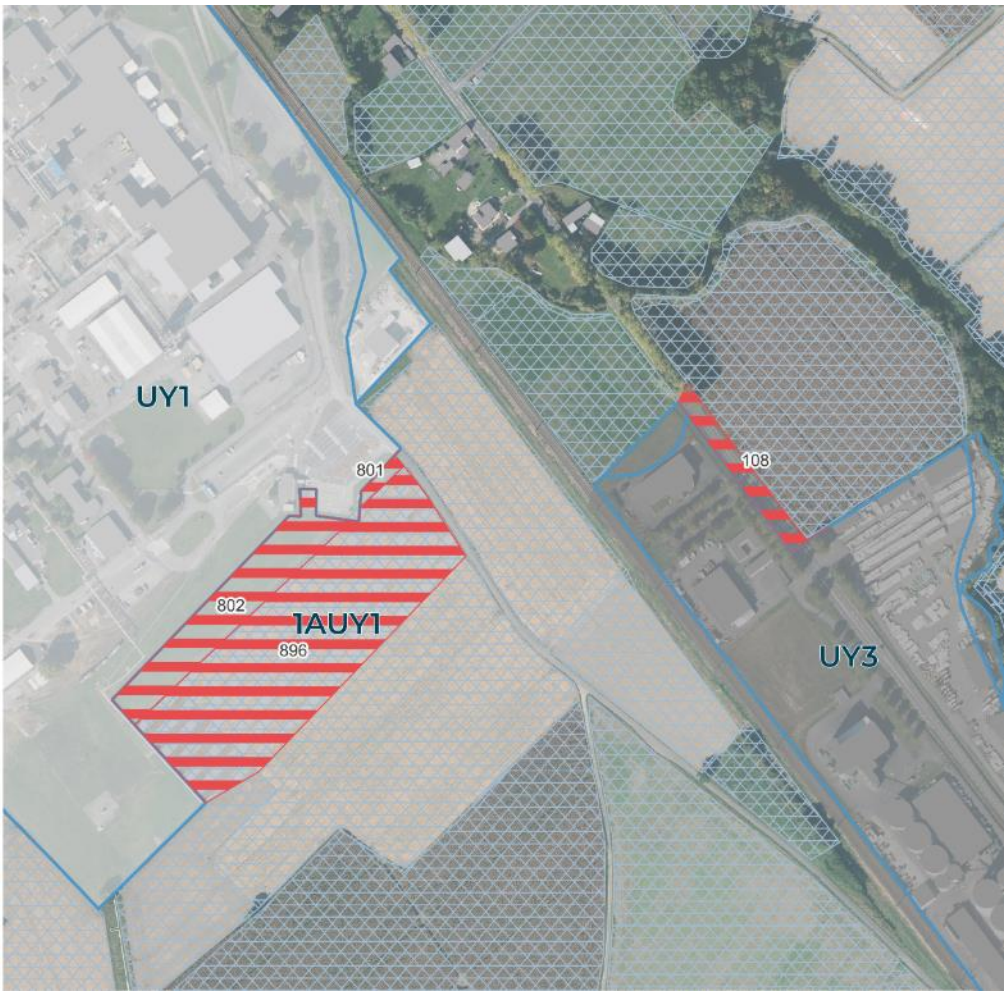

N° de la zone demandée et surface	**801, 802, 896**	**1,3 ha**
Modification de zonage	A	UY1 et 1AUY1
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'un secteur à urbaniser à vocation économique en continuité de la zone d'activité économique existante. Cette zone permettra de développer l'activité économique déjà présente sur ce secteur et de permettre l'installation de nouvelles entreprises. Une OAP a été mise en place sur cette zone afin d'encadrer le développement du site.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Le positionnement de Mont en tant qu'axe de développement au sein du territoire n'est pas remis en cause par l'extension projetée. Elle permettra au contraire de maintenir le dynamisme économique local et de répondre aux objectifs du PADD.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le terrain de l'extension est identifié comme grande prairie ou jachère et présente des enjeux écologiques nuls.	

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone d'implantation de ce secteur a été aménagée à destination d'installations telles que celle projetée. Les voies et flux de déplacements ne seront pas excessivement impactés par la réalisation du projet.

N° de la zone demandée et surface	**108**	**0,3 ha**
Modification de zonage	A	UY3
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette zone d'extension a pour seul objectif la rectification de la trame urbaine pour la faire correspondre à la réalité du terrain.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone d'extension n'aura aucun impact sur ces thématiques.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.	

40. Mourenx

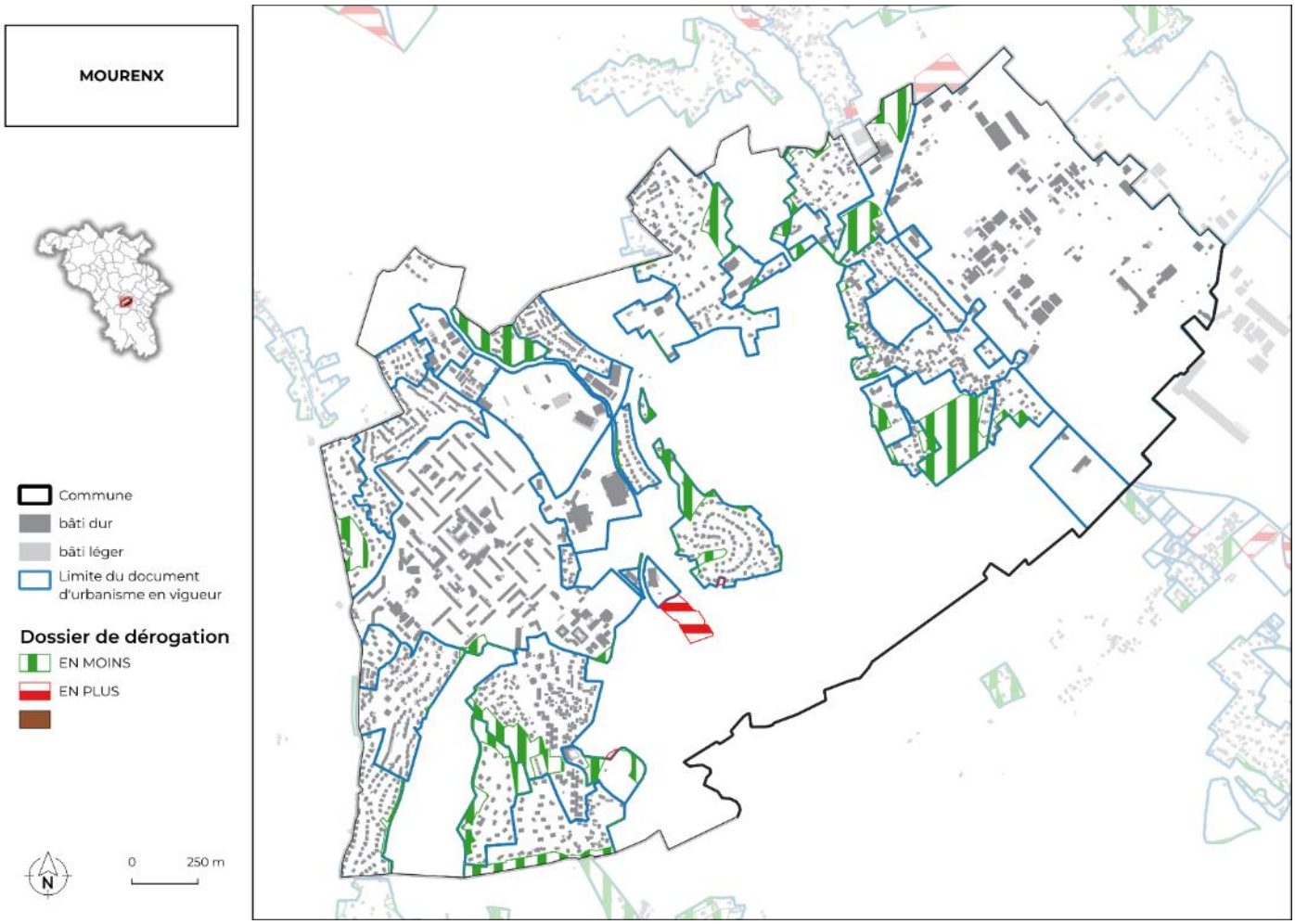

La commune de Mourenx est une commune identifiée comme polarité et partie du secteur éponyme au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 423 logements.

Un travail important de diminution des zones d'extension a été mené sur la commune de Mourenx. Deux secteurs ont été retenus et plus de trente hectares ont été retirés. Les secteurs maintenus sont en continuité directe de la trame bâtie et ce choix applique l'objectif du PADD de limiter l'étalement urbain.

Au total sur la commune, 2,96 hectares sont ajoutés, 31,37 ha sont retirés.

MOURENX
SECTEUR N°01

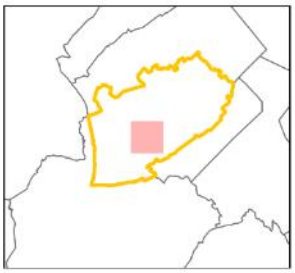

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
798	N	1AUE	17082
58	N	Uc	617

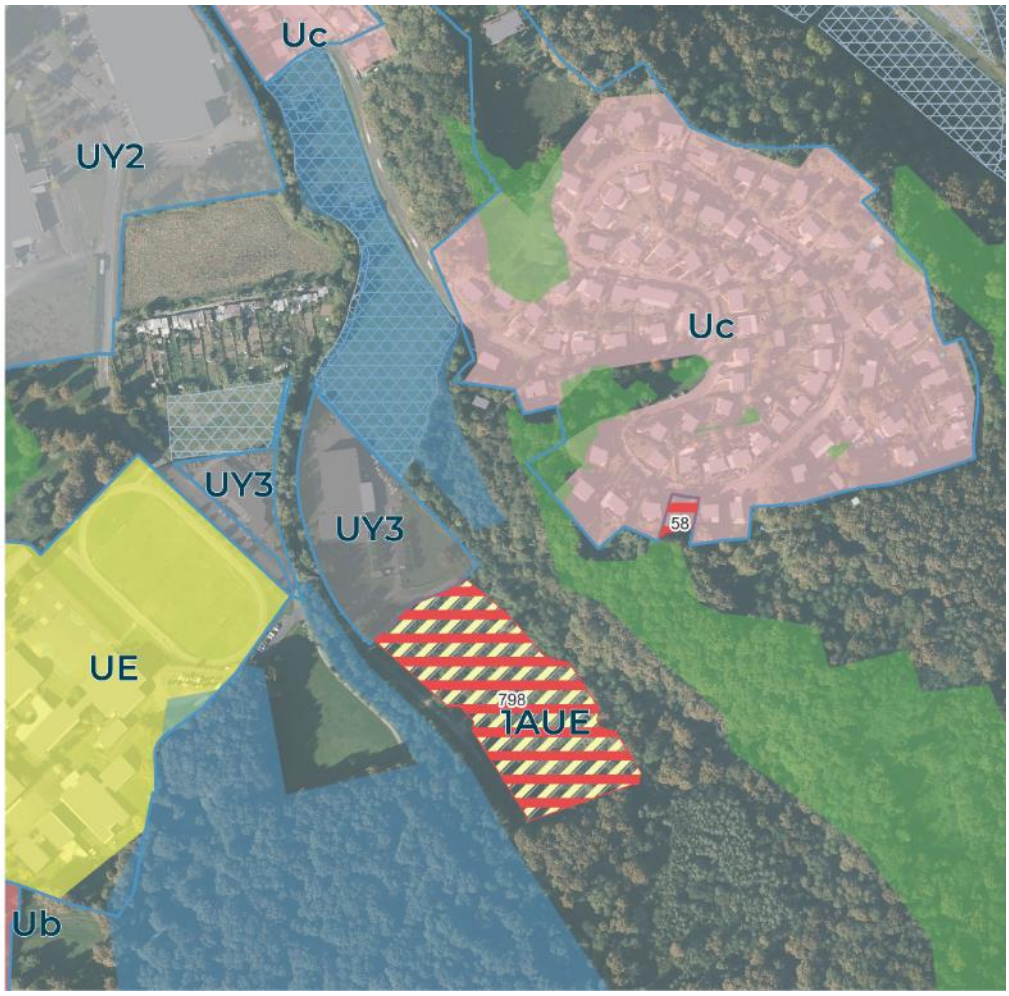

N° de la zone demandée et surface	**798**	**1,7 ha**
Modification de zonage	N	1AUE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de la création d'un lotissement communal à destination des Gens du voyage. Un budget de 90 000 € est attribué par la CC Lacq-Orthez pour le démarrage de l'opération. Le terrain est déjà viabilisé (eau, assainissement, électricité téléphonie), c'est l'endroit le plus opportun sur la commune pour accueillir ce projet de lotissement communal. Le projet est à réaliser rapidement et est essentiel pour la commune. Ce site sera couvert par une OAP afin de répondre à des objectifs de desserte et d'insertion paysagère.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Le positionnement de polarité de Mourenx implique que cette commune réponde à différents enjeux. La création de cette OAP permet d'en traiter un et s'intègre à son rôle au sein de l'équilibre territorial.	

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est occupé par un boisement de feuillus et un fourré post-cultural aux enjeux faibles à modérés. Une frange végétale sera implantée sur tout le pourtour de la zone.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Le terrain se situe en bordure d'un boisement, à proximité d'équipements communaux et est déjà viabilisé.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Une voie d'accès en impasse permet le déplacement jusqu'à cette zone.

N° de la zone demandée et surface	**58**	**617**
Modification de zonage	N	Uc
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'une dent creuse à la zone constructible. Le secteur, aujourd'hui libre de construction, pourra alors accueillir une nouvelle habitation et ainsi répondre à l'objectif de création de nouveaux logements sur le territoire de la CCLO.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La commune de Mourenx est identifiée comme polarité, la création de ce logement en dent creuse répond aux objectifs du PLH et aux orientations du PADD en termes de localisation et d'économie foncière.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur 58 est une dent creuse située entre plusieurs parcelles bâties, il complètera une zone résidentielle.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Cette zone d'extension n'aura pas d'impact significatif sur les flux de déplacements compte tenu de la vocation résidentielle du secteur.	

MOURENX
SECTEUR N°02

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
497	N	UE	696

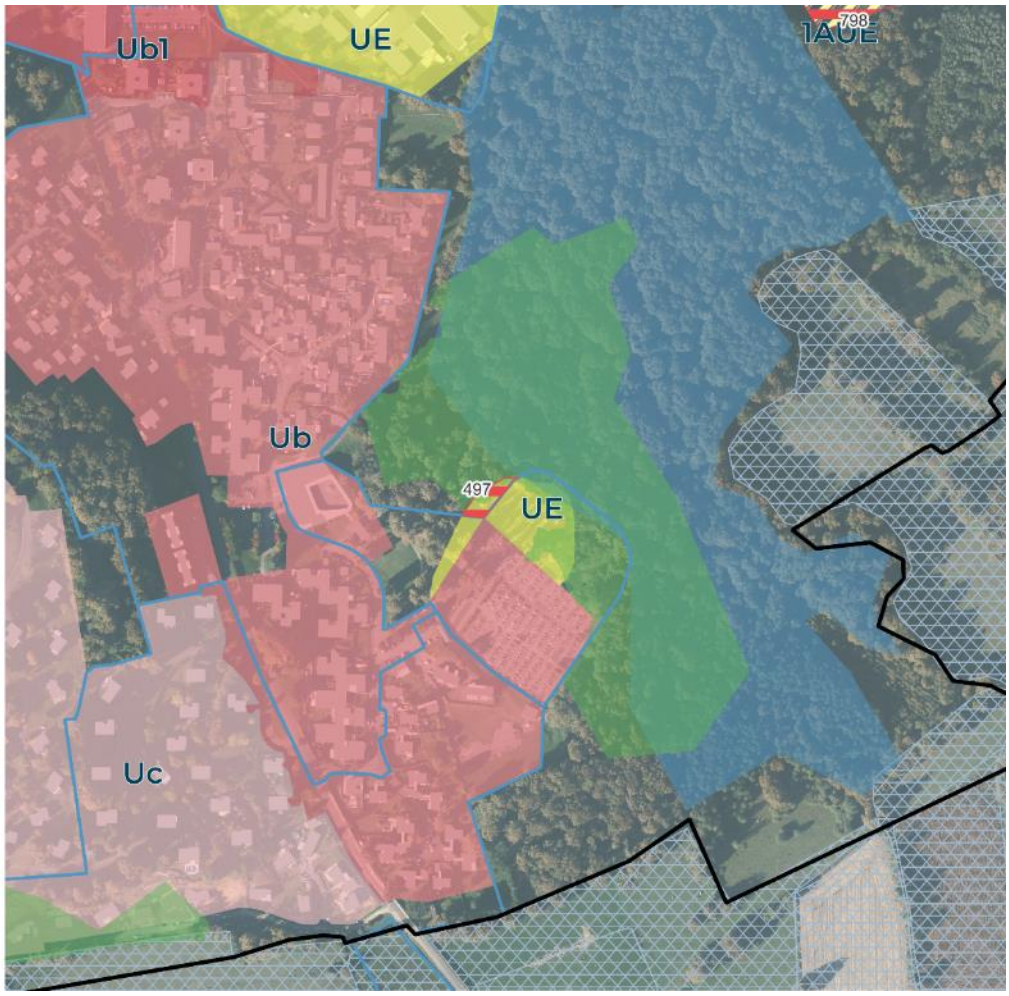

N° de la zone demandée et surface	**497**	**0,07 ha**
Modification de zonage	N	UE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette zone d'extension a pour but d'accorder le dessin graphique du secteur avec la réalité du terrain.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Elle n'aura aucun impact sur cette thématique.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Elle n'aura aucun impact sur cette thématique.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Elle n'aura aucun impact sur cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Elle n'aura aucun impact sur cette thématique.	

41. Noguères

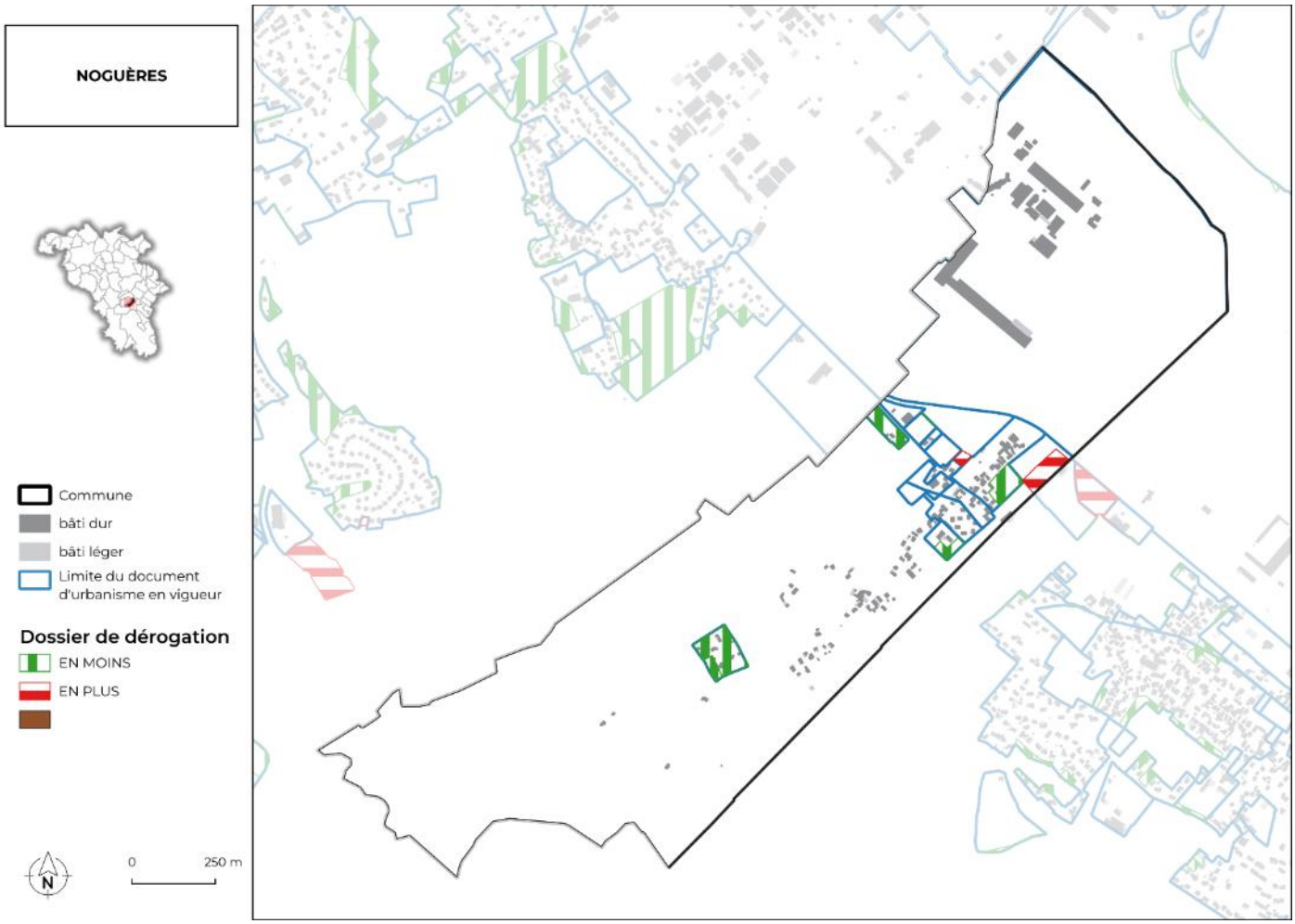

La commune de Noguères est une commune identifiée comme axe de développement et fait partie du secteur de Mourenx au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 423 logements.

Le travail sur les trames urbaines de Noguères a conduit à remodeler ses zones d'extension et à les concentrer autour du centre-bourg. Cette nouvelle identification correspond à la volonté du PADD de prioriser le développement au sein des cœurs de communes, de limiter l'étalement urbain et de répondre aux besoins des habitants.

Au total sur la commune, 3,19 hectares sont ajoutés, 3,07 ha sont retirés.

NOGUERES
SECTEUR N°01

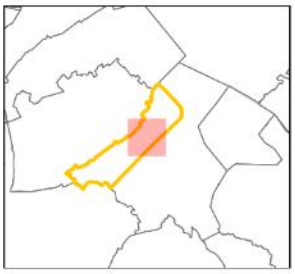

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
910	A	UY1	10907
468	NL	1AUY3	7752
523	Ap	1AU	1366

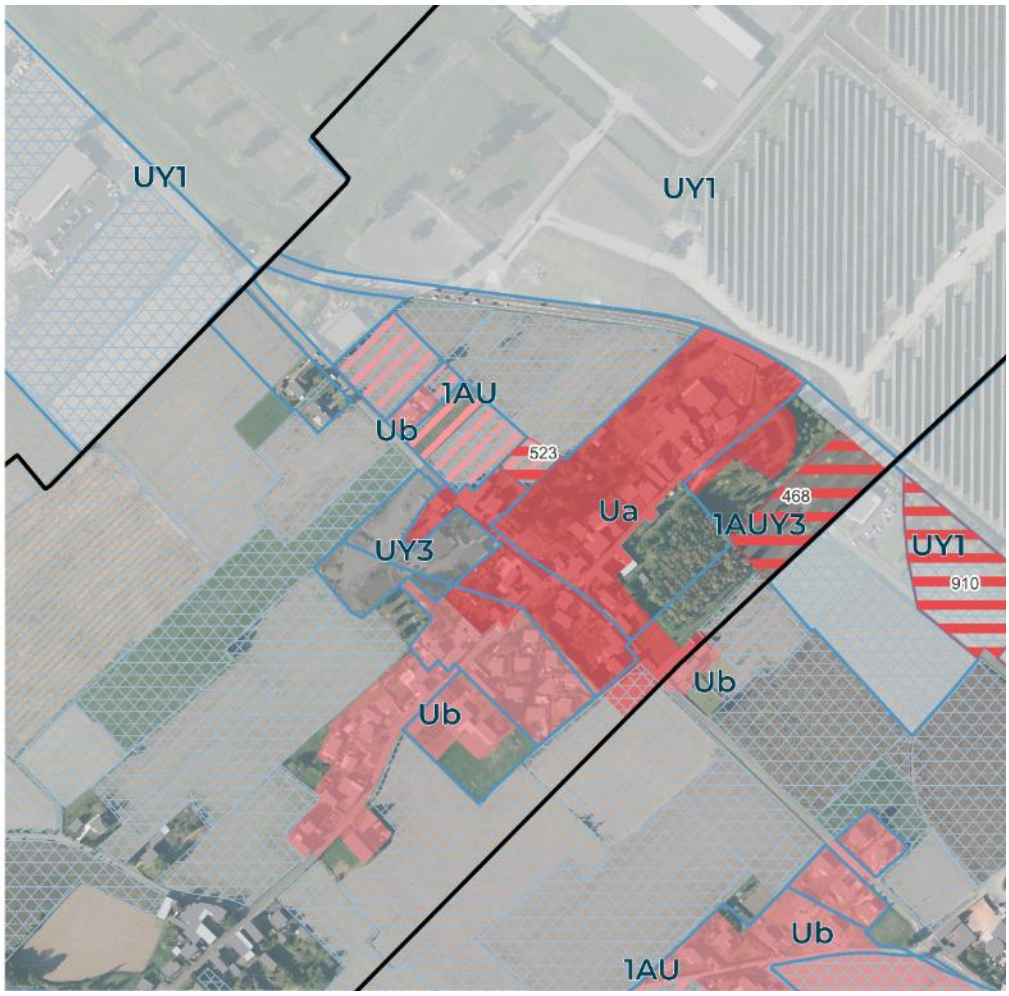

N° de la zone demandée et surface	**910 (commune de Pardies)**	**1,1 ha**
Modification de zonage	A	UY1
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'agrandir la zone d'activités économiques existante afin d'accueillir de nouveaux artisans sur la commune. La commune souhaite répondre à une forte demande de la part de nombreux artisans et propose ce secteur de projet en continuité d'une zone d'activités existante. Cette zone d'extension entre dans le cadre des objectifs du PADD de maintenir le dynamisme économique des communes et de mobiliser le foncier économique disponible.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone s'intègre dans un secteur économique existant sur la commune de Pardies et ne remet pas en cause l'équilibre territorial.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ce terrain est déjà artificialisé et ne concerne pas d'ENAF.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Ce terrain ne présente aucun intérêt écologique et ne borde aucune continuité écologique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone d'accueil de cette extension est déjà conçue pour ce type de projets.	

N° de la zone demandée et surface	**468**	**0,7 ha**
Modification de zonage	NL	1AUY3
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'un secteur de projet à vocation économique. En effet, la commune souhaite accueillir de nouvelles entreprises et contribuer au développement économique du territoire. Ce secteur se situe à proximité directe de zones d'activités économiques existantes et permettra de venir densifier cette zone.	

	La zone d'extension fait l'objet d'une OAP à vocation économique.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cet aménagement ne contredit pas la place de Noguères en tant qu'axe de développement.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ce secteur est aujourd'hui un parc arboré traversé par une route, dont l'enjeu écologique est nul.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Cette zone ne concerne aucune continuité écologique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La voie d'accès traverse la zone et celle-ci n'aura pas d'impact significatif sur les flux de déplacements.

N° de la zone demandée et surface	**523**	**0,1 ha**
Modification de zonage	Ap	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une extension de la zone de projet pour la création de nouveaux logements. Afin de répondre aux objectifs d'accueil de population, le secteur a été intégré à la zone à urbaniser. Le projet fera	

	l'objet d'une OAP pour répondre à des objectifs de densité, de desserte et d'insertion paysagère.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette OAP prévoit l'accueil de 13 logements pour une densité brute de 10,1 logements à l'hectare. Elle permettra à Noguères de répondre aux objectifs du PLH et de conforter sa place d'axe de développement.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est occupé par une culture annuelle ou jachère et ses enjeux écologiques sont nuls. Les arbres identifiés seront préservés et un espace vert sera créé.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par la présence d'une continuité écologique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Deux voies internes de circulations sont prévues avec des espaces de retournement afin de limiter à deux accès les sorties sur la route.

42. Orthez

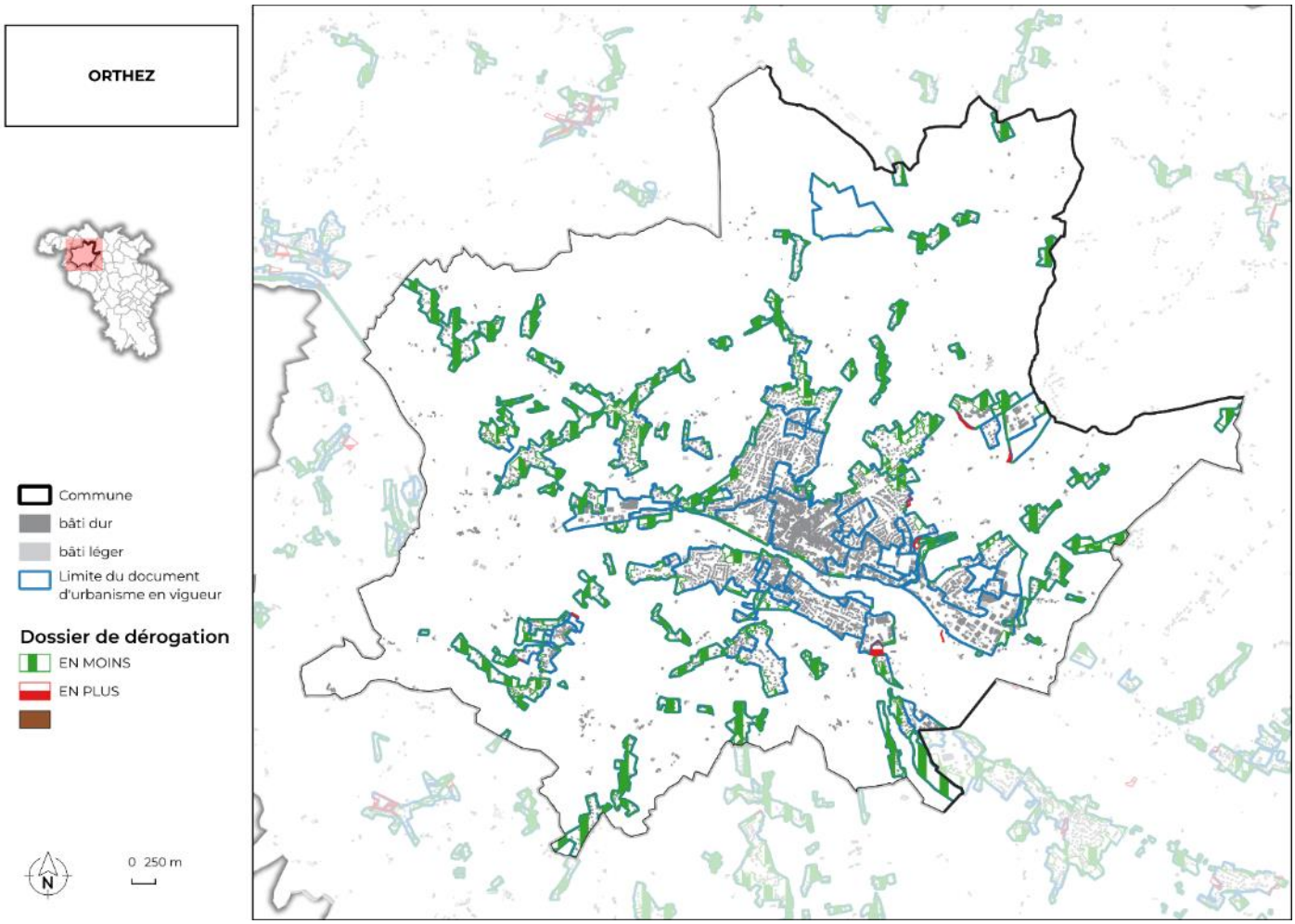

La commune de Orthez est une commune identifiée comme polarité et fait partie du secteur éponyme au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

L'immense majorité des zones d'extensions de la commune ont été retirées pour ne conserver que des secteurs servant à répondre aux objectifs du PADD en termes de développement économique, d'habitat et d'équipements. Ces nouvelles zones d'extensions sont intégrées à la trame urbaine ou en frontière de celle-ci, évitent le mitage et rendent un cadre cohérent à la trame bâtie.

Au total sur la commune, 21,98 hectares sont ajoutés, 346,76 ha sont retirés.

ORTHEZ
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
673	A	1AU	1451
741	A	Ua	214
746	NL	Ub	176

N° de la zone demandée et surface	**746**	**0,01 ha**
Modification de zonage	NL	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	L'ajout de cette zone d'extension a pour unique but d'harmoniser le tracé de la trame urbaine avec la réalité du terrain.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.	

N° de la zone demandée et surface	**673 et 741**	**0,1 ha**
Modification de zonage	A	1AU et Ua
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une extension de la zone à urbaniser à vocation d'habitat. Ce secteur est concerné par un recul de constructibilité par rapport à l'autoroute et permettra d'accueillir les stationnements de la future opération. Laissant la possibilité de densifier la zone actuellement constructible afin de permettre à la commune d'Orthez de répondre aux objectifs ambitieux du PLH de construire plus de 300 nouveaux logements sur les 10 prochaines années. Ce secteur sera couvert par une OAP sectorielle qui viendra dessiner les grands principes du futur projet. L'OAP attribuée à ce secteur prévoit la création de 30 logements pour une densité brute de 19,8 logements à l'hectare.	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La commune d'Orthez est la polarité la plus large du territoire et son secteur comprend les objectifs d'accueil de logements les plus importants. Ces aménagements sont nécessaires afin de répondre au rôle qui lui est attribué.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le terrain est identifié comme comportant une culture annuelle et une jachère dont les enjeux écologiques sont nuls. Une haie présente au sud de la zone comporte des enjeux biologiques faibles, elle intégrée aux aménagements et complétée par un espace vert. 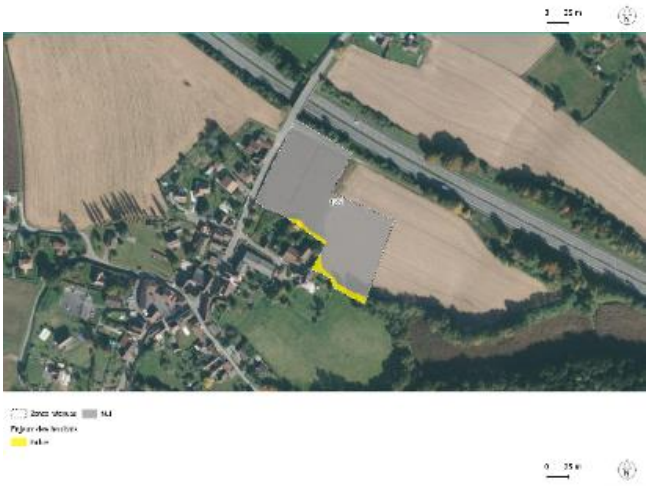
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Ne concerne aucun corridor écologique identifié.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Le secteur d'implantation de cette zone est un secteur à vocation résidentielle. Les nouveaux logements bénéficieront d'une voie de desserte interne permettant de limiter à une entrée et une sortie les débouchés sur la rue de la Carrère et le chemin de Lamarque.

ORTHEZ
SECTEUR N°02

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
783	Ns	UY2	16050
442	Ns	UE	1102

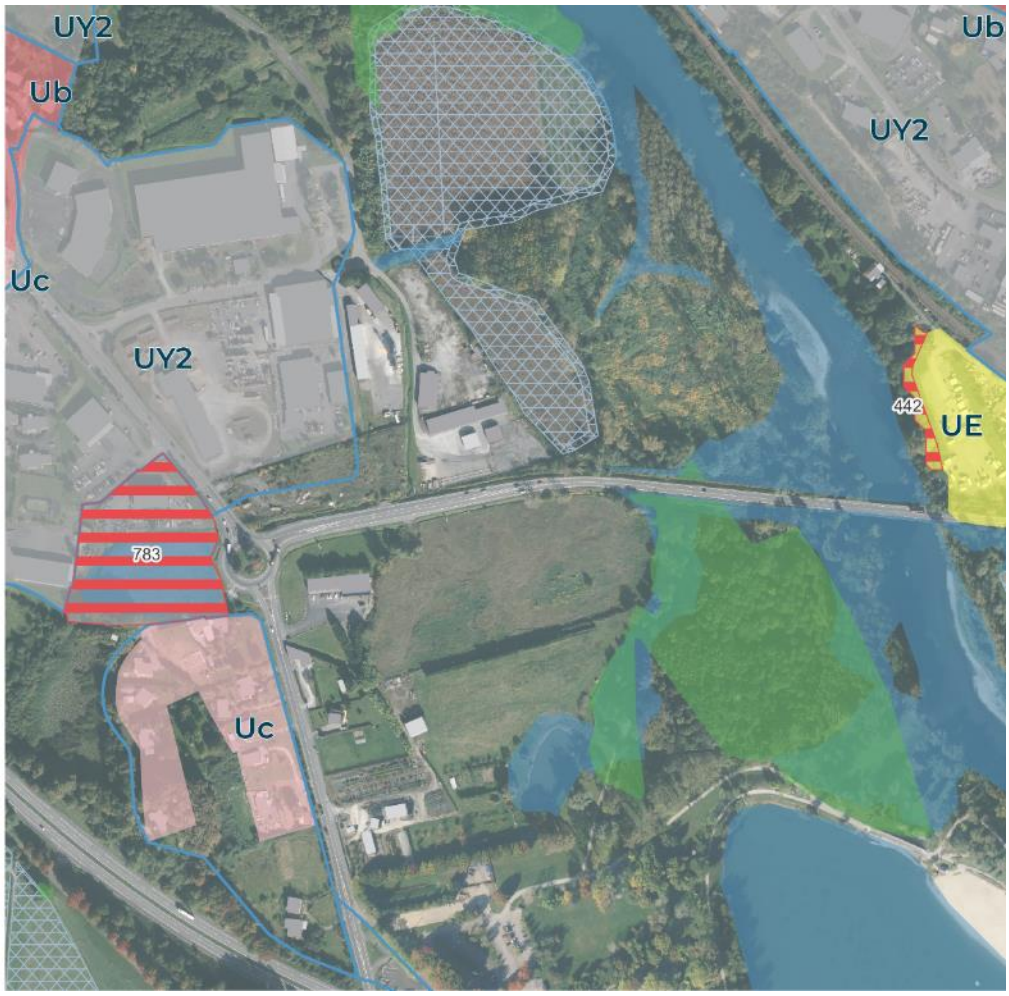

N° de la zone demandée et surface	**783**	**1,6 ha**
Modification de zonage	Ns	UY2
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	L'ajout de cette zone d'extension a pour objectif d'harmoniser le dessin de la trame urbaine à la réalité du terrain. La parcelle concernée est bâtie (bâtiments techniques liés au fonctionnement de l'intercommunalité).	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone n'a pour objectif que de rétablir une harmonie entre la trame bâtie et l'occupation effective du sol. Elle n'aura pas d'influence sur ces thématiques.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le terrain est déjà artificialisé, le classement sera sans impact.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone d'implantation de cette extension a déjà absorbé le flux éventuel créé par une installation dans ce secteur.	

N° de la zone demandée et surface	**442**	**0,1 ha**
Modification de zonage	Ns	UE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur correspond à une zone d'équipement, l'ajout de cette zone d'extension permet de rectifier les limites de la zone urbaine sans impacter la constructibilité, pour l'harmoniser avec la réalité du terrain.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La rectification de la trame urbaine pour correspondre à l'occupation effective du sol n'entraîne pas d'impact sur l'équilibre territorial.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	N'est pas concernée par cette thématique.	

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'est pas concernée par cette thématique.

ORTHEZ
SECTEUR N°03

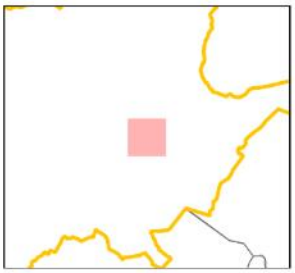

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
542	Ns	UE	2268
347	2AU	Uc	1464
725	Ns	Ub	1925

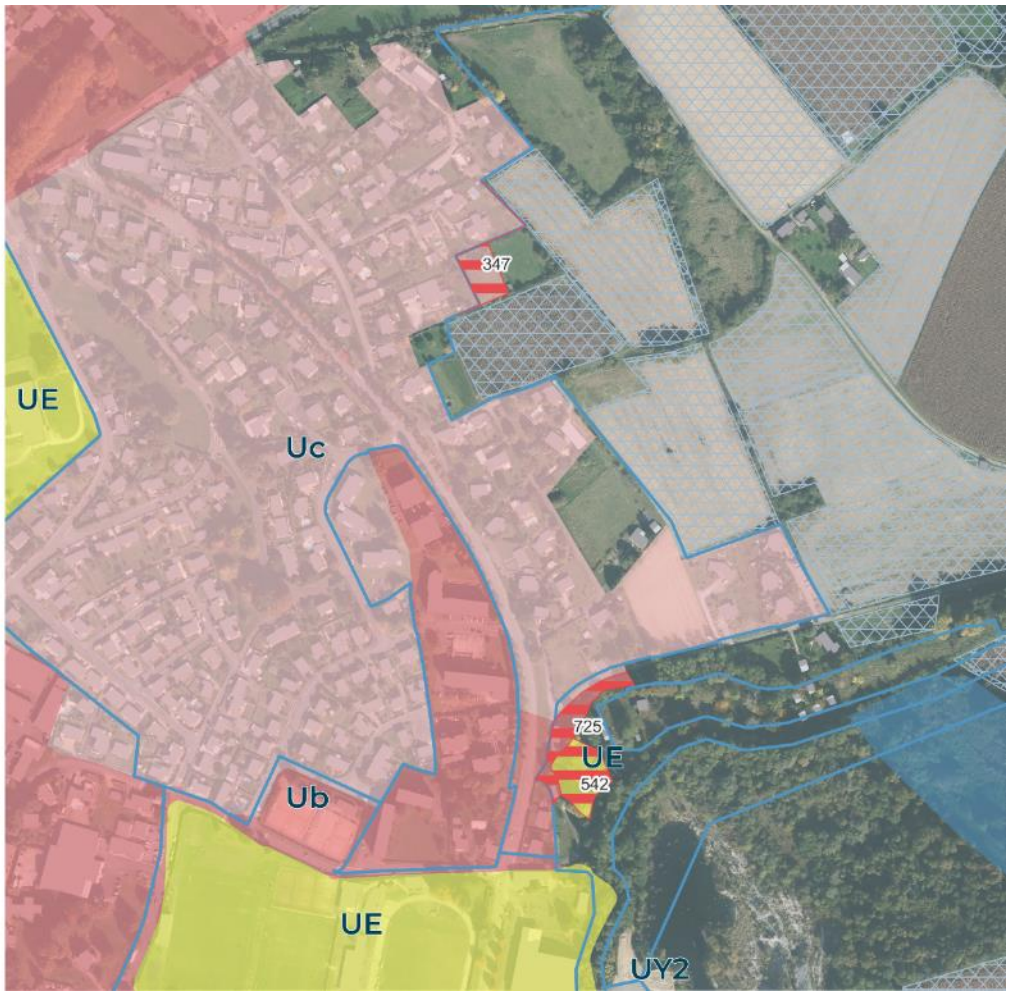

N° de la zone demandée et surface	**347**	**0,1 ha**
Modification de zonage	2AU	Uc
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	L'extension demandée correspond au passage d'une zone 2AU en zone constructible. Cette zone permettra d'accueillir un à deux nouveaux logements dans une zone résidentielle dont la capacité des réseaux est suffisante. Cette intégration répond aux objectifs du PLH et à la logique d'implantation du PADD.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Orthez est la plus grosse polarité du territoire et ses objectifs en termes de création de logements sont les plus importants. L'ouverture de cette zone à urbaniser répond non seulement à la logique du terrain : c'est un secteur à vocation résidentielle, mais aussi à une cohérence générale avec l'équilibre territorial.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone était une friche agricole ne présentant pas ou peu d'enjeux écologiques. Elle était déjà ciblée auparavant pour faire l'objet de cette extension.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone d'implantation est un quartier résidentiel développé, aux infrastructures adéquates. L'implantation d'un ou deux logements supplémentaires n'aura que peu d'impact sur les flux de déplacements.	

N° de la zone demandée et surface	**725 et 542**	**0,4 ha**
Modification de zonage	Ns	UE et Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ces zones d'extension correspondent à une rectification de la limite des zones urbaines pour harmoniser la représentation graphique à la réalité du terrain.	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La correction matérielle de la trame bâtie n'a pas d'impact effectif sur la répartition de ces éléments sur le territoire.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	N'est pas concernée par cette thématique.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par la présence d'un corridor écologique, les installations sont déjà existantes.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les installations étant déjà existantes, il n'y aura pas d'impact sur le flux de déplacement.

43. Os-Marsillon

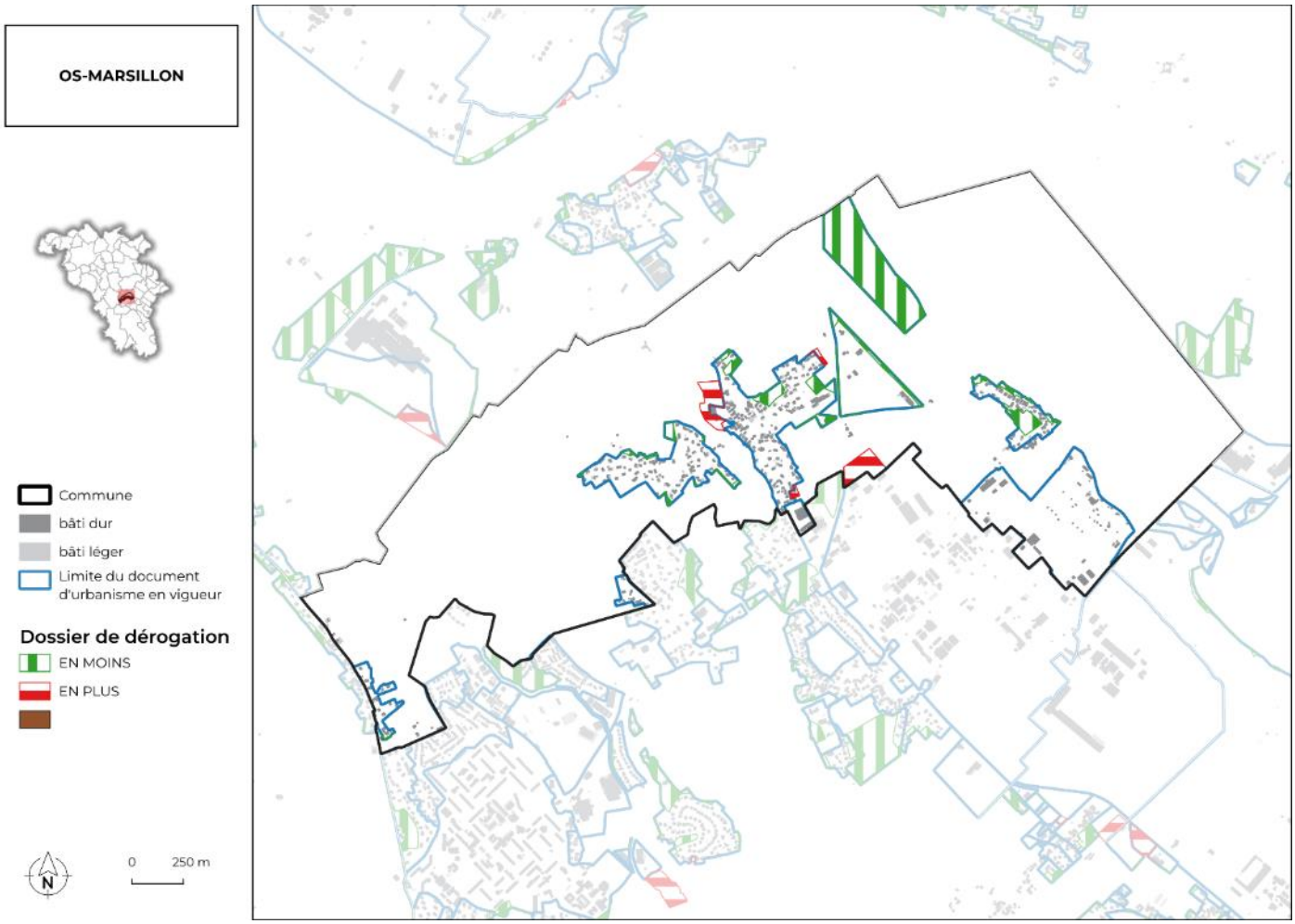

La commune de Os-Marsillon est une commune identifiée comme axe de développement et partie du secteur de Mourenx au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 423 logements.

La trame urbaine d'Os-Marsillon a évolué pour concentrer ses zones d'extension autour du cœur de la commune et ses principaux points d'intérêt. Les hameaux ont été retirés du potentiel d'extension de la commune, répondant ainsi aux objectifs du PADD de recentrer l'urbanisation autour des bourgs.

Au total sur la commune, 8,64 hectares sont ajoutés, 18,73 ha sont retirés.

OS MARSILLON
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
261	ZnC	UE	18378
596	ZnC	Uc	1642

N° de la zone demandée et surface	**596**	**0,1**
Modification de zonage	ZnC	Uc
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'une construction existante en continuité de la trame urbaine et d'une extension urbaine permettant d'accueillir un futur logement. L'intégration de ce secteur, à proximité du centre-bourg vise à répondre au projet d'accueil de nouvelles populations sur le territoire de la CCLO.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La commune d'Os-Marsillon est identifiée comme un axe de développement sur le territoire et l'accueil d'un nouveau logement en continuité du bâti dans un secteur résidentiel répond aux objectifs du PLH et du PADD sans contrevenir à son positionnement territorial.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur d'implantation est une zone anthropisée au bout d'un secteur résidentiel. Les enjeux écologiques y sont moindres.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par une continuité écologique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone d'extension demandée se situe en continuité d'un secteur résidentiel dont les voies existantes ne pourront être impactées excessivement par la construction d'un logement supplémentaire.	

N° de la zone demandée et surface	**261**	**1,8 ha**
Modification de zonage	ZnC	UE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Cette zone d'extension permettra à la commune de répondre aux besoins des habitants en termes d'équipements. Située dans le secteur des équipements sportifs de la commune, elle offrira à la commune la possibilité de les développer.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Os-Marsillon est un axe de développement pour son secteur, et l'extension d'un équipement public lui permettra de remplir les prérogatives que lui attribuent cette position.	

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone est située en bordure de la baïse, sur une rive déjà fortement anthropisée par la création d'un gymnase, d'un stade et d'un terrain de sport.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Les aménagements n'empièteront pas sur les bordures de la Baïse en dehors de ce qui a déjà été réalisé.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Le secteur est desservi par la rue de la Carrère qui absorbera le flux de déplacements, dont l'impact sera mesuré.

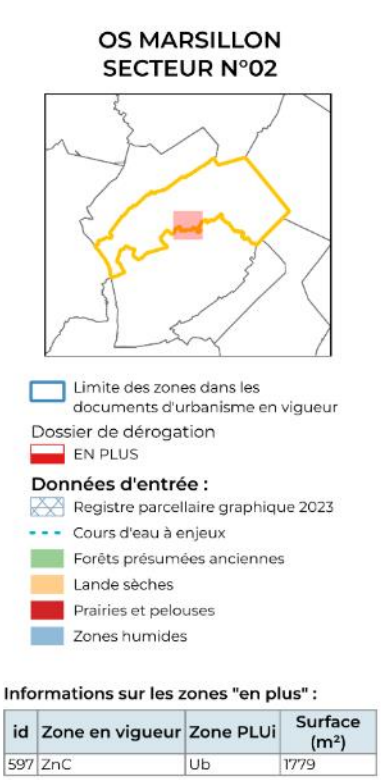

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
597	ZnC	Ub	1779

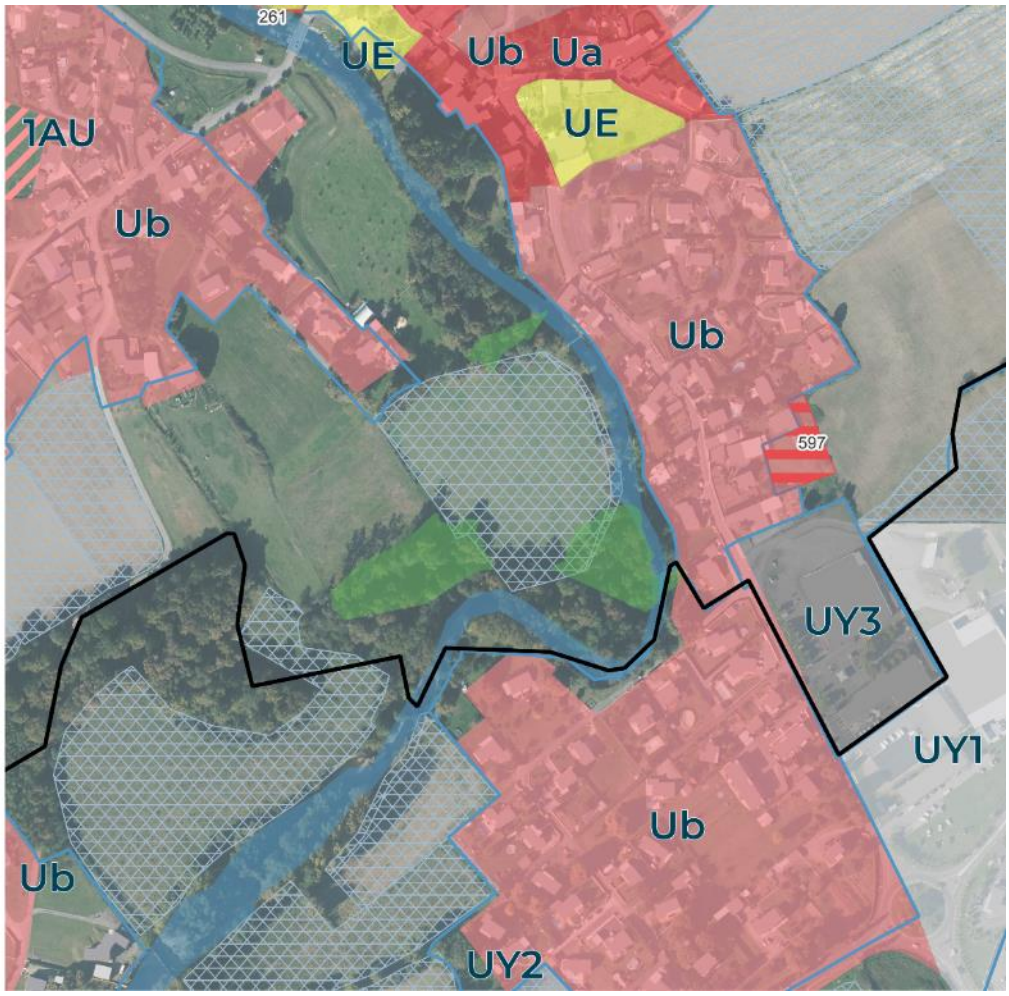

N° de la zone demandée et surface	**597**	**0,1 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur concerne un espace non bâti en extension de la zone urbaine. Son classement en zone U permet de garantir le foncier nécessaire à l'accueil démographique. Ce secteur de projet se situe directement à proximité des équipements publics existants et permet de recentrer l'urbanisation sur le centre-bourg.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La commune d'Os-Marsillon est un axe de développement du territoire, l'accueil de nouveaux logements fait partie des évolutions prévues pour ce type de commune afin qu'elles participent à répondre aux objectifs du PLH.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur empiète sur un fond de parcelle agricole et se trouve en continuité de la trame bâtie, soit en continuité d'une zone résidentielle. Il ne contrevient pas à la protection des ENAF.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Cette zone ne concerne pas une continuité écologique identifiée.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Le secteur d'implantation comporte déjà une vocation résidentielle affirmée. Il intègrera aisément les futures constructions de cette extension sans qu'elles n'aient un impact significatif sur les flux de déplacements.	

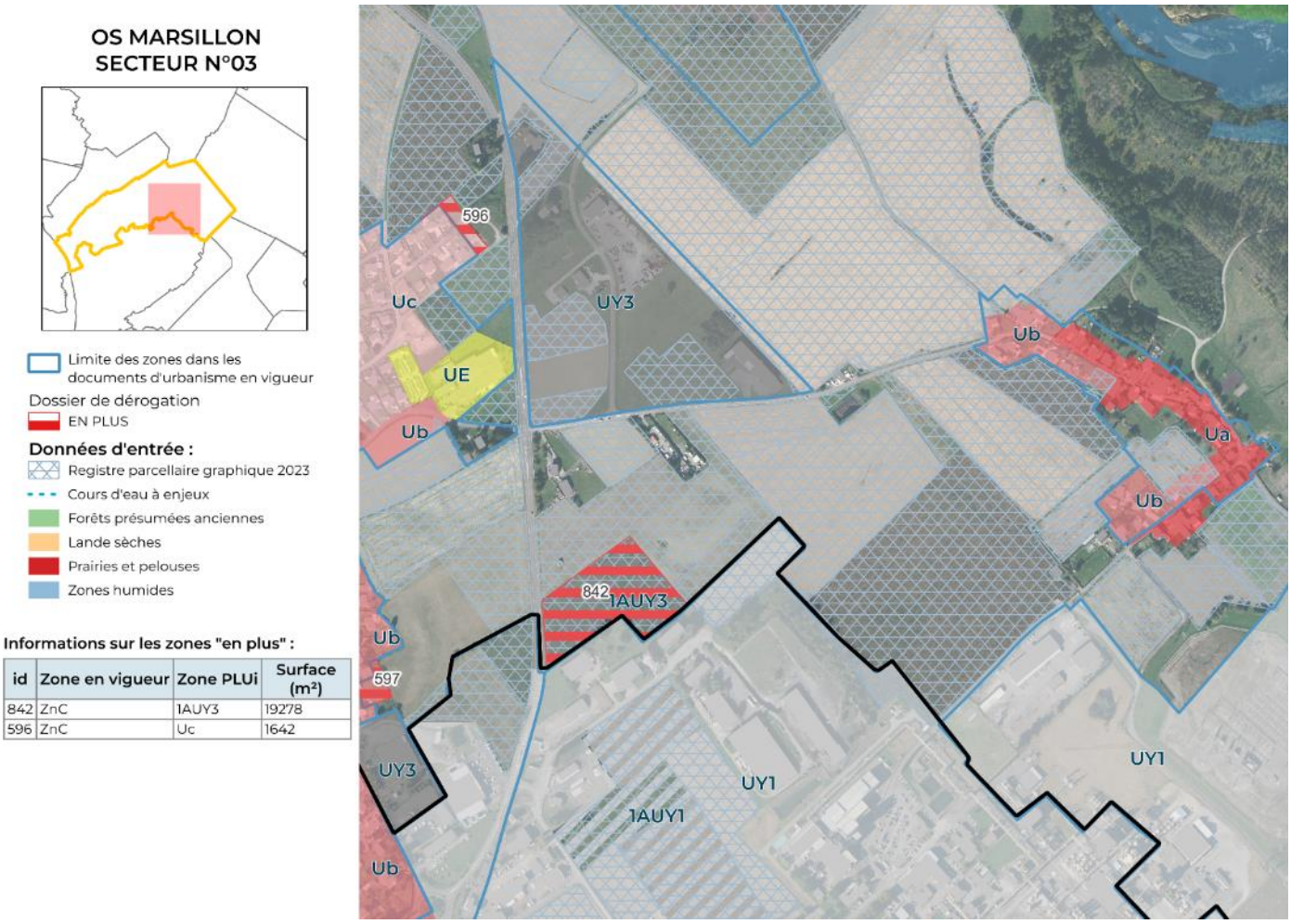

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
842	ZnC	1AUY3	19278
596	ZnC	Uc	1642

Secteur 596 : traité précédemment.

N° de la zone demandée et surface	**842**	**1,9 ha**
Modification de zonage	ZnC	1AUY3
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une extension de la zone d'activité UY. Cette zone de projet a pour objectif de permettre le développement économique du territoire en valorisant l'accueil de nouvelles entreprises et le développement des activités déjà en place sur la commune. En effet, ce secteur se situe à proximité immédiate de la plateforme industrielle Chem'pole64 et de la zone artisanale de Mourenx, ce positionnement a l'avantage de pouvoir accueillir des activités non SEVESO / PPRT mais intéressées par des utilités disponibles sur la zone (Vapeur, Hydrogène, eau industrielle...) et par la proximité du poste RTE. Il permet une offre foncière de bonne taille favorable à des implantations industrielles complémentaires, en particulier dans les secteurs les plus éloignés des habitations mais aussi l'implantation d'entreprises plus artisanales de services à l'industrie et de maintenance, qui sont demandeuses de positionnement en proximité des plateformes. Ce secteur de projet est couvert par une OAP.	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La position d'axe de développement de la commune implique qu'elle participe aux objectifs de développement économique du PADD dans des secteurs cohérents. Cette zone est déjà un secteur économique et son extension pour accueillir une nouvelle activité est cohérente en termes de positionnement local et de positionnement géographique.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est occupé par une prairie permanente fauchée ou pâturée et présente un enjeu écologique faible à nul.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Cette extension n'aura pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et prévoit une sortie unique sur la route attenante.

44. Ozenx-Montestrucq

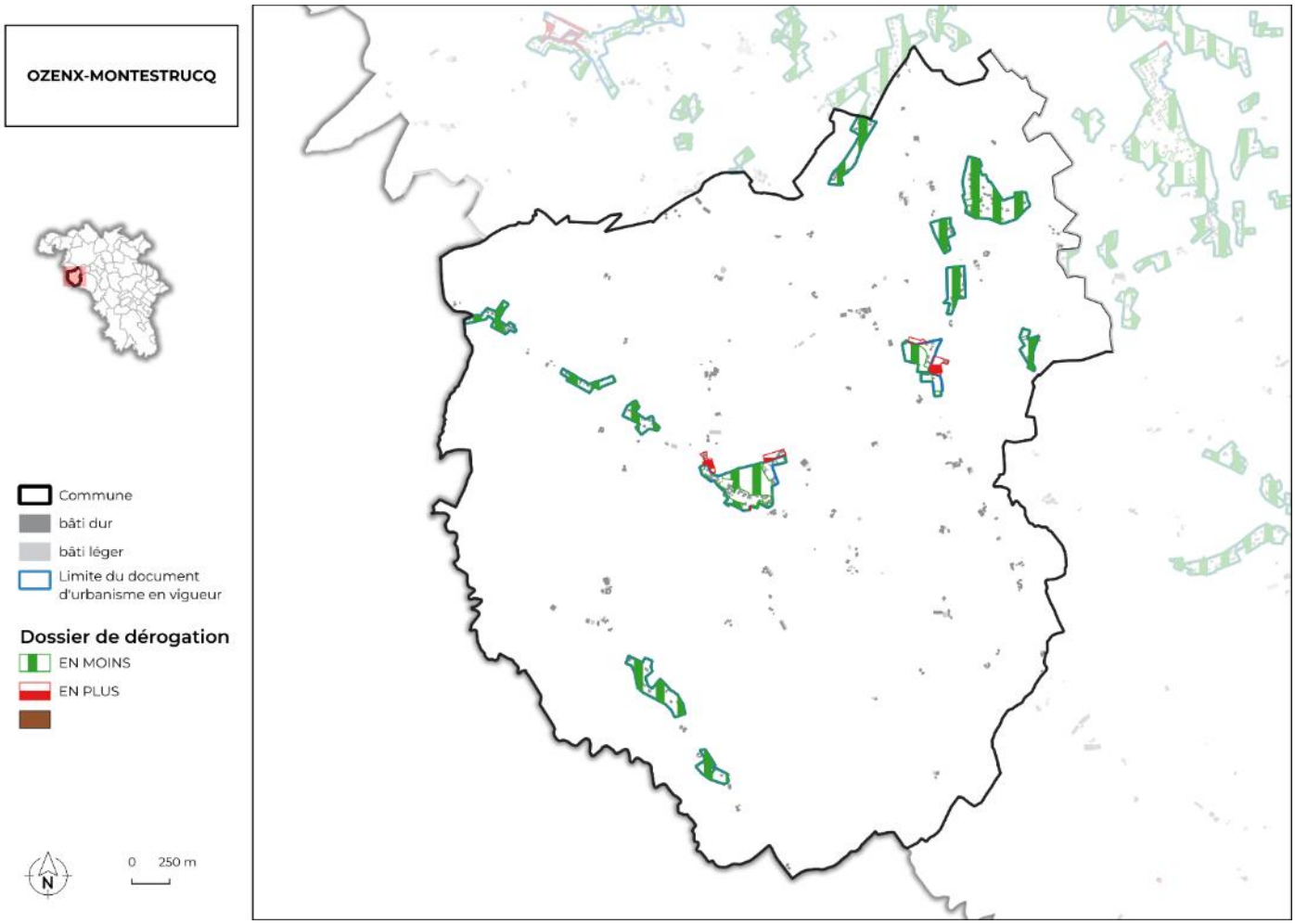

La commune de Ozenx-Montestruc est une commune identifiée comme zone rurale et fait partie du secteur de Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

Le travail d'identification des possibilités d'extension a conduit à supprimer la quasi-totalité des zone prévues par le précédent document d'urbanisme pour n'en conserver qu'autour du cœur de bourg et en renforcement de son hameau le plus attractif et peuplé.

Au total sur la commune, 2,60 hectares sont ajoutés, 42,54 ha sont retirés.

OZENX MONTESTRUCQ
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
427	ZnC	Ub	6405
554	ZnC	Ub	5489
628	ZnC	Ub	259

N° de la zone demandée et surface	**427, 554 et 628**	**1,2 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	**Secteur n°628 :** Il s'agit de l'intégration de parcelles attenantes à un site déjà classé en zone AUe afin de prévoir l'extension du cimetière limitrophe. Afin de gagner en cohérence avec les projets, il convient que cette parcelle soit entièrement classée en zone constructible. **Secteurs n°427 et 554 :** Ces secteurs concernent des habitations existantes et des espaces non bâtis en extension de la zone urbaine. Leur classement en zone U permet de garantir le foncier nécessaire à l'accueil démographique. Les zones anciennement constructibles dans le document d'urbanisme en vigueur ne sont pas desservies par les réseaux, le développement de l'urbanisation n'est donc pas propice sur ce qui est actuellement constructible.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La création de nouveaux logements sur ces secteurs permettra à la commune de participer à répondre aux objectifs du PLH et de maintenir sa démographie. Ces prévisions ne contredisent pas sa position de commune rurale.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ces secteurs se situent en continuité du bâti et de la trame urbaine sur des fonds de parcelles agricoles. Une partie de leurs surfaces était déclarée à la PAC en 2023. Leur emplacement permet à la commune de se développer sans créer de mitage.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Aucune continuité écologique identifiée n'est concernée par ces zones.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les voies d'accès proches ne subiront pas d'impact excessif de ces nouveaux logements.	

OZENX MONTESTRUCQ
SECTEUR N°02

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
429	ZnC	UE	9352
366	ZnC	Ub	3443

N° de la zone demandée et surface	**366 et 429**	**1,2 ha**
Modification de zonage	ZnC	UE et Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	**Secteur n°366 :** Il s'agit d'intégrer un fond de parcelle d'une construction existante et une extension urbaine en continuité de la trame urbaine. L'intégration de ce secteur permettre d'accueillir des futurs logements, à proximité d'équipements existants face à un futur secteur de projet. Ce secteur sera le seul secteur de développement de l'ancien bourg d'Ozenx, pour accueillir de nouvelles populations. **Secteur n°429 :** Il s'agit d'équipements publics de la commune (mairie, salle des fêtes et terrains de sports). Il convient de les classer en zone urbaine à vocation d'équipements afin de faciliter la future instruction. Ces équipements sont existants et ne viennent pas consommer d'espaces.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ces extensions permettront à la commune de maintenir son niveau démographique et ses équipements sans contrevenir à sa position de commune rurale au sein de son secteur.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur 366 était déclaré à la PAC en 2023 et le secteur 429 est en continuité immédiate des deux équipements de la commune. Ils permettent d'éviter le mitage et l'étalement urbain en se concentrant autour du cœur bâti.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Les continuités écologiques présentes à proximité le long des berges de l'Ozenx ne seront pas impactées par les aménagements issus de l'extension.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les développements projetés n'auront pas d'impact significatif sur les flux de déplacements en raison de leur ampleur raisonnée.	

45. Parbayse

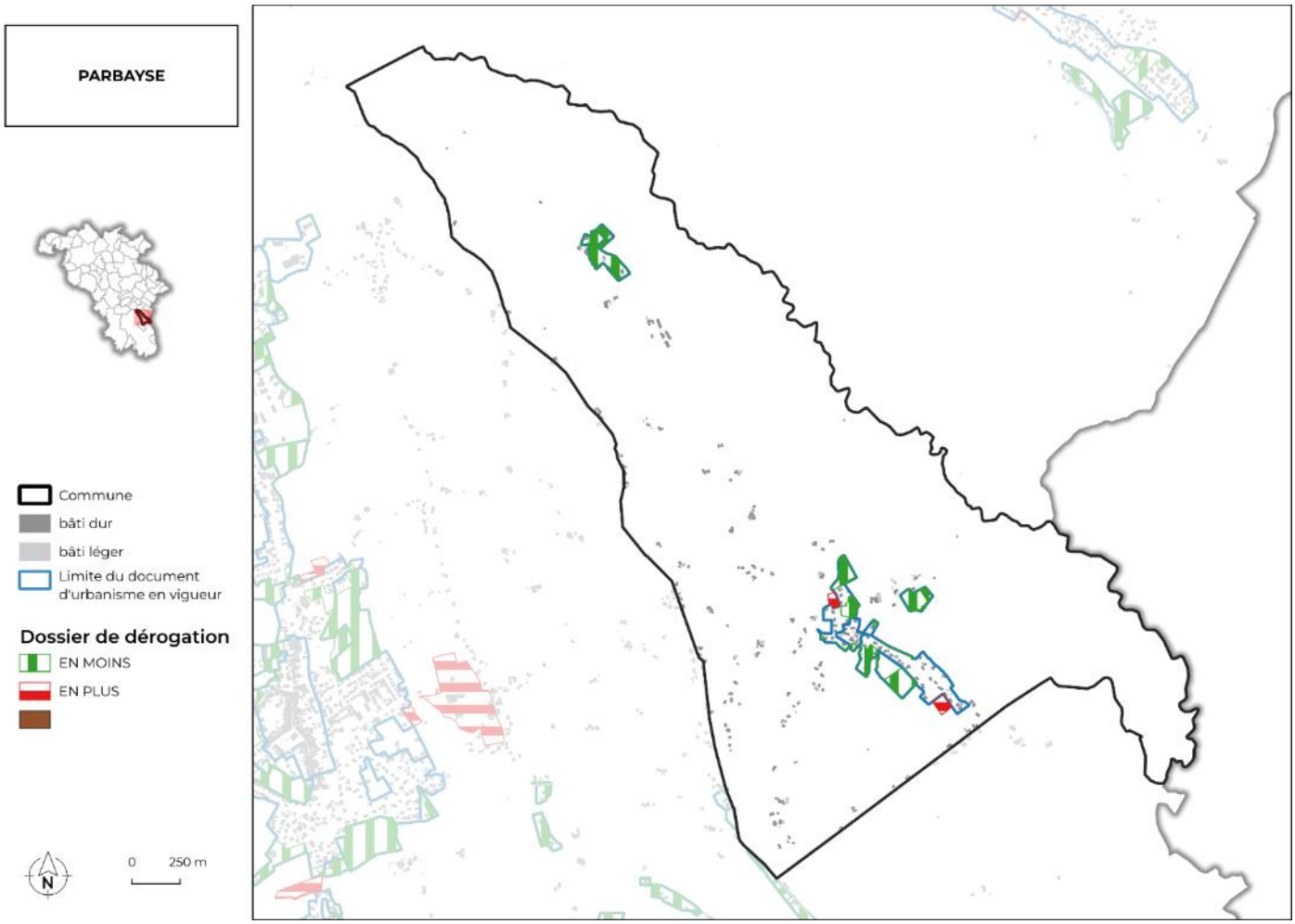

La commune de Parbayse est une commune identifiée comme zone rurale et fait partie du secteur de Monein au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 356 logements.

La grande partie des zones d'extensions projetées par la commune a été retirée et les extensions se concentrent désormais exclusivement autour du cœur de la commune. Ces zones lui permettront d'accueillir des habitants pour maintenir sa croissance démographique tout en répondant aux objectifs du PLH.

Au total sur la commune, 1,65 hectares sont ajoutés, 8,65 ha sont retirés.

PARBAYSE
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
787	A	Ub	3286

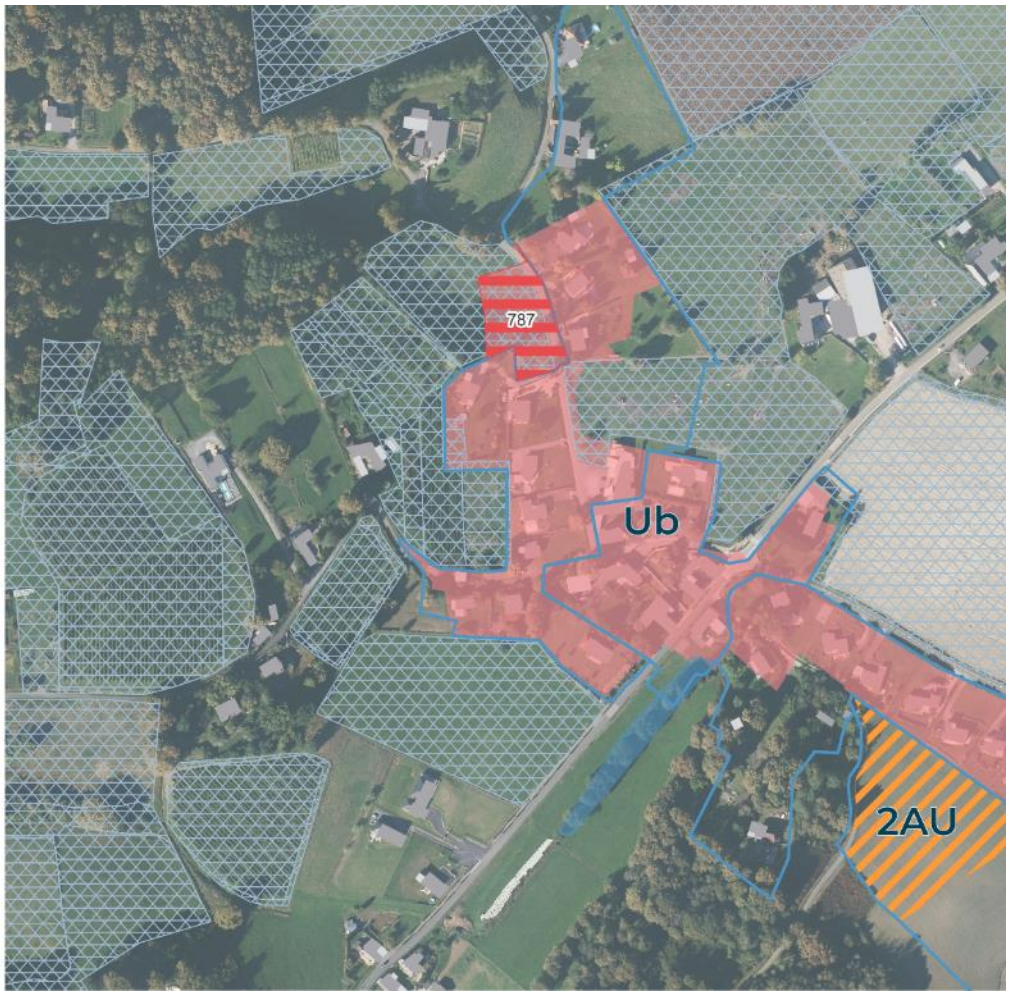

N° de la zone demandée et surface	**787**	**0,3 ha**
Modification de zonage	A	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'intégrer une extension urbaine en continuité de la trame urbaine. L'intégration de ce secteur permettra d'accueillir des futurs logements, à proximité du centre-bourg afin de recentrer l'urbanisation sur les équipements existants.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'accueil de logements dans ce secteur permettra à la commune de répondre aux objectifs du PLH tout en étant cohérente avec la volonté du PADD de recentrer l'urbanisation autour des bourgs.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Les parcelles du secteur 787 étaient déclarées à la PAC en 2023. Il s'agit d'une parcelle agricole en face d'un secteur résidentiel, en continuité de la trame bâtie. Ce choix entre en cohérence avec la volonté intercommunale d'éviter le mitage.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Le secteur s'arrête en bordure d'un boisement et ne crée pas de percée sur celui-ci.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les logements seront desservis pas la voie communale et n'auront pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	

PARBAYSE
SECTEUR N°02

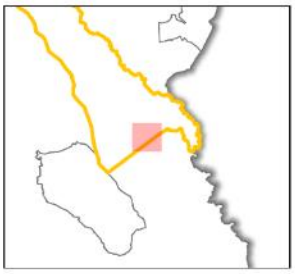

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
92	A	Ub	5646

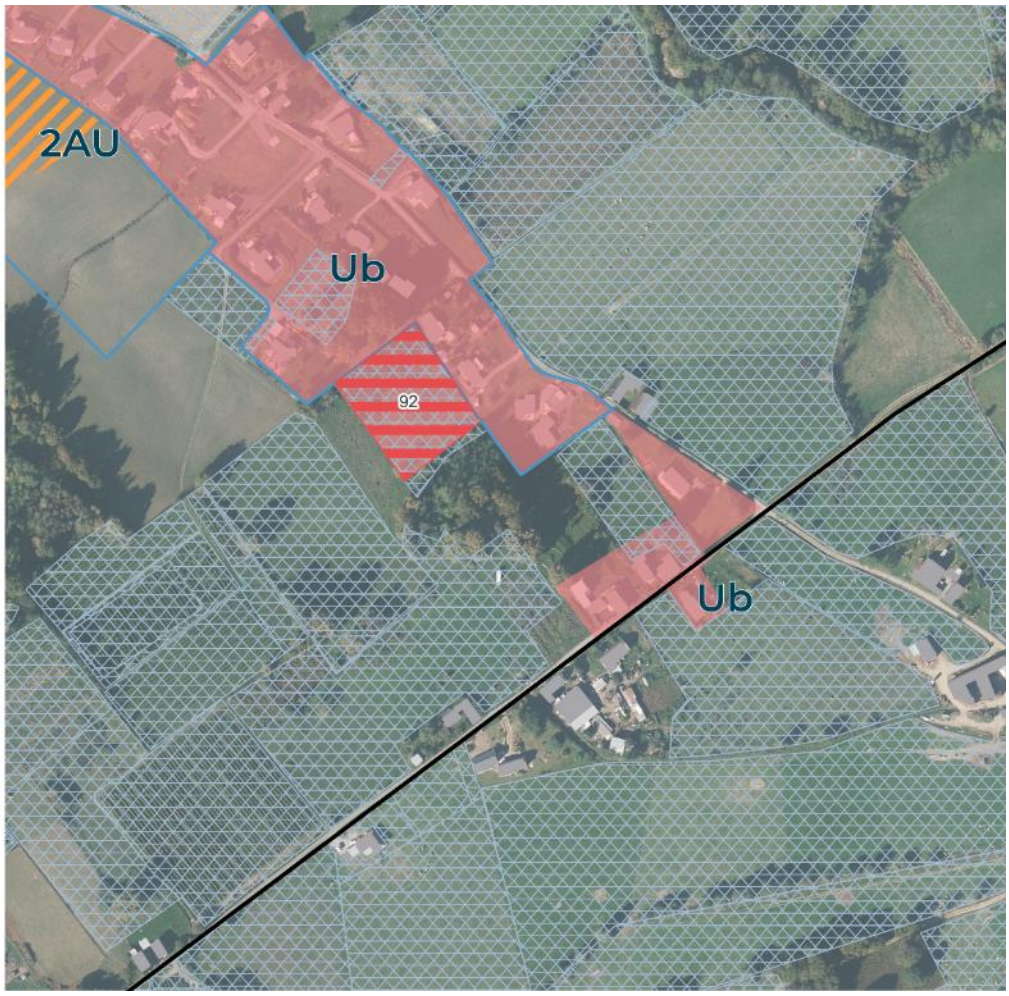

N° de la zone demandée et surface	**92**	**0,5 ha**
Modification de zonage	A	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'intégrer une extension urbaine en continuité de la trame urbaine. L'intégration de ce secteur permettre d'accueillir des futurs logements, à proximité du centre-bourg afin de recentrer l'urbanisation sur les équipements existants.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette extension n'aura pas d'impact sur le positionnement en zone rurale de Parbayse.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur identifié était enregistré à la PAC 2023. Il s'agit d'un bout de champ en continuité d'une zone résidentielle. Sa mobilisation permet à la commune de maintenir son niveau de démographie tout en évitant le mitage.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Aucune continuité écologique identifiée n'est concernée par cette zone.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les aménagements bénéficieront d'une voie existante dans un secteur résidentiel. Les flux de déplacements ne seront pas excessivement impactés par le projet, de par son ampleur.	

46. Pardies

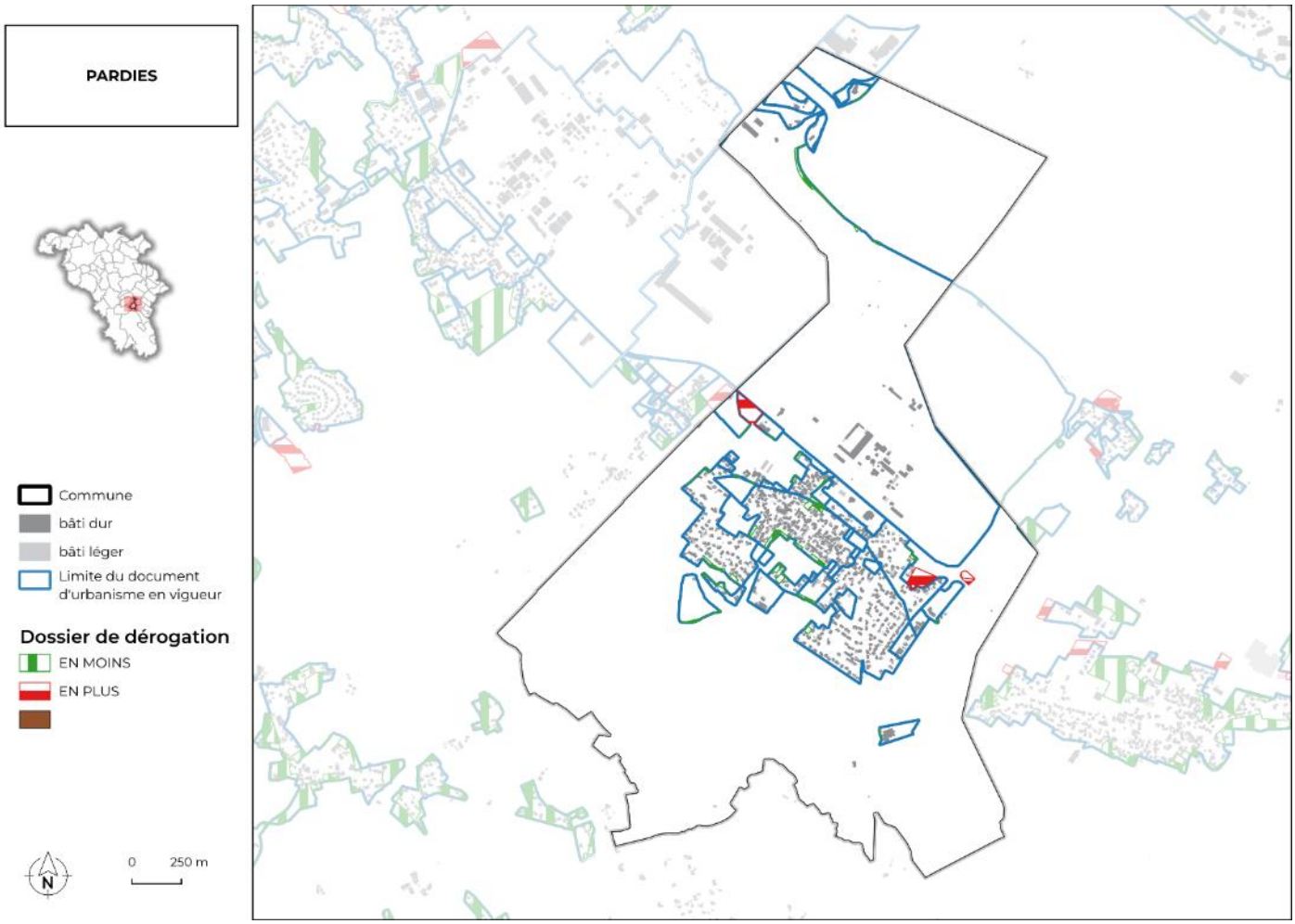

La commune de Pardies est une commune identifiée comme axe de développement et partie du secteur de Mourenx au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 423 logements.

De petites zones d'extensions dispersées ont été retirées sur la commune de Pardies, et afin de correspondre à sa position d'axe de développement, ont été intégrées à proximité des secteurs les plus attractifs et proches des communes limitrophes.

Au total sur la commune, 4,5 hectares sont ajoutés, 2,92 ha sont retirés.

PARDIES
SECTEUR N°01

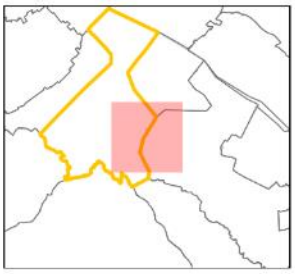

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
779	ZnC	1AUY2	4699
795	A	UE	1154
796	N	UE	1768
247	ZnC	Uc	1866
249	ZnC	Uc	7461
14	A	1AU	8835
619	A	Ub	156

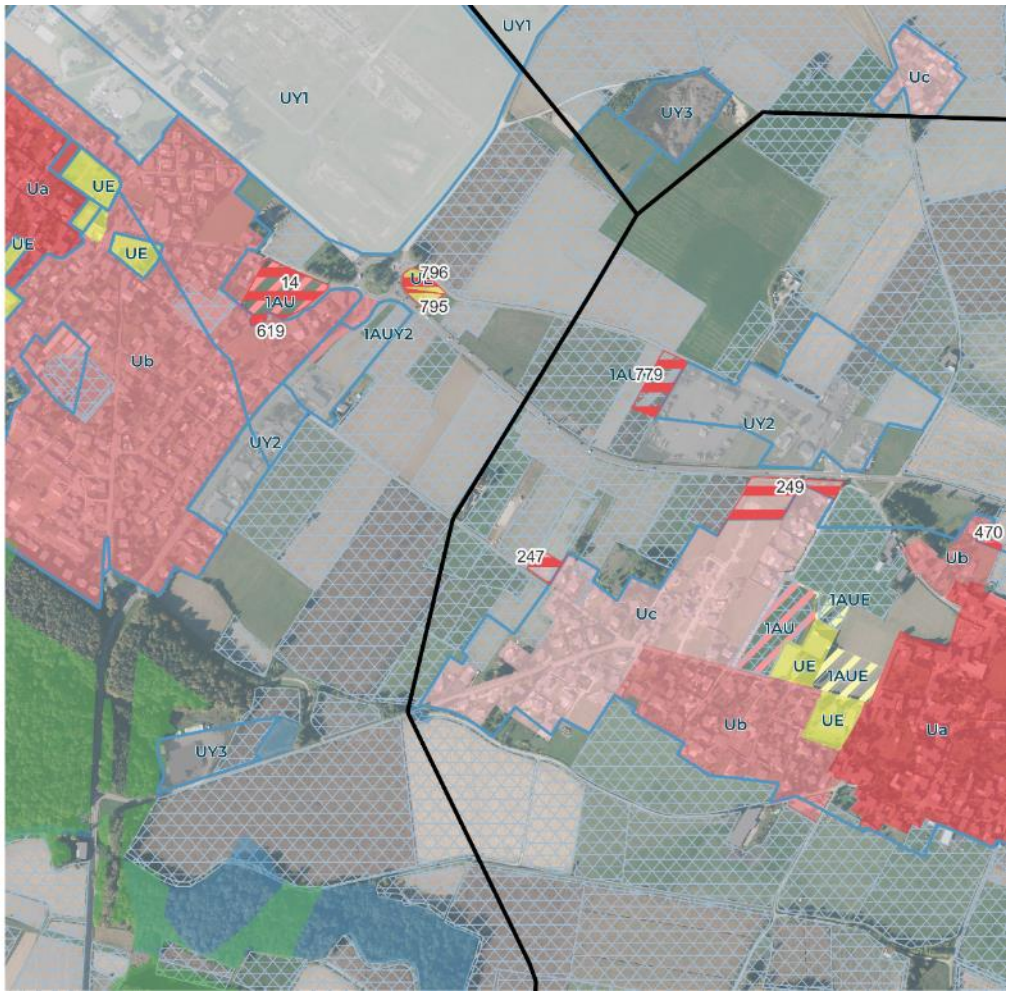

N° de la zone demandée et surface	**779, 247, 249 (commune d'Abos)**	**1,4 ha**
Modification de zonage	ZnC	1AUY2, Uc
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	**Secteur n°247 (commune d'Abos) :** Il s'agit d'intégrer une extension urbaine en continuité de la trame urbaine. L'intégration de ce secteur permettra d'accueillir des futurs logements, à proximité du centre-bourg. **Secteur n°249 (commune d'Abos) :** Il s'agit de l'intégration d'un fond de parcelle d'une construction récente et deux terrains actuellement non constructibles au sein d'un lotissement en construction. L'intégration de cette portion permettra la création de logements au sein d'un espace déjà urbanisé et aménagé pour accueillir de nouvelles constructions. **Secteur n° 779 (commune d'Abos) :** Il s'agit d'une zone à urbaniser à vocation économique, celle-ci vient en continuité d'une zone d'activité économique existante. Ce secteur permettra le développement de l'entreprise en place ou l'installation de futures entreprises dans ce secteur déjà à vocation économique. Une OAP est mise en place sur cette zone afin d'encadrer le développement du site.	

	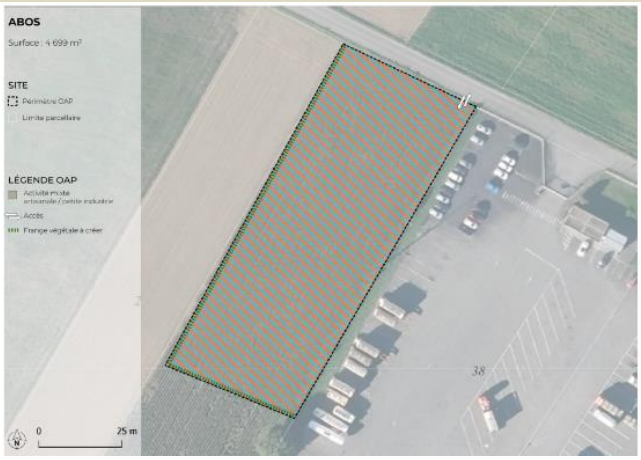
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ces aménagements sur la commune d'Abos correspondent à son positionnement en tant qu'axe de développement sur le territoire.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Les secteurs 247 et779 ont fait l'objet d'une déclaration à la PAC en 2023. Le secteur 779 présente un enjeu écologique nul. Le secteur 249 est situé en continuité d'une zone résidentiel et présente un terrain anthropisé.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Aucun des trois secteurs ne concerne une continuité écologique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'emplacement choisi pour ces secteurs leur permet de bénéficier des voies existantes sans en impacter les flux de déplacements de manière significative.

N° de la zone demandée et surface	**14, 619, 796, 795**	**1,1 ha**
Modification de zonage	A et N	1AU, Ub, UE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	**Secteur n°14 et 619 :**	

	Il s'agit de l'intégration d'un secteur de projet à vocation d'accueil de logements en continuité de la trame urbaine existante. Une OAP vient préciser la densité, l'accessibilité et l'insertion paysagère. L'intégration de ce secteur, à proximité du centre-ville, vise à répondre au projet d'accueil de nouvelles populations sur le territoire de la CCLO, à proximité des équipements existants. **Secteurs n°795 et796 :** Cette surface correspond à un équipement de covoiturage. Son inscription tend à harmoniser le tracé de la trame urbaine avec la réalité du terrain.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'OAP correspondant aux secteurs 14 et 619 prévoit la création de 9 logements soit l'arrivée d'une vingtaine de nouveaux habitants. Cette démarche s'inscrit en accord avec la position de Pardies sur le territoire.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Les secteurs 795 et 796 sont une aire de covoiturage au sol artificialisé. Le secteur de l'OAP est occupé par une prairie pâturée ou fauchée et présente des enjeux écologiques faibles. Un espace vert sera créé sur son secteur et une haie végétale implantée en bordure des autres habitations existantes.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Ne sont pas concernés par des continuités écologiques identifiées.

Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'aire de covoiturage au contraire a vocation à réduire les flux de déplacements et à proposer une alternative durable à la multiplication des voitures individuelles, tandis que les logements seront desservis par une voie interne permettant de limiter les accès sur la rue attenante.

PARDIES
SECTEUR N°02

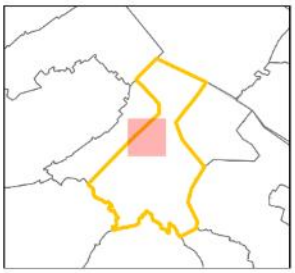

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
910	A	UY1	10907
468	NL	1AUY3	7752

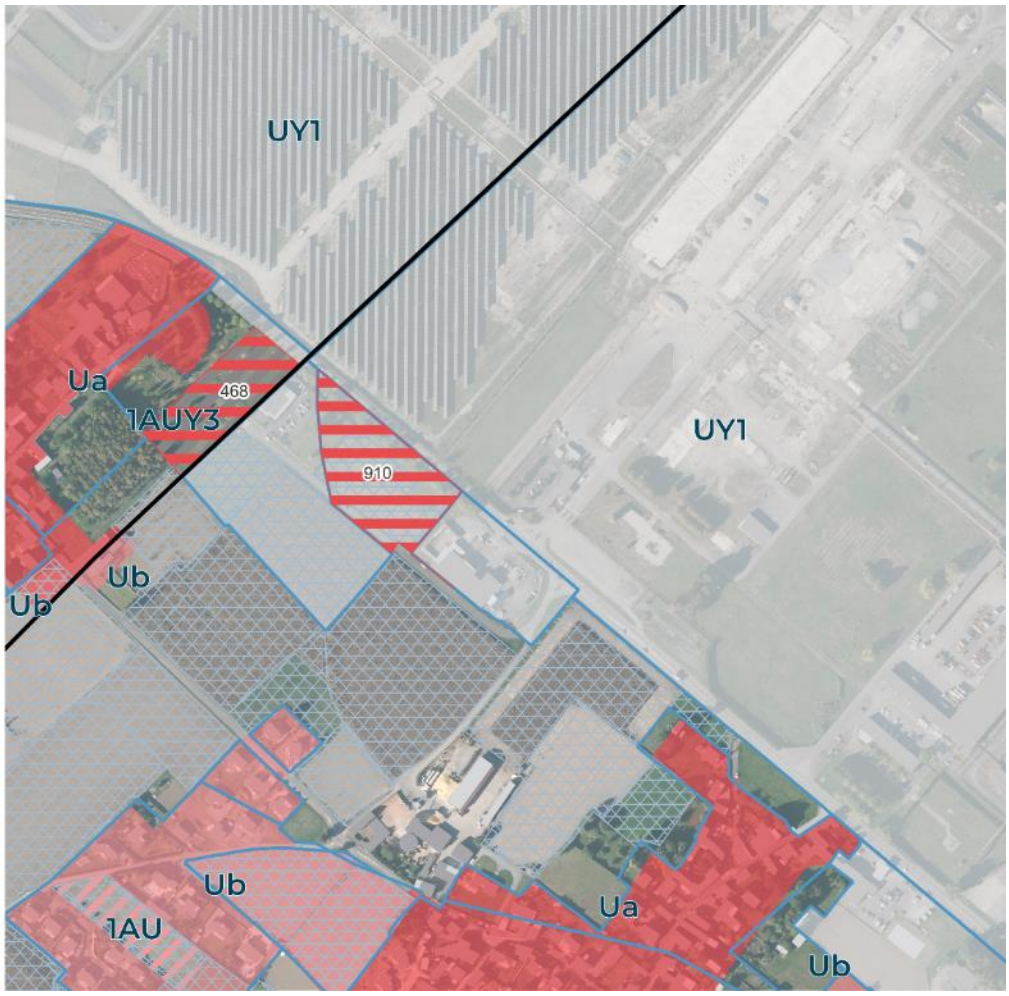

Secteur 468 et 910 traités précédemment (commune de Noguères)

47. Puyoô

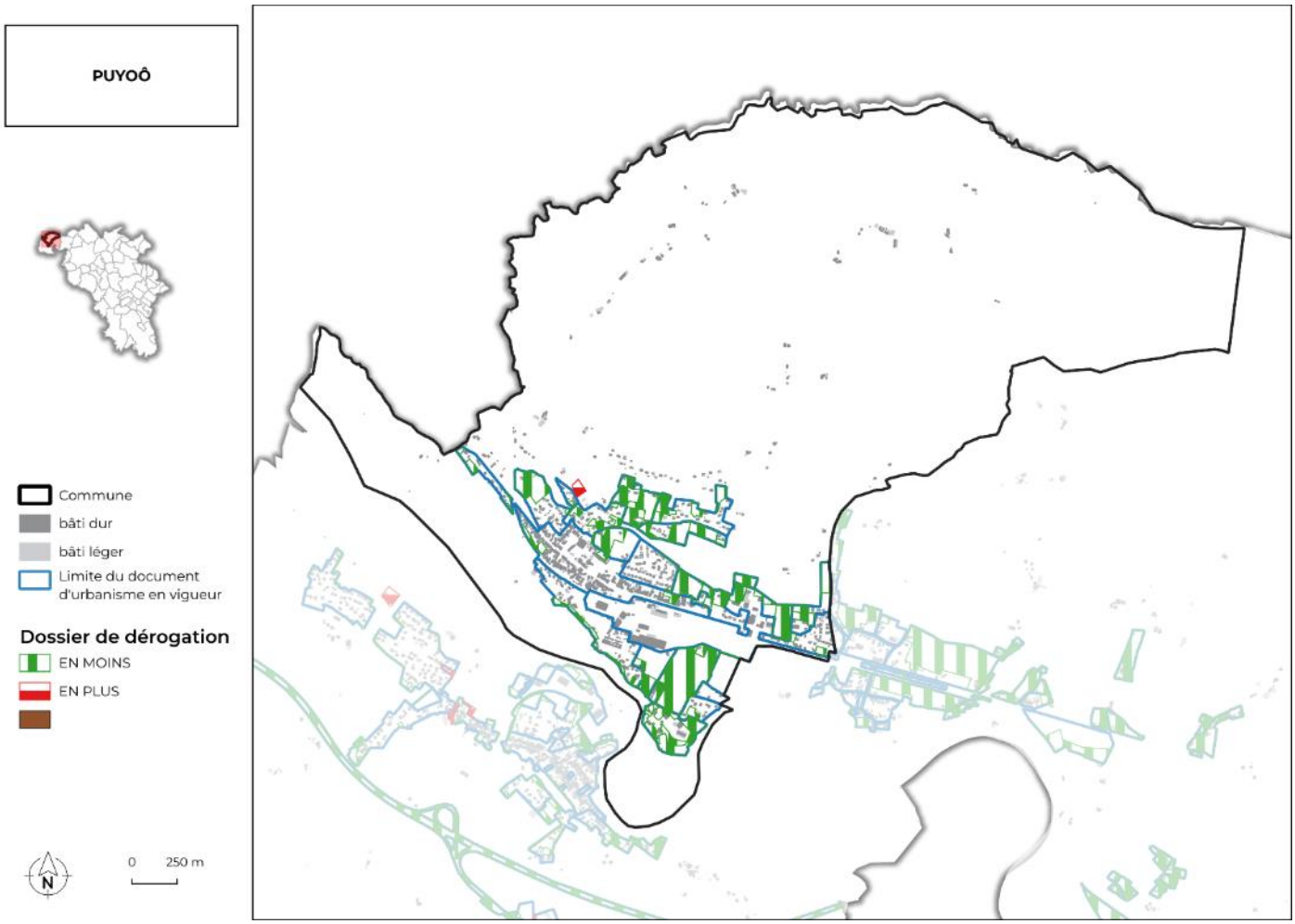

La commune de Puyoô est une commune identifiée comme polarité et partie du secteur de Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

La quasi-totalité des zones d'extension de Puyoô ont été retirées pour n'en conserver qu'une au niveau du centre-bourg. Commune polarité, elle pourra ainsi répondre aux objectifs du PADD et du PLH en termes d'accueil démographique et de création de logements. Ce positionnement maintien la cohérence de la trame urbaine et évite le mitage.

Au total sur la commune, 3,28 hectares sont ajoutés, 39,46 ha sont retirés.

PUYOO
SECTEUR N°01

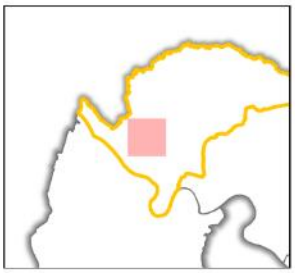

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
388	2AU	1AU	3990

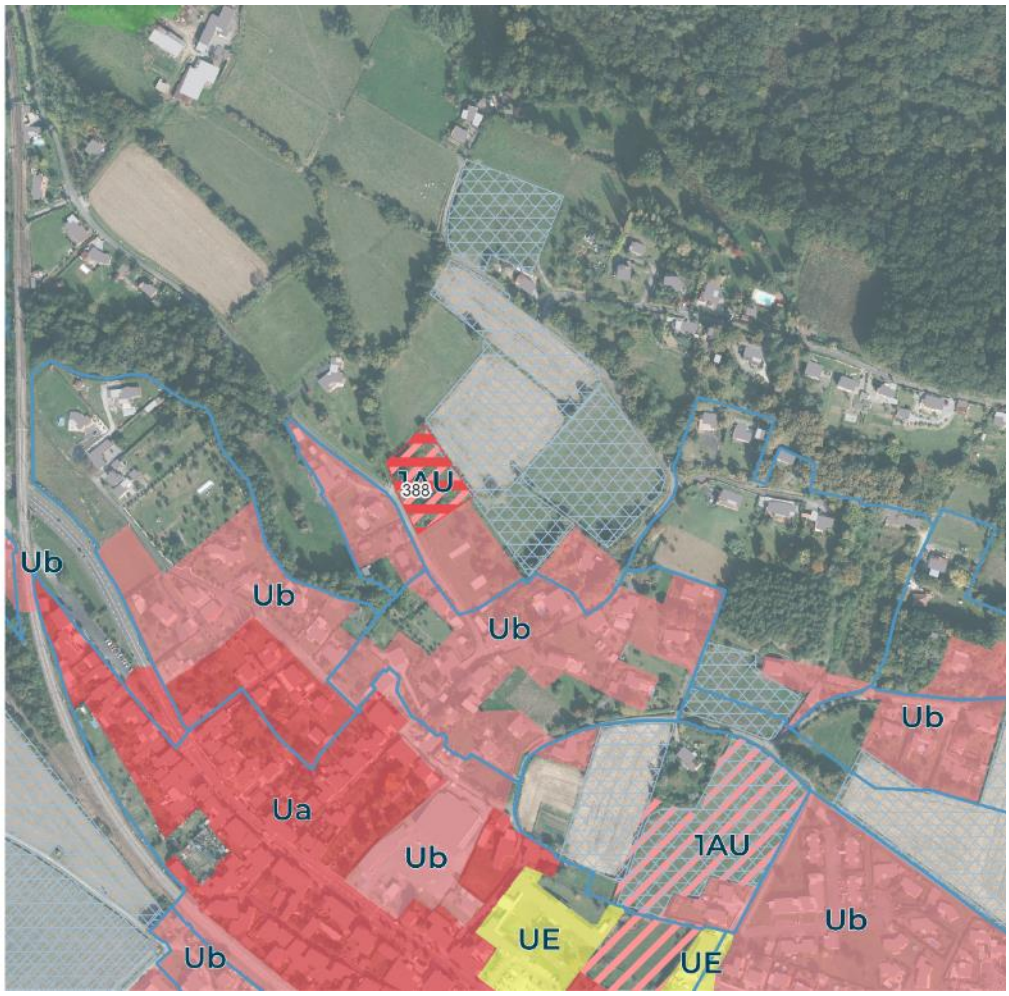

N° de la zone demandée et surface	**388**	**0,4 ha**
Modification de zonage	2AU	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une zone à urbaniser à vocation d'habitat en continuité de la trame urbaine existante. Elle représente un potentiel localisé au sein de la zone urbaine et participe à la continuité du tissu urbain. Elle propose la création de quatre nouveaux logements soit l'accueil d'une dizaine de personnes. 	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La position de Puyoô est celle d'une commune polarité. L'extension projetée ne contredit pas ce positionnement.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est occupé par un boisement et un fourré post-cultural aux enjeux faibles à modérés.	

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Le secteur n'est pas concerné par la présence d'une continuité écologique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La voie d'accès aux nouveaux lots est suffisante pour l'accueil de quatre nouveaux logements.

48. Ramous

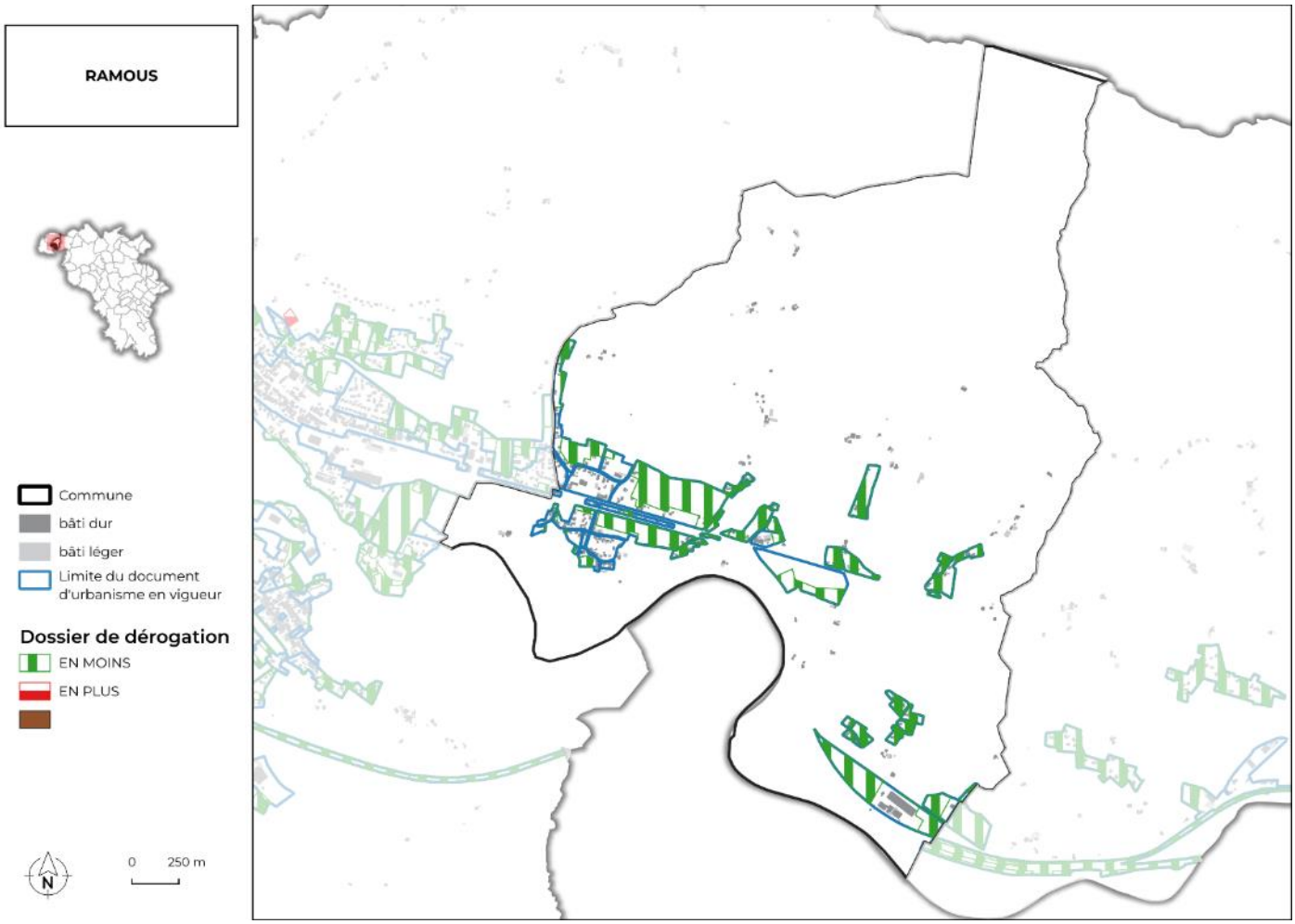

Commune non concernée.

49. Saint-Boès

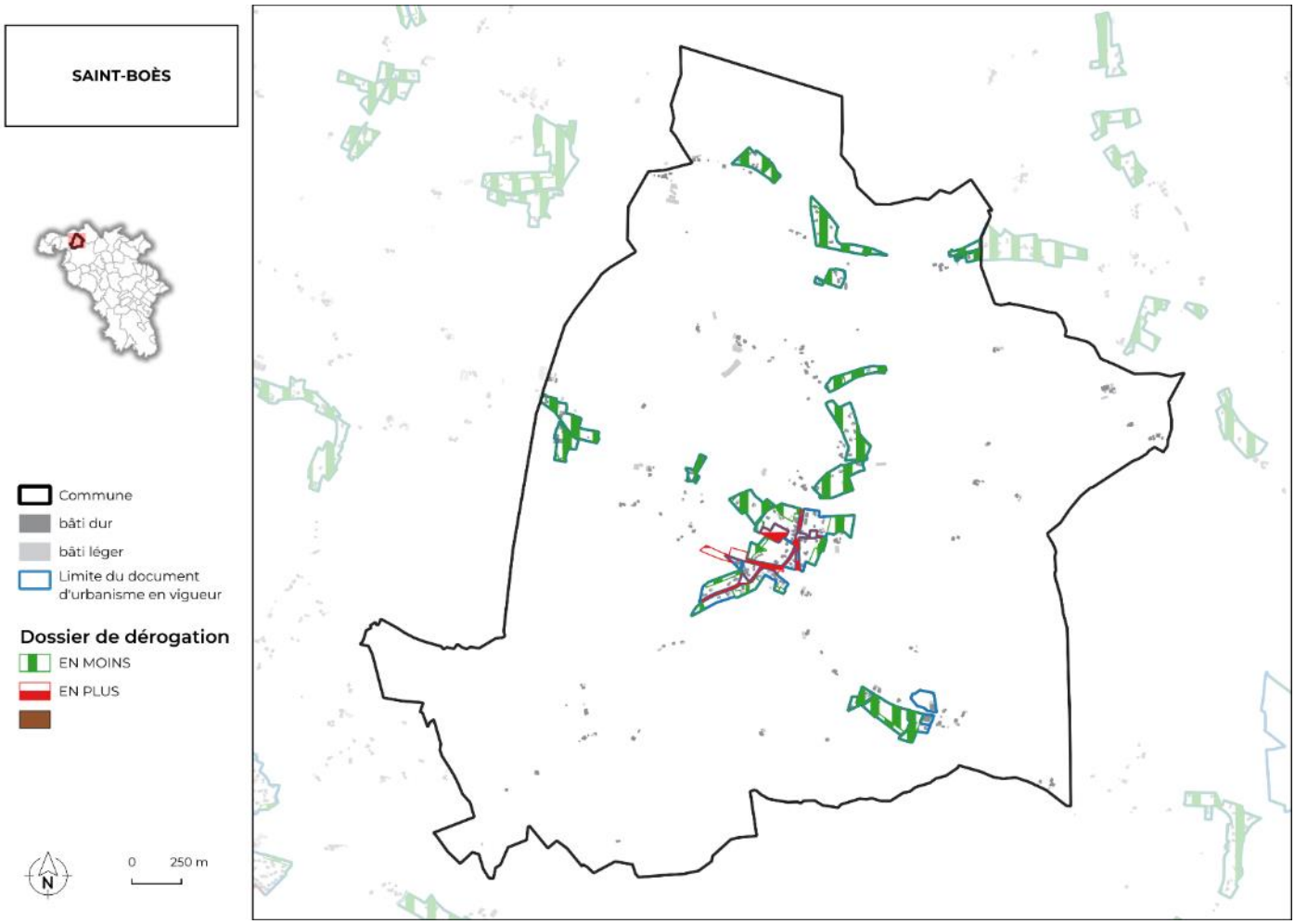

La commune de Saint-Boès est une commune identifiée comme zone rurale et partie du secteur d'Orhez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

La suppression de la totalité des extensions programmées sur les hameaux a permis de travailler des zones d'extension concentrées exclusivement sur le centre-bourg et sur l'harmonisation de la trame urbaine.

Au total sur la commune, 3,87 hectares sont ajoutés, 26,95 ha sont retirés.

SAINT BOES
SECTEUR N°01

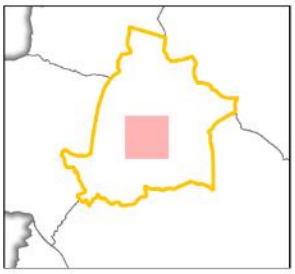

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
861	ZnC	1AU	7301
649	ZnC	Ub	25074

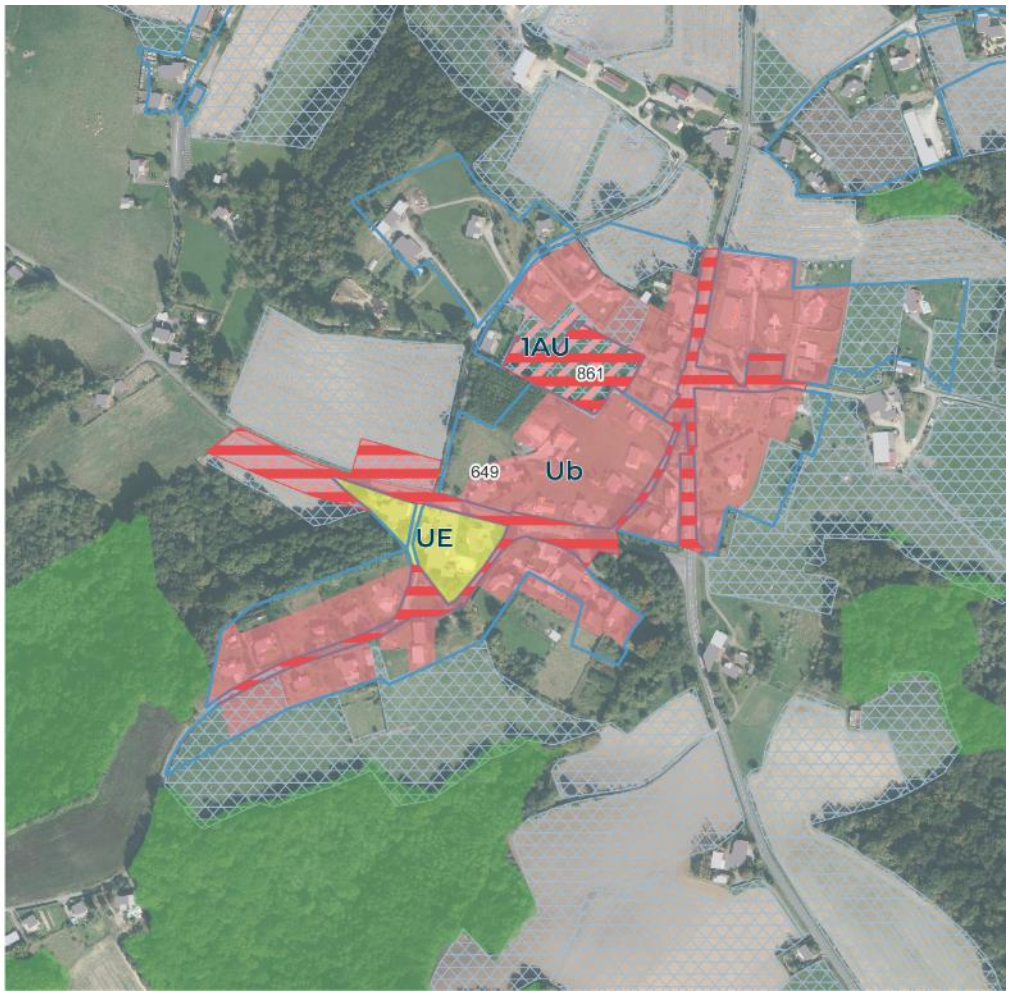

N° de la zone demandée et surface	**861 et 649**	**3,2 ha**
Modification de zonage	ZnC	1AU et Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	**Secteur n°861 :** Il s'agit de l'intégration d'un secteur de projet à vocation d'accueil de logements au sein de la trame urbaine existante. Une OAP vient préciser la densité, l'accessibilité et l'insertion paysagère. L'intégration de ce secteur, à proximité du centre-ville, vise à répondre au projet d'accueil de nouvelles populations sur le territoire de la CCLO. La commune a fait le souhait de recentrer l'urbanisation autour de son centre-bourg. **Secteur n°649 :** Il s'agit de l'intégration d'une extension urbaine en continuité de la trame urbaine existante ainsi que de plusieurs voies. L'intégration de ce secteur permettra d'accueillir des futurs logements, à proximité du centre-bourg et de donner une meilleure cohérence à la forme urbaine.	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ces aménagements n'entrent pas en contradiction avec la position de zone rurale de Saint-Boès.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur 649 correspond à l'intégration de voiries artificialisées et d'une partie de parcelle agricole. Le secteur 861 présente une culture annuelle ou jachère aux enjeux nuls, et une haie à l'enjeu faible sui sera préservée par les dispositions de l'OAP. L'OAP prévoit au surplus l'intégration d'une zone verte en entrée de secteur. 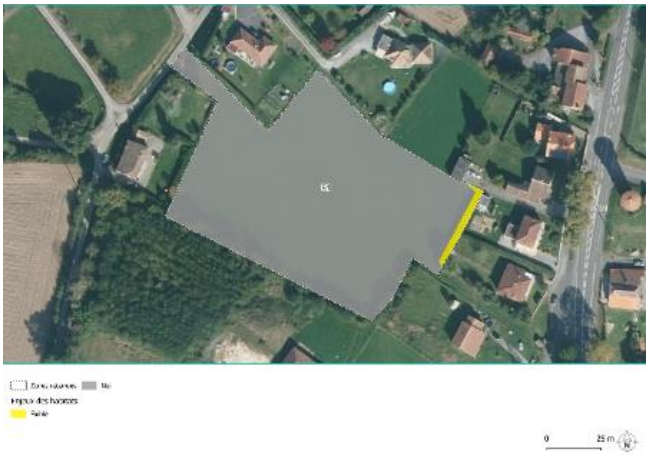
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernées par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'OAP comprend une voie de circulation interne avec aire de retournement. Le secteur 649 sera desservi par les voies qu'il comporte.

50. Saint-Girons-en-Béarn

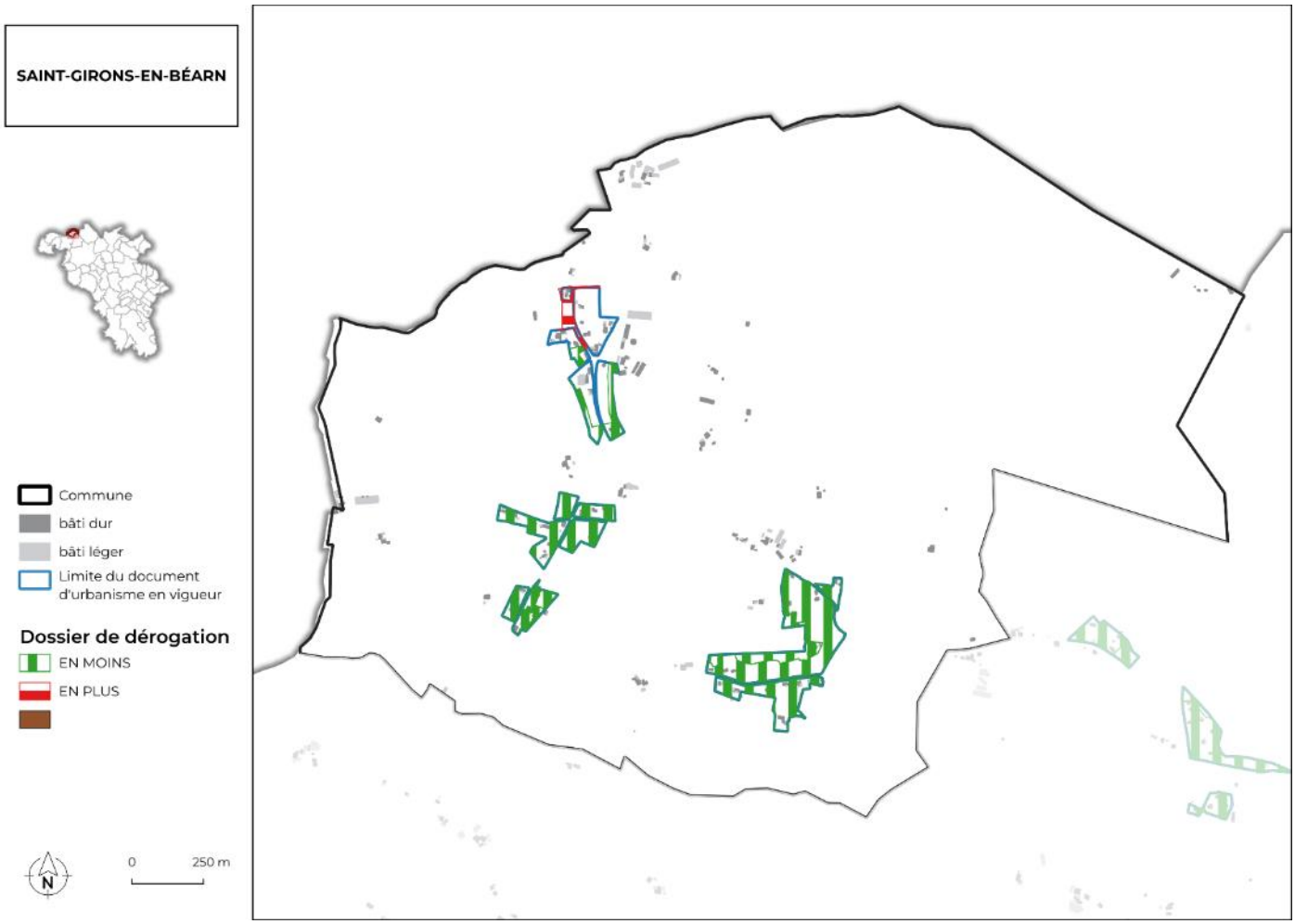

La commune de Saint-Girons-en-Béarn est une commune identifiée comme zone rurale et fait partie du secteur de Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

Le travail effectué sur ses trames urbaines a conduit à supprimer toutes les extensions projetées sur les hameaux pour ne conserver qu'une extension au sein du cœur de bourg. Plus proche des équipements, évitant le mitage et l'étalement urbain, cette zone permettra à la commune de répondre aux besoins des habitants et de maintenir son dynamisme.

Au total sur la commune, 0,96 hectares sont ajoutés, 17,64 ha sont retirés.

SAINT GIRONS EN BEARN
SECTEUR N°01

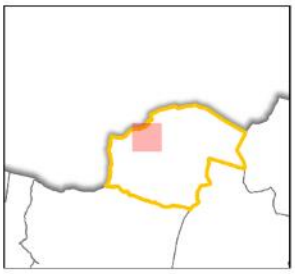

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
376	ZnC	Ub	6113

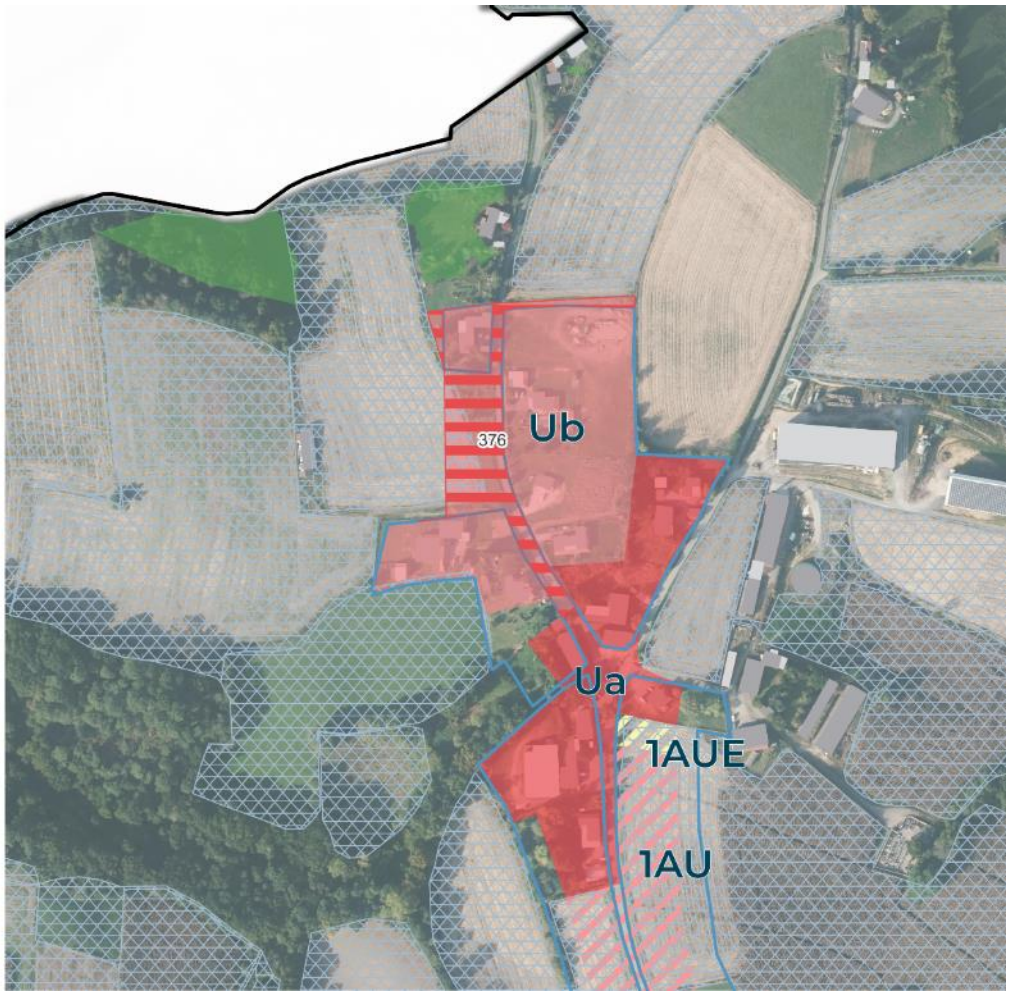

N° de la zone demandée et surface	**376**	**0,6 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'une portion de voie et d'une extension urbaine en continuité de la trame urbaine existante. L'intégration de la voie permet d'avoir une meilleure cohérence dans la forme urbaine. L'intégration de ce secteur d'extension permettra d'accueillir des futurs logements, à proximité du centre-bourg.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La création de logements sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn lui permettra de maintenir son dynamisme démographique sans remettre en cause sa position de commune rurale.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Une petite partie du secteur est déclarée à la PAC de 2023, en revanche l'essentiel de la zone est artificialisé ou déjà fortement anthropisé.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les logements créés seront accessibles par la voierie que la zone entend intégrer à la rame urbaine.	

51. Saint-Médard

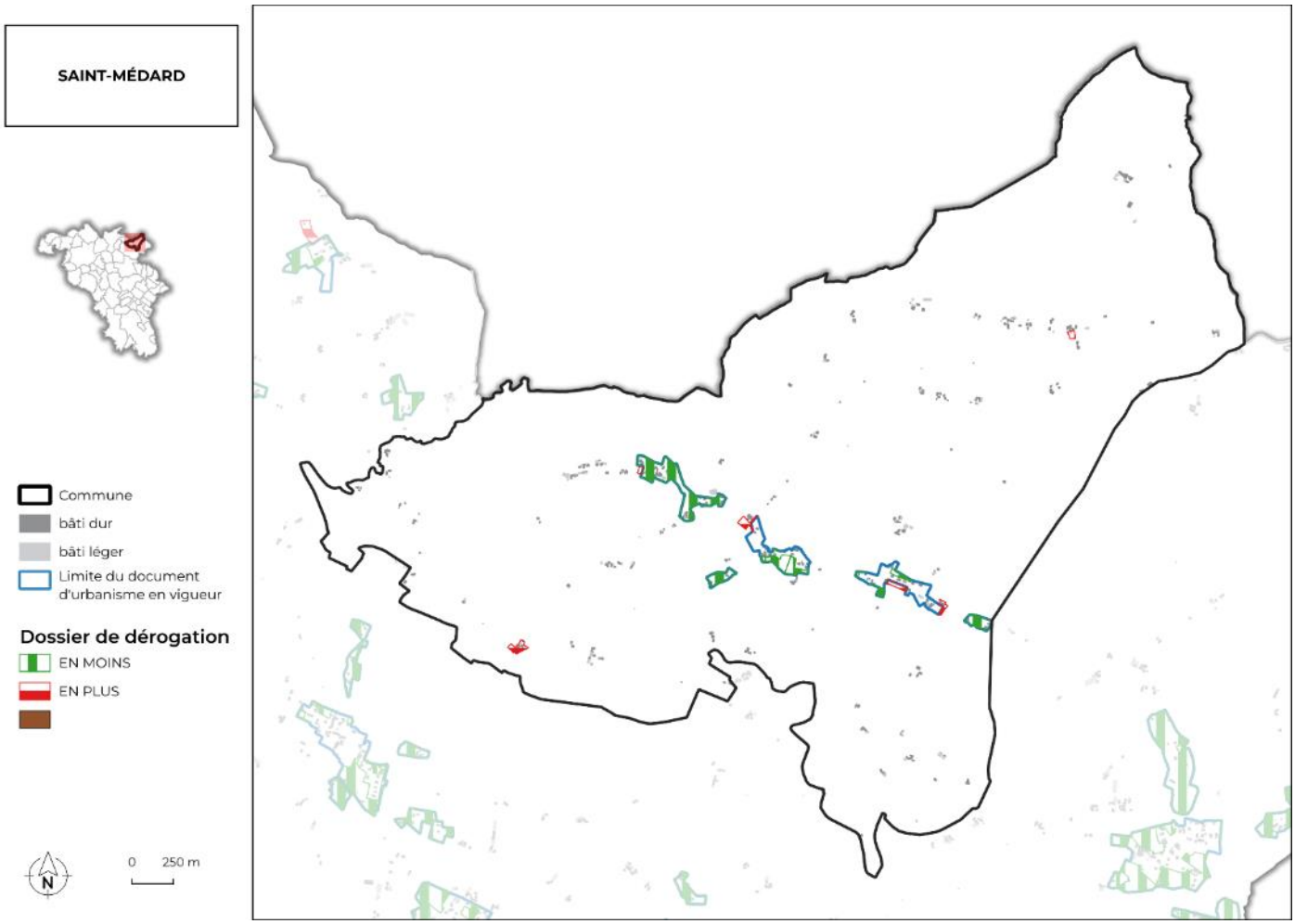

La commune de Saint-Médard est une commune identifiée comme zone rurale et fait partie du secteur de Arthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 241 logements.

Les extensions projetées ont été réduites pour se concentrer sur le cœur de la commune et autour de projets de développement économique.

Au total sur la commune, 4,22 hectares sont ajoutés, 9,26 ha sont retirés.

SAINT MEDARD
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
51	ZnC	Ub	3817

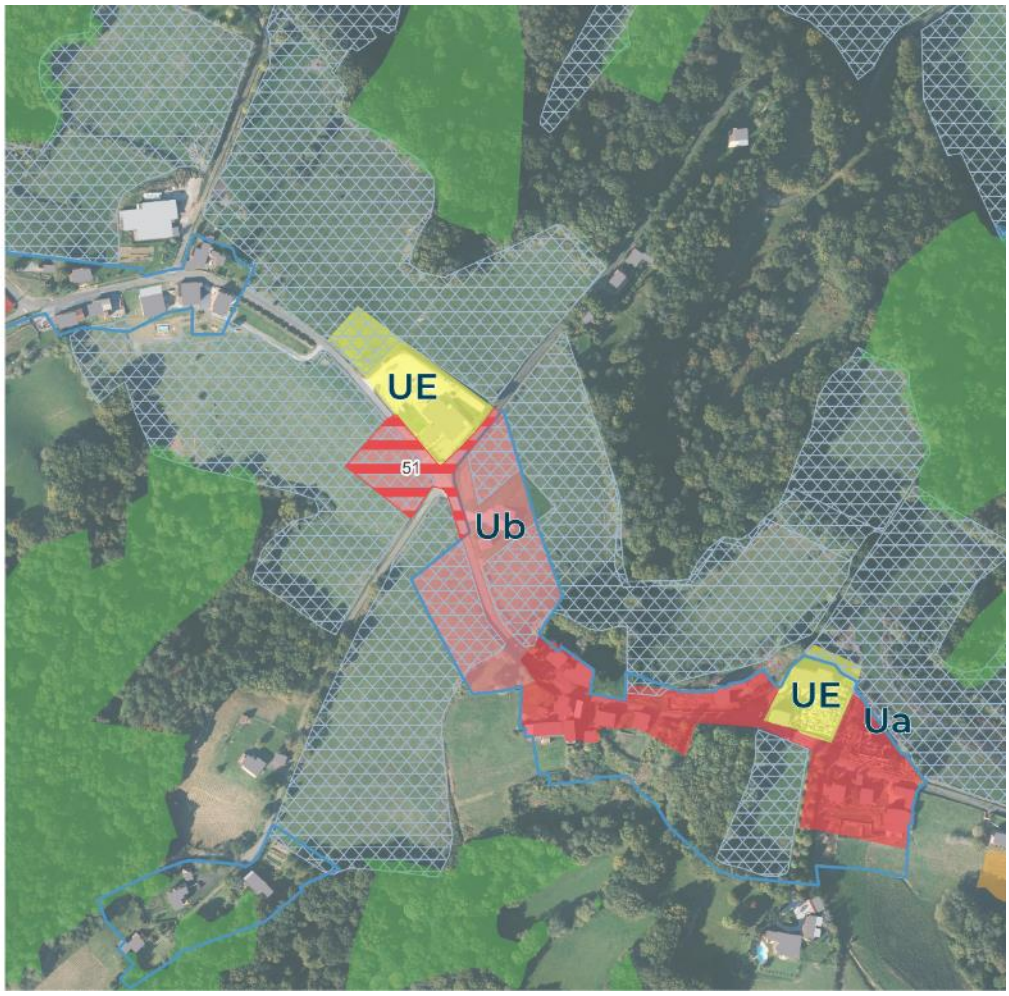

N° de la zone demandée et surface	**51**	**0,3 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'une portion de voie et d'une extension urbaine en continuité de la trame urbaine existante et à proximité d'équipements existants. L'intégration de la voie permet d'avoir une meilleure cohérence dans la forme urbaine.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ce secteur est cohérent avec la position en zone rurale de Saint-Médard.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	L'objet de cette extension est principalement d'ajouter une portion de voie existante à la trame urbaine pour plus de cohérence. Une zone d'aménagement est intégrée également et correspond à la portion d'une parcelle agricole. Elle ne vient pas contrevenir à la protection des ENAF.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La voie intégrée dans la trame urbaine permettra de desservir la zone d'aménagement projetée.	

SAINT MEDARD
SECTEUR N°02

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
15	ZnC	Ub	2216
16	ZnC	Ub	3124

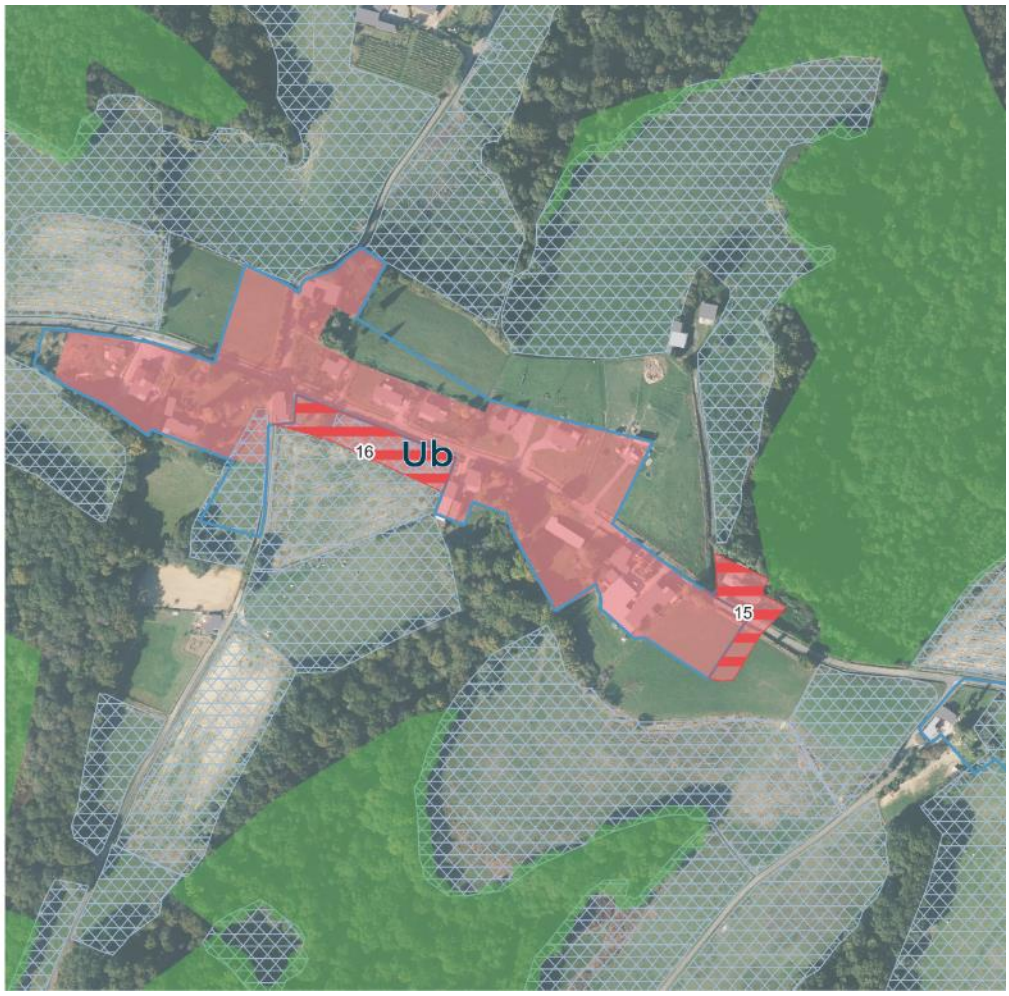

N° de la zone demandée et surface	**15 et 16**	**0,5 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Secteur n°15 : Il s'agit de l'intégration d'une construction existante et d'une parcelle libre de construction située en face. L'objectif est de pouvoir permettre l'accueil de futurs logements sur la commune tout en gardant une cohérence dans la forme urbaine. Secteur n°16 : Il s'agit de l'intégration d'une extension urbaine en continuité de la trame urbaine existante. L'intégration de cette portion permet d'avoir une meilleure cohérence dans la forme urbaine. L'intégration de ce secteur d'extension permettra d'accueillir des futurs logements.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'accueil de ces logements n'entre pas en contradiction avec la position de zone rurale de la commune au sein de l'équilibre territorial.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone 16 a été déclarée à la PAC en 2023. Ces deux secteurs en revanche sont en bordure immédiate de la trame bâtie et permettront un développement raisonné de la commune.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone n°16 est en bordure d'un boisement mais ne crée pas de percée dans celui-ci.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les deux zones seront accessibles par la voie existante sans en impacter excessivement les flux de déplacements.	

SAINT MEDARD
SECTEUR N°03

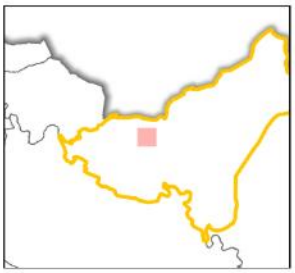

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
8	ZnC	AS	1051

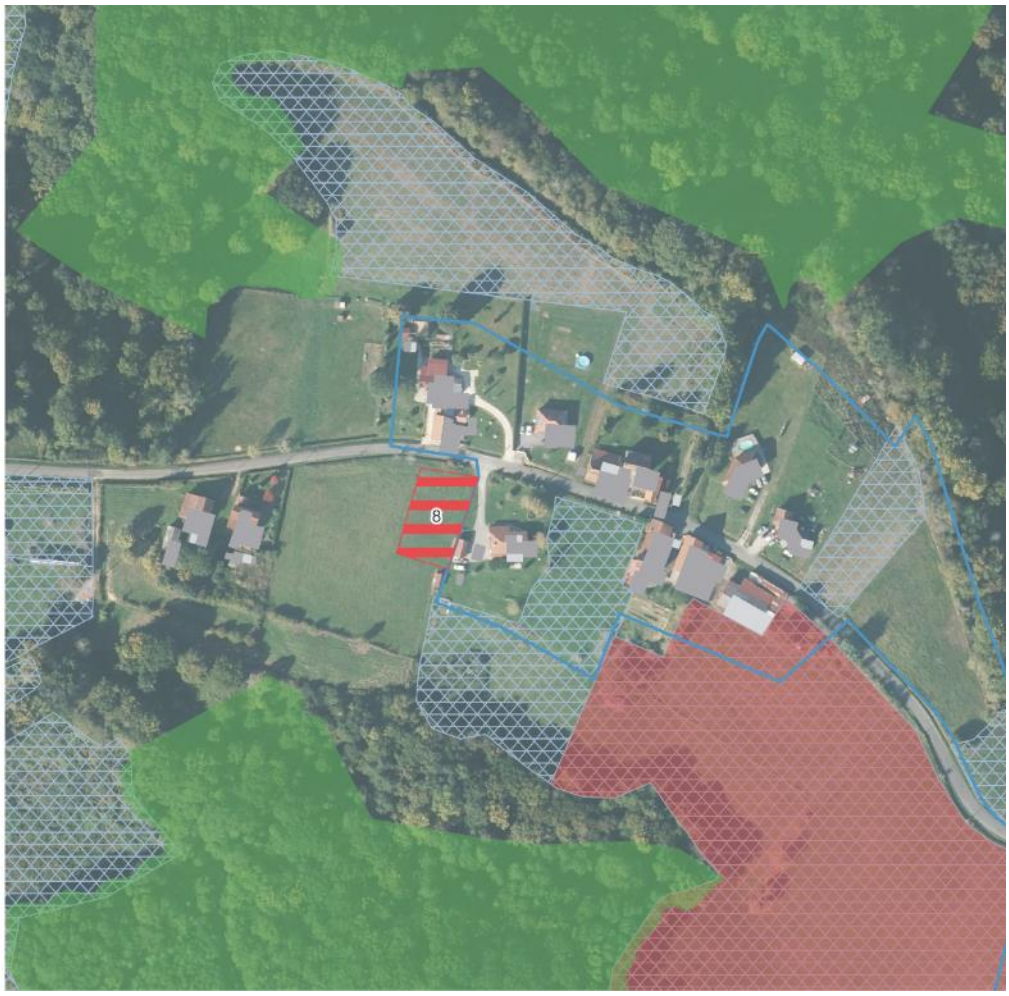

N° de la zone demandée et surface	**8**	**0,1 ha**
Modification de zonage	ZnC	AS
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur correspond à un projet d'extension de l'entreprise Larrère (plombier, chauffage et sanitaire). Elle souhaite pouvoir construire un nouvel atelier permettant de répondre aux besoins de l'entreprise pour son extension. Il s'agit d'un STECAL puisqu'il est en discontinuité du bâti (malgré des constructions situées à proximité). Une OAP est mise en place sur cette zone afin d'encadrer la réalisation du projet. 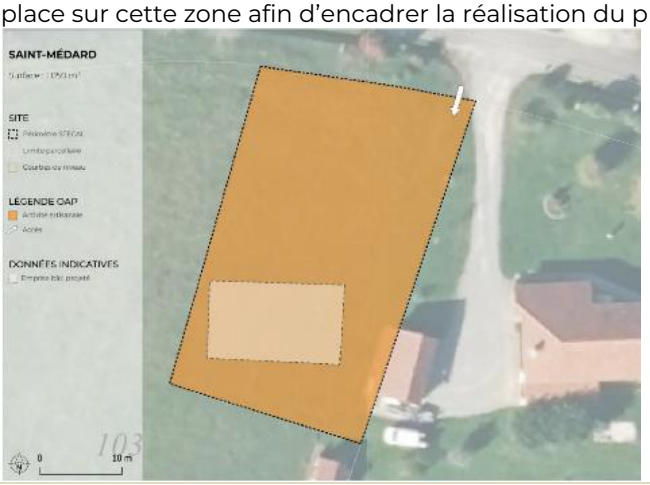	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone permettra à une entreprise de se pérenniser sur le territoire. Cela n'est pas contradictoire avec le positionnement de Saint-Médard dans l'équilibre territorial.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone est concernée par une prairie permanente fauchée ou pâturée dont les enjeux écologiques sont faibles.	

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	N'est pas concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'impactera aucun changement sur les flux de déplacements.

SAINT MEDARD
SECTEUR N°04

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
782	ZnC	AS	1739

N° de la zone demandée et surface		
Modification de zonage		
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur correspond à l'implantation d'un bâtiment de stockage dans le cadre d'une activité artisanale (menuiserie, charpente et couverture). Elle souhaite pouvoir construire un bâtiment de stockage permettant de répondre aux besoins de l'entreprise pour son extension. Il s'agit d'un STECAL puisqu'il est en discontinuité du bâti (malgré des constructions situées à proximité). Une OAP est mise en place sur cette zone afin d'encadrer la réalisation du projet. 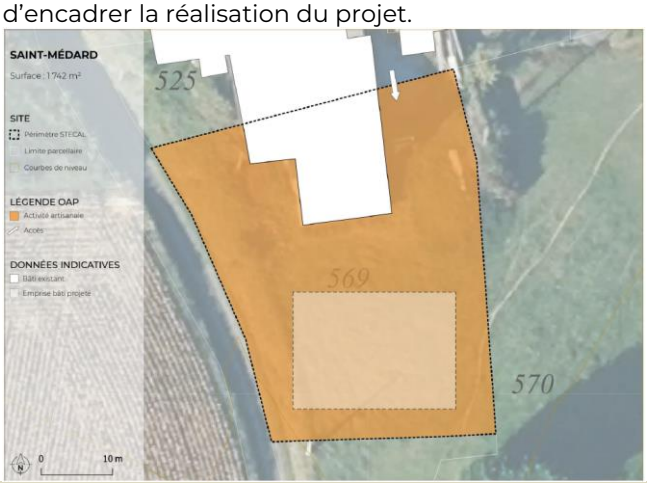	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone permettra le développement d'une activité existante et ne perturbera pas l'équilibre territorial au niveau de la répartition d'emplois.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est identifié comme une friche par les écologues et présente un enjeu écologique nul.	

	 Zones retenues Typologie des habitats naturels - Code EUNIS Friche - J1.5 Zones artificialisées (bâti, jardins domestiques, parkings, routes, etc.) - J2 0 25 m N Zones retenues Enjeux des habitats Nul 0 25 m N
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Non concernée par cette thématique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'impactera aucun changement sur les flux de déplacements.

SAINT MEDARD
SECTEUR N°05

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
928	ZnC	AS	4758

N° de la zone demandée et surface	**928**	**0,4 ha**
Modification de zonage	ZnC	AS
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Aujourd'hui, sur ce secteur, une distillerie et un chai occupent les bâtiments existants, à savoir l'ancienne étable et une vieille grange. L'objectif est de valoriser les bâtis existants. A moyen terme (d'ici 1 ou 2 ans), la distillerie accueillera du public pour des visites, dégustations et vente directe. Les bâtiments existants seront utilisés en premier lieu, cependant pour que l'activité puisse se développer le porteur de projet souhaite construire de nouveaux bâtiments à proximité de son activité. 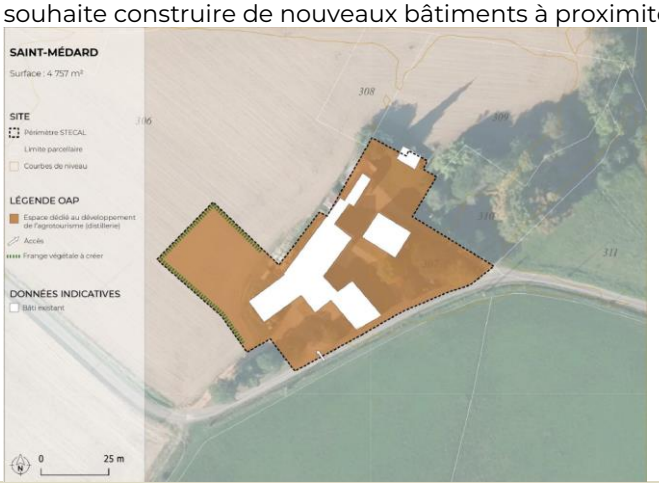	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette zone permettra à une activité existante de se développer, sans contrevenir à la répartition des emplois sur le territoire.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est identifié comme composé d'une culture annuelle ou jachère et d'espaces artificialisés, présentant des enjeux nuls, et d'un boisement aux enjeux faibles à modérés.	

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Ne concerne pas de corridor écologique identifiés.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	N'impactera aucun changement sur les flux de déplacements.

52. Salles-Mongiscard

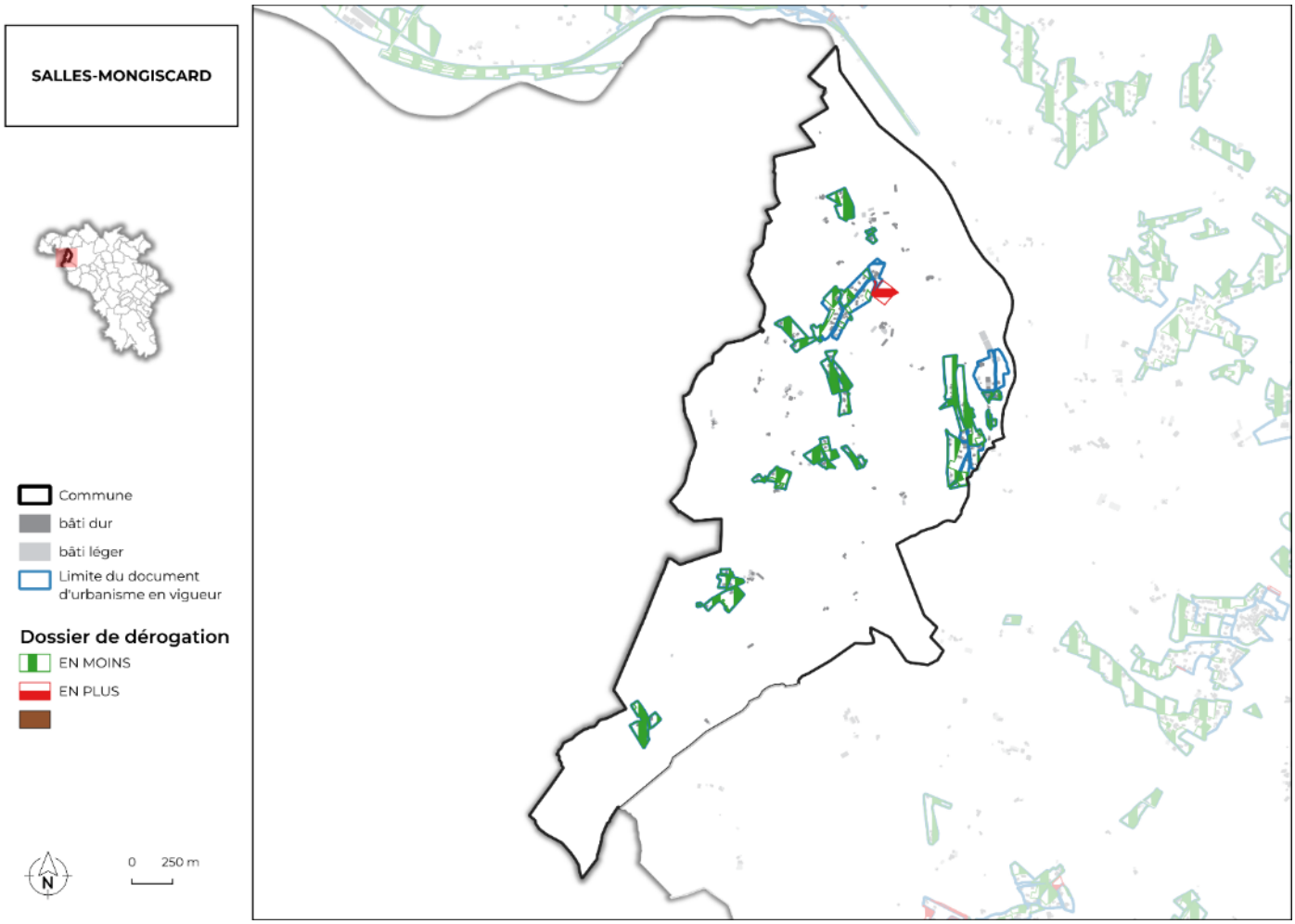

La commune de Salles-Mongiscard est une commune identifiée comme faisant partie de l'axe de développement et partie du secteur d'Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

Les extensions projetées ont été réduites pour se concentrer sur le cœur de la commune avec une seule zone ouverte à l'urbanisation nécessaire pour l'accueil de population.

Au total sur la commune, 5,81 hectares sont ajoutés, 26,73 ha sont retirés.

SALLES MONGISCARD
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
859	ZnC	1AU	12605

N° de la zone demandée et surface	**859**	**1,2 ha**
Modification de zonage	ZnC	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Pour le secteur de projet, l'entreprise Mesplès souhaite se développer et accueillir de nouveaux salariés. En parallèle, elle souhaite pouvoir construire des logements qu'elle pourra proposer à ces futurs salariés, à proximité direct du centre-bourg et non loin de l'entreprise pour faciliter les mobilités. L'intégration de ce secteur de projet permettra d'accueillir des futurs logements. La commune de Salles Mongiscard réduit d'environ 20 hectares sa zone constructible et souhaite recentrer l'urbanisation en continuité des trames urbaines existantes et des équipements. Le projet fait l'objet d'une OAP.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'extension projetée sur la commune de Salles Mongiscard est en accord avec sa position de commune faisant partie de l'axe de développement tant en termes d'accueil de population que de positionnement par rapport à son centre-bourg. Elle répond aux objectifs du PLH pour son secteur.	

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est identifié comme composé d'un champ fourré post-cultural et de prairie permanent fauchée ou pâturée, présentant des enjeux nuls.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	L'aménagement de l'OAP liée au secteur objet de la demande de dérogation prévoit de maintenir des alignements d'arbres sur place et de créer une frange végétale tout autour du secteur. Elle n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'OAP programmée vise l'accueil de 22 logements pour 1,6 ha de surfaces. Une voie interne est programmée sur l'OAP, et un accès sur la voie communale est prévu. Il s'agit d'une voie de petite taille, et l'impact sur les flux de déplacements sera de faible importance.

53. Sallespisse

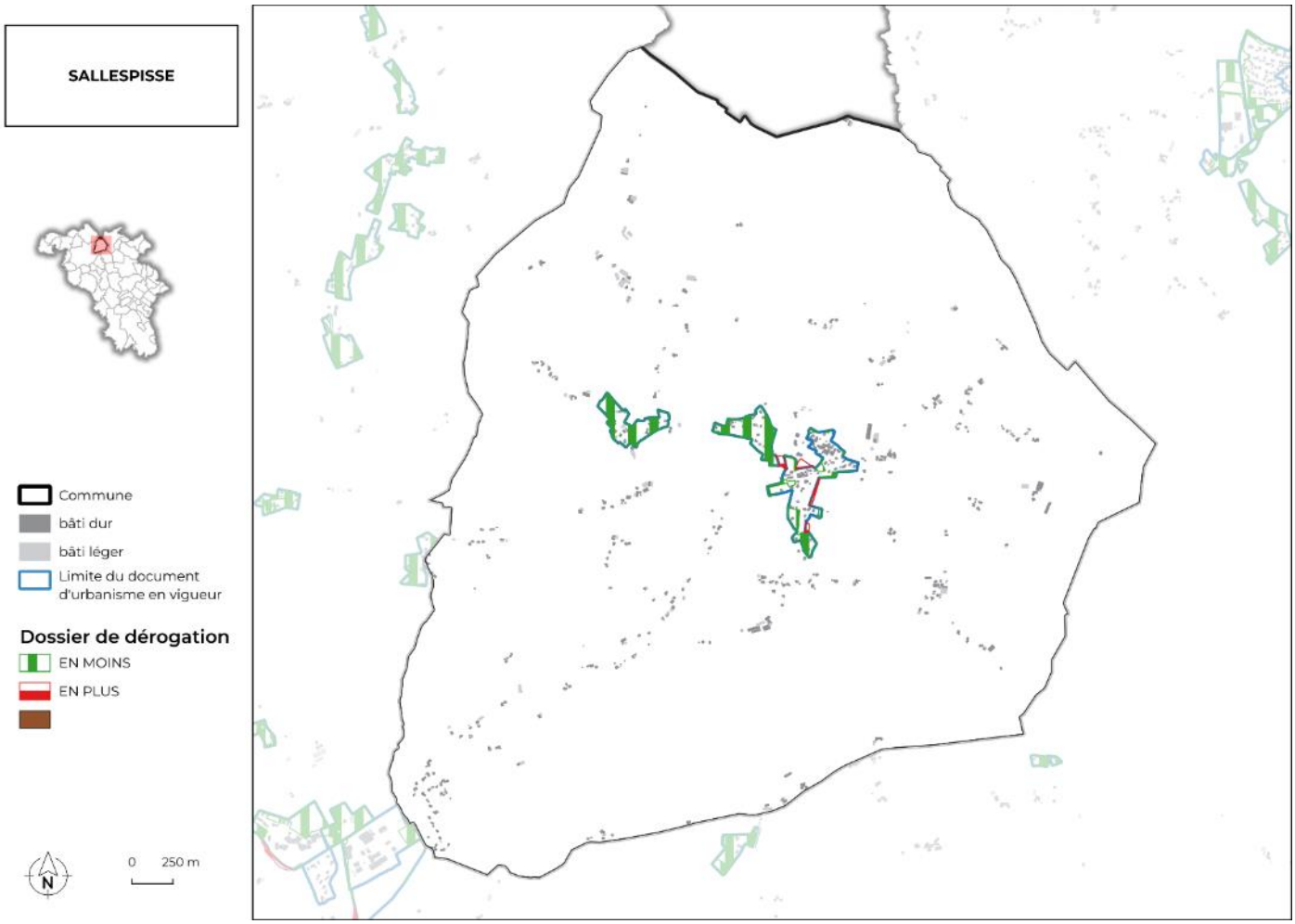

La commune de Sallespisse est une commune identifiée comme rurale et partie du secteur d'Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

La réflexion menée autour des trames urbaines de Sallespisse a conduit à en retirer les hameaux dispersés sur le territoire pour se concentrer autour de son centre-bourg. Ce travail conduit à éviter le mitage et à concentrer les futurs projets autour de l'existant. Répondant ainsi aux enjeux de sobriété foncière.

Au total sur la commune, 3,99 hectares sont ajoutés, 14,43 ha sont retirés.

SALLESPISSE
SECTEUR N°01

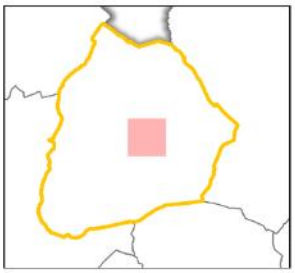

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
438	ZnC	Ub	1371
374	ZnC	UE	3154
373	ZnC	1AU	2128
680	ZnC	Ub	3054

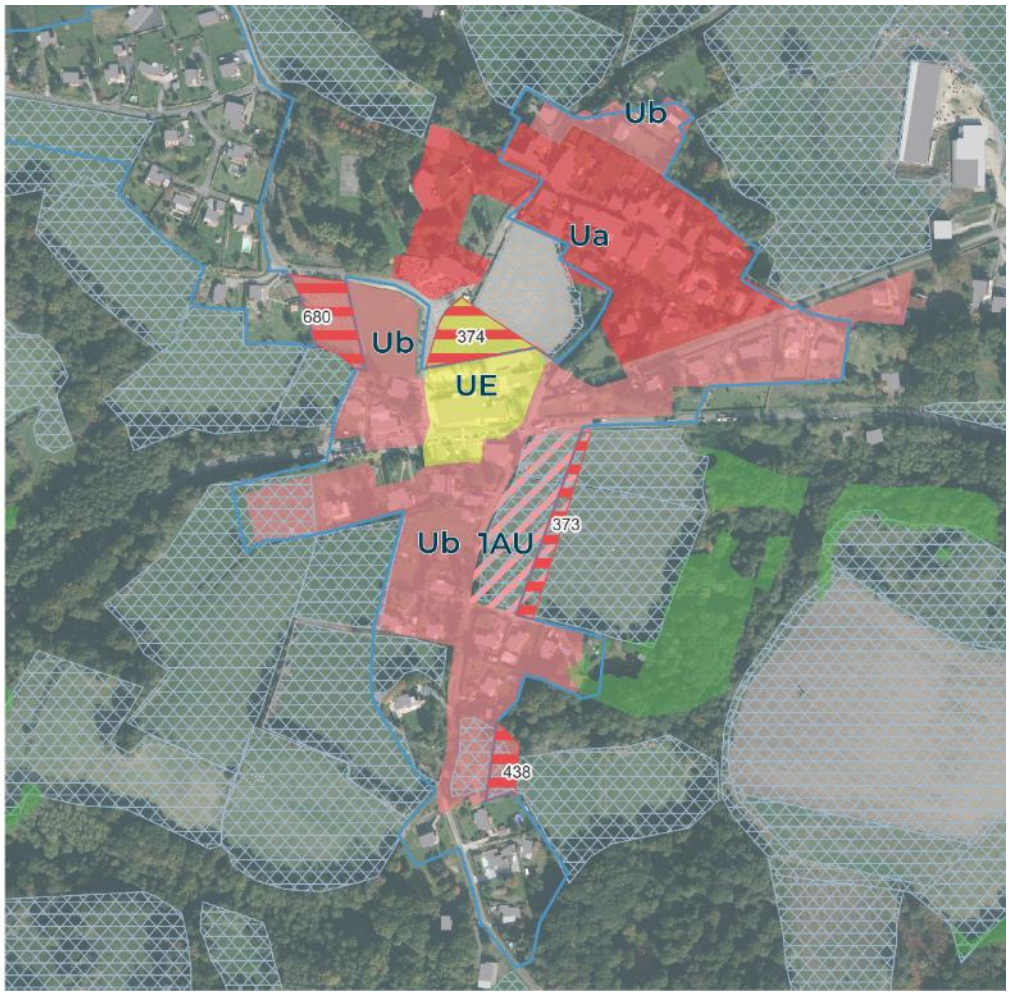

N° de la zone demandée et surface	**438**	**0,1 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur correspond à une zone d'extension, classée en zone urbaine. Il représente un potentiel localisé au sein de la trame urbaine. Il s'agit d'intégrer une extension urbaine en continuité de la trame urbaine qui permettra d'accueillir des futurs logements, autour des unités résidentielles afin de recentrer l'urbanisation sur les équipements existants.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'extension projetée sur la commune de Sallespisse est en accord avec sa position de commune rurale tant en termes d'accueil de population que de positionnement par rapport à son centre-bourg. Elle répond aux objectifs du PLH pour son secteur.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur identifié était enregistré à la PAC 2023. Il s'agit d'un bout de champ en continuité d'une zone résidentielle. Sa mobilisation permet à la commune de maintenir son niveau de démographie tout en évitant le mitage.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone projetée n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone ajoutée s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine intégrant ainsi, le réseau viaire existant en l'occurrence l'impact sur les flux de déplacements sera de faible importance.	
N° de la zone demandée et surface	**374**	**0,3 ha**
Modification de zonage	ZnC	UE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur correspond à un espace non bâti. Classé en zone urbaine d'équipement, il est une extension qui a pour vocation à développer les équipements de la commune afin de répondre aux besoins futurs de la population.	

Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette extension permettra à la commune de maintenir son niveau d'équipements sans contrevenir à sa position de commune rurale au sein de son secteur.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone d'implantation de l'extension ne présente pas d'enjeux biologiques.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone projetée n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone ajoutée s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine intégrant ainsi, le réseau viaire existant en l'occurrence l'impact sur les flux de déplacements sera de faible importance.	
N° de la zone demandée et surface	**680**	**0,3 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur correspond à une zone d'extension, classée en zone urbaine. Il représente un potentiel localisé au sein de la trame urbaine. Il s'agit d'intégrer une extension urbaine en continuité de la trame urbaine qui permettra d'accueillir des futurs logements, autour des unités résidentielles afin de recentrer l'urbanisation sur les équipements existants.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'extension projetée sur la commune de Sallespisse est en accord avec sa position de commune rurale tant en termes d'accueil de population que de positionnement par rapport à son centre-bourg. Elle répond aux objectifs du PLH pour son secteur.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur identifié était pas enregistré à la PAC 2023. De fait, il ne présente pas d'enjeux biologiques.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone projetée n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone ajoutée s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine intégrant ainsi, le réseau viaire existant en l'occurrence l'impact sur les flux de déplacements sera de faible importance.	

N° de la zone demandée et surface	**373**	**0,2 ha**
Modification de zonage	ZnC	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une portion de parcelle d'un espace non bâti classé en zone à urbaniser. Localisé en continuité de la trame urbaine, ce secteur a pour objectif de développer l'urbanisation en confortant le centre bourg. Ce site est concerné par une OAP, pour accompagner le projet (densité, insertion du projet…). En tenant compte de l'agrandissement de ce secteur de projet, la commune souhaite recentrer l'urbanisation à proximité des équipements existants et notamment l'école.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'extension projetée sur la commune de Sallespisse est en accord avec sa position de commune rurale tant en termes d'accueil de population que de positionnement par rapport à son centre-bourg. Elle répond aux objectifs du PLH pour son secteur.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est identifié comme composé d'un champ fourré post-cultural et de prairie permanent fauchée ou pâturée, présentant des enjeux nuls.	

	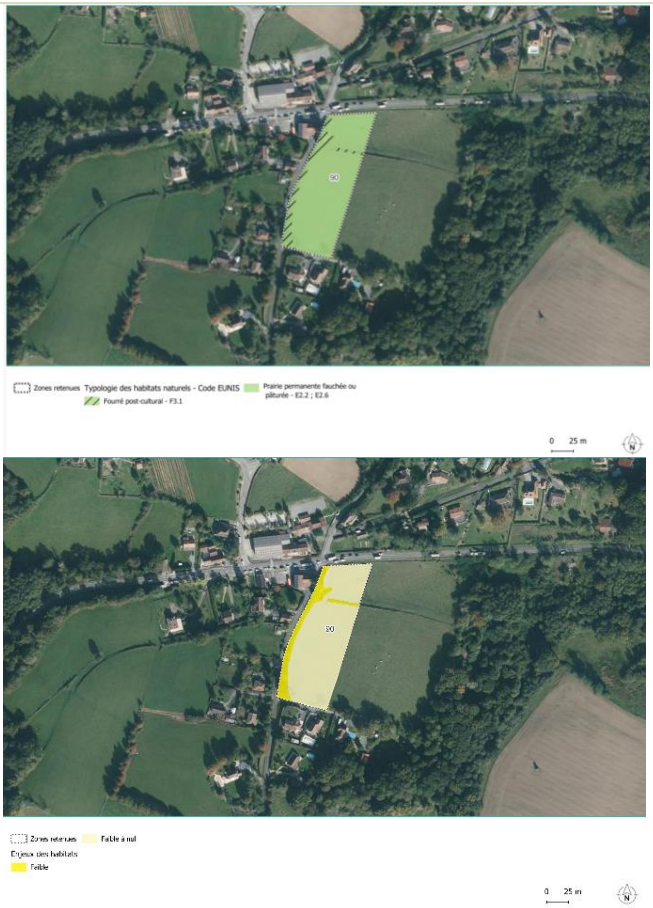
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	L'aménagement de l'OAP liée au secteur objet de la demande de dérogation prévoit de maintenir des alignements d'arbres sur place et de créer une frange végétale tout autour du secteur. Elle n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'OAP programmée vise l'accueil de 6 logements pour 1 ha de surfaces. Un accès sur la voie communale est prévu pour desservir les habitations, l'impact sur les flux de déplacements sera de faible importance.

54. Sarpourenx

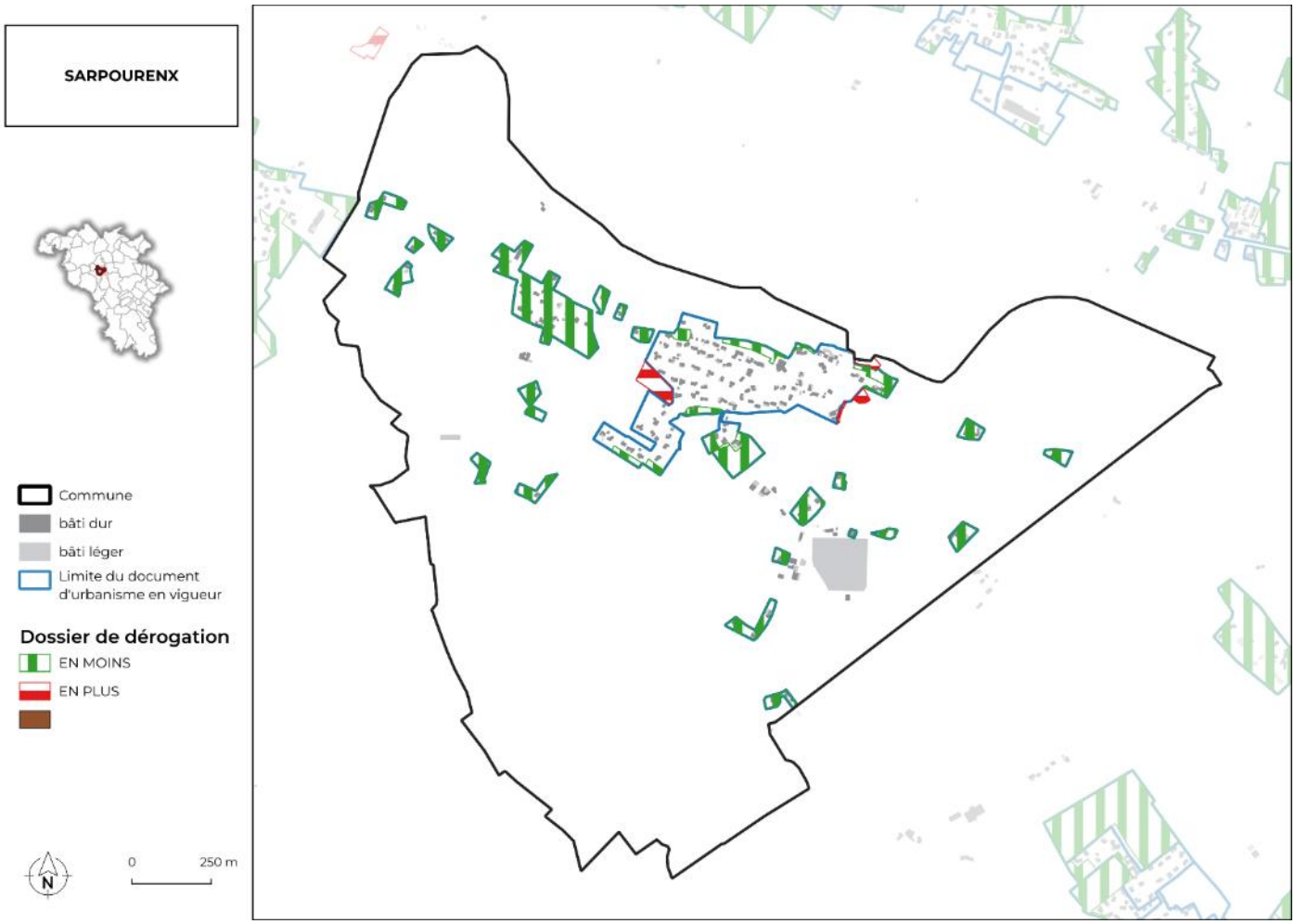

La commune de Sarpourenx est une commune identifiée comme faisant partie de l'axe de développement et partie du secteur d'Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

La réflexion menée autour des trames urbaines de Sarpourenx a conduit à en retirer les hameaux dispersés sur le territoire pour se concentrer autour de son centre-bourg. Ce travail conduit à éviter le mitage et à concentrer les futurs projets autour de l'existant. Répondant ainsi aux enjeux de sobriété foncière.

Au total sur la commune, 1,52 hectares sont ajoutés, 14,11 ha sont retirés.

SARPOURENX
SECTEUR N°01

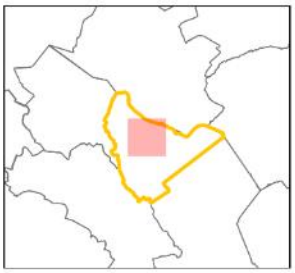

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
381	ZnC	1AU	6922

N° de la zone demandée et surface	**381**	**0,6 ha**
Modification de zonage	ZnC	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une zone en extension classée en zone à urbaniser. Elle représente un potentiel localisé au sein de la trame urbaine. Il s'agit d'intégrer cette surface en continuité de la trame urbaine qui permettra d'accueillir des futurs logements, autour des unités résidentielles afin de recentrer l'urbanisation sur les équipements existants.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'extension projetée sur la commune de Sarpourenx est en accord avec sa position de commune faisant partie de l'axe développement, tant en termes d'accueil de population que de positionnement par rapport à son centre-bourg. Elle répond aux objectifs du PLH pour son secteur.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Le secteur est identifié comme composé de culture annuelle et jachère, présentant des enjeux nuls.	

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	L'aménagement de l'OAP liée au secteur objet de la demande de dérogation prévoit de maintenir des alignements d'arbres sur place et de créer une frange végétale tout autour du secteur. Elle n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'OAP programmée vise l'accueil de 7 logements pour 0,7 ha de surfaces. Une voie interne servira les habitations dont les accès seront de part d'autre de la zone sur la voie communale, l'impact sur les flux de déplacements sera de faible importance.

SARPOURENX
SECTEUR N°02

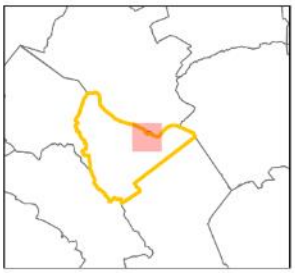

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
830	ZnC	Ub	1486
899	ZnC	UE	1481
245	ZnC	Ub	495

N° de la zone demandée et surface	**830 et 245**	**0,1 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'une voie communale et de l'air de stationnement pour camping-car. Faisant partie de manière intégrante du tissu résidentiel, son classement se justifie pour plus de cohérence afin de créer une forme urbaine plus harmonieuse mais aussi afin de gagner en cohérence avec les espaces d'usages autour de la construction.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'intégration de ces zones n'aura pas de conséquences sur l'équilibre des emplois, de l'habitat, des commerces et des services.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone d'implantation de l'extension ne présente pas d'enjeux biologiques.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone projetée n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone ajoutée s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine intégrant ainsi, le réseau viaire existant en l'occurrence l'impact sur les flux de déplacements sera de faible importance.	
N° de la zone demandée et surface	**899**	**0,1 ha**
Modification de zonage	ZnC	UE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une zone en extension classée en zone à urbaniser à vocation d'équipement. En effet, la commune a pour projet de créer une extension pour le cimetière existant qui devient trop petit. Afin de pouvoir réaliser cette extension, il convient d'intégrer ce secteur en zone UE, permettant à la commune de construire l'extension du cimetière.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette extension permettra à la commune de maintenir son niveau d'équipements sans contrevenir à sa position de commune faisant partie de l'axe de développement au sein de son secteur.	

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone d'implantation de l'extension ne présente pas d'enjeux biologiques.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone projetée n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone ajoutée s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine intégrant ainsi, le réseau viaire existant en l'occurrence l'impact sur les flux de déplacements sera de faible importance.

55. Sault-de-Navailles

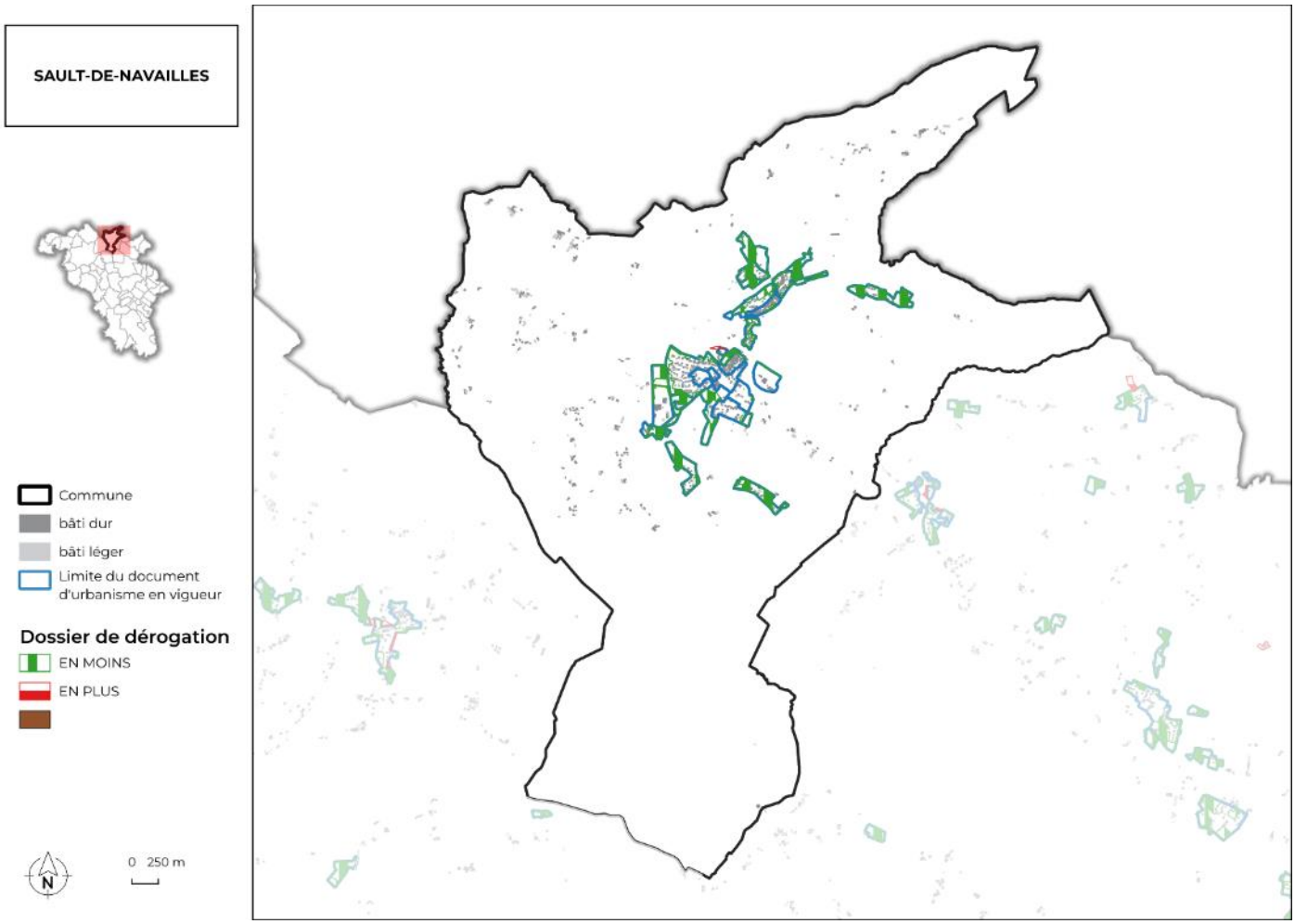

La commune de Sault-de-Navailles est une commune identifiée comme faisant partie de l'axe de développement et partie du secteur d'Orthez au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 938 logements.

La suppression de la totalité des extensions programmées sur les hameaux a permis de travailler sur une zone d'extension exclusivement sur le secteur de la station d'épuration.

Au total sur la commune, 2,52 hectares sont ajoutés, 48,04 ha sont retirés.

SAULT DE NAVAILLES
SECTEUR N°01

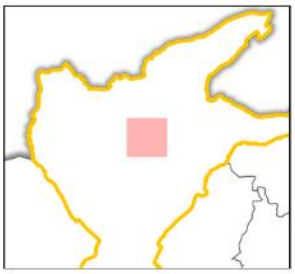

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
416	Ni	UE	1635

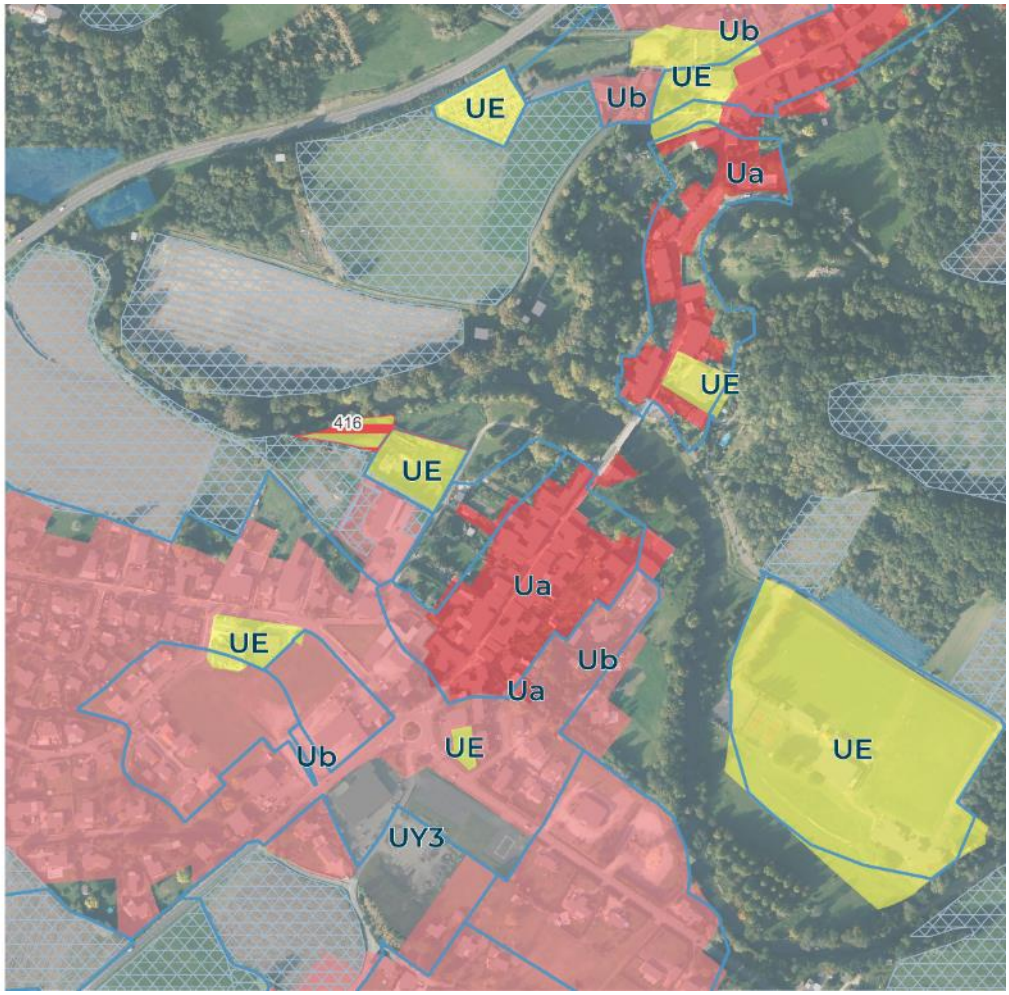

N° de la zone demandée et surface	**416**	**0,1 ha**
Modification de zonage	Ni	UE
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'un espace à la zone UE qui comporte la station d'épuration de la commune. Son classement se justifie pour plus de cohérence afin de créer une forme urbaine plus harmonieuse mais aussi afin de gagner en cohérence avec les espaces d'usages et le fonctionnement du site.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'intégration de cette zone n'aura pas de conséquences sur l'équilibre des emplois, de l'habitat, des commerces et des services.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone d'implantation de l'extension ne présente pas d'enjeux biologiques.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone projetée n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone ajoutée bénéficie de la voie communale qui dessert le site de l'UE à proximité directe avec la zone en présence. L'impact sur les flux de déplacements sera de faible importance.	

56. Sauvelade

La commune de Sauvelade est une commune identifiée comme rurale et partie du secteur de Mourenx au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 423 logements.

La réflexion menée autour des trames urbaines de Sauvelade a conduit à en retirer les hameaux dispersés sur le territoire pour se concentrer sur une seule zone qui a pour objectif de conforter le tissu économique de la commune.

Au total sur la commune, 1,16 hectares sont ajoutés, 15,14 ha sont retirés.

SAUVELADE
SECTEUR N°01

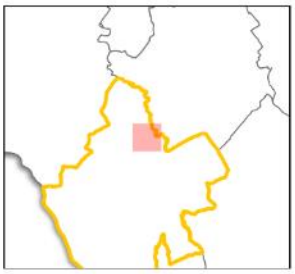

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
- Registre parcellaire graphique 2023
- Cours d'eau à enjeux
- Forêts présumées anciennes
- Lande sèches
- Prairies et pelouses
- Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
56	ZnC	1AUY3	4059
518	ZnC	UY3	1009

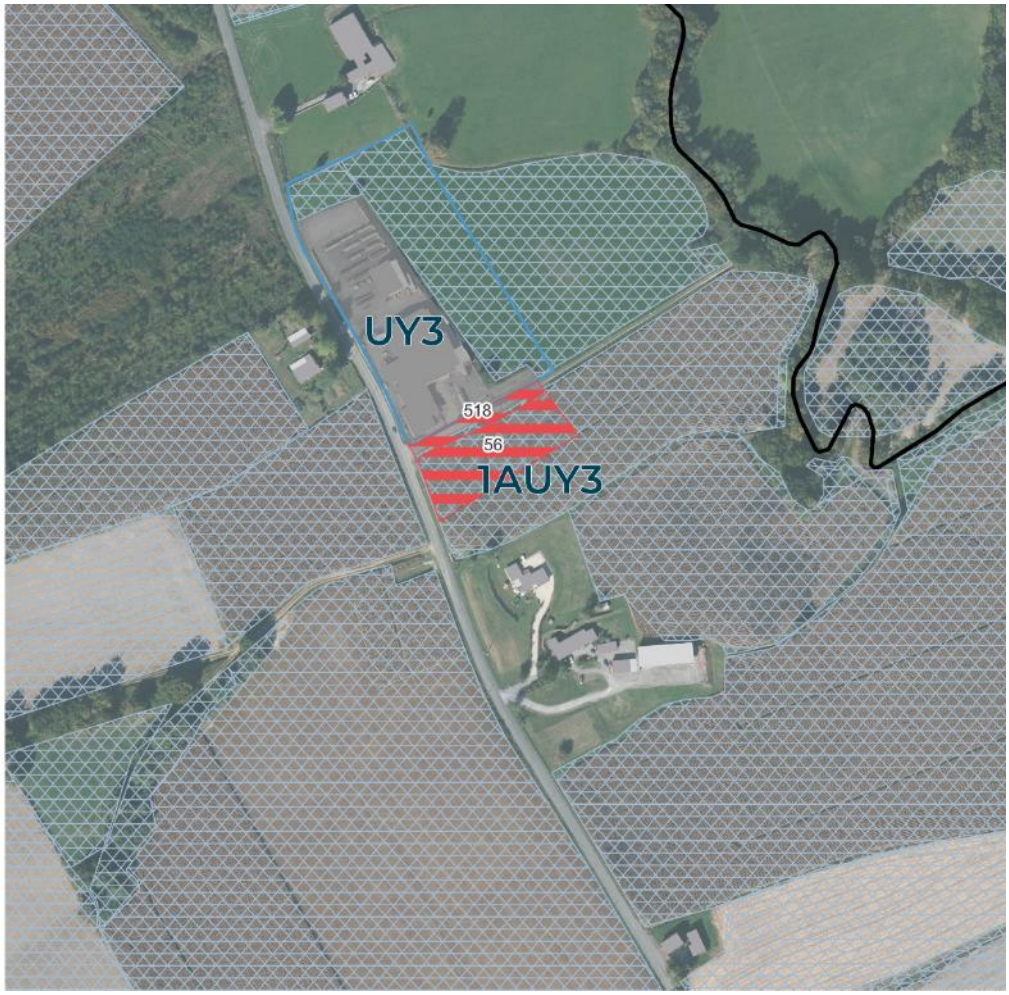

N° de la zone demandée et surface	**56 et 518**	**0,5 ha**
Modification de zonage	ZnC	1AUY3 et UY3
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'une extension de la zone d'activité UY comprenant la voie existante attenante à l'entreprise et du champ en suivant. Cette zone de projet a pour objectif de permettre le développement de l'entreprise contigüe. Cette entreprise est en pleine croissance et a besoin de terrains pour s'étendre. L'extension de la zone d'activité existante évite la création d'une friche si l'entreprise était amenée à se déplacer sur une autre commune pour répondre à son besoin de développement. Ce secteur de projet fait l'objet d'une OAP.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La zone d'extension projetée est en accord avec le positionnement économique du territoire de la CCLO qui est un bassin industriel à échelle nationale. C'est pour cette raison que ce secteur s'inscrit non seulement dans le cadre des objectifs du PADD, mais aussi dans une réflexion de territoire globale et dans le maintien de ce rayonnement.	

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone d'implantation de l'extension ne présente pas d'enjeux biologiques. Elle est constituée de culture annuelle et jachère.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone projetée n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Il s'agit d'une voie mobiliser le réseau communal déjà présent et n'aura donc pas d'impact significatif sur les flux.

57. Serres-Sainte-Marie

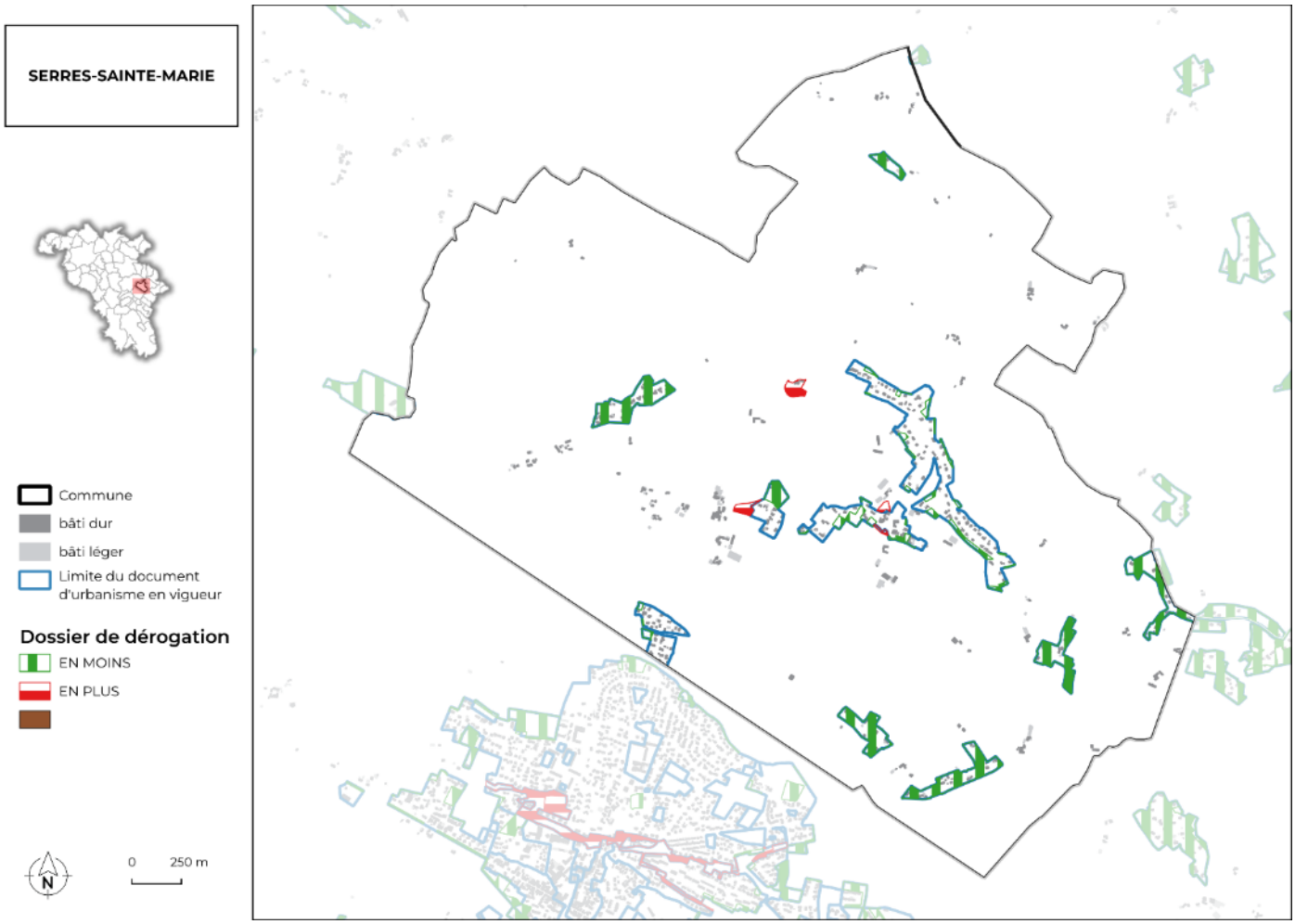

La commune de Serres-Sainte-Marie est une commune identifiée comme rurale et partie du secteur d'Artix au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 522 logements.

La réflexion menée autour des trames urbaines de Serres-Sainte-Marie a conduit à en retirer les hameaux dispersés sur le territoire pour se concentrer sur les zones les plus attractives de la commune et notamment autour de son centre-bourg. Ce travail conduit à éviter le mitage et à concentrer les futurs projets autour de l'existant. Répondant ainsi aux enjeux de sobriété foncière.

Au total sur la commune, 2,68 hectares sont ajoutés, 21,79 ha sont retirés.

SERRES SAINTE MARIE
SECTEUR N°01

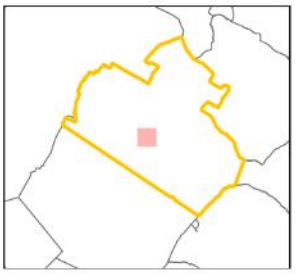

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
797	ZnC	1AU	4945

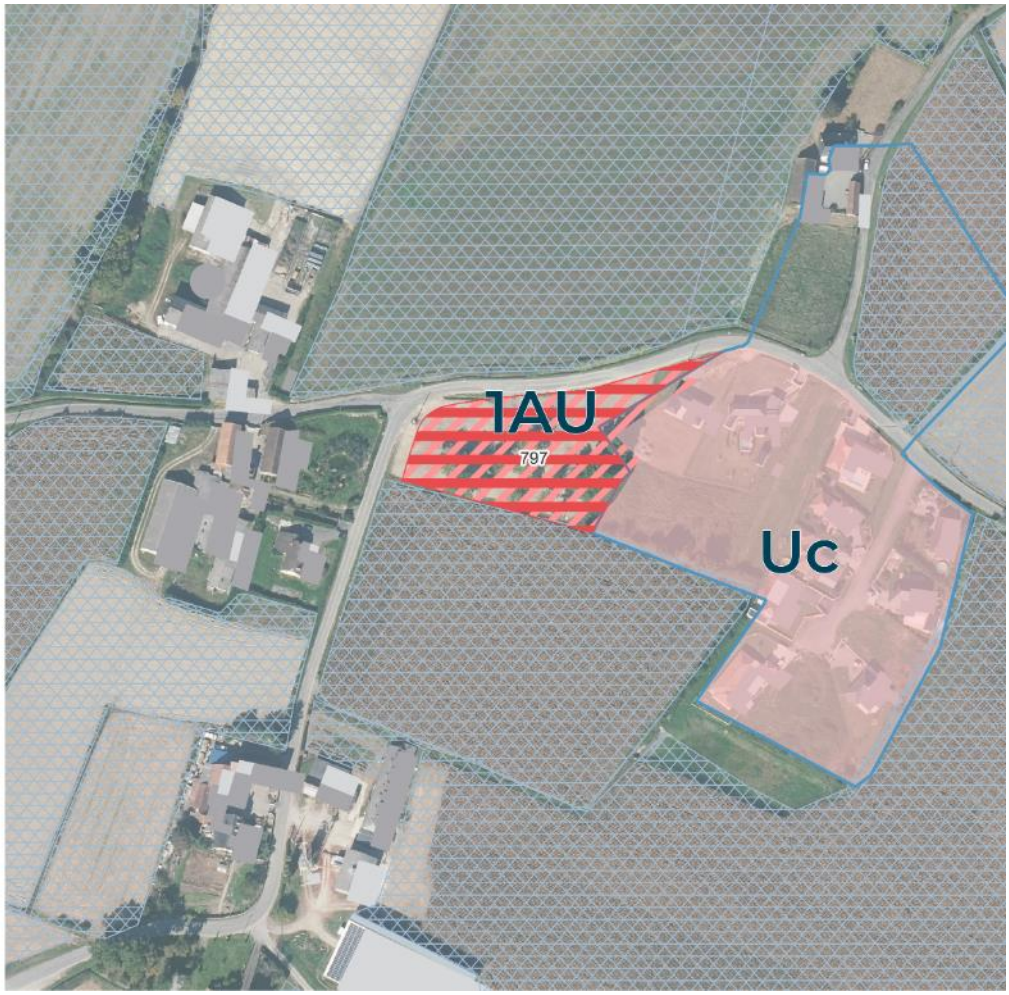

N° de la zone demandée et surface	**797**	**0,5 ha**
Modification de zonage	ZnC	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Le travail d'analyse des dynamiques de la commune et des trames urbaines de Serres-Sainte-Marie ont conduit à ne retenir que deux zones d'extension. Ce secteur est situé en continuité directe du cœur de bourg, il est proche des équipements de la commune. La zone d'extension en présence fait l'objet d'une OAP proposant la création de 3 logements. Son emplacement est cohérent avec les objectifs du PADD de limiter l'étalement urbain d'une part, et de dynamiser le cœur des communes rurales d'autre part. 	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'extension projetée sur la commune de Serres-Sainte-Marie est en accord avec sa position de commune rurale tant en termes d'accueil de population que de positionnement par rapport à son centre-bourg. Elle répond aux objectifs du PLH pour son secteur.	

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Il s'agit d'une zone en extension classée en zone à urbaniser à vocation d'habitat. Il s'agit d'intégrer cette surface en continuité de la trame urbaine qui permettra d'accueillir des futurs logements, autour des unités résidentielles afin de recentrer l'urbanisation. Par ailleurs, la commune s'est également engagée dans la réduction de sa consommation foncière en rendant plus de 21 hectares aux espaces naturel, agricole et forestier. La zone d'implantation de l'extension ne présente pas d'enjeux biologiques. Elle est occupée par une zone rudérale et des haies. Son OAP prévoit la création d'une frange végétale sur son pourtour.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	L'aménagement de l'OAP liée au secteur objet de la demande de dérogation prévoit de maintenir les espaces verts sur place et de créer une frange végétale tout autour du secteur. Elle n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'OAP programmée vise l'accueil de 3 logements pour 0,5 ha de surfaces. Il s'agit d'une voie mobiliser le réseau communal déjà présent et n'aura donc pas d'impact significatif sur les flux.

SERRES SAINTE MARIE
SECTEUR N°02

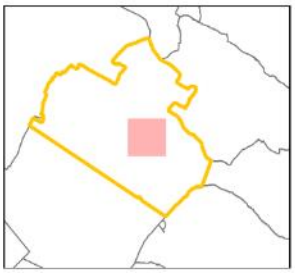

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
133	ZnC	Ub	1130
136	ZnC	Ub	2061

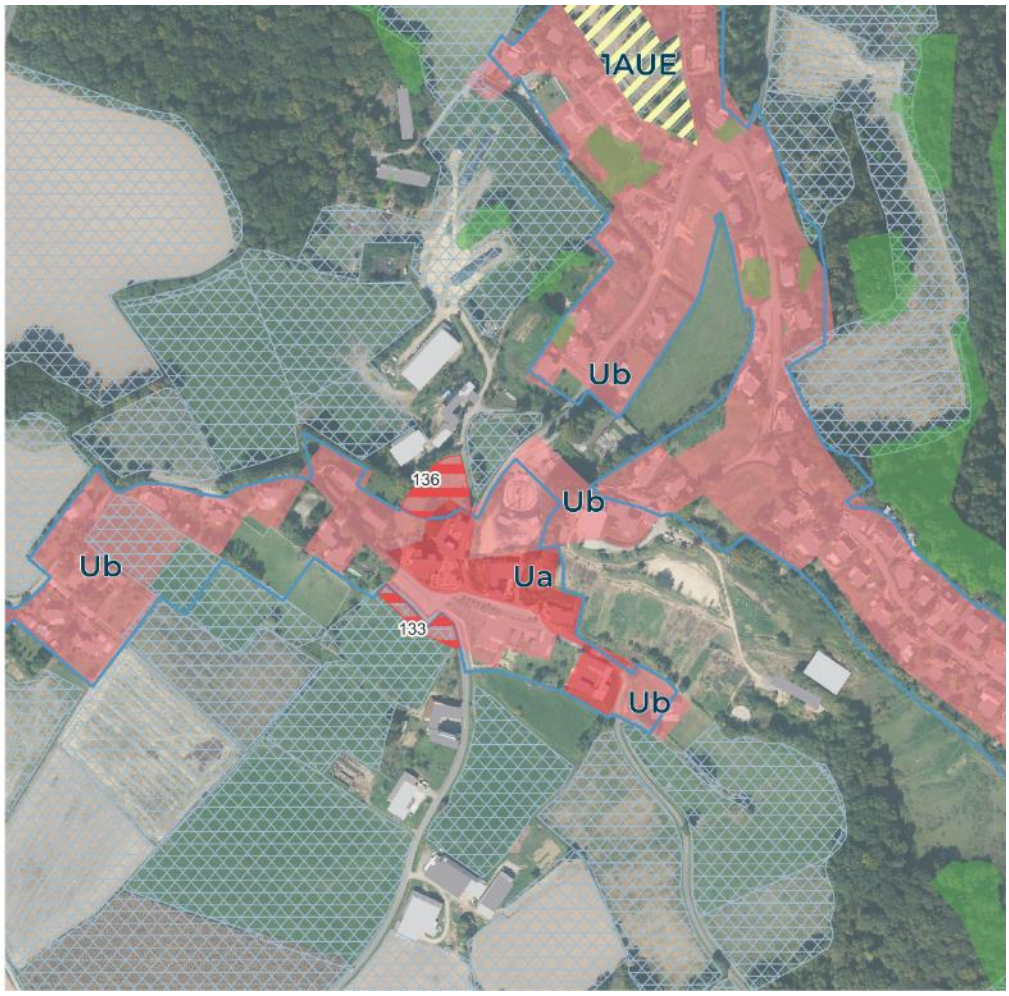

N° de la zone demandée et surface	**133 et 136**	**0,3 ha**
Modification de zonage	ZnC et ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'intégrer deux extensions urbaines en continuité de la trame bâti existante. L'intégration de ces secteurs permettent d'accueillir des futurs logements, à proximité du centre-bourg afin de recentrer l'urbanisation sur les équipements existants notamment autour de la mairie.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette extension n'aura pas d'impact sur le positionnement en zone rurale de Parbayse.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Un des deux secteurs identifiés (133) était enregistré à la PAC 2023. Il s'agit d'un bout de champ en continuité d'une zone résidentielle. Sa mobilisation permet à la commune de maintenir son niveau de démographie tout en évitant le mitage.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Aucune continuité écologique identifiée n'est concernée par ces zones.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	Les aménagements bénéficieront d'une voie existante dans un secteur résidentiel. Les flux de déplacements ne seront pas excessivement impactés par le projet.	

SERRES SAINTE MARIE
SECTEUR N°03

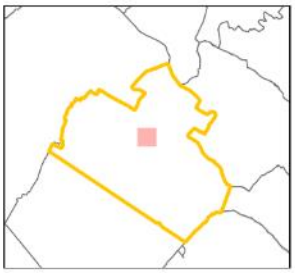

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
739	ZnC	Ub	7078

N° de la zone demandée et surface	**739**	**0,7 ha**
Modification de zonage	ZnC	Ub
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit d'intégrer les fonds de parcelles existante au sein du hameau en présence. L'intégration de ce secteur permet d'obtenir une densification de la trame urbaine existante tout en répondant aux objectifs de sobriété foncière.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La zone à urbaniser participe à la réalisation des objectifs définis par le PLH et permet de renforcer la trame urbaine existante. En effet, la zone ajoutée est règlementée de manière à accueillir les premières extensions du bâti situées en continuité immédiate du centre ancien et des unités d'habitations existante.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone ajoutée se caractérise par un espace de pelouse entourée d'habitations à vocation résidentielle et n'est pas identifiée par le registre de la PAC 2023, par conséquent elle n'aura pas d'impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone n'est pas concernée par une continuité écologique connue.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone ajoutée s'inscrit au cœur d'un hameau intégrant ainsi, le réseau viaire existant en l'occurrence il s'agit de l'axe de Fourticot. Cela n'aura donc pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	

58. Tarsacq

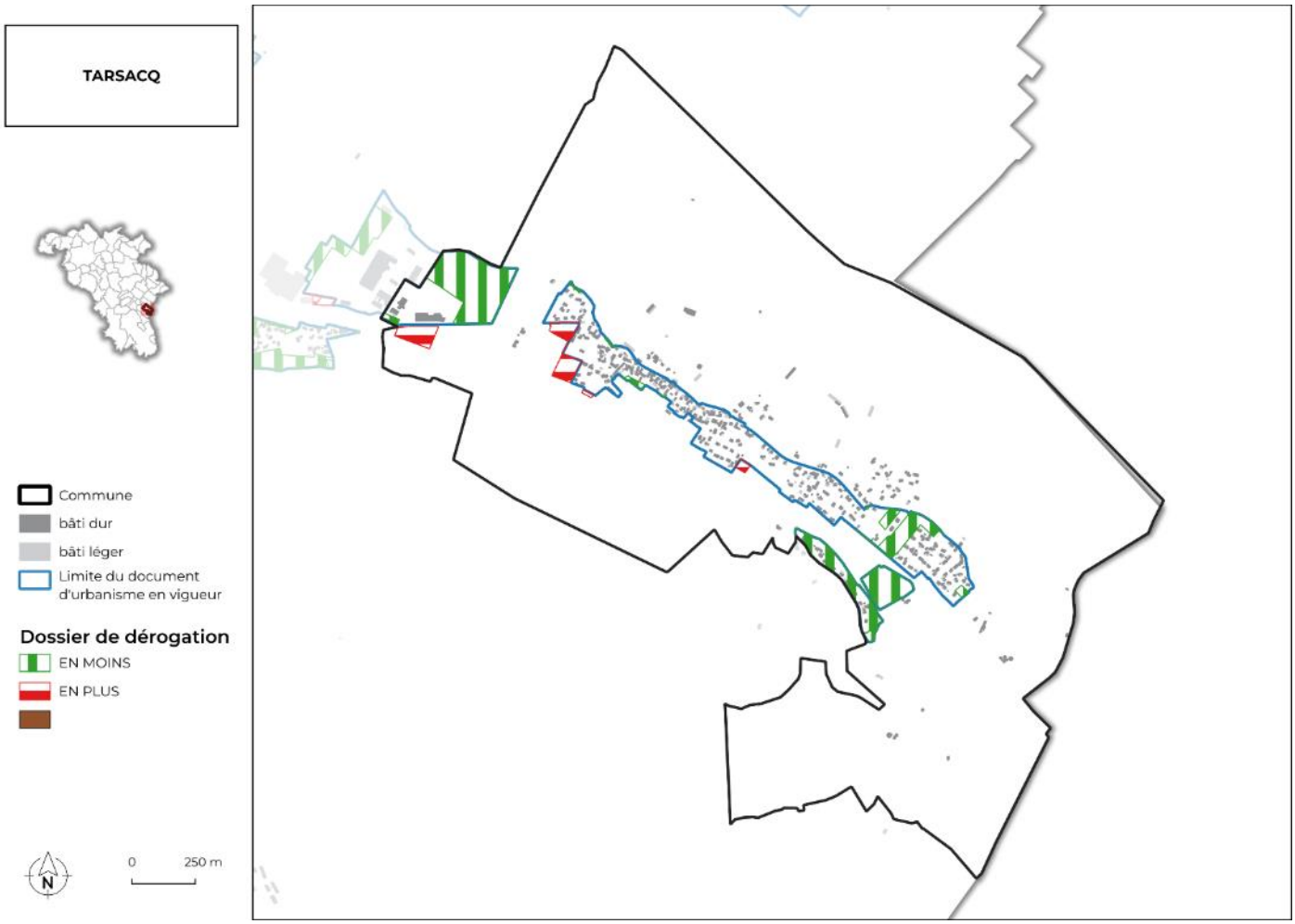

La commune de Tarsacq est une commune identifiée comme faisant partie de l'axe de développement et partie du secteur de Monein au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 356 logements.

La réflexion menée autour des trames urbaines de Tarsacq a conduit à en retirer les hameaux dispersés sur le territoire pour se concentrer sur les deux zones les plus attractives de la commune : le site industriel sur la route d'Abos et le centre-bourg. Ce travail conduit à éviter le mitage et à concentrer les futurs projets autour de l'existant. Répondant ainsi aux enjeux de sobriété foncière.

Au total sur la commune, 7,18 hectares sont ajoutés, 13,65 ha sont retirés.

TARSACQ
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
283	ZnC	Ub	690
290	ZnC	Ub	5737
407	ZnC	1AU	7529

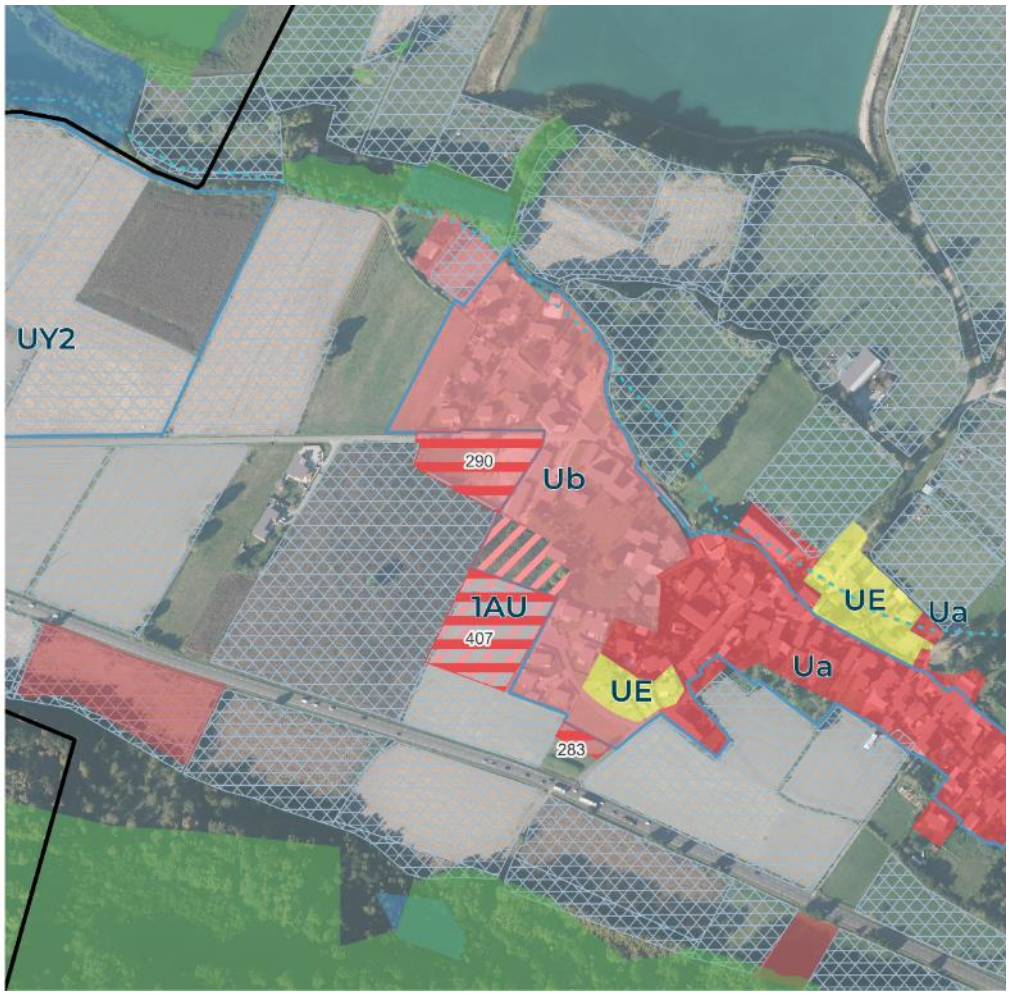

N° de la zone demandée et surface	**N°568 – 0,6 ha**
Modification de zonage	ZnC et ZnC → UB
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, la zone :	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'une voie d'accès pour les constructions existantes, d'une partie de leur terrain et d'une future zone d'extension située en continuité du bâti existant. Il s'agit d'intégrer ces surfaces en continuité du tissu urbain existant, ce qui permettra d'accueillir un futur logement, autour des unités résidentielles afin de recentrer l'urbanisation sur les équipements existants.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Les zones ajoutées participent à la réalisation des objectifs définis par le PLH et permet de renforcer la trame urbaine existante. En effet, ces dernières sont règlementées de manière à accueillir les premières extensions du bâti situées en continuité immédiate du centre ancien et des unités d'habitations existante.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ces zones se caractérisent par des espaces de prairie et de pelouse entourés d'habitations à vocation résidentielle. Son intégration dans la trame urbaine a de fait pour objectif de créer un tissu urbain répondant aux objectifs de sobriété foncière en mobilisant des espaces libres de construction au sein de la trame bâtie.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone n'est pas concernée par une continuité écologique connue.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone ajoutée s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine intégrant ainsi, le réseau viaire existant en l'occurrence l'impact sur les flux de déplacements sera de faible importance.

N° de la zone demandée et surface	**407**	**0,7 ha**
Modification de zonage	ZnC	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Le travail d'analyse des dynamiques de la commune et des trames urbaines de Tarsacq ont conduit à ne retenir que deux zones d'extension. Ce secteur est situé en continuité directe du cœur de bourg, il est proche des équipements de la commune. La zone d'extension en présence fait l'objet d'une OAP proposant la création de 11 logements. Son emplacement est cohérent avec les objectifs du PADD de limiter l'étalement urbain d'une part, et de dynamiser le cœur des communes rurales d'autre part. 	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'extension projetée sur la commune de Tarsacq est en accord avec sa position de commune identifiée dans l'axe de développement tant en termes d'accueil de population que de positionnement par rapport à son centre-bourg. Elle répond aux objectifs du PLH pour son secteur.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ce secteur est en continuité directe du centre-bourg. La zone d'implantation de l'extension ne présente pas d'enjeux biologiques. Elle est occupée par une prairie permanente, des terres en culture annuelle ou jachère et des haies. Son OAP prévoit la préservation des alignements d'arbres présents et la création d'une frange végétale sur son pourtour. 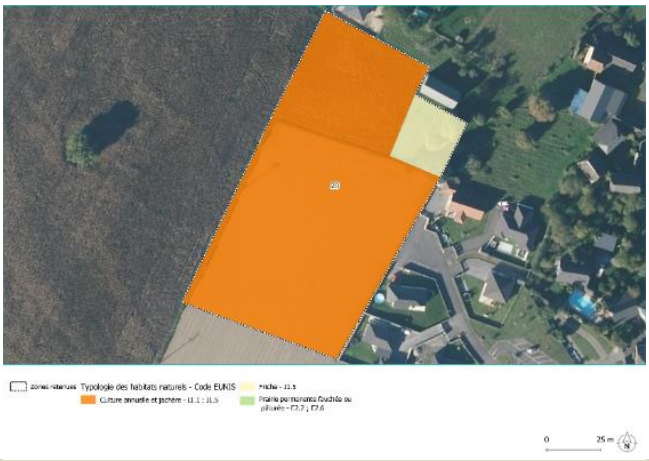	

	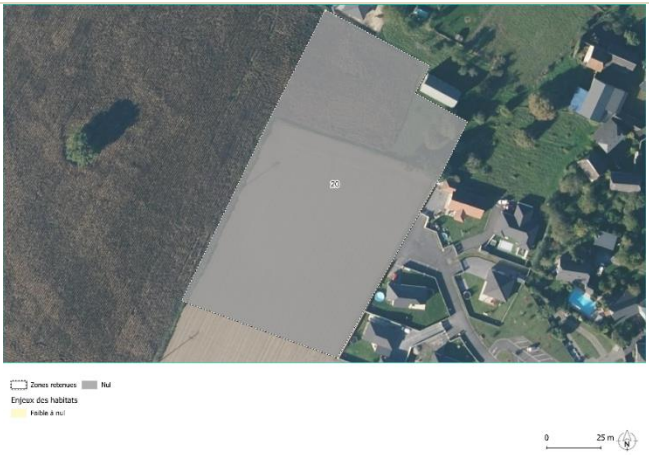
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	L'aménagement de l'OAP liée au secteur objet de la demande de dérogation prévoit de maintenir l'alignement d'arbres présent sur place et de créer une frange végétale tout autour du secteur. Elle n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'OAP programmée vise l'accueil de 11 logements pour 0,7 ha de surfaces. Un accès mutualisé pour plusieurs lots avec une voie interne et un espace de retournement sont programmés sur l'OAP, et des accès sur la voie communale sont prévus pour les autres lots. Il s'agit d'une voie de petite taille, et l'impact sur les flux de déplacements sera de faible importance.

TARSACQ
SECTEUR N°02

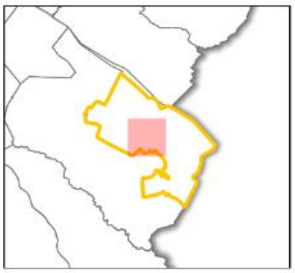

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
406	ZnC	1AU	1704

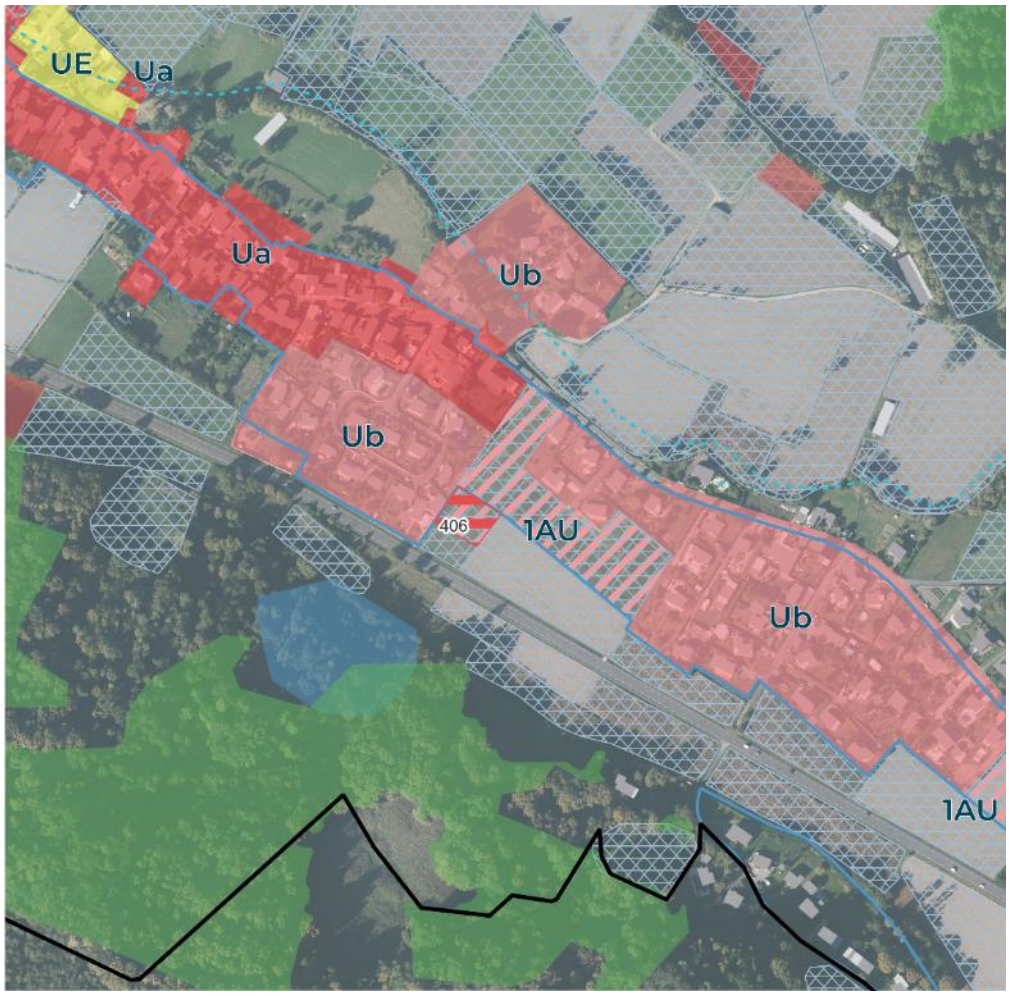

N° de la zone demandée et surface	**406**	**0,17 ha**
Modification de zonage	ZnC	1AU
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce secteur concerne un espace non bâti en extension mais entourée de parcelles bâties. Son classement en zone AU permet de garantir le foncier nécessaire à l'accueil démographique. Sa localisation en fait une extension logique à l'échelle de Tarsacq. Ce secteur de projet se situe directement à proximité des équipements publics existants et permet de recentrer l'urbanisation sur le centre-bourg. La zone d'extension de Tarsacq fait l'objet d'une OAP proposant la création de 11 logements. Son emplacement est cohérent avec les objectifs du PADD de limiter l'étalement urbain d'une part, et de dynamiser le cœur des communes rurales d'autre part.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	L'extension projetée sur la commune de Tarsacq est en accord avec sa position de commune identifiée dans l'axe de développement tant en termes d'accueil de population que de positionnement par rapport à son centre-bourg. Elle répond aux objectifs du PLH pour son secteur.	

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ce secteur est en continuité directe du centre-bourg. La zone d'implantation de l'extension ne présente pas d'enjeux biologiques. Elle est occupée par une prairie permanente fauchée. Son OAP prévoit la création d'une frange végétale sur son pourtour.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	L'aménagement de l'OAP liée au secteur objet de la demande de dérogation prévoit de créer une frange végétale tout autour du secteur. Elle n'impacte pas de zones reconnues comme participant à une continuité écologique sur le territoire.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'OAP programmée vise l'accueil de 11 logements pour 1,1 ha de surfaces. Un accès mutualisé pour plusieurs lots avec une voie interne et un espace de retournement sont programmés sur l'OAP, et des accès sur la voie communale sont prévus pour les autres lots. Il s'agit d'une voie de petite taille, et l'impact sur les flux de déplacements sera de faible importance.

59. Viellenave-d'Arthez

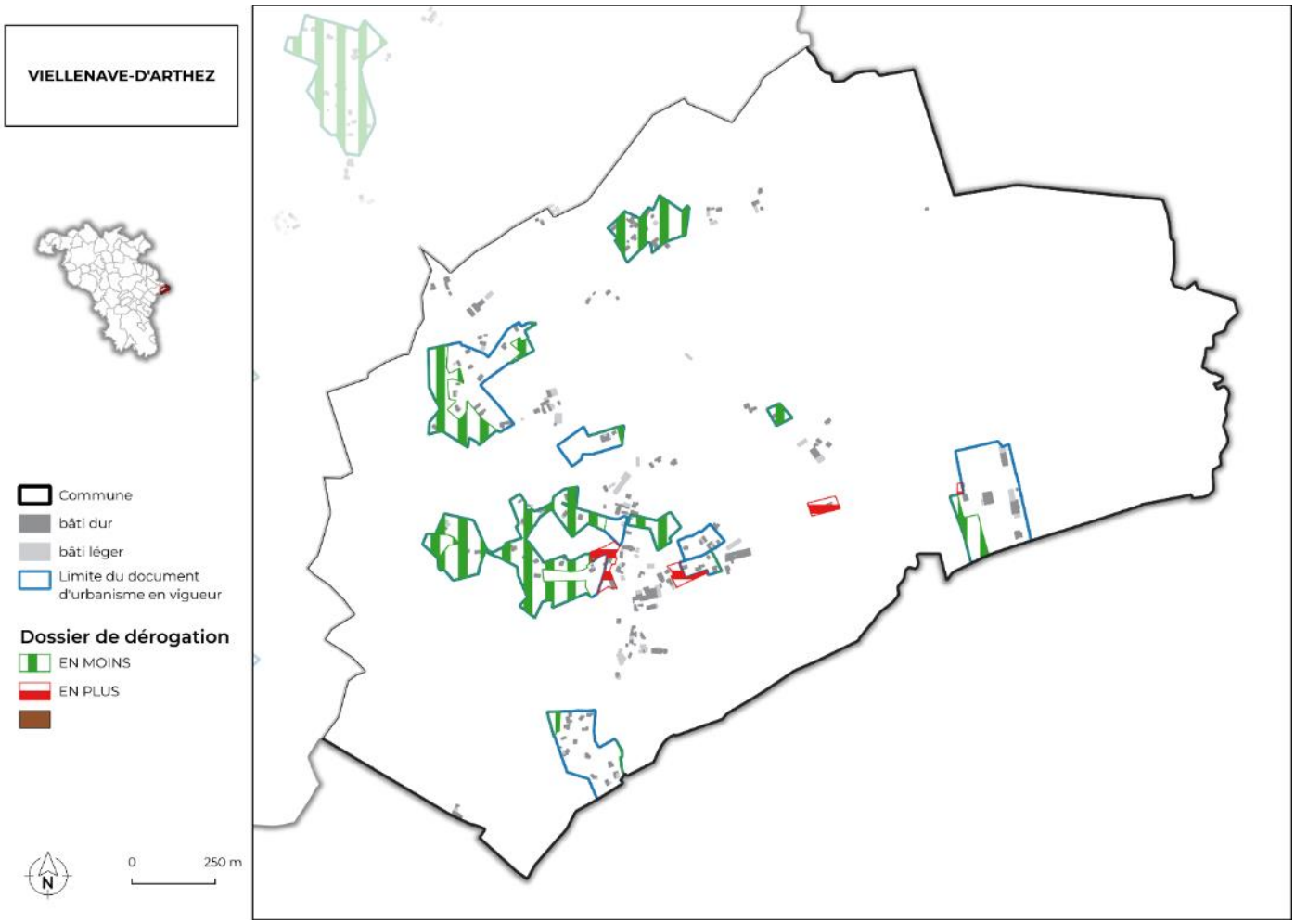

La commune de Viellenave-d'Arthez est une commune identifiée comme une commune rurale et partie du secteur d'Artix au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 522 logements.

Les extensions projetées par l'ancien document d'urbanisme induisant une dispersion de l'habitat en dehors du centre-bourg de la commune ont été retirées. Elles se concentrent aujourd'hui autour du cœur de la commune. Ce choix de localisation permet de répondre aux objectifs du PADD d'accueillir des habitants au plus proche du centre-bourg et d'éviter le mitage.

Au total sur la commune, 6,08 hectares sont ajoutés, 14,83 ha sont retirés.

VIELLENAVE D'ARTHEZ
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation

EN PLUS

Données d'entrée :

Registre parcellaire graphique 2023

Cours d'eau à enjeux

Forêts présumées anciennes

Lande sèches

Prairies et pelouses

Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
652	ZnC	Ub	5437
653	ZnC	Ub	3136

N° de la zone demandée et surface	**N° 652 et 653 – 0,8 ha**	
Modification de zonage	ZnC → UB	
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	L'intégration de ces deux zones constituées de plusieurs constructions contiguës, non loin du centre-bourg permettra de densifier cet espace bâti et de proposer des extensions urbaines cohérentes avec la politique de réduction de l'étalement urbain tout en étant en continuité des équipements existants. De plus, il a été identifié dans le diagnostic territorial lors de la définition de la trame urbaine que ces secteurs étaient prioritaires pour développer l'urbanisation.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	En cohérence avec les objectifs du PADD, elles participent à la réalisation des objectifs définis par le PLH et permet de renforcer la trame urbaine existante. En effet, les zones ajoutées sont règlementées de manière à accueillir les premières extensions du bâti situées en continuité immédiate du centre ancien et des unités d'habitations existante.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Situées au sein de la trame urbaine principale, l'aménagement de ces zones sera sans impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, intégrées à l'enveloppe urbaine du centre-bourg de la commune, elles participent au contraire à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers des fronts d'urbanisation.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone n'est pas concernée par une continuité écologique connue.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone ajoutée s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine intégrant ainsi, le réseau viaire existant en l'occurrence il s'agit des axes du Pont Taulat du chemin de Lapassade. Cela n'aura donc pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	

VIELLENAVE D'ARTHEZ
SECTEUR N°02

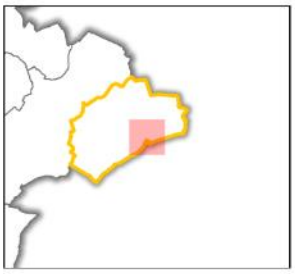

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
483	ZnC	AS	3560
517	ZnC	UY3	484

N° de la zone demandée et surface	**483**	**0,3 ha**
Modification de zonage	ZnC	AS
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Ce STECAL a pour vocation la création d'un silo à grains sur une exploitation agricole. Elle permettra de répondre aux besoins de plusieurs agriculteurs du territoire en proposant un équipement mutualisé, au service du maintenir de l'activité agricole. Cet aménagement répond à la volonté du PADD de maintenir les agriculteurs sur le territoire. Ce projet fait l'objet d'une OAP. Extrait OAP	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Ce projet n'aura pas d'impact sur l'emploi, l'habitat, les commerces et les services. La visée de ce STECAL est de permettre l'implantation d'un bâtiment à vocation artisanale afin de perpétuer une activité existante et de répondre aux objectifs du PADD.	

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Ce secteur comprend une zone de culture annuelle et jachère, ainsi que des bâtis artificialisés.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Ce secteur n'est pas concerné par la présence d'une continuité écologique.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'extension est programmée pour bénéficier à une exploitation agricole existante, utilisant déjà les voies communales à proximité. L'impact sur les flux de déplacements déjà en cours sera moindre.

N° de la zone demandée et surface	**517**	**0,04 ha**
Modification de zonage	ZnC	UY3
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,		
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'une parcelle en continuité de la zone Uy et Auy existante. L'intégration de cette portion permet d'obtenir une meilleure cohérence dans la forme urbaine.	
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	Cette extension entre en cohérence avec les objectifs du PADD notamment celui de mobiliser le foncier économique disponible. Il permet de renforcer une activité implantée sur le territoire sans entraîner de mitage des constructions.	
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La partie en extension demandée se caractérise par une surface très limitée et est située en bord de route. Dès lors elle n'aura que très peu d'impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.	
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	Ce secteur n'est pas concerné par la présence d'une continuité écologique.	
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	L'extension est programmée pour bénéficier à une entreprise existante, utilisant déjà les voies communales à proximité. L'impact sur les flux de déplacements déjà en cours sera moindre.	

60. Vielleségure

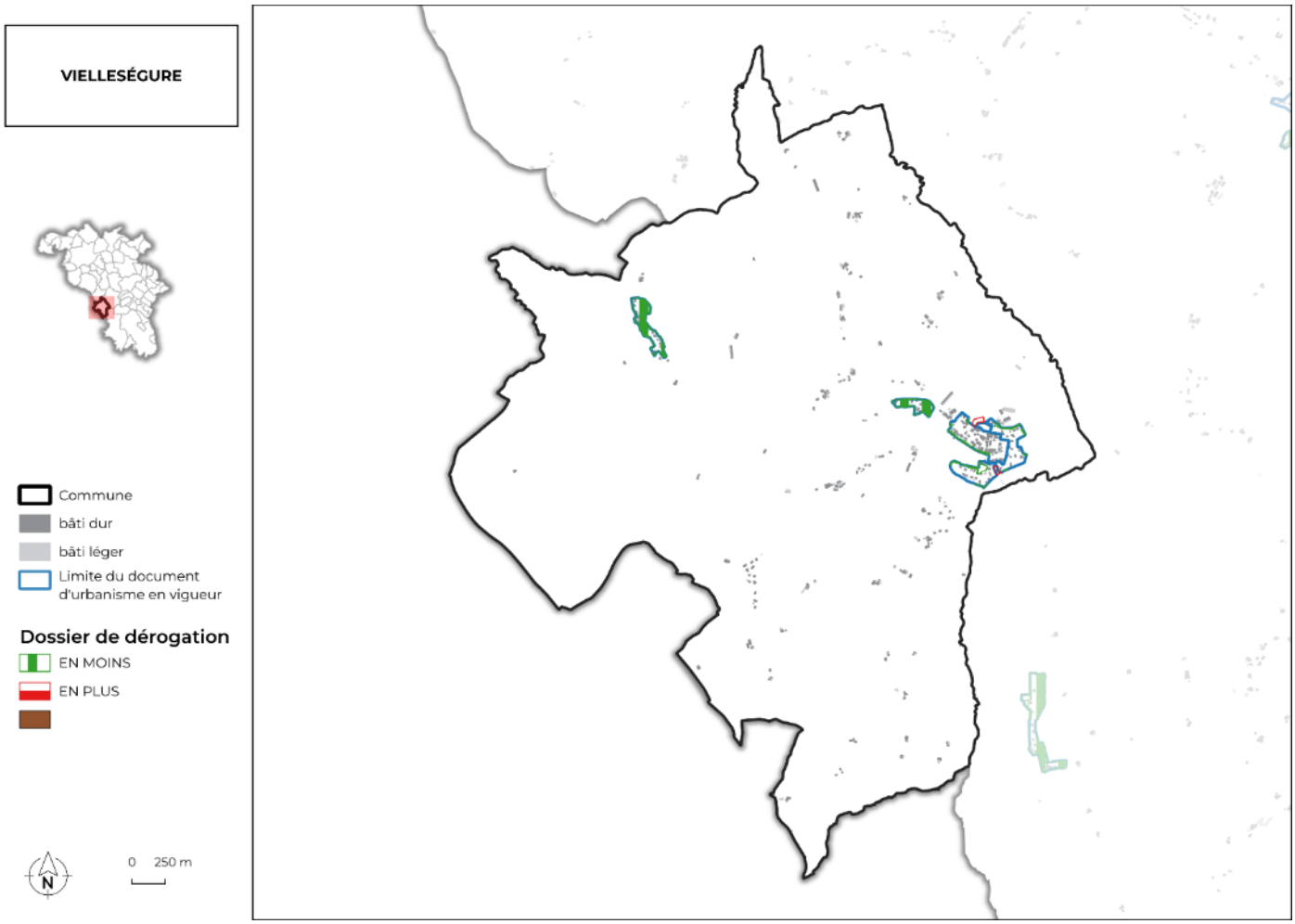

La commune de Vielleségure est une commune identifiée comme faisant partie des zones rurales et partie du secteur de Mourenx au sein du Programme Local de l'Habitat. L'objectif d'accueil de logements neufs du PLUi pour ce secteur est de 423 logements.

La commune de Vielleségure participe à l'accueil de population et de logements en concentrant ses zones constructibles autour d'une seule trame urbaine, constituée de son cœur de ville et de ses extensions. Les zones soumises à risque sont retirées de la zone constructible et une zone constructible (UB) est ajoutée pour permettre de répondre aux objectifs d'accueil de logements neufs.

Au total sur la commune, 7.30 hectares sont ajoutés, 0.91 ha sont retirés.

VIELLESEGURE
SECTEUR N°01

Limite des zones dans les documents d'urbanisme en vigueur

Dossier de dérogation
EN PLUS

Données d'entrée :
Registre parcellaire graphique 2023
Cours d'eau à enjeux
Forêts présumées anciennes
Lande sèches
Prairies et pelouses
Zones humides

Informations sur les zones "en plus" :

id	Zone en vigueur	Zone PLUi	Surface (m²)
568	N	Ub	1739
571	2AU	Ub	3258

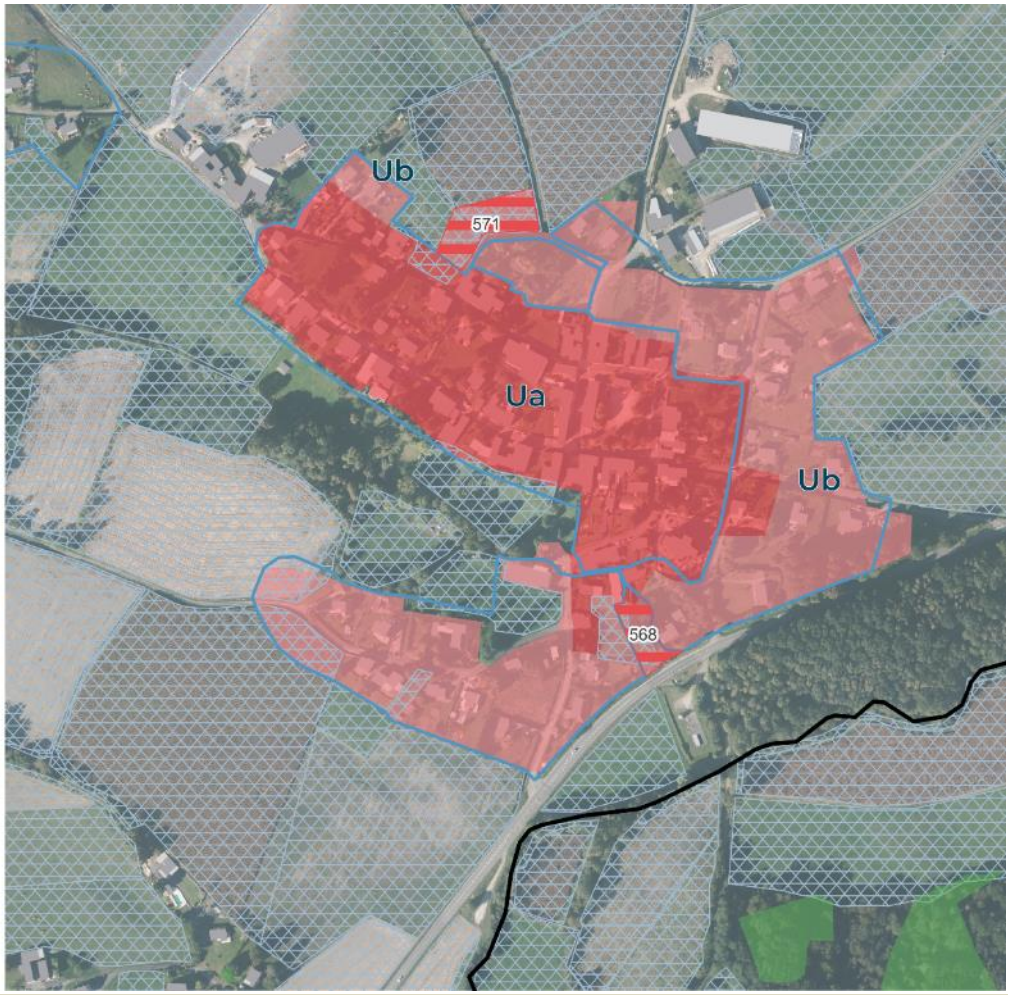

N° de la zone demandée et surface	**N°568 – 0,17 ha**
Modification de zonage	N → UB
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, la zone :	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Il s'agit de l'intégration d'une portion de route et d'une bande plantée faisant la liaison entre deux espaces urbanisés et constructibles. L'intégration de ce secteur permet d'avoir une meilleure cohérence et unicité de la zone urbaine.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La zone à urbaniser participe à la réalisation des objectifs définis par le PLH et permet de renforcer la trame urbaine existante. En effet, la zone ajoutée est règlementée de manière à accueillir les premières extensions du bâti situées en continuité immédiate du centre ancien et des unités d'habitations existante.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone ajoutée se caractérise par un espace de prairie et de pelouse entourée d'habitations à vocation résidentielle. Son intégration dans la trame urbaine a de fait pour objectif de créer un tissu urbain répondant aux objectifs de sobriété foncière en mobilisant des espaces libres de construction au sein de la trame bâtie.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone n'est pas concernée par une continuité écologique connue.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone ajoutée s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine intégrant ainsi, le réseau viaire existant en l'occurrence il s'agit de l'axe de Navarrenx. Cela n'aura donc pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.

N° de la zone demandée et surface	**N°571 – 0,32 ha**
Modification de zonage	2AU → UB
En application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, la zone :	
Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;	Les choix réalisés en matière de définition de la trame urbaine et d'identification des trames urbaines conduisent à ne retenir qu'une seule trame en zone constructible, amenant à une compacité des espaces constructibles. La zone ajoutée est concernée par une prescription de densité minimale et devra ainsi respecter une densité minimale de 8 logements par hectare pour les communes de la zone rurale. L'objectif est de recentrer l'urbanisation et d'éviter l'étalement urbain.
Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.	La zone à urbaniser participe à la réalisation des objectifs définis par le PLH et permet de renforcer la trame urbaine existante. Par ailleurs, ce secteur constitue le seul secteur de développement de la commune afin d'accueillir des futurs logements, en complément du potentiel de densification identifié au sein des trames urbaines.
Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;	La zone ajoutée correspond aux premières extensions du bâti situées dans la continuité immédiate du bourg-centre. Cette zone est caractérisée par un tissu dense et des implantations en recul par rapport aux voies avec une continuité du bâti.
Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;	La zone n'est pas concernée par une continuité écologique connue.
Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.	La zone ajoutée s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine intégrant ainsi, le réseau viaire existant en l'occurrence il s'agit des axes : Via Deu Grey, Cami Campgros, Chemin de la Tuilerie.